

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

SOMMAIRE

juillet / août 2019 - Décisions et arrêtés

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 349.19 / Musée) en date du 7 mars 2019 autorisant l'accord de prêt à intervenir avec The Davis museum at Wellesley College pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Normandie Impressionniste 2020 » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 p 0001

Décision (N° SA 359.19 / Musée) en date du 10 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Muséum national d'histoire naturelle de Paris pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Les dodos de l'île Maurice » organisée à la Fabrique des Savoirs du 1^{er} octobre 2019 au 31 mars 2020 p 0005

Décision (N° SA 355.19 / Musée) en date du 7 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Madame Marion MEYER pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Arts et Cinéma » organisée au Musée des Beaux-Arts du 18 octobre 2019 au 10 février 2020 p 0013

Décision (N° SA 322.19 / Finances) en date du 17 juin 2019 autorisant le Président à signer l'avenant au contrat de financement intervenu avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI) p 0019

Décision (N° SA 354.19 / Musée) en date du 17 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée Marmottan Monet de Paris pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Le Théâtre des émotions » organisée du 10 septembre 2020 au 5 février 2021 p 0029

Décision (N° SA 357.19 / Musée) en date du 27 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée d'art et d'histoire du Judaïsme de Paris pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Jules Adler » organisée du 17 octobre 2019 au 23 février 2020 p 0039

Décision (N° SA 310.19 / DIMG/SI/MLB/06.2019/589) en date du 28 juin 2019 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société ISO SONIQUE, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 18 août 2019, d'un bureau au 2^{ème} étage du bâtiment Seine Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray.... **p 0051**

Décision (N° SA 350.19 / Musée) en date du 30 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention d'occupation temporaire d'un espace de jardin de la Corderie Vallois à intervenir avec l'association Téatam pour l'exploitation, à titre exclusif, d'un service de restauration ouvert au public lors de l'organisation d'une guinguette le 30 juin 2019 **p 0055**

Décision (N° SA 298.19 / DAJ 2019.33) en date du 1^{er} juillet 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire du Syndic de copropriété du 14 rue de Lémery suite au recours n° 1800150-3 **p 0063**

Décision (N° SA 299.19 / DAJ 2019.34) en date du 1^{er} juillet 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de M. et M^{me} VANDECANDELAERE suite au recours n° 1800172-3 **p 0065**

Décision (N° SA 300.19 / DAJ 2019.35) en date du 1^{er} juillet 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de M^{me} Christiane GUILBERT RENARD suite au recours n° 1800173-3 **p 0067**

Décision (N° SA 301.19 / DAJ 2019.36) en date du 1^{er} juillet 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de M. Jacques DAGAUD, M^{me} Maryline VIDAL et M^{me} Jocelyne LEONARD suite au recours n° 1800177-3..... **p 0069**

Décision (N° SA 302.19 / DAJ 2019.37) en date du 1^{er} juillet 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de M. Mathieu HACQUARD suite au recours n° 1800174-3 **p 0071**

Décision (N° SA 303.19 / DAJ 2019.38) en date du 1^{er} juillet 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de M^{me} Danielle DELAVALD suite au recours n° 1800175-3 **p 0073**

Décision (N° SA 304.19 / DAJ 2019.39) en date du 1^{er} juillet 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de M^{me} Catherine SAILLARD et M. Alain NAGEL suite au recours n° 1800188-3 **p 0075**

Décision (N° SA 305.19 / DAJ 2019.40) en date du 1^{er} juillet 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de M. LEFRANCOIS et M^{me} SEILLIER suite au recours n° 1800176-3 **p 0077**

- Décision (N° SA 314.19 / DIMG/SI/MLB/06.2019/590) en date du 2 juillet 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société GECI INGENIERIE pour la location, à compter du 5 juillet 2019, de bureaux d'une surface totale de 69,20 m² du bâtiment Seine Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray **p 0079**
- Décision (N° SA 313.19 / SUTE/DEE 2019.25) en date du 3 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de La Londe pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation d'une mare **p 0083**
- Décision (N° SA 348.19 / Musée) en date du 3 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Centre Pompidou pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Arts et Cinéma » organisée au Musée des Beaux-Arts du 18 octobre 2019 au 10 février 2020 **p 0087**
- Décision (N° SA 356.19 / Musée) en date du 3 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Centre caribéen d'expression et de mémoire de la traite et de l'esclavage. Mémorial ACTe de Guadeloupe pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Le modèle noir, de Géricault à Matisse » organisée du 14 septembre au 29 décembre 2019 **p 0099**
- Décision (N° DF 54.19) en date du 5 juillet 2019 autorisant le Président à signer le procès-verbal à intervenir avec la commune de Saint-Aubin-Celloville pour le transfert des biens meubles et immeubles..... **p 0111**
- Décision (N° SA 351.19 / Musée) en date du 7 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention d'occupation temporaire d'espaces du Musée des Antiquités et du Muséum d'Histoire Naturelle à intervenir avec O délice de Mama pour l'installation d'un stand et la vente de produits lors de l'organisation de l'Eco-fête des Beauvoisin(e) au square Maurois les 6 et 7 juillet 2019 **p 0115**
- Décision (N° SA 311.19 / DAJ 2019.40) en date du 8 juillet 2019 autorisant le Président à signer l'accord de médiation n° 1703884-3 / 1901928-3 dans le cadre de l'affaire de M. SANTAMARIA **p 0123**
- Décision (N° Finances 306.19) en date du 9 juillet 2019 abrogeant la décision n° 472.18 et créant une régie de recettes pour la patinoire olympique de l'Ile Lacroix à Rouen..... **p 0127**
- Décision (N° SA 312.19 / DIMG/SI/MLB/07.2019/594) en date du 9 juillet 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société AUDITEX INGENIERIE, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 25 juillet 2019, d'un bureau au 1^{er} étage du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne..... **p 0131**
- Décision (N° SA 315.19 / DIMG/SI/MLB/07.2019/592) en date du 9 juillet 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 3 au bail commercial intervenu avec la société OMICX pour la location, à compter du 12 juillet 2019, de bureaux d'une surface totale de 179 m² du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly..... **p 0135**
- Décision (N° SA 316.19 / DIMG/SI/MLB/07.2019/593) en date du 9 juillet 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 3 au bail commercial intervenu avec la société DEVOLIS pour la location, à compter du 15 juillet 2019, de bureaux d'une surface totale de 108,10 m² du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly **p 0140**

- Décision (N° SA 353.19 / Musée) en date du 9 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Bibliothèque Nationale de France pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Arts et Cinéma » organisée au Musée des Beaux-Arts du 18 octobre 2019 au 10 février 2020..... **p 0143**
- Décision (N° SA 347.19 / Musée) en date du 10 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Galerie Hélène Bailly pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 **p 0149**
- Décision (N° SA 352.19 / Musée) en date du 12 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Quentin LAURENS pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, Nelson : une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019..... **p 0155**
- Décision (N° SA 360.19 / Musée) en date du 12 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Madame Anne-Marie LAURENS pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, Nelson : une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019..... **p 0161**
- Décision (N° SA 361.19 / Musée) en date du 12 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Madame Isabelle MAEGHT pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder : une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019..... **p 0167**
- Décision (N° SA 317.19 / EPMD-CIAE 26.19) en date du 16 juillet 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SCP VETERINAIRE CALLUNA dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4..... **p 0173**
- Décision (N° SA 318.19 / EPMD-CIAE 25.19) en date du 16 juillet 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SAS BRASSERIE FLAUBERT dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4..... **p 0177**
- Décision (N° SA 319.19 / EPMD-CIAE 28.19) en date du 16 juillet 2019 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SAS OPTITO dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4 **p 0181**
- Décision (N° SA 320.19 / Musée 2019-FDS-ARCH.1) en date du 18 juillet 2019 autorisant le Président à accepter le don fait à la Fabrique des Savoirs / Archives patrimoniales par Madame Monique LEMARIE (archives du Comité de défense de l'environnement de Freneuse (CODEF))..... **p 0185**

- Décision (N° SA 321.19 / DAJ 2019.42) en date du 19 juillet 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen dans le cadre de l’affaire de la société LC AUTOMOBILES **p 0189**
- Décision (N° SA 325.19 / DAJ 2019.41) en date du 19 juillet 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et d’engager une procédure contentieuse contre l’Etat (services fiscaux) en vue d’obtenir l’annulation de la décision de rejet et de recouvrer le remboursement de la taxe foncière de l’immeuble « PCC » pour les années 2016, 2017 et 2018..... **p 0193**
- Décision (N° SA 358.19 / Musée) en date du 19 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Museo Diocesano Francesco Gonzaga pour l’emprunt d’une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Giuseppa Bazzani. Dipinti e designi nel 250° della scomparsa dell’artista » organisée du 15 septembre au 6 janvier 2020 **p 0195**
- Décision (N° SA 327.19 / EPMD-CIAE 27.19) en date du 22 juillet 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec l’EURL PHARMACIE DE LA GARE dans le cadre de la Commission d’indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d’exploitation liés aux travaux de réaménagement du pôle d’échanges de la gare rive droite et de ses abords **p 0205**
- Décision (N° SA 328.19 / SUTE/DEE 2019.32) en date du 25 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune du Trait pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation de 5 mares..... **p 0209**
- Décision (N° SA 329.19 / SUTE/DEE 2019.26) en date du 25 juillet 2019 autorisant le Président à signer l’avenant n° 1 à la convention d’attribution d’une subvention d’investissement intervenue avec la Ferme de la Mare des Rufaux dans le cadre de l’appel à projet « Aides à l’investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » **p 0213**
- Décision (N° SA 330.19 / SUTE/DEE 2019.10) en date du 25 juillet 2019 autorisant le Président à signer l’avenant n° 1 à la convention d’attribution d’une subvention d’investissement intervenue avec le GAEC Les Jardins d’Hugotine dans le cadre de l’appel à projet « Aides à l’investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » **p 0217**
- Décision (N° SA 331.19 / SUTE/DEE 2019.30) en date du 25 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention d’attribution d’une subvention d’investissement à intervenir avec l’EARL SORET, représentée par Monsieur Yves SORET dans le cadre de l’appel à projet « Aides à l’investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » **p 0221**
- Décision (N° SA 332.19 / SUTE/DEE 2019.29) en date du 25 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention d’attribution d’une subvention d’investissement à intervenir avec le GAEC du Grand Capendu, représenté par Madame Julie ROMAIN dans le cadre de l’appel à projet « Aides à l’investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » **p 0225**

Décision (N° SA 333.19 / SUTE/DEE 2019.27) en date du 25 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention d'attribution d'une subvention d'investissement à intervenir avec l'EARL LEFEBVRE Eric, représentée par Monsieur Eric LEFEBVRE dans le cadre de l'appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » ... **p 0229**

Décision (N° SA 334.19 / SUTE/DEE 2019.28) en date du 25 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention d'attribution d'une subvention d'investissement à intervenir avec le Domaine Saint Expédit, représenté par Monsieur Edouard CAPRON dans le cadre de l'appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » ... **p 0233**

Décision (N° SA 335.19 / DIMG/SI/07.2019/597) en date du 25 juillet 2019 autorisant le Président la convention à intervenir avec la SARL VAE TRAM pour l'occupation temporaire, d'une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mai 2019, de 4 places de stationnement et d'un espace de stockage au sous-sol de l'immeuble du PCC à Rouen..... **p 0237**

Décision (N° SA 326.19 / PLIE 2019.1) en date du 26 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec la TCAR afin de proposer une offre de service correspondant aux besoins des adhérent.e.s du PLIE..... **p 0241**

Décision (N° SA 336.19 / Musée 2019) en date du 30 juillet 2019 autorisant le Président à signer les conventions de prêt à intervenir avec l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen relatif à la prolongation, d'une durée de 5 ans, de dépôts « croisés » d'œuvres d'art (1 œuvre du Musée des Beaux-Arts et 20 œuvres de l'Académie)..... **p 0245**

Décision (N° PPAC 323.19) en date du 31 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune du Trait pour l'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public **p 0249**

Décision (N° PPAC 324.19) en date du 31 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune d'Hénouville pour l'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public..... **p 0253**

Décision (N° SA 337.19 / Culture) en date du 1^{er} août 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de Rouen pour la mise à disposition de l'abbatiale Saint-Ouen dans le cadre de la programmation estivale du spectacle « Un frisson de peur et d'angoisse » **p 0257**

Décision (N° SA 339.19 / SUTE/DEE 2019.33) en date du 2 août 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'Université Rouen Normandie pour la réalisation de chantiers nature **p 0261**

Décision (N° SA 340.19 / DIMG/SI/MLB/07.2019/595) en date du 12 août 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société SOLETANCHE BACHY FRANCE, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2019, d'un bureau au 1^{er} étage du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne **p 0265**

- Décision (N° SA 341.19 / DIMG/SI/MLB/07.2019/596) en date du 12 août 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société LABOR HAKO, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} août 2019, d'un atelier au sous-sol du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne..... **p 0269**
- Décision (N° SA 342.19 / DIMG/SI/MLB/07.2019/598) en date du 12 août 2019 autorisant le Président l'avenant n° 1 à la convention intervenue avec le Grand Port Maritime de Rouen pour prolonger, de 3 ans à compter du 3 juillet 2019, l'occupation temporaire n° 76-540/133 pour le Panorama XXL **p 0273**
- Décision (N° SA 343.19 / DIMG/SI/MLB/08.2019/599) en date du 12 août 2019 autorisant le Président l'avenant n° 3 à la convention intervenue avec le Grand Port Maritime de Rouen pour prolonger, de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2019, l'occupation temporaire n° 76-540/121 pour le stationnement de camping-cars, Cours la Reine (amont hangar 185 – rive gauche) à Rouen..... **p 0277**
- Décision (N° SA 344.19 / DIMG/SI/MLB/08.2019/600) en date du 12 août 2019 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec Monsieur Olivier CHASTEL, pour la location, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2019, de la parcelle de jardin n° 30/31 située à Elbeuf-sur-Seine **p 0281**
- Décision (N° EPMD 338.19) en date du 19 août 2019 autorisant le Président à signer la convention de superpositions d'affectations à intervenir avec le Grand Port Maritime de Rouen dans le cadre de la réalisation de l'aménagement cyclable « boulevard de l'Ouest » situé sur les communes de Rouen et Canteleu **p 0285**
- Décision (N° SA 345.19 / CULTURE 2019) en date du 19 août 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la Communauté Urbaine de l'Agglomération Havraise pour la mise à disposition gracieuse de matériels..... **p 0287**
- Décision (N° SA 346.19 / CULTURE 2019) en date du 19 août 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de Darnétal pour la mise à disposition gracieuse de matériels dans le cadre du festival Normandibulle..... **p 0290**
- Décision (N° SA 362.19 / UH/SAF/19.10) en date du 19 août 2019 déléguant à la SPL Rouen Normandie Aménagement l'exercice du droit de priorité sur la parcelle située lieudit « rue de Madagascar » à Rouen, cadastrée LH n° 71, d'une contenance de 423 m² **p 0292**
- Décision (N° SA 363.19 / UH/SAF/19.11) en date du 19 août 2019 déléguant à la commune de Petit-Quevilly l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 30 avenue Jean Jaurès, cadastré AK n° 321, 570, 575, 576, 577, 578 et 579, d'une contenance de 793 m²..... **p 0294**
- Décision (N° SA 364.19 / UH/SAF/19.12) en date du 19 août 2019 déléguant à la commune d'Elbeuf-sur-Seine l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 8 rue Proudhon, cadastré AE n° 140, d'une contenance de 30 m².... **p 0296**
- Décision (N° SA 365.19 / UH/SAF/19.13) en date du 19 août 2019 déléguant à la commune de Boos l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 77 rue de l'Eglise, cadastré AH n° 318, d'une contenance de 2 738 m²..... **p 0298**

Décision (N° SA 366.19 / Musée 2019) en date du 23 août 2019 autorisant le Président à signer la convention de dépôt, d'une durée de 5 ans, renouvelable tacitement une fois, à intervenir avec le Musée de Cluny de Paris pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Antiquités **p 0300**

Décision (N° SA 367.19 / DAJ 2019.45) en date du 28 août 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de la SARL GROULT SARL TRANSPORT suite à la requête n° 1901765-3 **p 0304**

Décision (N° SA 368.19 / DAJ 2019.46) en date du 28 août 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal d'Instance de Rouen dans le cadre de l'affaire de la société ILN Technicontrôle suite à une facturation de la consommation d'eau **p 0308**

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté de Voirie (N° SA 19.685 / DEPN/SVMU/CCEP/RP 2018-011) en date du 27 juin 2018 portant permission de voirie accordée au GLOBE pour l'occupation du domaine public routier sis 60 rue d'Amiens à Rouen aux fins d'installer une terrasse commerciale ancrée et ouverte **p 0310**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.686 / DEPN/SVMU/CCEP/RP 2018-012) en date du 27 juin 2018 portant permission de voirie accordée au SOCRATE pour l'occupation du domaine public routier sis 46/48 rue Ganterie à Rouen aux fins d'installer une terrasse commerciale ancrée et ouverte **p 0316**

Arrêté (N° SA 19.528 / Culture) en date du 14 juin 2019 autorisant la mise à disposition gracieuse d'un local au 16 rue Jeanne d'Arc, du 17 juin au 8 septembre 2019, à la ville de Rouen **p 0322**

Arrêté (N° SA 19.597 / PP2S/19.022) en date du 24 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de chambres de télécommunication route des Essarts RD 13 sur la commune d'Oissel à la demande de la société AVENEL pour le compte de la société ORANGE **p 0326**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.687 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-14) en date du 27 juin 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue Emile Leudet à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication..... **p 0330**

Arrêté (N° SA 19.527 / PPR/19.39) en date du 2 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage et d'abattage route de Paris RD 6015 sur la commune de Gouy à la demande de l'entreprise IDVERDE..... **p 0336**

Arrêté (N° SA 19.593 / PPAC/19.089) en date du 2 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de simple ouverture de chambres France Telecom pour dépose de câbles route de Saint-Wandrille sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL..... **p 0340**

- Arrêté (N° PPVS/19.523) en date du 4 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'interventions dans les chambres de télécommunication RD 7 sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise ORANGE..... **p 0344**
- Arrêté (N° PPVS/19.525) en date du 4 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la manifestation « Les journées estivales du château 2019 » RD 64 et 67A sur la commune de Moulineaux à la demande de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0348**
- Arrêté (N° SA 19.594 / PP2S/19.024) en date du 4 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation d'un réseau de télécommunication boulevard industriel RD 18^E sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de l'entreprise QUANTIC TELECOM..... **p 0352**
- Arrêté (N° UH 19.524) en date du 5 juillet 2019 ouvrant et organisant une enquête publique unique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie et abrogeant les cartes communales des communes d'Hautot-sur-Seine et Sainte-Marguerite-sur-Duclair **p 0356**
- Arrêté (N° SA 19.595 / PPAC/19.095) en date du 8 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement eau potable route du Brécy sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE **p 0368**
- Arrêté (N° SA 19.598 / PP2S/19.023) en date du 9 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de développement de réseau de télécommunication route des Essarts RD 13 sur la commune d'Oissel à la demande de la société GRTP pour le compte de la société ORANGE..... **p 0372**
- Arrêté (N° SA 19.599 / PPAC/19.096) en date du 9 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'adduction téléphonique chemin du Haridon sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise AVENEL..... **p 0376**
- Arrêté (N° SA 19.600 / PPAC/19.098) en date du 9 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de recensement et d'inspection des réseaux d'assainissement dans les sections hors agglomération sur la commune du Val-de-la-Haye **p 0380**
- Arrêté (N° SA 19.601 / PPAC/19.099) en date du 9 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de démolition d'un poste électrique route de Rouen RD 982 sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE **p 0384**
- Arrêté (N° SA 19.612 / PP2S/19.025) en date du 9 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement du réseau souterrain HTA boulevard industriel RD 18^E sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la société GRTP pour le compte de la société ENEDIS..... **p 0388**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.608 / MRN/PPAC/2019.30) en date du 10 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AN 139 sise rue du Puits Commun à la demande de GE360 pour Monsieur MAS DE GASTINES DE DOMMAIGNE **p 0392**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.609 / MRN/PPAC/2019.31) en date du 10 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AC 20 sise rue Joliot Curie à la demande de CALDEA GEOMETRES EXPERTS pour Mesdames CASTRO ET ARDOUIN **p 0394**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.610 / MRN/PPAC/2019.32) en date du 10 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AL 572 sise rue des Martyrs de la Résistance à la demande de GE360 pour la Mutualité Française de Normandie **p 0396**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.611 / MRN/PPAC/2019.33) en date du 10 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 32 sise 521 rue du Quesney à la demande de FERET HEBBERT pour Mesdames MABIRE et BURGOT **p 0398**
- Arrêté (N° SA 19.602 / PPAC/19.102) en date du 11 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation de glissières bois rue de l'Abbaye RD 51 sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise AGILIS..... **p 0400**
- Arrêté (N° SA 19.603 / PPAC/19.101) en date du 11 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'aiguillage et relevés de chambres France Telecom pour l'opérateur CELESTE avenue du Bois des Dames RD 43 sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise GBM..... **p 0404**
- Arrêté (N° SA 19.604 / PPAC/19.100) en date du 11 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de réseau fibre optique et pose de chambres Telecom routes du Havre et de Rouen RD 982 sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise GBM..... **p 0408**
- Arrêté (N° SA 19.607 / PPVS/19.596) en date du 11 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de quais bus (pose de bordures, enrobés) circuit des Essarts RD 938 sur la commune de Grand-Couronne à la demande de la société VIAFRANCE..... **p 0412**
- Arrêté (N° SA 19.583) en date du 12 juillet 2019 donnant délégation de fonction à Madame Nicole BASSELET, Vice-Présidente et à Monsieur Patrick SIMON, Vice-Président pendant la période du 13 au 27 juillet 2019 **p 0416**
- Arrêté (N° SA 19.647 / PPAC/19.104) en date du 16 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de 17 tampons de voirie avenue du Val aux Dames RD 43 sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP..... **p 0420**
- Arrêté (N° SA 19.605 / PPAC/19.105) en date du 18 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de voirie côte de Canteleu RD 982 sur la commune de Canteleu à la demande de l'entreprise COLAS..... **p 0424**
- Arrêté (N° SA 19.606 / PPAC/19.097) en date du 18 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de recensement et d'inspection des réseaux d'assainissement dans les sections hors agglomération sur la commune d'Hautot-sur-Seine **p 0428**

- Arrêté (N° SA 19.613 / PPAC/19.103) en date du 19 juillet 2019 prolongeant l'arrêté 19.023 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de confortement de chaussée de la RD 63 sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise NGE GC..... **p 0432**
- Arrêté (N° SA 19.614 / PPAC/19.028) en date du 18 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'aménagement de sécurité de la voie verte reliant Duclair au Trait route du Havre RD 982 sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST..... **p 0436**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.627 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.395) en date du 19 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LA 226 sise 44 rue de Buffon et avenue Gustave Flaubert à Rouen à la demande de Maître Caroline REGNIER pour ISAAC-MAUNAND / JAFFEUX **p 0440**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.628 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.394) en date du 19 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CX 79 et 80 sise 38 rue Jouvenet à Rouen à la demande de Maître Eric HUTEREAU pour M. Baptiste FAUVEL et M^{me} Cécile CARRE..... **p 0444**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.629 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.393) en date du 19 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 311 sise 219 rue Eau de Robec à Rouen à la demande de Maître Thibaut CAMBIER pour la cession de fonds VANNIER / GIBIER - CARTERY **p 0448**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.630 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.392) en date du 19 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DL 634 et 72 sise rue de la Petite Porte et 14 rue Antheaume à Rouen à la demande de Maître Eric HUTEREAU pour la vente MIELVAQUE **p 0452**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.631 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.391) en date du 19 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 305 sise quai Gaston Boulet, 10 quai Boisguilbert, rue René Dragon et rue Montaigne à Rouen à la demande de Maître Paul SCOURARNEC pour la vente M. ROULIN / M. M^{me} LEPORTIER (M^e TUILLEZ)..... **p 0456**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.632 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.390) en date du 19 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CE 116 sise 25 rue Saint Patrice à Rouen à la demande de Maître Sandra CAUDRON-OSTROVIDOW pour la vente M. MOUHOU & M^{me} GAMELIN / M. MORIN **p 0460**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.633 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.389) en date du 19 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CH 197 sise 42 rampe Bouvreuil à Rouen à la demande de Maître Sandra CAUDRON-OSTROVIDOW pour la vente ISAMBERT / LONGCHAMP **p 0464**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.634 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.387) en date du 19 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ML 10 sise 10 rue Henri Rivière à Rouen à la demande de Maître John GRANPIERRE pour la vente MOUNIER / THEARD **p 0468**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.635 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.386) en date du 19 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZC 27 sise 25, 27 et 29 rue de la Tour de Beurre à Rouen à la demande de Maître Jean-François LECOMTE pour la vente Aurélien JUNTER / Jacques LEQUELLEC - Stéphanie MOIROUD **p 0472**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.636 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.385) en date du 19 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CZ 70 sise 10 passage de la Rampe et rue Hyacinthe Langlois à Rouen à la demande de Maître Caroline CANVILLE pour la vente M. M^{me} CHEVALLIER à M^{me} LELANDAIS **p 0476**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.637 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.384) en date du 19 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 529 sise 21 bis, 23 et 25 rue des Faulx et rue du Pont Codrille à Rouen à la demande de Maître Béatrice AUBLE pour la vente HAYE / FEVRE..... **p 0480**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.638 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.383) en date du 19 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZI 31 et 34 sise 25 rue Saint Etienne des Tonneliers et 8 rue Jacques Lelieur à Rouen à la demande de Maître Antoine PLAT pour la vente SCI SERIN AJE / LAROQUE-BLIEUX..... **p 0484**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.639 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.382) en date du 19 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LB 31 sise 8 rue de Lecat à Rouen à la demande de Maître Christelle LECARDEZ pour la vente LEGRAND / BROWN **p 0488**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.640 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.381) en date du 19 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HX 45 sise 15 rue Edouard Delamare Deboutteville à Rouen à la demande de Maître Edouard MEUNIER-GUTTIN-CLUZEL pour la vente SILLIARD / MORIN **p 0492**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.641 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.380) en date du 19 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BX 220 sise 16 rue des Arsins à Rouen à la demande de Maître Jean-François ROUSSEAU pour la vente CORRUBLE / JEANNE **p 0496**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.642 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.379) en date du 19 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LA 245 sise 47 boulevard des Belges et rue du Contrat Social à Rouen à la demande de la SCP PAPLOREY-CHEMINELLE / VIDE et CALLAT pour la SCP 47..... **p 0500**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.643 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.378) en date du 19 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 128 sise 7 rue des Faulx à Rouen à la demande de Maître Maureen GLODSMITH-MAUPIN pour la vente MOREAU / SCI Les Biens du Monde **p 0504**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.644 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.377) en date du 19 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BD 30 et 31 sise 32 et 34 rue de Fontenelle à Rouen à la demande de Maître Jérôme PARQUET pour la vente ARVAS IMMOBILIER / HOGIE-CHECHENSE.... **p 0508**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.645 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.376) en date du 19 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MX 60, 61 et 62 sise 6 ter rue Albert Sorel à Rouen à la demande de Maître François-Xavier LEPESQUEUR pour la vente Renault - Seremes Damal / Pinson.....	p 0512
Arrêté de Voirie (N° SA 19.648 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-18) en date du 23 juillet 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 3 rue du Framboisier à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication.....	p 0516
Arrêté de Voirie (N° SA 19.649 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-19) en date du 23 juillet 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 28 rue Mustel à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0522
Arrêté de Voirie (N° SA 19.650 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-22) en date du 23 juillet 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue Chasselièvre à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication.....	p 0528
Arrêté de Voirie (N° SA 19.651 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-23) en date du 23 juillet 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 27 rue Chasselièvre à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication.....	p 0534
Arrêté de Voirie (N° SA 19.652 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-24) en date du 23 juillet 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 1 rue Nicolas Mesnager à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0540
Arrêté (N° SA 19.653 / PPAC/19.106) en date du 23 juillet 2019 prolongeant l'arrêté 19.023 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de mise en œuvre d'un revêtement ECF route du Paulu RD 86 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengville à la demande de l'entreprise COLAS	p 0546
Arrêté de Voirie (N° SA 19.661 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-20) en date du 23 juillet 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 39 rue Stanislas Girardin à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0550
Arrêté de Voirie (N° SA 19.662 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-21) en date du 23 juillet 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 10 rue Stanislas Girardin à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0556
Arrêté de Voirie (N° SA 19.615 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.406) en date du 24 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ND 85 et 86 sise 130 boulevard de l'Europe et rue Blaise Pascal à Rouen à la demande de Maître Jean-Philippe BOUGEARD pour la vente LEUILIETTE - ANDRIEUX / BEGNY	p 0562
Arrêté de Voirie (N° SA 19.616 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.405) en date du 24 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MW 86 sise rue de Lourdines à Rouen à la demande de Maître Philippe CORNILLE pour la vente BLOT - LE MOUELLIC.....	p 0566

Arrêté de Voirie (N° SA 19.617 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.404) en date du 24 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NK 46 et 47 sise boulevard Jean-Jaurès à Rouen à la demande de Maître Hervé-Pierre KIEKEN pour la vente VANDECANDELAERE / CARDIN p 0570

Arrêté de Voirie (N° SA 19.618 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.403) en date du 24 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 80, 81, 82 et 321 sise 96, 98 rue du Constantine et 29, 31 rue François Lamy à Rouen à la demande de Philippe FRUITIERE, GEODIS géomètres experts p 0574

Arrêté de Voirie (N° SA 19.619 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.402) en date du 24 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XA 01 sise boulevard d'Orléans et avenue Jean Rondeaux à Rouen à la demande de Dominique PFAFF, géomètre expert pour HABITAT 76 p 0578

Arrêté de Voirie (N° SA 19.620 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.351) en date du 24 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale sise 14 rue du Cat Rouge et rue des Petites Eaux du Robec à Rouen à la demande de la SCP Eric HUTEREAU, Philippe CORNILLE et Barbara ROUSSIGNOL pour la SCI La Maison des Maraîchers p 0582

Arrêté de Voirie (N° SA 19.621 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.401) en date du 24 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MS 57 sise 18 et 20 rue Pierre Renaudel à Rouen à la demande de GE360 pour la SCI DENINS..... p 0586

Arrêté de Voirie (N° SA 19.622 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.400) en date du 24 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DV 83 sise 15 rue Michel Richard Delalandre à Rouen à la demande de Maître Emmanuel LORDA pour M. et M^{me} El Hassane HIMMI..... p 0590

Arrêté de Voirie (N° SA 19.623 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.399) en date du 24 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BC 146 sise 35 rue des Charrettes, rue Saint Eloi, quai du Havre et rue d'Harcourt à Rouen à la demande de l'Office notarial Boos pour HOUCHET / BACHELAY..... p 0594

Arrêté de Voirie (N° SA 19.624 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.398) en date du 24 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MW 260 sise 26 bis Hyacinthe Langlois à Rouen à la demande de Maître Emmanuel LORDA pour M. et M^{me} Frédéric Pierre Bernard D'HAUSEN..... p 0598

Arrêté de Voirie (N° SA 19.625 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.397) en date du 24 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MW 260 sise 2 rue Jacques Fouray, rue de la Varende et rue Pavée à Rouen à la demande du Cabinet FORTEAU FAISANT, géomètres experts pour M. et M^{me} TOURNIER p 0602

Arrêté de Voirie (N° SA 19.626 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.396) en date du 24 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 394 sise 3 rue du Framboisier, 24 rue Mustel et 121 rue Stanislas Girardin à Rouen à la demande de Maître Jean-François MANTEL pour les consorts HEDOUIN p 0606

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.654 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.368) en date du 24 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KO 40 sise 7 rue du Loup et sente des Maraîchers à Rouen à la demande de Maître Marc-Hugo SERE pour la vente M. et M^{me} Serge LUGAND / Arnaud PRUNIER & Ingrid BOIDIN..... **p 0610**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.655 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.407) en date du 24 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CE 80 sise 10 rue Alain Blanchard et boulevard de la Marne à Rouen à la demande de Maître Antoine FURET pour la vente SCI Les Couchants **p 0614**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.656 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.408) en date du 24 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 394 sise 3 rue du Framboisier, 24 rue Mustel et 121 rue Stanislas Girardin à Rouen à la demande de Maître Sandra CAUDRON-ORTOVIDOW pour la vente M^{me} LEPRINCE / M. TALBOT & M^{me} SIZORN **p 0618**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.657 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.410) en date du 24 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CH 8 sise 17 rue de Campulley à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour le dossier JOURDAINNE **p 0622**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.658 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.411) en date du 24 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BY 130 sise 13 et 17 rue Dulong à Rouen à la demande de Maître Christelle LECARDEZ pour la vente BAELI / MARGAIN **p 0626**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.659 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.412) en date du 24 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LY 39 sise 244 route de Darnétal à Rouen à la demande de Maître François-Xavier LEPESQUEUR pour la vente TOUDERT / EL KHATTABI **p 0630**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.660 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.413) en date du 24 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CD 8 sise 5 rue du Donjon et 8 rue Morand à Rouen à la demande de Maître Jean-Philippe BOUGEARD pour la vente CORBOZ / SCI RHEALIMMO **p 0634**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.663 / MRN/PPAC/2019.34) en date du 30 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AV 48 sise rue Paul Ducros et rue de Ronnenberg à Duclair à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la SARL DISSEINE INTERMARCHÉ **p 0638**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.664 / MRN/PPAC/2019.35) en date du 30 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AP 234 sise rue Gustave Flaubert à Duclair à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Monsieur Daniel BEAUDELIN **p 0640**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.665 / MRN/PPAC/2019.36) en date du 31 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AE 669 sise rue du Bout du Bosc à Maromme à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour l'Office Public de l'Habitat du Département de Seine-Maritime..... **p 0644**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.666 / MRN/PPAC/2019.37) en date du 31 juillet 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section B 604 sise route du Belaitre à Quevillon à la demande de Frédéric BOUGEARD, géomètre expert pour Madame LEVASSEUR..... **p 0648**

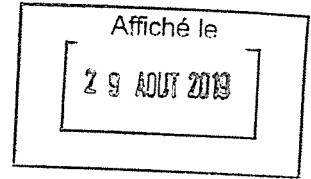
- Arrêté (N° SA 19.669 / PP2S/19.026) en date du 6 août 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de développement de réseau de télécommunication route des Essarts RD 13 sur la commune d'Oissel à la demande de l'entreprise GRTP pour le compte d'ORANGE **p 0652**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.670 / MRN/PPAC/2019.38) en date du 8 août 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 342 sise chemin du Mont-à-Cat à Mont-Saint-Aignan à la demande de GE360 pour M. et M^{me} FOISSAC-GEGOUX **p 0656**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.671 / MRN/PPAC/2019.39) en date du 8 août 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 305 et 2 sise chemin du Halage à Saint-Pierre-de-Manneville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour les consorts DECONIHOUT et SCI AGQ **p 0660**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.673 / MRN/PPAC/2019.40) en date du 8 août 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 419 sise rue du Mascaret au Trait à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la commune du Trait..... **p 0664**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.674 / MRN/PPAC/2019.41) en date du 12 août 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 123 et 124 sise 40 bis route de Duclair à Canteleu à la demande de GE360 pour l'indivision AYAN-CARON..... **p 0668**
- Arrêté (N° SA 19.672 / PPPR/19.0041) en date du 13 août 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors du remplacement de lanterne éclairage giratoire La Bretèque RD 1043 RD 3 sur la commune de Bois-Guillaume à la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE **p 0672**
- Arrêté (N° SA 19.675 / PPAC/19.109) en date du 13 août 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'aménagements de sécurité de la voie verte reliant Duclair au Trait route du Havre RD 982, au droit du carrefour avec la rue Racine sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST **p 0676**
- Arrêté (N° SA 19.678 / PPAC/19.110) en date du 20 août 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien d'inspection et de contrôle du réseau d'eau pluvial et d'eaux usées dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune du Trait **p 0680**
- Arrêté (N° SA 19.679 / PPAC/19.111) en date du 20 août 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de plots lumineux sur la chaussée liés à la création d'une voie verte reliant Duclair au Trait route du Havre RD 982, au droit de la rue Racine sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise CRYZAL **p 0684**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.680 / MRN/PPAC/2019.42) en date du 20 août 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZH 33 sise Le Chêne Baril à Saint-Paër à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la SCI 3F ... **p 0688**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.681 / MRN/PPAC/2019.43) en date du 20 août 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AE 151 sise 476 route de Duclair à Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M. et M^{me} BRENNETOT **p 0692**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.688 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-25) en date du 21 août 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 14 rue Jules Massenet à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication **p 0676**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.689 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-26) en date du 21 août 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 11 rue André Raimbourg dit Bourvil à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication **p 0702**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.690 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-27) en date du 21 août 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 134 rue du Renard à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication..... **p 0708**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.691 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-28) en date du 21 août 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 100 rue de Constantine à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication **p 0714**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.692 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-29) en date du 21 août 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 64 rue Stanislas Girardin à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication **p 0720**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.693 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-30) en date du 21 août 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 1 rue du Chouquet à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication..... **p 0726**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.694 / MRN/PPAC/2019.44) en date du 22 août 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section D 776 sise 8 bis, 10 et 12 route du Moulin à Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de GE360 pour Madame LAFEUILLADE **p 0732**
- Arrêté (N° PPVS-SL 19.519) en date du 26 août 2019 prenant en compte le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne et mettant à jour des documents d'urbanisme des communes de Petit-Couronne, Val-de-la-Haye et Grand-Couronne..... **p 0734**
- Arrêté (N° SA 19.695 / PPAC/19.109) en date du 26 août 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement électrique chemin du Bocage sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT **p 0738**

DECISIONS DU PRESIDENT

the Davis.

DAVIS MUSEUM AT WELLESLEY COLLEGE



LOAN AGREEMENT

Please complete, sign, and return one copy of this loan agreement form to the Registrar, Davis Museum at Wellesley College.

Loan Information

Purpose: *Impressionist Normandy 2020*
Exhibition Dates: 3 April-7 September 2020
Venue: Musée des Beaux-Arts de Rouen
Address: Espl. Marcel Duchamp, 76000 Rouen, France
Contact Name: Joanne Snrech, Conservatrice du patrimoine
Telephone: Tél. 02 76 30 39 15 | <Joanne.SNRECH@metropole-rouen-normandie.fr>
CPn 2019.082

Object Information:

2014.22 Sisley, Alfred
Cabanes au bord du Loing (Soleil du Matin) 1894
Oil on canvas, 21 1/2 in. x 25 3/4 in. (54.6 cm x 65.4 cm)

Value for insurance purpose \$2,500,000.00

Credit Line: Davis Museum at Wellesley College, Wellesley, Massachusetts, Bequest of Lotte Adler Fields (Class of 1944)

Special Requirements and Fees: Courier required; \$300-500 USD Glazing and associated conservation.

I have read the general conditions on the reverse of this form and accept them.

Signature of Borrower

Date

For the Museum

[Signature]
Lisa Fischman, Ruth Gordon Shapiro '37 Director

Date 5.23.19

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,

[Signature]

Sylvain AMIC

07.03.19



General Conditions Governing Loans

The Borrower agrees to all the conditions in this loan agreement. If the Borrower's loan conditions differ from the Davis Museum at Wellesley College (hereafter "the Davis"), the Davis loan conditions will prevail.

1. Care & Preservation
 - Object(s) borrowed from the Davis shall be given special care at all times to insure against loss, damage or deterioration. Borrower agrees to adhere to any special handling or installation requirements as attached to the Agreement.
 - Environmental conditions in which the loan(s) will be stored and displayed are expected to conform to museum standards of 70°F ± 5 with relative humidity at 50% ± 5. Any fluctuation in temperature and humidity beyond the specified range must be reported to the Davis immediately.
 - Unless otherwise noted, light levels shall not exceed the following:
 - o Paintings: 15-20 footcandles (150-200 lux)
 - o Sculpture: 15-20 footcandles (150-200 lux)
 - o Works on paper: 5-7 footcandles (50-70 lux)
 - o Textiles: 5-7 footcandles (50-70 lux)
 - No conservation treatment, rematting, reframing, or other alterations to the objects or its accessories may be undertaken without written permission from the Davis. Any changes in condition of the loan(s), loss, theft or damage to the loan(s) while in transit or on display must be reported to the Davis immediately. A full written and photographic report will be sent to the Davis as soon as possible.
 - A condition report must be completed upon unpacking and directly before packing at each venue. A copy of the annotated condition report must be returned with the loan(s).
2. Transportation & Packing
 - The Davis must approve all methods of packing and shipment. Ground transportation via fine arts truck must be climate controlled, air-ride with dual drivers and security system. Loan(s) must never be left unattended. Loans traveling by air require complete airport supervision at departure and arrival and at any connecting airport if flight is not direct or non-stop. Davis loan(s) must travel on a separate air-way bill.
 - Experienced personnel (no interns or volunteers) under competent supervision must handle packing and unpacking. Borrower will save all reusable packing materials. Materials and containers are to be protected from outside weather, water damage or extreme changes in temperature. Repacking must be done with the same or similar materials that were used when the objects were received.
 - Loan(s) must acclimatize for a minimum of 24 hours before unpacking, and upon repacking Borrower will ensure that crate interiors have acclimatized.
 - The Davis may at any time prior to or during the loan period require that a courier accompany the loan(s).
3. Installation
 - No loan(s) will be unpacked or installed until all construction, painting and preparation activities in the galleries have been completed. Borrower will use hanging hardware and security plates that accompany framed works. Small objects may require additional security measure.
4. Security
 - Fire detection/prevention and electronic alarm systems must operate on a 24 hours, 7 day per week basis. Davis loan(s) must be in view of a qualified security guard during public hours.
5. Insurance
 - Borrower will insure all loans under its wall-to-wall fine art arts blanket policy. Request for indemnity must be received well in advance of the exhibition opening date. Prior to loan shipment, Borrower must supply the Davis with a certificate of insurance (naming the Davis as "additionally insured") and/or indemnity. The Davis must be notified in writing at least 30 days prior to any cancellation or significant change in Borrower's policy. Any lapses in coverage do not release Borrower from liability for loss or damage. The Davis reserves the right to increase coverage/premiums if necessary.
 - Borrower must provide proof of Immunity from Seizure when the laws of the exhibition venue(s) provide such protection. Such documentation must be received well in advance of shipment. In the alternative, the Borrower's Director or Counsel must submit a letter stating that the laws of the country of the exhibition venue(s) do not provide a mechanism for obtaining immunity from seizure.
6. Costs
 - Borrower is responsible for all costs related to the loan(s), including but not limited to conservation, packing, shipping, courier, insurance, photography, and all other related loan costs.
 - If Borrower cancels the loan, any expenses already incurred will be billed to the Borrower. The Davis may require advance payment for such costs.
 - A Loan Fee of \$100 USD per object will be charged to the Borrower.
 - Borrower is responsible for all courier costs incurred, including round-trip airfare (business class while escorting the loan(s) and for flights longer than 8 hours duration), hotel accommodations, and cash per diem: \$75 for domestic loans and €85 (or equivalent foreign currency) for international loans for all days of travel. Usually 3 days/2 nights for domestic; 4 days/3 nights for Europe and Latin America; and 6 days/5 nights for Australia, Asia and Africa.
7. Reproduction & Credit
 - Photography of the Davis loan(s) by any means is not permitted without prior permission from the Davis.
 - The Davis will, upon request, make available photographs of the loaned object(s), which may be used for catalogue, routine non-commercial uses, publicity, and registrarial purposes. No further use of such photographs can be made and no other reproduction of loaned object(s) can be made without prior written permission of the Davis.
 - Loan(s), unless otherwise specified, shall be labeled and credited to the Davis in the exact format provided, on the face of this contract, both for display labels and publication credits.
 - One copy of any published exhibition catalogue or brochure will be sent to the Davis.
8. Cancellation/Return/Extension of Loan
 - Borrower agrees that no subloans will be made. Unless otherwise agreed to in writing, loan(s) must be returned to the Davis by the stated loan termination date on this Agreement. Extensions must be approved in writing by the Davis and be covered by an extension of insurance coverage. Davis reserves the right to recall any objects on loan. Further, it is agreed that the Davis may cancel a loan for justifiable reasons at any time and will make every effort to provide reasonable notice to the Borrower.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

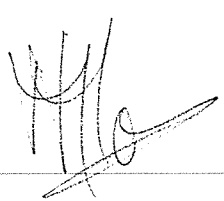
DATE D'ENVOI :

19 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'un ouvrage appartenant à la collection de la galerie Hélène Bailly dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen au Musée des Beaux-Arts du 3 avril 2020 au 7 septembre 2020	Décision Musées n°2019 du 10/07/2019 SA n°347.19	
Conditions générales de mise à disposition d'œuvres d'art des collections du Centre Pompidou dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" au Musée des Beaux-Arts du 19 octobre 2019 au 17 février 2020	Décision Musées n°2019 du 03/07/2019 SA n°348.19	
Accord de prêt d'œuvre avec le Davis Museum at Wellesley College dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" au Musée des Beaux-Arts du 18 octobre 2019 au 10 février 2020	Décision Musées n°2019 du 23/05/2019 SA n°349.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

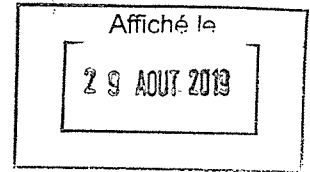
BUREAU DU COURRIER

26 AOÛT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

CONVENTION DE PRET de COLLECTIONS POUR EXPOSITION

ENTRE :



Le Muséum national d'histoire naturelle,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Situé au 57 rue Cuvier 75005 Paris,
Représenté par son Président Bruno David,

Ci-après dénommé « **Le Muséum** »,

d'une part

ET

La Métropole Rouen Normandie – Réunion des Musées Métropolitains – La Fabrique des Savoirs
Situé au 108, allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN CEDEX
Représenté par son président, Monsieur Frédéric Sanchez,

Cfr. 2019.065

Ci après dénommé « **l'Emprunteur** »,

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

PREAMBULE

Le Muséum en sa qualité de grand établissement, a notamment pour mission statutaire de conserver les collections nationales d'histoire naturelle qui lui sont affectées, et de diffuser les connaissances et l'action éducative et culturelle à l'intention de tous les publics.

Afin de satisfaire à sa mission, le Muséum collabore de façon régulière avec des institutions publiques françaises ou étrangères pour des expositions qui peuvent nécessiter le prêt d'œuvres et/ou d'objets de ses collections.

La présente convention a en conséquence été rédigée pour autoriser le prêt d'œuvres et/ou d'objets (ci-après « le Prêt ») et pour déterminer les conditions dans lesquelles il est consenti.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le Muséum s'engage à prêter pour l'Exposition de l'Emprunteur et dans les conditions définies ci-dessous les œuvres et/ou objets listés dans l'annexe 1.

L'annexe 1 fixe pour chaque œuvre et/ou objet les informations suivantes :

- un descriptif précis (titre, descriptif, dimensions, numéro d'inventaire, conditions de présentation) ;
- la valeur d'assurance ;
- les éventuelles conditions spécifiques de conservation, transport et/ou de présentation au public.

Cette liste est réputée être définitive. Tout changement ou modification devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2 – Œuvres et/ou objets prêtés

2.1 Le Prêt est consenti pour l'exposition de l'Emprunteur définitivement ou provisoirement '*Les dodos de l'île Maurice*' (ci-après « l'Exposition ») qui sera présentée selon les modalités suivantes :

- Lieu de l'Exposition : La Fabrique des savoirs – 76500 Elbeuf
- Dates de l'Exposition : 1er octobre 2019 - 31 mars 2020
- Les œuvres et/ou objets seront mis à la disposition de l'Emprunteur au plus tard le : 25 septembre 2019
- Les œuvres et/ou objets devront être restitués au Muséum au plus tard le : 10 avril 2020.

On entend par restitution, le retour au Muséum de la totalité des œuvres et/ou objets après signature par les parties des constats d'état de retour.

Aucune modification du lieu et des dates de présentation concernant les œuvre et/ou objets empruntés n'est autorisée sans l'accord préalable du Muséum.

Un calendrier détaillé de l'arrivée des œuvres et/ou objets et de leur accrochage sera défini en ultérieurement entre les parties.

L'Emprunteur fournira au préalable les documents contenant les conditions de sécurité des lieux de l'Exposition, de conservation et de présentation des œuvres et/ou objets conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

2.2 La présente convention est conclue intuitu personae et à ce titre l'Emprunteur ne saurait mettre les œuvres et/ou objets prêtés à la disposition d'un tiers sans l'accord préalable et écrit du Muséum.

Les objets prêtés, sont la propriété du Muséum. À ce titre ils sont :

- Insaisissables conformément aux dispositions de l'article L 2311-1 du code général de la propriété des personnes publiques et du code du patrimoine selon leur nature ;
- Inaliénable et imprescriptible conformément à l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques et, selon leur nature, du code du patrimoine.

Toute prolongation du prêt devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Muséum, intervenant après une demande écrite formulée au plus tard 30 jours avant le terme mentionné dans la présente convention.

Article 3 – Frais liés au Prêt

L'ensemble des frais liés au Prêt est à la charge exclusive de l'Emprunteur (transport, manutention, emballage/déballage/remballage, assurance et convoiement à l'aller comme au retour).

Le Prêt des œuvres et/ou objets de l'annexe 1 peut nécessiter des opérations de nettoyage et/ou restauration préalables. Seul le Muséum est apte à définir la nécessité de ces opérations. Les frais en découlant sont à la charge exclusive de l'Emprunteur.

Le Muséum informera auparavant l'Emprunteur, des délais et coûts impliqués. Le Muséum choisit les restaurateurs agréés habilités pour toute intervention sur les collections publiques et les autres biens lui appartenant.

Le refus de la prise en charge par l'Emprunteur peut constituer un motif d'annulation du prêt de la part du Muséum.

Tous les déplacements des œuvres et/ou objets seront effectués par des personnels qualifiés et habilités du Muséum.

Toute intervention sur les œuvres et/ou objets ne peut être réalisée par l'Emprunteur qu'après l'obtention de l'accord préalable et écrit du Muséum.

Article 4 – Assurance, transport et dommages causés aux œuvres et/ou objets

Les coûts liés à l'assurance, au transport, à la mise en état et aux éventuels dommages causés aux œuvres et/ou objet seront pris en charge par l'Emprunteur selon les modalités ci-après déterminées.

4.1 L'Emprunteur s'engage à souscrire une police d'assurance « tous risques exposition » formule « clou à clou », en valeur agréée sans franchise, avec une clause de non recours envers les transporteurs, les organisateurs, les transitaires, les entrepositaires, les emballeurs ainsi que les détenteurs ou gardiens de la chose avec mention expresse du caractère inaliénable et insaisissable des œuvres et/ou objets prêtés par le Muséum.

L'attestation d'assurance doit être communiquée au Muséum dans un délai de 10 jours avant la mise à disposition des œuvres et/ou objets mentionnée à l'article 1 de la présente convention. En l'absence de ce document, le Muséum peut retarder ou annuler leur départ. Cette attestation sera annexée à la présente convention annexe 2.

L'attestation d'assurance adressée devra obligatoirement et dûment mentionner qu'il s'agit d'un prêt du Muséum en indiquant le titre et la durée de l'exposition, et reprendre la liste des pièces et leurs valeurs seront dûment reprises et reportées sur l'attestation.

Les collections et les biens du Muséum peuvent être constitués d'espèces protégées et réglementées dont la détention, l'exposition et le transport sont soumis à des autorisations et dérogations. L'absence de ces documents et/ou la non délivrance par les autorités compétentes constitue un motif de refus et/ou d'annulation du prêt.

En outre, si l'Emprunteur n'est pas une institution ou un musée autorisé à présenter au public des espèces protégées et réglementées, l'Emprunteur s'engage à faire une demande de dérogation pour exposition temporaire auprès des services compétents.

Cette dérogation devra être envoyée au Muséum au plus tard 15 jours avant le départ des œuvres et/ou objets. La non obtention ou la non transmission dans les temps au Muséum constituera un motif de refus et/ou d'annulation du Prêt.

Le Muséum n'autorise pas, ou à titre exceptionnel et après demande exprès et étude de cette demande, le désoclage et la désolidarisation de tout support de présentation. Tout désoclage constaté serait considérée comme une restauration post-exposition à la charge financière de l'emprunteur. Les œuvres présentées sous passe-partout ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un nouveau montage.

4.2 Toutes les opérations d'enlèvement, de transport et de conditionnement seront effectuées par des prestataires spécialisés en œuvres d'art et seront validées par le Muséum.

Ainsi, le choix du transporteur aérien et/ou route sera effectué par l'Emprunteur après l'accord écrit du Muséum au plus tard un mois avant l'enlèvement des œuvres et/ou objets.

Le nombre des convois sera défini selon la valeur d'assurance des œuvres et/ou objets. A l'occasion de chaque opération de transport (séjours et transports intermédiaires compris) il sera fait en sorte que la valeur d'assurance des œuvres et/ou objets transportés dans chaque convoi soit aussi équilibrée que possible.

Il sera établi un constat d'état des œuvres et/ou objets par le Muséum lors de chacun de leur déplacement.

Les dates définitives des jours d'enlèvement et de retour des œuvres et/ou objets seront fixés par courrier simple et d'un commun accord entre l'Emprunteur (ou le transporteur mandaté par lui à cet effet) et le Muséum.

4.3 En cas de sinistre, de perte, de vol ou dégradation des œuvres et/ou objets, l'Emprunteur s'engage à avertir immédiatement, le représentant du Muséum et à confirmer cet appel dans les

24 heures au plus tard par lettre de l'existence et des conditions du sinistre, de la perte ou du vol à l'adresse indiquée ci-après :

-008 -
Direction générale déléguée aux Collections
Direction des bibliothèques et de la documentation
38 rue Geoffroy Saint-Hilaire
75005 Paris-France

En cas d'incident de quelque nature qu'il soit, l'Emprunteur n'effectue aucune intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres et/ou objets prêtés, sans en avoir reçu l'accord écrit préalable du Muséum.

En cas de dégradation de tout ou partie des œuvres et/ou objets prêtés, l'Emprunteur s'engage à supporter les frais de la restauration et/ou de désinfection effectuées par un restaurateur agréé par le Muséum ainsi que les frais de mission éventuels d'une personne désignée par le Muséum chargée d'assurer le suivi de la restauration.

Article 5 – Convoiements

A l'aller comme au retour, un convoyeur minimum est susceptible d'être demandé par le Muséum. Il sera présent à l'ensemble des opérations (emballage/déballage/remballage, installation, transports). Il vérifie l'état des œuvres et/ou objets à chaque étape et prend toutes les décisions nécessaires à leur protection-conservation.

L'Emprunteur prend en charge la totalité des frais du/des convoyeurs (trajet aller et retour, frais de restauration et d'hébergement).

Les déplacements locaux sont également pris en charge par l'Emprunteur.

Article 6 – Conditions de sécurité et de conservation

L'Emprunteur s'engage à conserver et exposer les œuvres et/ou objets dans le respect des indications générales de conservations fournies par le Muséum en annexe 3.

L'Emprunteur s'engage à ce que les œuvres et/ou objets soient sous une surveillance continue de leur arrivée jusqu'à leur départ. Lorsqu'ils sont stockés en réserve, les mêmes conditions de sécurité et de climat doivent être observées. Des relevés de température et d'hygrométrie pourront être demandés.

L'Emprunteur fournit au Muséum un *facility report* mentionnant les conditions de sécurité et de conservation, ou à défaut, remplit le questionnaire de conservation/sécurité, fourni par le MNHN.

Article 7 – Reproduction-Exploitation des œuvres et/ou objets prêtés

Le Muséum accorde à titre gratuit à l'Emprunteur le droit d'utiliser des reproductions photographiques des œuvres et/ou objets prêtés issues de sa photothèque ou des collections numériques des bibliothèques du Muséum pour une exploitation non commerciale, uniquement à des fins promotionnelles de l'exposition sur support presse, communication papier et internet, publications institutionnelles et pour archivage, pour la durée du Prêt.

Cette autorisation exclut l'utilisation:

- pour une campagne d'affichage ;
- pour tous usages à caractère commercial (éditions, produits dérivés, etc.) associés à l'exposition.
- pour l'illustration de programmes tels des applications smartphones ou autres supports vidéos pour des films, supports éducatifs etc.

Les demandes pour utiliser des photographies et/ou des images animées des œuvres et/ou objets empruntés appartenant au Muséum (pour toute exploitation, commerciale ou non) devront être impérativement adressées au service audiovisuel du Muséum phototeque@mnhn.fr ou à bibliimages@mnhn.fr pour les collections issues de la Bibliothèque centrale.

Toutes les demandes de l'Emprunteur d'exploitation à titre commercial ou non commercial des reproductions devront être préalablement autorisées par le Muséum.

L'emprunteur devra faire figurer à côté de l'image utilisée, sur tous les supports (publication, communication, etc.) le copyright de l'image fournie : *nom de l'objet* © *Muséum national d'histoire naturelle* / *nom du photographe* ou les crédits spécifiques fournis par le Muséum.

Article 8 – Mentions des objets dans l'exposition

Lors de la présentation au public des œuvres et/ou objets, l'Emprunteur s'engage à faire figurer au minima la mention suivante sur les cartels de l'exposition: « *Nom de l'objet - Muséum national d'histoire naturelle, Paris* ».

Il s'engage par ailleurs à mentionner le Muséum national d'histoire naturelle dans la liste des prêteurs sur le générique de l'exposition.

Article 9 – Invitations et catalogues

L'Emprunteur s'engage à mettre à adresser 2 catalogues et 10 invitations pour l'inauguration et l'accès à l'exposition à l'adresse suivante :

Direction générale déléguée aux Collections
Direction des bibliothèques et de la documentation
38 rue Geoffroy Saint-Hilaire
75005 Paris-France

Article 10 – Durée

La présente convention de prêt prend effet à compter de sa date de signature, pour toute la durée de l'Exposition et prend fin à la signature par les deux Parties du constat d'état de retour des œuvres et/ou objets au Muséum.

Article 11 – Résiliation

En plus des cas de résiliation mentionnés à l'article 4 de la présente convention, les Parties s'entendent sur les dispositions ci-après énumérées.

En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le Muséum a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt aux torts et griefs de l'Emprunteur.

Ce dernier est alors tenu de restituer sans délai les objets et/ou les œuvres qui lui ont été prêtés. Sauf accord entre les parties et restitution provoquée par un cas de force majeure, l'ensemble des frais liés à cette restitution sera pris en charge par l'Emprunteur.

Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté de l'Emprunteur de nature à compromettre la sécurité des œuvres et/ou objets, le Muséum a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur dans les plus brefs délais. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'Emprunteur.

Dans le cas où après la signature de la présente convention, l'Emprunteur renoncerait à la présentation des œuvres et/ou objets dans le lieu d'Exposition, il est convenu que l'Emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Muséum. La convention de prêt sera résiliée de plein droit et l'Emprunteur supportera les frais de retour des œuvres et/ou objets vers le Muséum.

Article 12 – Loi applicable et litiges

La présente convention est soumise à la loi française et seule la version française faisant foi. En cas de litige et d'absence de règlement à l'amiable, il est fait attribution de compétence aux tribunaux français compétents.

Article 13 – Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent contrat et ont la même valeur juridique.

- Annexe 1 : Liste des œuvres et/ou objets prêtés avec descriptif précis (titre, descriptif, dimensions, numéro d'inventaire, etc...)
- Annexe 2 : Attestation d'assurance
- Annexe 3 : Conditions générales de conservation et de présentation des œuvres et/ou objets.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 10 avril 2019

Pour le Muséum

Pour le Président et par délégation

Muséum National d'histoire Naturelle
Michel GUIRAUD
Directeur Général Délégué aux Collections
57, rue Cuvier - CP 23
75005 PARIS

Pour l'Emprunteur

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

Sylvain AMIC

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

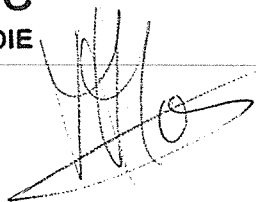
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 19 AOÛT 2019
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt de collections pour exposition à intervenir avec le Muséum national d'histoire naturelle de Paris pour l'exposition "Les dodos de l'île Maurice" à la Fabrique des Savoirs à Elbeuf du 1er octobre 2019 au 31 mars 2020	Décision Musées du 10/04/2019 SA n°359/19	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections d'Anne-Marie LAURENS dans le cadre de l'exposition "Braque, Miro, Calder, Nelson : une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer" au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019	Décision Musées du 12/07/2019 SA n°360.19	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections d'Isabelle MAEGHT et d'Adrien MAEGHT dans le cadre de l'exposition "Braque, Miro, Calder, Nelson : une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer" au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019	Décision Musées du 12/07/2019 SA n°361/19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

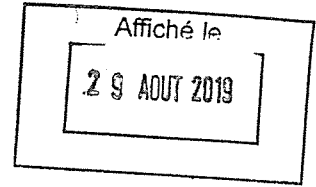


CACHET DE RÉCEPTION DU PRÉFET

BUREAU DU COURRIER

26 AOÛT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE PRÊT D'UNE OEUVRE APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE MADAME MARION MEYER

Cpn. 2019.056

Entre

Marion Meyer

Adresse : 19 rue Lagrange - 75005 Paris

Téléphone : 07.82.66.02.01

Fax :

Courriel : contact@associationmanray.com

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en
exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre appartenant aux collections de **Madame Marion Meyer**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Arts et Cinéma**

Lieu : **Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **18 octobre 2019**

Date de fermeture : **10 février 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservatrice**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr

OU

Coordonnées : **Emily Busato, régie des expositions**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 30**

Courriel : emily.busato@metropole-rouen-normandie.fr

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

- **Man Ray, *Perpatual motif*, 1923/1970, exemplaire N° 3/40, métronome, photographie d'un œil**
Valeur d'assurance : 80 000 € (quatre-vingt mille euros)

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie rendus indispensables à l'organisation du prêt.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui a été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des œuvres, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 30 septembre 2019 au 28 février 2020.

L'exposition est programmée du **18/10/2019 au 10/02/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable **du prêteur**.

Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au **prêteur** par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Paris, collection particulière** ».

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **domicile du prêteur** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de 80 000 €.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...). La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties. Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Marion Meyer
19 rue Lagrange
75005 Paris

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le :

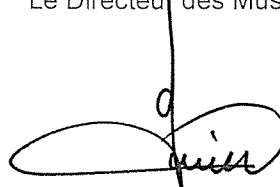
07 JUIN 2019

Pour le prêteur,



Madame Marion MEYER

Pour le Président de la Métropole Rouen
Normandie
Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
19 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'une œuvre appartenant aux collections de Madame Marion MEYER dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" au Musée des Beaux-Arts du 19 octobre 2019 au 17 février 2020	Décision Musées du 07/06/2019 SA n°355/19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Centre caribéen d'expression et de mémoire de la traite et de l'esclavage de Pointe-à-Pitre dans le cadre d'une exposition "Le modèle noir, de Géricault à Matisse" du 14 septembre au 29 décembre 2019	Décision Musées du 18/07/2019 SA n°356.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée d'art et d'histoire du Judaïsme de Paris dans le cadre de l'exposition "Jules Adler (1865-1952) » du 17 octobre 2019 au 23 février 2020	Décision Musées du 27/06/2019 SA n°357/19	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Museo Diocesano Francesco Gonzaga en Italie dans le cadre de l'exposition "Giuseppa Bazzani. Dipinti e designi nel 250° della scomparsa dell'artista » du 1er septembre 2019 au 17 janvier 2020	Décision Musées du 19/07/2019 SA n°358/19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

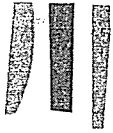


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 AOUT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Métropole Rouen Normandie
 Département Ressources et Moyens
 LE 108
 108 Allée François Mitterrand
 CS 50589
 76006 ROUEN CEDEX

À l'attention de Madame Christelle Bourdon

- 019 -

Европейска инвестиционна банка
 Evropská investiční banka
 Den Europæiske investeringsbank
 Europäische Investitionsbank
 Euroopa Investeeringispank
 Ευρωπαϊκή Τράπεζα Επενδύσεων
 European Investment Bank
 Banco Europeo de Inversiones
 Banque européenne d'investissement
 An Banc Eorpach Infheistiochtá
 Europska investicijska banka
 Banca europea per gli investimenti

8A 322-19
 Eihopas Investiciju banka
 Europos investiciju bankas
 Európai Beruházási Bank
 Bank Ewropew tal-Investment
 Europese Investeringsbank
 Europejski Bank Inwestycyjny
 Banco Europeu de Investimento
 Banca Europeană de Investiții
 Európska investičná banka
 Evropska investicijska banka
 Euroopan investointipankki
 Europeiska investeringsbanken

EXP BEI-EIB
 B 009220 04 JUN 19

DHL

Luxembourg, le 29 mai 2019

JU/OPS/WEWL/dr/2019-1104

EIB – Corporate Use

Objet: ROUEN TRANSPORT URBAIN (Serapis n° 2005-0301, FI n° 23.995)
 TRAMWAY DE ROUEN (Serapis n° 2009-0270, FI n° 31.525)
 ROUEN ECO-QUARTIERS FLAUBERT-LUCILINE
 (Serapis n° 2013-0116, FI n° 83.009)

Affiché le
 24 JUL. 2019

Avenant concernant:

- (i) le contrat de financement conclu entre la Banque européenne d'investissement (la « Banque ») et la Métropole Rouen Normandie (avant la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe) (l'« Emprunteur ») le 21 mai 2007 (Rouen) et 19 juin 2007 (Luxembourg) avec référence FI n° 23.995 (le « Contrat de Financement I ») ;
- (ii) le contrat de financement conclu entre la Banque et l'Emprunteur le 5 mars 2012 avec référence FI n° 31.525 (le « Contrat de Financement II ») ; et
- (iii) le contrat de financement conclu entre la Banque et l'Emprunteur le 7 juillet 2014 avec référence FI n° 83.009 (le « Contrat de Financement III »).

Le Contrat de Financement I, le Contrat de Financement II et le Contrat de Financement III sont ci-après dénommés les « Contrats de Financement ».

Chère Madame,

1. Sauf indication contraire, les termes commençant par une majuscule dans la présente lettre auront la définition qui leur est attribuée dans les Contrats de Financement respectifs.
2. Nous faisons référence à notre correspondance concernant la modification de l'Article 12 des Contrats de Financement afin d'y inclure une adresse e-mail générique.
3. Les parties modifient le Contrat de Financement comme suit :

A. La définition suivante sera incluse dans les Contrats de Financement :

« "Numéro de Contrat" désigne le numéro attribué au Contrat par la Banque qui l'identifie et qui est indiqué sur la page de couverture après les lettres "FI N°". »

Handwritten initials and marks at the bottom right of the page.

B. L'Article 12.01 (Adresses) des Contrats de Financements est modifié comme suit:

« L'adresse, le numéro de fax et l'adresse de courrier électronique (ainsi que le département ou le responsable, le cas échéant), à l'attention duquel la communication doit être adressée) de chaque partie pour toute communication devant être effectuée ou pour tout document à communiquer au titre ou en lien avec ce Contrat seront les suivants :

pour la Banque : À l'attention de OPS A/WE-3/PUBL.SECT&UTILITIES
100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
Adresse de courrier électronique :
contactline-15911@eib.org

En cas de litige, étant entendu qu'élection de domicile sera alors faite par la Banque à l'adresse considérée :

Banque de France
39, rue Croix-des-Petits-Champs
F-75001 Paris
France

pour l'Emprunteur : A l'attention de la Direction des Finances Le 108
108 Allée François Mitterand
CS 50589
76006 Rouen cedex
Adresse de courrier électronique :
finances-dette@metropole-rouen-normandie.fr

La Banque et l'Emprunteur doivent au plus vite informer les autres parties par écrit de tout changement dans leurs adresses respectives. »

C. L'Article 12.03 (Forme des notifications) du Contrat de Financement I est modifié comme suit:

«

- (a) Toute notification ou autre communication au titre du Contrat devra être faite sous une forme écrite et, à moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat, peut être faite par lettre, courrier électronique et fax.
- (b) Les notifications et communications pour lesquelles des délais sont prévus par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, doivent être effectuées en mains propres; par lettre recommandée avec avis de réception, par fax ou par courrier électronique. Pour le calcul du délai, les notifications et communications seront considérées comme ayant été reçues par l'autre partie :
 - (i) à la date de remise en cas de remise en mains propres ou de lettre recommandée ;
 - (ii) à la date de réception de la transmission en cas de transmission par fax ;
 - (iii) uniquement lorsqu'il a été effectivement reçu dans une forme lisible et uniquement s'il a été adressé de la manière indiquée par la Banque en cas de courrier électronique envoyé par l'Emprunteur à la Banque ; ou
 - (iv) lorsqu'il est envoyé en cas de courrier électronique envoyé par la Banque à l'Emprunteur.

- (c) Toute notification envoyée par l'Emprunteur à la Banque par courrier électronique doit :
- (i) mentionner le Numéro de Contrat dans l'objet ;
 - (ii) être sous une forme électronique non-modifiable (pdf, tif ou tout autre format standard non-modifiable agréé entre les parties) ; ladite notification devant être signée par un signataire autorisé avec un droit de représentation individuelle ou par deux ou plusieurs signataires autorisés avec un droit de représentation conjoint s'agissant de l'Emprunteur selon le cas, et attachée au courrier électronique.
- (d) Les notifications émises par l'Emprunteur conformément au Contrat seront, à la demande de la Banque, délivrées à celle-ci avec une preuve satisfaisante attestant de l'autorité du ou des signataire(s) autorisé(s) à signer lesdites notifications au nom et pour le compte de l'Emprunteur ainsi qu'un spécimen de signature authentifié de cette ou ces personne(s).
- (e) Sans affecter la validité du courrier électronique ou du fax ou des notifications ou communications faites conformément à l'Article 12, les notifications, communications et documents suivants doivent aussi être envoyés par lettre recommandée avec avis de réception à la partie concernée au plus tard le Jour Ouvré suivant :
- (i) toutes notifications et communications concernant le report, l'annulation et la suspension du versement d'une Tranche, la révision/conversion d'intérêts d'une Tranche, un cas de défaut sous l'Article 10.01, toute demande de remboursement anticipé, toute notification faite sous l'Article 4.02 ou tout survenance d'un cas de perturbation des marchés tel que visé aux Articles 1.07.B(b) et 4.01.C ;
 - (ii) toute autre notification, communication ou document à la demande de la Banque.
- (f) Les parties conviennent que toute communication mentionnée ci-dessus (y compris par courrier électronique) est une forme de communication acceptée, constituera une preuve acceptable devant les tribunaux et aura la même valeur probatoire qu'un acte sous seing privé. »

D. L'Article 12.02 (Forme des notifications) du Contrat de Financement II est modifié comme suit:

«

- (a) Toute notification ou autre communication au titre du Contrat devra être faite sous une forme écrite et, à moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat, peut être faite par lettre, courrier électronique et fax.
- (b) Les notifications et communications pour lesquelles des délais sont prévus par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, doivent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception, par fax ou par courrier électronique. Pour le calcul du délai, les notifications et communications seront considérées comme ayant été reçues par l'autre partie :
 - (i) à la date de remise en cas de remise en mains propres ou de lettre recommandée ;
 - (ii) à la date de réception de la transmission en cas de transmission par fax ;
 - (iii) uniquement lorsqu'il a été effectivement reçu dans une forme lisible et uniquement s'il a été adressé de la manière indiquée par la Banque en cas de courrier électronique envoyé par l'Emprunteur à la Banque ; ou

- (iv) lorsqu'il est envoyé en cas de courrier électronique envoyé par la Banque à l'Emprunteur.
- (c) Toute notification envoyée par l'Emprunteur à la Banque par courrier électronique doit :
 - (i) mentionner le Numéro de Contrat dans l'objet ;
 - (ii) être sous une forme électronique non-modifiable (pdf, tif ou tout autre format standard non-modifiable agréée entre les parties) ; ladite notification devant être signée par un signataire autorisé avec un droit de représentation individuelle ou par deux ou plusieurs signataires autorisés avec un droit de représentation conjoint s'agissant de l'Emprunteur selon le cas, et attachée au courrier électronique.
- (d) Les notifications émises par l'Emprunteur conformément au Contrat seront, à la demande de la Banque, délivrées à celle-ci avec une preuve satisfaisante attestant de l'autorité du ou des signataire(s) autorisé(s) à signer lesdites notifications au nom et pour le compte de l'Emprunteur ainsi qu'un spécimen de signature authentifié de cette ou ces personne(s).
- (e) Sans affecter la validité du courrier électronique ou du fax ou des notifications ou communications faites conformément à l'Article 12, les notifications, communications et documents suivants doivent aussi être envoyés par lettre recommandée avec avis de réception à la partie concernée au plus tard le Jour Ouvré suivant :
 - (i) toutes notifications et communications concernant le report, l'annulation et la suspension du versement d'une Tranche, la révision/conversion d'intérêts d'une Tranche, un Cas de Perturbation de Marché, une Demande de Remboursement Anticipé, une Notification de Remboursement Anticipé, un cas de défaut sous l'Article 10.01, toute demande de remboursement anticipé ;
 - (ii) toute autre notification, communication ou document à la demande de la Banque.
- (f) Les parties conviennent que toute communication mentionnée ci-dessus (y compris par courrier électronique) est une forme de communication acceptée, constituera une preuve acceptable devant les tribunaux et aura la même valeur probatoire qu'un acte sous seing privé. »

E. L'Article 12.02 (Forme des notifications) du Contrat de Financement III est modifié comme suit:

- «
- (a) Toute notification ou autre communication au titre du Contrat devra être faite sous une forme écrite et, à moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat, peut être faite par lettre, courrier électronique et fax.
 - (b) Les notifications et communications pour lesquelles des délais sont prévus par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, doivent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception, par fax ou par courrier électronique. Pour le calcul du délai, les notifications et communications seront considérées comme ayant été reçues par l'autre partie :
 - (i) à la date de remise en cas de remise en mains propres ou de lettre recommandée ;
 - (ii) à la date de réception de la transmission en cas de transmission par fax ;

- (iii) *uniquement lorsqu'il a été effectivement reçu dans une forme lisible et uniquement s'il a été adressé de la manière indiquée par la Banque en cas de courrier électronique envoyé par l'Emprunteur à la Banque ; ou*
- (iv) *lorsqu'il est envoyé en cas de courrier électronique envoyé par la Banque à l'Emprunteur.*
- (c) *Toute notification envoyée par l'Emprunteur à la Banque par courrier électronique doit :*
 - (i) *mentionner le Numéro de Contrat dans l'objet ;*
 - (ii) *être sous une forme électronique non-modifiable (pdf, tif ou tout autre format standard non-modifiable agréé entre les parties) ; ladite notification devant être signée par un signataire autorisé avec un droit de représentation individuelle ou par deux ou plusieurs signataires autorisés avec un droit de représentation conjoint s'agissant de l'Emprunteur selon le cas, et attachée au courrier électronique.*
- (d) *Les notifications émises par l'Emprunteur conformément au Contrat seront, à la demande de la Banque, délivrées à celle-ci avec une preuve satisfaisante attestant de l'autorité du ou des signataire(s) autorisé(s) à signer lesdites notifications au nom et pour le compte de l'Emprunteur ainsi qu'un spécimen de signature authentifié de cette ou ces personne(s).*
- (e) *Sans affecter la validité du courrier électronique ou du fax ou des notifications ou communications faites conformément à l'Article 12, les notifications, communications et documents suivants doivent aussi être envoyés par lettre recommandée avec avis de réception à la partie concernée au plus tard le Jour Ouvré suivant :*
 - (i) *toutes notifications et communications concernant le report, l'annulation et la suspension du versement d'une Tranche, la révision/conversion d'intérêts d'une Tranche, un Cas de Perturbation de Marché, une Demande de Remboursement Anticipé, une Notification de Remboursement Anticipé, un Cas de Défaut, toute demande de remboursement anticipé ;*
 - (ii) *toute autre notification, communication ou document à la demande de la Banque.*
- (f) *Les parties conviennent que toute communication mentionnée ci-dessus (y compris par courrier électronique) est une forme de communication acceptée, constituera une preuve acceptable devant les tribunaux et aura la même valeur probatoire qu'un acte sous seing privé. »*

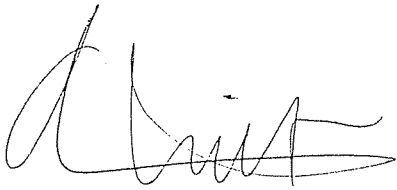
F. L'Annexe B (Définition de l'EURIBOR) des Contrats de Financement est remplacée par l'Annexe à la présente lettre.

4. L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque qu'à la date de signature de la présente lettre :
- a) *aucun évènement ou circonstance constituant un cas de remboursement obligatoire au titre de l'Article 4.03 d'un Contrat de Financement ne s'est produit ou n'est susceptible de se produire ; et*
 - b) *aucun évènement ou circonstance constituant un cas d'exigibilité anticipée au titre de l'Article 10 (Exigibilité anticipée du prêt) d'un Contrat de Financement ne s'est produit ou ne perdure.*

5. Les parties conviennent que toute référence aux Contrats de Financement doit être interprétée comme étant une référence aux Contrats de Financement telle que modifiée par le présent Avenant et les Contrats de Financement et le présent Avenant devront être lus et interprétés comme formant un seul document. Les autres stipulations des Contrats de Financement demeurent inchangées. La présente lettre n'emporte pas novation des droits et obligations des parties au titre des Contrats de Financement.
6. Les modifications susvisées aux Contrats de Financement prévues aux termes de la présente lettre prendront effet à la dernière date de signature de la présente lettre par la Métropole Rouen Normandie et la Banque européenne d'investissement.
7. La présente lettre et toute obligation non-contractuelle relative à la présente lettre est régie par le droit français.
8. Les litiges relatifs à la présente lettre seront portés devant les tribunaux français compétents à Paris.
9. Afin de confirmer votre accord sur la teneur et les termes de la présente lettre qui aura valeur d'avenant aux Contrats de Financement, nous vous serions obligés de bien vouloir nous adresser en retour deux (2) des quatre (4) copies originales ci-jointes de la présente lettre après qu'elles auront été paraphées, datées et signées, pour accord, par une personne habilitée à engager votre établissement (**nous joindre les pouvoirs du/des signataire/s**) et revêtues du cachet de la Préfecture aux fins du contrôle de légalité.

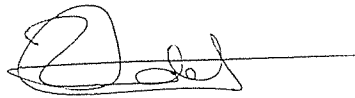
Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT



Nom: Christophe Litt

Titre: Chef de division adjoint

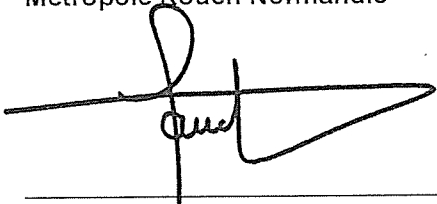


Nom: Vanessa Zindel

Titre: Conseiller juridique

Pour accord

Métropole Rouen Normandie



Nom: Frederic SANCHEZ

Titre: Président

Date: 17/06/ 2019

ANNEXE B

DEFINITION DE L'EURIBOR

(a) "EURIBOR" désigne :

- (i) s'agissant de toute période inférieure à un (1) mois, le Taux Ecran (tel que défini ci-après) pour une période d'un (1) mois ;
- (ii) s'agissant de toute période d'une durée égale ou supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran est disponible, le Taux Ecran pour la période concernée ;
- (iii) s'agissant de toute période supérieure un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran n'est pas disponible, le taux résultant d'une interpolation linéaire entre deux Taux Ecran, le premier correspondant à la durée immédiatement inférieure à la période concernée et le second correspondant à la durée immédiatement supérieure à cette même période ;

(la période pour laquelle le taux d'intérêt est déterminé ou, le cas échéant, interpolé est dénommée ci-après la "**Période Représentative**")

Pour les besoins des paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, le terme "disponible" signifie, pour des périodes données, les taux calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur retenu par le *European Money Markets Institute* ("**EMMI**"), sous l'égide de l'EMMI et de l'EURIBOR ACI, ou tout successeur de ces derniers dans les fonctions de l'EMMI et de l'EURIBOR ACI tel que déterminé par la Banque.

"**Taux Ecran**" désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en euros pour la période considérée tel que publié à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de la Banque à la date (le "**Jour de Fixation**") précédant de deux (2) Jours Ouvrés Target la date de commencement de la période de référence concernée, par Reuters, page EURIBOR01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet par la Banque.

(b) Au cas où le Taux Ecran ne serait pas affiché comme prévu ci-dessus, la Banque retiendra le taux d'intérêt comme prévu ci-après :

- (i) la Banque demandera à quatre (4) banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire de la zone euro, ayant leur siège principal dans cette même zone, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la **Période Représentative** et pour un montant comparable, approximativement à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, à des banques de même catégorie.
- (ii) si au moins deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués.
- (iii) si moins de deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00 (heure de Bruxelles) le deuxième Jour Ouvré Target qui suit le Jour de Fixation, par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, offerts à des banques européennes de première catégorie, pour une période égale à la Période Représentative.

(c) "**Jour Ouvré Target**" désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2) qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

- (d) Si, en application des stipulations ci-dessus, aucun taux n'est disponible, EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par année) tel que déterminé par la Banque pour représenter le coût total de financement de la Tranche considérée pour la Banque, basé sur le taux de référence généré en interne alors applicable, ou sur une méthode alternative de calcul du taux d'intérêt, déterminée par la Banque agissant raisonnablement.
- (e) Pour les besoins de la présente Annexe :
- (i) La Banque informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais des cotations qu'elle aura reçues.
 - (ii) Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/1 000 supérieur.
 - (iii) Si l'une des stipulations énoncées ci-avant devenait contradictoire avec les dispositions adoptées sous l'égide de l'EMMI et l'EURIBOR ACI (ou tout successeur à leurs fonctions respectives tel que déterminé par la Banque) se rapportant à l'EURIBOR, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, amender, le cas échéant, les stipulations de la présente Annexe pour les mettre en harmonie avec les dispositions visées au présent alinéa.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 19 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Avenant au contrat de financement conclu entre la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et la Métropole Rouen Normandie	Avenant du 17/06/2019 SA 322.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
rouenNORMANDIE

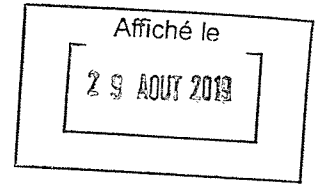


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

23 JUL. 2019

PREFECTURE



**CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX
COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS**

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 12 mars 2018,

Ci-après désignée « le prêteur »,
(CPr-2019.047)

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Musée Marmottan Monet
Représenté par : Monsieur Patrick de Carolis
Fonction : Directeur
Adresse : 2 rue Louis Boilly, 75016 PARIS
Téléphone : 0144965532 Fax : \

Courriel : *ogavouille@marmottan.com*
lmouin@marmottan.com

Courriel : *ogavouille@marmottan.com*
lmouin@marmottan.com

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Le Théâtre des émotions*

Lieu(x) : Paris, Musée Marmottan Monet

Dates d'ouverture au public : 10 septembre 2020 à la presse :
Date de vernissage :
Date de fermeture : 17 janvier 2021
Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 24 août – 5 février 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :
Coordonnées :

Musée Marmottan Monet
2 rue Louis Boilly
Ville : Paris
Pays : France
Téléphone :
Courriel :

Code postal : 75016

Télécopie : \

Coordination :

- Aurore Gavoille, attachée de conservation
0144 96 5032 / agavoille@marmottan.com
- Louvère Noun, régisseur
0144 96 5032 / lnoun@marmottan.com

Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts* [...], *Rouen, musée Le Secq des Tournelles* [...], *Rouen, musée de la Céramique* [...] et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours.

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les quatre exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

À Rouen le
A Paris le 17/06/2019
Pour l'Emprunteur

Monsieur Patrick de CAROLIS
Directeur

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

Monsieur Sylvain AMIC

Laurent Petitjean
Secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts

Pascale Comot
Directeur des services financiers de l'Institut et des Académies

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Claude-Marie Dubufe
La lettre de Wagram, 1827
Huile sur toile. 86,5 x 75 x 8 cm
Dimensions avec cadre :
Inv. 1839.2



Valeur d'assurance : 20 000 €

Type d'emballage : Caisse de qualité musée

Condition d'exposition : fixations sécurisées.

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts

Exigences de transport :

-Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisé et en présence d'une personne de l'équipe scientifique de la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie.

-Convoiement demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

19 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections de Quentin Laurens dans le cadre de l'exposition "Braque, Miro, Calder, Nelson : une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer" au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019	Décision Musées du 12/07/2019 SA n°352/19	
Contrat de prêt avec la Bibliothèque Nationale de France pour le prêt d'une œuvre dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" au Musée des Beaux-Arts du 19 octobre 2019 au 17 février 2020	Décision Musées du 09/07/2019 SA n°353.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée Marmottan Monet à Paris pour une exposition "Le Théâtre des émotions" du 10 septembre 2020 au 17 janvier 2021	Décision Musées du 17/06/2019 SA n°354/19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

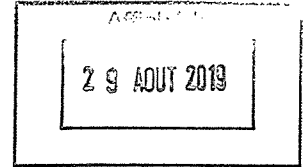


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 AOÛT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Cpr-2019.058

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 12 mars 2018,

Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Musée d'art et d'histoire du Judaïsme

Représenté par : Monsieur Paul Salmona

Fonction : Directeur

Adresse : Hôtel Saint-Aignan, 71, rue du Temple, 75003 PARIS

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : Jules Adler (1865-1952)
Lieu(x) : Musée d'art et d'histoire du Judaïsme

Dates d'ouverture au public : 17 octobre 2019

à la presse : 16 octobre 2019

Date de vernissage : 16 octobre 2019

Date de fermeture : 23 février 2020

Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 30 septembre 2019 – 13 mars 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Claire Decamps
Coordonnées :

Ville : Paris

Code postal : 75003

Pays : France

Téléphone : 01 53 01 86 32

Télécopie :

Courriel : claire.decamps@mahj.org

Article 2 : Généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : Coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : Convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : Mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

Article 11 : Restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours.

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : Document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : Modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : Rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : Obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

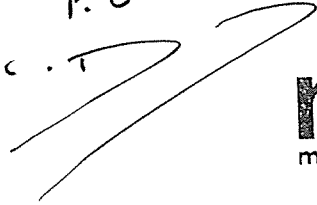
Signé en 4 exemplaires

À Rouen le 27 juin 2019

Pour l'Emprunteur

Le Directeur,

P. O



mahJ
musée d'art
et d'histoire
du Judaïsme

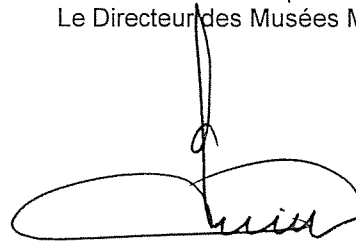
Claire Decomps
Conservateur de la
collection historique
et des Judaïca
Responsable du service
de la conservation
71, rue du Temple
75003 Paris

Monsieur Paul SALMONA

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

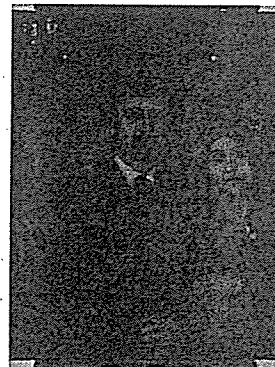
Jules Adler

Soir d'été, café Victor - Rouen,

Huile sur toile. 92 x 73 cm

Dimension avec cadre : 104,5 x 85,5 x 5 cm

Inv. 1930.5



Valeur d'assurance : 15 000 €

Type d'emballage : Caisse

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, Musée des Beaux-Arts.

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiment demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Roubaix, « La Piscine » musée d'art et d'industrie André Diligent
(2nd étape de l'exposition)

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, Esplanade Marcel Duchamp 76000 Rouen

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
19 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'une œuvre appartenant aux collections de Madame Marion MEYER dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" au Musée des Beaux-Arts du 19 octobre 2019 au 17 février 2020	Décision Musées du 07/06/2019 SA n°355/19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Centre caribéen d'expression et de mémoire de la traite et de l'esclavage de Pointe-à-Pître dans le cadre d'une exposition "Le modèle noir, de Géricault à Matisse" du 14 septembre au 29 décembre 2019	Décision Musées du 18/07/2019 SA n°356.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée d'art et d'histoire du Judaïsme de Paris dans le cadre de l'exposition "Jules Adler (1865-1952) » du 17 octobre 2019 au 23 février-2020	Décision Musées du 27/06/2019 SA n°357/19	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Museo Diocesano Francesco Gonzaga en Italie dans le cadre de l'exposition "Giuseppa Bazzani. Dipinti e designi nel 250° della scomparsa dell'artista » du 1er septembre 2019 au 17 janvier 2020	Décision Musées du 19/07/2019 SA n°358/19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 AOUT 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

SA No. 19



Affiché le :

30 JUL. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Seine Ecopolis

Bail dérogatoire au profit de la société ISO SONIQUE

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des hôtels d'entreprises,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Ecopolis sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) – 45 Avenue Robert Hooke,

☞ Que la société ISO SONIQUE a exprimé le souhait de prendre en location un bureau d'une superficie de 15 m² situé au 2^{ème} étage dudit bâtiment,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société ISO SONIQUE pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 36 mois à compter du 18 août 2019, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 400,00 € H.T./H.C.),**

Décide :

» D'autoriser la location au profit de la société ISO SONIQUE d'une surface de bureau de 15 m² située à Seine-Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) 45 avenue Robert Hooke, pour une durée de 36 mois à compter du 18 août 2019, moyennant un loyer annuel de DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 400,00 € H.T./H.C.),

- » D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 28 JUIN 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES


DATE D'ENVOI :

3 JUILLET 2019

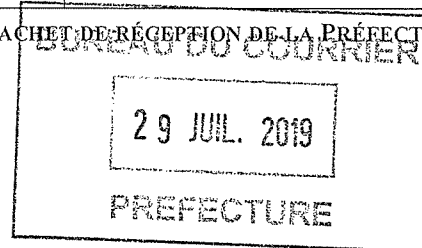
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine Ecopolis – Bail dérogatoire au profit de la société ISO SONIQUE – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/06.2019/589 du 28.06.2019 SA 310.19	

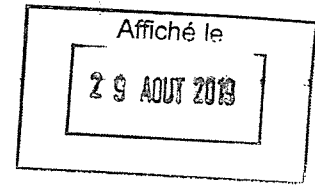
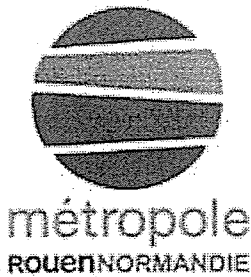
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :





**Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Et autorisation de vente
dans le cadre de la guinguette de la Corderie Vallois du 30 juin 2019**

Entre :

La Métropole Rouen Normandie / Musée Industriel de la Corderie Vallois, Etablissement public de coopération intercommunale, sise Le 108, 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric Sanchez, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain du 12 mars 2018 lui donnant délégation.
OTEP-2019.004

d'une part,

Et l'association **Téatam**, numéro SIRET 483 976 361 00020, code APE 9499Z, dont le siège social est sis 43 Grande Rue, 76870 Gaillefontaine, représentée par Hugues Villiers en sa qualité de président

ci-après désignée « le Bénéficiaire »

d'autre part,

Ensemble désignés par « les Parties »

P r é a m b l e

L'histoire du musée

L'histoire du musée industriel de la Corderie Vallois remonte au 18^e siècle. A l'origine, Jean Toussaint, un marchand de Darnétal, exploitait depuis 1759 un moulin à papier datant du 16^e siècle.

Après de lourds travaux en 1819, un bâtiment de quatre étages à pans de bois, de 1750 mètres de côté, est ainsi édifié le long de la rivière.

En 1825, par ordonnance du roi Charles X en date du 18 janvier, l'autorisation lui est donnée de convertir en « moulin à coton » l'ancien moulin à papier.

Après une reconversion temporaire en filature de laine, durant la crise cotonnière des années 1860, l'usine est transformée en corderie mécanique en 1880. Elle fonctionnera jusqu'en 1978, date de sa fermeture.

En 1975, le bâtiment et la roue furent inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Le 11 février 1994, le musée était inauguré. C'était le 1^{er} musée industriel de France.

Missions de l'établissement public

Les musées de la Métropole Rouen Normandie, dont celui de la Corderie Vallois, ont pour missions principales :

- La présentation et l'enrichissement des collections,
- L'accueil du public le plus large, le développement de la fréquentation de son site. Il favorise la connaissance de ses collections, conçoit et met en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture,
- Etre un pôle de rayonnement culturel sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie et plus largement en Région, en France et à l'étranger.

L'ambition du Musée Industriel de la Corderie Vallois, comme ceux de la Réunion des Musées Métropolitains (RMM), est de poursuivre ces missions.

Sa programmation s'organise de la manière suivante :

- un accès permanent à titre gratuit,
- des événements ponctuels autour de son domaine d'activité.

Le projet

Dans le cadre de sa programmation 2019 « Un été au Musée », la Réunion des Musées Métropolitains a souhaité proposer à un public très large et en particulier familial, une série de rendez-vous intégrant pleinement les objectifs du projet.

Deux journées « guinguettes » sont ainsi mises en place, accueillant tout au long de la journée concerts et ateliers, en s'appuyant sur la participation des acteurs de proximité.

Ces événements se devant de proposer un espace de convivialité et de restauration, que le musée n'est pas en mesure de proposer, le choix se porte de s'appuyer sur des commerces de bouche.

Il a été demandé à Hugues Villiers de proposer une restauration rapide, conviviale et accessible financièrement pour cet événement.

Le présent préambule a valeur contractuelle.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'exploitation à titre exclusif d'un service de restauration ouvert au public dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un espace du jardin de la Corderie Vallois pour la journée du 30 juin 2019, dans le cadre de l'organisation d'une guinguette.

La présente convention précise les contraintes générales ou particulières concernant l'utilisation des locaux et des équipements, et définit les conditions relatives à l'exploitation et au fonctionnement du service de restauration qui devront être respectées par le Bénéficiaire.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public, conclue à titre précaire et révocable, prend effet à compter de la date de réception par le Bénéficiaire d'un exemplaire original du contrat signé par les Parties.

Elle est conclue pour la journée du 30 juin 2019 (restauration proposée de 12h à 17h).

La mise à disposition au profit du Bénéficiaire de l'espace indiqué à l'article 4 de la présente convention aura lieu à la date du 30 juin 2019 par la Métropole/Musée Industriel de la Corderie Vallois quelques heures avant le début du concert en plein air, afin que le Bénéficiaire puisse s'installer.

La présente convention est exclue du champ d'application de l'article L145-1 du Code de Commerce.

Article 3 – Descriptif des prestations réalisées

Le type de restauration assuré par le prestataire choisi sera celui d'une restauration rapide qui proposera aux clients une offre complète de produits de « restauration rapide » comprenant du salé comme du sucré, boissons fraîches et chaudes, préparations adaptées aux clients végétariens. La carte de l'offre culinaire envisagée est définie en annexe à la présente convention. La carte de l'offre culinaire définitive qui sera servie par le Bénéficiaire devra faire l'objet d'une validation préalable de la Métropole/RMM avant toute mise en vente.

Le type de prestations proposées doit correspondre à l'attente des visiteurs de la guinguette à la Corderie Vallois à Notre-Dame-de-Bondeville : rapidité du service, prestations de qualité, prix abordables.

L'ensemble des prestations vendues par le Bénéficiaire devra être consommé sur place.

Tous les produits utilisés doivent être de bonne qualité et sains. Le Bénéficiaire ne doit accepter de ses fournisseurs aucun ingrédient, matière première, produit intermédiaire ou produit fini dont il sait ou aurait pu estimer, en tant que professionnel et sur la base des éléments d'information en sa possession, qu'ils sont contaminés par des substances toxiques, des micro-organismes pathogènes, ou qu'ils contiennent des corps étrangers, de manière telle qu'ils resteraient impropres à la consommation même après les opérations de préparation ou de transformation hygiéniquement réalisées.

Le Bénéficiaire garantira la sécurité des aliments, dans le respect de la réglementation applicable en ce domaine.

Article 4 – Espaces et Aménagements

Au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, le jardin du Musée Industriel de la Corderie Vallois est partie intégrante d'un établissement recevant du public de troisième catégorie dont l'activité principale est de type Y (musée). L'activité exercée par le Bénéficiaire est de type N (restaurants et débits de boissons). Il lui incombe de se conformer, pour ce qui concerne l'exploitation générale et les installations dont il a la charge, à la réglementation correspondante et aux prescriptions émises par la Préfecture de Police de Rouen au nom de la Commission de Sécurité compétente.

4.1 Désignation des espaces

Les espaces mis à disposition du Bénéficiaire seront :

- un espace extérieur situé dans le jardin du musée. Il s'agit d'un emplacement sur gravier.

Le plan des espaces mis à disposition est joint en annexe à la présente convention.

4.2 Aménagement des espaces

Tout aménagement devra faire l'objet d'une consultation du personnel garant de la sécurité du Musée Industriel de la Corderie Vallois.

En cas de différence d'appréciation entre les Parties sur un ou plusieurs éléments, la décision finale appartiendra au Musée Industriel de la Corderie Vallois.

4.3 Installations techniques et raccordement aux réseaux

Les espaces mis à disposition du Bénéficiaire disposent :

- d'une prise électrique du musée accessible par une rallonge d'une puissance de 1000 Watts.
- Le Bénéficiaire ne doit pas dépasser, pour ses installations électriques, la puissance qui sera indiquée, avant son installation, par le Musée Industriel de la Corderie Vallois.

4.4 Equipements et mobiliers

Le Bénéficiaire doit fournir à ses frais tous les équipements nécessaires à son activité dans le respect des règles en vigueur.

4.5 Etat des lieux

Le Musée Industriel de la Corderie Vallois procédera contradictoirement avec le Bénéficiaire à un état des lieux.

A la fin de la période d'occupation, le Bénéficiaire sera tenu de rétablir les lieux dans leur état initial et de faire disparaître toute trace de son occupation.

Article 5 – Horaires d'ouverture et fermeture pour la journée du 30 juin 2019.

Le Bénéficiaire s'engage à ouvrir au public les espaces de restauration aux heures suivantes :

- de 12h à 17h.

Les espaces doivent être rendus libres au moment de la fermeture du musée.

Article 6 – Modalités techniques d'exploitation

6.1 Obligations d'entretien

Le Bénéficiaire est ainsi tenu de prendre à sa charge :

- Le nettoyage de l'emplacement
- L'évacuation des déchets dans les bennes du musée.

6.2 Approvisionnements

Les conditions d'installation et d'évacuation des déchets seront précisées par le Musée Industriel de la Corderie Vallois, et le Bénéficiaire sera tenu de les respecter.

Article 7 - Qualité et contrôle du niveau des prestations proposées

Les prestations offertes au public doivent présenter les critères de qualité qui guident l'ensemble des activités des musées de la Réunion des Musées Métropolitains.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer le service de restauration en fonction des horaires indiqué à article 5. Il évitera toute rupture de stocks aux horaires et aux périodes de forte affluence afin de répondre au mieux aux attentes des visiteurs.

Le Bénéficiaire devra porter une attention toute particulière à la qualité et à la sécurité alimentaires de ses produits. Il garantira la sécurité des aliments, dans le respect de la réglementation applicable en ce domaine.

Article 8 - Conditions générales d'exploitation

8.1 Personnel du Bénéficiaire

Pour des raisons d'accès à l'établissement, le Bénéficiaire doit préciser le nombre et la composition du personnel qu'il emploie et permettre son identification par le personnel de sécurité.

Le Bénéficiaire est représenté sur place par son personnel qui doit être apte à prendre toute décision urgente dont le Bénéficiaire sera entièrement responsable.

Les membres du personnel sont tenus de se conformer au règlement intérieur et à toutes les consignes de sécurité du Musée Industriel de la Corderie Vallois, et à en informer le personnel technique de la Corderie Vallois si la sécurité du lieu le nécessite.

8.2 Conditions de vente

Les tarifs publics du service de restauration doivent être abordables pour la cible de visiteurs attendus (grand public).

Les prix et les modes de paiements acceptés sont affichés en permanence et de manière apparente.

8.3 Atteinte à l'image du Musée Industriel de la Corderie Vallois

Le Bénéficiaire s'engage à agir à tout moment conformément à la réputation du Musée Industriel de la Corderie Vallois et de la Métropole Rouen Normandie.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage à ne pas porter atteinte à l'image du Musée Industriel de la Corderie Vallois et de la Métropole Rouen Normandie et à ne pas porter atteinte à ses missions de service public, à son image et à son éthique ainsi qu'à sa réputation.

8.4 Licence

L'occupant devra respecter la réglementation sur l'exploitation de débits de boissons. Il devra solliciter et obtenir les licences nécessaires à son activité, à savoir la licence adaptée pour ce cas précis (pour rappel : boissons non alcoolisées).

Article 9 - Responsabilité et assurance

9.1 Observation des lois, règlements et mesures de police

Le Bénéficiaire s'engage à respecter strictement les règles de sécurité s'imposant aux agents du musée comme aux visiteurs, décrites dans le règlement de visite et le règlement intérieur du musée.

Le Bénéficiaire doit se conformer à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne sa profession. Il lui appartient de se pourvoir des autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que le concédant ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

9.2 Assurances

En sa qualité de propriétaire, la Métropole Rouen Normandie a souscrit une police d'assurance garantissant son patrimoine (bâtiments et contenu) contre les risques incombant aux propriétaires (incendie, explosion, tempête, dégâts des eaux...)

L'occupant répond de la responsabilité de sa clientèle et de son personnel pour tous dommages causés au tiers ; il s'engage, dès son arrivée sur les lieux, à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et agréées par l'Etat les contrats d'assurances suivants :

- assurance responsabilité civile couvrant les conséquences dommageables,
- assurance multirisques
- incendie, explosion, dégâts des eaux (risques locatifs), vol,
- couvrant les dommages survenant dans les locaux confiés et le recours des voisins et des tiers.

Cette police garantira également les dommages survenant à la suite d'émeutes, de mouvements populaires, y compris les dommages survenant à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou non dans les locaux confiés.

Article 10 - Conditions financières

Aucune redevance financière n'est demandée à l'exploitant,

En revanche, celui-ci doit assurer la promotion de l'évènement et de la programmation de la RMM auprès de son public.

Article 11 - Sous-location - Cession

Le Bénéficiaire devra occuper personnellement les espaces, objet de la présente convention. Toute sous-location ou cession est formellement interdite.

Article 12 - Clause résolutoire

La présente convention pourra également être résiliée dans les mêmes conditions, si bon semble au Musée Industriel de la Corderie Vallois, en cas d'inexécution d'une clause de la convention, la présente autorisation étant donnée à titre précaire et révocable.

Article 13 – Terme de la convention

Il est rappelé que la présente convention d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable et que le Bénéficiaire n'est en aucune manière fondé à occuper les espaces définis à l'article 4 ci-avant et à exploiter l'espace à l'issue de la durée telle que fixée à l'article 2 de la présente convention.

Au terme de la convention, les locaux et équipements seront remis à la Ville par l'occupant en parfait état d'entretien.

Article 14 – Litige

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Article 15 - Documents annexés à la convention

Les documents suivants sont annexés à la convention et en font partie intégrante :

- Plan de l'espace mis à disposition
- Carte de l'offre culinaire

Fait à Rouen, en 4 exemplaires originaux

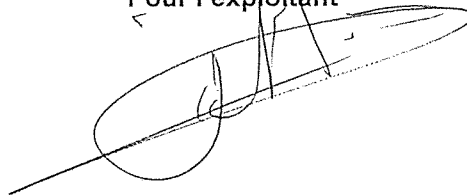
Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
L'administratrice des Musées



Murielle GRAZZINI

30 JUN 2019

Pour l'exploitant



Hugues VILLIERS

Affiché le
29 AOÛT 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

19 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention d'occupation temporaire du domaine public et autorisation de vente dans le cadre de la guinguette de la Corderie Vallois du 30 juin 2019	Décision Musées du 30/06/2019 SA n°350/19	
Convention d'occupation temporaire du domaine public et autorisation de vente dans le cadre de l'éco-fête des Beauvoisin(e)s - 6 et 7 juillet 2019 - Square Maurois	Décision Musées du 07/07/2019 SA n°351.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
rouennORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DU BUREAU DU COURRIER :

26 AOÛT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION DU PRESIDENT



Recours devant le Tribunal administratif n°1800150-3
du 14 février 2018 du Syndic de copropriété du 14 rue de Lémery
Défense des intérêts de la Métropole
Désignation d'avocat

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10;

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu, la requête n°1800150-3 du 14 février 2018 déposée par le Syndic de copropriété du 14 rue de Lémery au Tribunal administratif de Rouen,

Rappelle :

↳ Que l'immeuble situé au 14 rue de Lémery à Rouen a fait l'objet d'un arrêté de péril du Maire de Rouen en date du 6 mai 2009 suite à des fissurations de façades très importantes résultant de l'affaissement des fondations de l'immeuble,

↳ Qu'une première procédure de référé expertise auprès du Tribunal administratif a donné lieu au dépôt d'un rapport d'expertise non concluant le 11 mai 2009, puis une seconde procédure a donné lieu au dépôt d'un second rapport le 23 mai 2014,

↳ Qu'au vu de ce dernier rapport, le syndic de copropriété estime que les désordres apparus sur l'immeuble sont consécutifs à une série d'infiltrations d'eau d'origine multiple, dont certaines relèveraient de la responsabilité de la Métropole Rouen Normandie,

↳ Que la Métropole est ainsi mise en cause au Tribunal administratif en tant que gestionnaire de l'assainissement et de la voirie,

↳ Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie,

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen devant le Tribunal administratif dans cette affaire, représentée par Maître ALEXANDRE de la SELARL DE BEZENAC, 8 rue de l'école BP514 76005 ROUEN CEDEX.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

01 JUL. 2019

LE PRESIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

Affiché le
- 4 JUIL. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

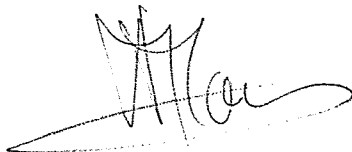
COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
1^{ER} JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800150-3 du 14 février 2018 du Syndic de copropriété du 14 rue de Lémery – Défense des intérêts de la Métropole – Désignation d'avocat	Décision DAJ n° 2019-33 du 01/07/19 SA 298-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800172-3 du 22 janvier 2018 de M. et Mme VANDECANDELAERE – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-34 du 01/07/19 SA 299-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800173-3 du 22 janvier 2018 de Mme Christiane GUILBERT RENARD – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-35 du 01/07/19 SA 300-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800177-3 du 22 janvier 2018 de M. Jacques DAGAUD, Mme Maryline VIDAL et Mme Jocelyne LEONARD – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-36 du 01/07/19 SA 301-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN-NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

03 JUIL. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

DAJ n° 2019-34
SA 299.19



DECISION DU PRESIDENT



Recours devant le Tribunal administratif n°1800172-3
du 22 janvier 2018 de M. et Mme VANDECANDELAERE
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu, la requête n°1800172-3 du 22 janvier 2018 déposée par M. et Mme VANDECANDELAERE devant le Tribunal administratif de Rouen,

Rappelle :

↳ Que l'immeuble situé au 14 rue de Lémery à Rouen a fait l'objet d'un arrêté de péril du Maire de Rouen en date du 6 mai 2009 suite à des fissurations de façades très importantes résultant de l'affaissement des fondations de l'immeuble,

↳ Qu'une première procédure de référé expertise auprès du Tribunal administratif a donné lieu au dépôt d'un rapport d'expertise non concluant le 11 mai 2009, puis une seconde procédure a donné lieu au dépôt d'un second rapport le 23 mai 2014,

↳ Qu'au vu de ce dernier rapport, M. et Mme VANDECANDELAERE estiment que les désordres apparus sur l'immeuble, dans lequel ils étaient propriétaires d'un appartement, sont consécutifs à une série d'infiltrations d'eau d'origine multiple, dont certaines relèveraient de la responsabilité de la Métropole Rouen Normandie,

↳ Que la Métropole est ainsi mise en cause au Tribunal administratif en tant que gestionnaire de l'assainissement et de la voirie,

↳ Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie,

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen devant le Tribunal administratif dans cette affaire, représentée par Maître ALEXANDRE de la SELARL DE BEZENAC, 8 rue de l'école BP514 76005 ROUEN CEDEX.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

01 JUL. 2019

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT,


Frédéric SANCHEZ

Affiché le
 - 4 JUIL. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
 EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
 VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
 SERVICE DES ASSEMBLEES


DATE D'ENVOI :

 1^{ER} JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800150-3 du 14 février 2018 du Syndic de copropriété du 14 rue de Lémercy – Défense des intérêts de la Métropole – Désignation d'avocat	Décision DAJ n° 2019-33 du 01/07/19 SA 298-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800172-3 du 22 janvier 2018 de M. et Mme VANDECANDELAERE – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-34 du 01/07/19 SA 299-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800173-3 du 22 janvier 2018 de Mme Christiane GUILBERT RENARD – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-35 du 01/07/19 SA 300-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800177-3 du 22 janvier 2018 de M. Jacques DAGAUD, Mme Maryline VIDAL et Mme Jocelyne LEONARD – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-36 du 01/07/19 SA 301-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
 ROUEN-NORMANDIE



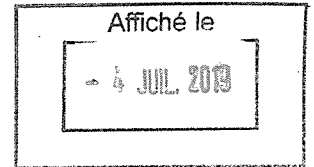
CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

03 JUIL. 2019

**PRÉFECTURE
 DE LA SEINE-MARITIME**

DAJ n° 2019-35
SA 200.19



DECISION DU PRESIDENT

Recours devant le Tribunal administratif n°1800173-3
du 22 janvier 2018 de Mme Christiane GUILBERT RENARD
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu, la requête n°1800173-3 du 22 janvier 2018 déposée par Mme GUILBERT RENARD devant le Tribunal administratif de Rouen,

Rappelle :

↳ Que l'immeuble situé au 14 rue de Lémery à Rouen a fait l'objet d'un arrêté de péril du Maire de Rouen en date du 6 mai 2009 suite à des fissurations de façades très importantes résultant de l'affaissement des fondations de l'immeuble,

↳ Qu'une première procédure de référé expertise auprès du Tribunal administratif a donné lieu au dépôt d'un rapport d'expertise non concluant le 11 mai 2009, puis une seconde procédure a donné lieu au dépôt d'un second rapport le 23 mai 2014,

↳ Qu'au vu de ce dernier rapport, Mme GUILBERT RENARD estime que les désordres apparus sur l'immeuble dans lequel elle était propriétaire d'un appartement, sont consécutifs à une série d'infiltrations d'eau d'origine multiple, dont certaines relèveraient de la responsabilité de la Métropole Rouen Normandie,

↳ Que la Métropole est ainsi mise en cause au Tribunal administratif en tant que gestionnaire de l'assainissement et de la voirie,

↳ Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie,

Décide :

▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen devant le Tribunal administratif dans cette affaire, représentée par Maître ALEXANDRE de la SELARL DE BEZENAC, 8 rue de l'école BP514 76005 ROUEN CEDEX.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime;

Fait à Rouen, le

01 JUL. 2019

métropole
rouennormandie

LE PRESIDENT,

Frédéric SANCHEZ

Affiché le
- 5 JUIL. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

1^{ER} JUILLET 2019

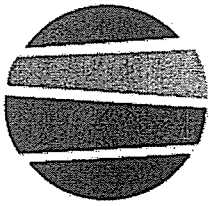
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800150-3 du 14 février 2018 du Syndic de copropriété du 14 rue de Lémercy – Défense des intérêts de la Métropole – Désignation d'avocat	Décision DAJ n° 2019-33 du 01/07/19 SA 298-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800172-3 du 22 janvier 2018 de M. et Mme VANDECANDELAERE – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-34 du 01/07/19 SA 299-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800173-3 du 22 janvier 2018 de Mme Christiane GUILBERT RENARD – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-35 du 01/07/19 SA 300-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800177-3 du 22 janvier 2018 de M. Jacques DAGAUD, Mme Maryline VIDAL et Mme Jocelyne LEONARD – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-36 du 01/07/19 SA 301-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

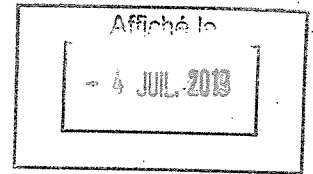
métropole
ROUEN-NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
03 JUIL. 2019
**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



métropole
ROUENNORMANDIE



DECISION DU PRESIDENT

Recours devant le Tribunal administratif n°1800177-3
du 22 janvier 2018 de M. Jacques DAGAUD, Madame Maryline VIDAL et Madame
Jocelyne LEONARD
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu, la requête n°1800177-3 du 22 janvier 2018 déposée par M. Jacques DAGAUD, Madame Maryline VIDAL et Madame Jocelyne LEONARD devant le Tribunal administratif de Rouen,

Rappelle :

↳ Que l'immeuble situé au 14 rue de Lémery à Rouen a fait l'objet d'un arrêté de péril du Maire de Rouen en date du 6 mai 2009 suite à des fissurations de façades très importantes résultant de l'affaissement des fondations de l'immeuble,

↳ Qu'une première procédure de référé expertise auprès du Tribunal administratif a donné lieu au dépôt d'un rapport d'expertise non concluant le 11 mai 2009, puis une seconde procédure a donné lieu au dépôt d'un second rapport le 23 mai 2014,

↳ Qu'au vu de ce dernier rapport, M. Jacques DAGAUD, Madame Maryline VIDAL et Madame Jocelyne LEONARD estiment que les désordres apparus sur l'immeuble, dans lequel ils étaient propriétaires d'un appartement, sont consécutifs à une série d'infiltrations d'eau d'origine multiple, dont certaines relèveraient de la responsabilité de la Métropole Rouen Normandie,

↳ Que la Métropole est ainsi mise en cause au Tribunal administratif en tant que gestionnaire de l'assainissement et de la voirie,

↳ Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie,

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen devant le Tribunal administratif dans cette affaire, représentée par Maître ALEXANDRE de la SELARL DE BEZENAC, 8 rue de l'école BP514 76005 ROUEN CEDEX.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

01 JUL. 2019

LE PRESIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE


Frédéric SANCHEZ

Affiché le
04 JUIL. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
1^{ER} JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800150-3 du 14 février 2018 du Syndic de copropriété du 14 rue de Lémery – Défense des intérêts de la Métropole – Désignation d'avocat	Décision DAJ n° 2019-33 du 01/07/19 SA 298-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800172-3 du 22 janvier 2018 de M. et Mme VANDECANDELAERE – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-34 du 01/07/19 SA 299-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800173-3 du 22 janvier 2018 de Mme Christiane GUILBERT RENARD – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-35 du 01/07/19 SA 300-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800177-3 du 22 janvier 2018 de M. Jacques DAGAUD, Mme Maryline VIDAL et Mme Jocelyne LEONARD – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-36 du 01/07/19 SA 301-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN-NORMANDIE

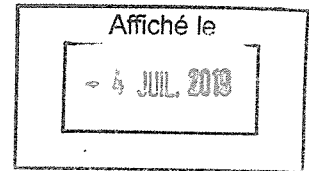
CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

03 JUIL. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

DAJ n° 2019-37
SA 302.19



DECISION DU PRESIDENT

Recours devant le Tribunal administratif n°1800174-3
du 22 janvier 2018 de M. Mathieu HACQUARD
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu, la requête n°1800174-3 du 22 janvier 2018 déposée par M. HACQUARD devant le Tribunal administratif de Rouen,

Rappelle :

↳ Que l'immeuble situé au 14 rue de Lémery à Rouen a fait l'objet d'un arrêté de péril du Maire de Rouen en date du 6 mai 2009 suite à des fissurations de façades très importantes résultant de l'affaissement des fondations de l'immeuble,

↳ Qu'une première procédure de référé expertise auprès du Tribunal administratif a donné lieu au dépôt d'un rapport d'expertise non concluant le 11 mai 2009, puis une seconde procédure a donné lieu au dépôt d'un second rapport le 23 mai 2014,

↳ Qu'au vu de ce dernier rapport, M. HACQUARD estime que les désordres apparus sur l'immeuble, dans lequel il était propriétaires d'un appartement, sont consécutifs à une série d'infiltrations d'eau d'origine multiple, dont certaines relèveraient de la responsabilité de la Métropole Rouen Normandie,

↳ Que la Métropole est ainsi mise en cause au Tribunal administratif en tant que gestionnaire de l'assainissement et de la voirie,

↳ Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie,

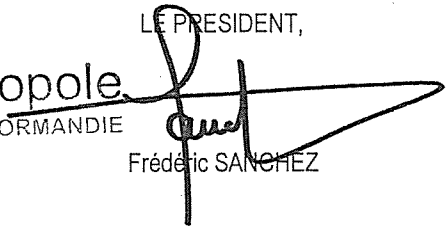
Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen devant le Tribunal administratif dans cette affaire, représentée par Maître ALEXANDRE de la SELARL DE BEZENAC, 8 rue de l'école BP514 76005 ROUEN CEDEX.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

01 JUL. 2019

LE PRESIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

Affiché le
- 4 JUIL. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

1^{ER} JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800174-3 du 22 janvier 2018 de M. Mathieu HACQUARD – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-37 du 01/07/19 SA 302-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800175-3 du 22 janvier 2018 de Mme Danielle DELAUAUD – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-38 du 01/07/19 SA 303-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800188-3 du 22 janvier 2018 de Mme Catherine SAILLARD et M. Alain NAGEL – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-39 du 01/07/19 SA 304-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800176-3 du 22 janvier 2018 de M. LEFRANCOIS et Mme SEILLIER – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-40 du 01/07/19 SA 305-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
03 JUIL. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION DU PRESIDENT



Recours devant le Tribunal administratif n°1800175-3
du 22 janvier 2018 de Mme Danielle DELAUDAUD
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu, la requête n°1800175-3 du 22 janvier 2018 déposée par Mme Danielle DELAUDAUD devant le Tribunal administratif de Rouen,

Rappelle :

↳ Que l'immeuble situé au 14 rue de Lémercy à Rouen a fait l'objet d'un arrêté de péril du Maire de Rouen en date du 6 mai 2009 suite à des fissurations de façades très importantes résultant de l'affaissement des fondations de l'immeuble,

↳ Qu'une première procédure de référé expertise auprès du Tribunal administratif a donné lieu au dépôt d'un rapport d'expertise non concluant le 11 mai 2009, puis une seconde procédure a donné lieu au dépôt d'un second rapport le 23 mai 2014,

↳ Qu'au vu de ce dernier rapport, Mme Danielle DELAUDAUD estime que les désordres apparus sur l'immeuble, dans lequel elle était propriétaire d'un appartement, sont consécutifs à une série d'infiltrations d'eau d'origine multiple, dont certaines relèveraient de la responsabilité de la Métropole Rouen Normandie,

↳ Que la Métropole est ainsi mise en cause au Tribunal administratif en tant que gestionnaire de l'assainissement et de la voirie,

↳ Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie,

Décide :

» De défendre les intérêts de la Métropole Rouen devant le Tribunal administratif dans cette affaire, représentée par Maître ALEXANDRE de la SELARL DE BEZENAC, 8 rue de l'école BP514 76005 ROUEN CEDEX.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

01 JUL. 2019

LE PRESIDENT,
métropole
ROUEN NORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

Affiché le
- 3 JUL. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

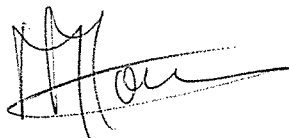
DATE D'ENVOI :

1^{ER} JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800174-3 du 22 janvier 2018 de M. Mathieu HACQUARD – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-37 du 01/07/19 SA 302-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800175-3 du 22 janvier 2018 de Mme Danielle DELAUAUD – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-38 du 01/07/19 SA 303-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800188-3 du 22 janvier 2018 de Mme Catherine SAILLARD et M. Alain NAGEL – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-39 du 01/07/19 SA 304-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800176-3 du 22 janvier 2018 de M. LEFRANCOIS et Mme SEILLIER – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-40 du 01/07/19 SA 305-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
03 JUL. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION DU PRESIDENT



Recours devant le Tribunal administratif n°1800188-3
du 22 janvier 2018 de Mme Catherine SAILLARD et M. Alain NAGEL
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu, la requête n°1800188-3 du 22 janvier 2018 déposée par Mme Catherine SAILLARD et M. Alain NAGEL devant le Tribunal administratif de Rouen,

Rappelle :

↳ Que l'immeuble situé au 14 rue de Lémy à Rouen a fait l'objet d'un arrêté de péril du Maire de Rouen en date du 6 mai 2009 suite à des fissurations de façades très importantes résultant de l'affaissement des fondations de l'immeuble,

↳ Qu'une première procédure de référé expertise auprès du Tribunal administratif a donné lieu au dépôt d'un rapport d'expertise non concluant le 11 mai 2009, puis une seconde procédure a donné lieu au dépôt d'un second rapport le 23 mai 2014,

↳ Qu'au vu de ce dernier rapport, Mme Catherine SAILLARD et M. Alain NAGEL estime que les désordres apparus sur l'immeuble, dans lequel ils étaient propriétaires d'un appartement, sont consécutifs à une série d'infiltrations d'eau d'origine multiple, dont certaines relèveraient de la responsabilité de la Métropole Rouen Normandie,

↳ Que la Métropole est ainsi mise en cause au Tribunal administratif en tant que gestionnaire de l'assainissement et de la voirie,

↳ Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie,

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen devant le Tribunal administratif dans cette affaire, représentée par Maître ALEXANDRE de la SELARL DE BEZENAC, 8 rue de l'école BP514 76005 ROUEN CEDEX.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

01 JUL. 2019

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT,

Frédéric SANCHEZ

Affiché le
- 4 JUIL. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

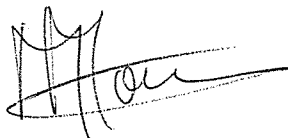
COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
1^{ER} JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800174-3 du 22 janvier 2018 de M. Mathieu HACQUARD – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-37 du 01/07/19 SA 302-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800175-3 du 22 janvier 2018 de Mme Danielle DELAUAUD – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-38 du 01/07/19 SA 303-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800188-3 du 22 janvier 2018 de Mme Catherine SAILLARD et M. Alain NAGEL – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-39 du 01/07/19 SA 304-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800176-3 du 22 janvier 2018 de M. LEFRANCOIS et Mme SEILLIER – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-40 du 01/07/19 SA 305-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

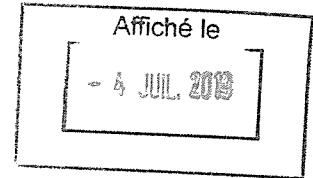


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
03 JUIL. 2019
**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



DECISION DU PRESIDENT



Recours devant le Tribunal administratif n°1800176-3
du 22 janvier 2018 de M. LEFRANCOIS et Mme SEILLIER
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu, la requête n°1800176-3 du 22 janvier 2018 déposée par M. LEFRANCOIS et Mme SEILLIER devant le Tribunal administratif de Rouen,

Rappelle :

↳ Que l'immeuble situé au 14 rue de Lémery à Rouen a fait l'objet d'un arrêté de péril du Maire de Rouen en date du 6 mai 2009 suite à des fissurations de façades très importantes résultant de l'affaissement des fondations de l'immeuble,

↳ Qu'une première procédure de référé expertise auprès du Tribunal administratif a donné lieu au dépôt d'un rapport d'expertise non concluant le 11 mai 2009, puis une seconde procédure a donné lieu au dépôt d'un second rapport le 23 mai 2014,

↳ Qu'au vu de ce dernier rapport, M. LEFRANCOIS et Mme SEILLIER estiment que les désordres apparus sur l'immeuble, dans lequel ils étaient propriétaires d'un appartement, sont consécutifs à une série d'infiltrations d'eau d'origine multiple, dont certaines relèveraient de la responsabilité de la Métropole Rouen Normandie,

↳ Que la Métropole est ainsi mise en cause au Tribunal administratif en tant que gestionnaire de l'assainissement et de la voirie,

↳ Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie,

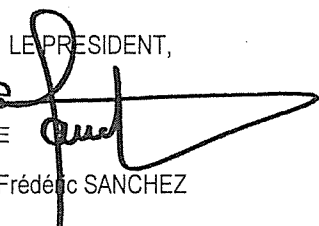
Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen devant le Tribunal administratif dans cette affaire, représentée par Maître ALEXANDRE de la SELARL DE BEZENAC, 8 rue de l'école BP514 76005 ROUEN CEDEX.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

01 JUL. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

Affiché le
- 4 JUIL. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

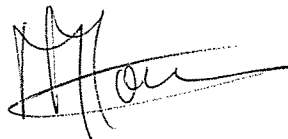
COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
1^{ER} JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800174-3 du 22 janvier 2018 de M. Mathieu HACQUARD – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-37 du 01/07/19 SA 302-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800175-3 du 22 janvier 2018 de Mme Danielle DELAUAUD – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-38 du 01/07/19 SA 303-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800188-3 du 22 janvier 2018 de Mme Catherine SAILLARD et M. Alain NAGEL – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-39 du 01/07/19 SA 304-19	
Recours devant le Tribunal administratif n° 1800176-3 du 22 janvier 2018 de M. LEFRANCOIS et Mme SEILLIER – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-40 du 01/07/19 SA 305-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
03 JUIL. 2019
**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

SA 314-19



Affiché le

24 JUL. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Seine-Ecopolis
Bail commercial GECI INGENIERIE
Modification surface
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société CEGI INGENIERIE en date du 13 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises applicable au 1^{er} juillet 2018.

Rappelle :

✎ Que METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine-Ecopolis sis à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800), 45 avenue Robert Hooke,

✎ Que la société GECI INGENIERIE loue actuellement une surface de bureaux de 30 m² située au 2^{ème} étage dudit bâtiment aux termes d'un bail commercial en date du 13 mars 2019, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} mars 2019,

✎ Que la société GECI INGENIERIE a manifesté le souhait de restituer la surface actuelle et de disposer d'une surface supérieure à celle mentionnée dans le paragraphe « Article 5 - Désignation » dudit bail,

✎ Qu'un accord est intervenu avec la société GECI INGENIERIE pour l'attribution de nouveaux bureaux d'une surface de 69,20 m² situés au 2^{ème} étage du bâtiment Seine-Ecopolis à compter du 5 juillet 2019,

Décide :

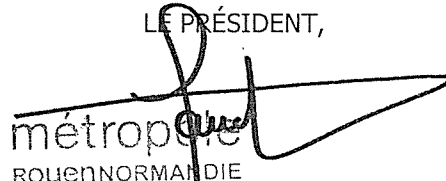
» D'autoriser la restitution des bureaux actuellement occupés à compter du 4 juillet 2019 et l'attribution d'une nouvelle surface de bureaux de 69,20 m² située au 2^{ème} étage du bâtiment Seine-Ecopolis à compter du 5 juillet 2019 au profit de la société GECI INGENIERIE, moyennant un loyer annuel total de **HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (8 996,00 € HT/HC)**,

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 02 JUIL. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 18 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine-Ecopolis – Bail commercial GECI INGENIERIE – Modification de surface – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/06.2019/590 du 02.07.2019 SA 314-19	
Le Petit-Quevilly – Seine-Innopolis – Bail commercial OMICX – Restitution de surface – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/592 du 09.07.2019 SA 315.19	
Petit-Quevilly (Ie) – Seine-Innopolis – Bail commercial DEVOLIS – Surface complémentaire – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/593 du 09.07.2019 SA 316.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1690 rue Aristide Briand – Bail commercial au profit de la société AUDITEX INGENIERIE – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/594 du 09.07.2019 SA 312.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :





CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

23 JUL. 2019

PREFECTURE



SUTE/DEE : n°2019.25
N° annuel SA
SA 313-19

DECISION

Affiché le

24 JUIL. 2019

Environnement

Biodiversité

Programme Mares

Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de La Londe : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Bureau de la CREA du 14 mai 2012 approuvant le plan de financement du programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 approuvant le programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 19 mai 2016 relative à la mise en place de convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste, notamment vis-à-vis des zones humides, qui s'est entre autre concrétisée par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les mares, le programme Mares,

- que ce programme, validé par le Conseil métropolitain du 12 octobre 2015, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des mares sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que la commune de La Londe souhaite bénéficier de ce dispositif pour 1 mare située sur son territoire,
- que les travaux préconisés (curage de la mare et abattage d'arbres), seraient réalisés pour un montant de 1 813,82 €HT, soit 2 176,58 €TTC,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de La Londe et la Métropole,

Décide :

- » d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

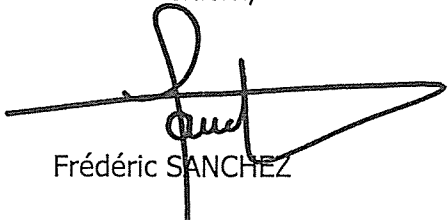
- » d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 03 JUL. 2019

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

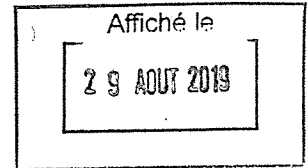
DATE D'ENVOI : 18 JUILLET 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Environnement – Biodiversité – Programme MARES – Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de La Londe : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2019-25 du 03/07/19 SA 313.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <table border="1" style="margin: auto; padding: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">BUREAU DU COURRIER</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px;">23 JUIL. 2019</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">PREFECTURE</td> </tr> </table>	BUREAU DU COURRIER	23 JUIL. 2019	PREFECTURE
BUREAU DU COURRIER			
23 JUIL. 2019			
PREFECTURE			

Centre Pompidou



CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION D'ŒUVRES D'ART DES COLLECTIONS

NB : L'obtention d'un prêt exige le retour du présent document dûment daté, signé et revêtu de la mention "lu et approuvé" par l'emprunteur.

Cpa 2019.081

ARTICLE 1 - OBJET

En application de la décision rendue par le Comité de Prêts du Musée National d'Art Moderne / Centre de Création Industrielle (MNAM/CCI), le Centre Pompidou met à la disposition de l'emprunteur les œuvres faisant partie des Collections du MNAM/CCI selon les modalités fixées aux présentes conditions générales.

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1 Les présentes conditions générales de mise à disposition doivent parvenir au Centre Pompidou / MNAM-CCI dument signées avant la mise à disposition des œuvres

2.2 Il est expressément interdit à l'emprunteur de mettre les œuvres à la disposition d'un tiers, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable du Centre Pompidou.

2.3 Les œuvres mises à disposition font partie des Collections nationales dont le Centre National d'Art et de Culture / Musée National d'Art Moderne a la garde. Elles sont donc inscrites sur ses inventaires et, à ce titre, sont la propriété insaisissable, inaliénable et imprescriptible de l'Etat, conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux Collections appartenant à l'Etat, sous réserve le cas échéant des dispositions spécifiques applicables aux œuvres provenant de la récupération artistique.

2.4 L'emprunteur s'engage à faire droit à la demande éventuelle du Centre Pompidou tendant à ce qu'un arrêté d'insaisissabilité des œuvres soit pris lorsque la législation nationale de l'emprunteur le prévoit.

ARTICLE 3 - LIEUX ET DUREE D'EXPOSITION/ RESPONSABILITE DE L'EMPRUNTEUR

3.1 La mise à disposition est consentie aux fins de présentation au public dans le lieu suivant :

Emprunteurs:	MUSEE DES BEAUX-ARTS ESPLANADE MARCEL DUCHAMP F-76000 ROUEN
Exposition:	« ARTS ET CINEMA : LES LIAISONS HEUREUSES »
Dates :	DU 18 OCTOBRE 2019 AU 10 FEVRIER 2020
Lieux d'exposition :	MUSEE DES BEAUX-ARTS ESPLANADE MARCEL DUCHAMP F-76000 ROUEN
N° du Dossier :	16843-M20

3.2 Aucune modification du lieu et des dates d'exposition concernant le(s) œuvre(s) empruntée(s) n'est autorisée à l'emprunteur sans l'accord écrit et préalable du Centre Pompidou, après examen et avis rendu par le Comité de Prêts.

3.3 A l'issue des dates de présentation prévues, les œuvres doivent être restituées au Centre Pompidou au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la clôture de l'exposition.

3.4 L'emprunteur est responsable des œuvres dès leur mise à disposition par le Centre Pompidou à compter de leur emballage et jusqu'à leur déballage à leur retour au lieu déterminé par le Centre Pompidou.

ARTICLE 4 - FRAIS ADMINISTRATIFS DE MISE A DISPOSITION D(ES) ŒUVRE(S)

Le prêt d'œuvre(s) hors du territoire français est soumis à l'acquittement du montant des frais administratifs de mise à disposition des œuvres, unitaire et forfaitaire défini selon le barème suivant :

CATEGORIE I Peinture / Sculpture / Objet / Design industriel / Architecture / Mobilier / Installation	200 € H.T
CATEGORIE II Textile / Mosaïque / Vitrail / Orfèvrerie / Vidéo	150 € H.T
CATEGORIE III Dessin / Estampe / Architecture graphique / Design graphique / Photographie (unité ou ensemble)	100 € H.T
CATEGORIE IV Ouvrages et documents (unité ou ensemble)	50 € H.T

Le montant des frais administratifs de mise à disposition des œuvres est calculé selon la nature et le nombre d'œuvres objets de la mise à disposition. Son acquittement fait l'objet d'une facture séparée, payable à sa réception par l'emprunteur.

ARTICLE 5 - INTERVENTION SUR LES ŒUVRES AVANT MISE A DISPOSITION

5.1 Dans le cas où le Comité de Prêts du MNAM/CCI estime nécessaire de procéder à des travaux de restauration, d'encadrement ou de pose d'éléments de protection spécifiques d(es) œuvre(s) prêtée(s), il est convenu que ces interventions sont effectuées sous sa seule responsabilité.

Les encadrements et les éléments de protection nécessaires sont effectués par les Ateliers du Centre Pompidou. Les restaurations sont effectuées par des restaurateurs agréés par le Centre Pompidou.

5.2 Les frais occasionnés par les restaurations, préparations, encadrements spécifiques et protections particulières motivés par la mise à disposition d(es) œuvre(s), à la charge de l'emprunteur sont réglés sur présentation d'une facture émise soit par le Centre Pompidou, soit par le restaurateur agréé par celui-ci, soit par le fournisseur et à réception.

ARTICLE 6 - ENLEVEMENT / EMBALLAGE / DEBALLAGE

6.1 L'emprunteur assure à ses frais l'enlèvement, l'emballage et le déballage de(s) œuvre(s) mise(s) à disposition y compris le déballage des œuvres au moment de leur retour dans les réserves du Centre Pompidou, ou dans tout autre lieu désigné par le Centre Pompidou.

6.2 L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les frais liés à la confection des emballages par un prestataire professionnel agréé par le Centre Pompidou, et à faire respecter par ce

dernier les conditions et les spécificités d'emballage qui lui sont indiquées par le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou, lors de la visite du prestataire.

Les opérations d'emballage et de déballage doivent dans tous les cas être menées sous la supervision d'un représentant de l'emprunteur et/ou du Centre Pompidou.

6.3 L'emprunteur doit conserver les matériaux d'emballage et les caisses d'origine. Le type d'emballage prévu pour le(s) transport(s) intermédiaire(s) et/ou retour doit être le même qu'à la réception des œuvres.

Durant la période d'exposition, les caisses vides doivent être stockées dans un lieu climatisé et/ou tempéré, à l'abri des moisissures, pollution et vermines.

Aucune intervention ne doit être faite sur l'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture, ou de réaménagement intérieur sans l'accord préalable du Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou.

Le marquage de l'emballage ne doit jamais faire apparaître ni le nom du Centre Pompidou- MNAM-CCI, ni porter une mention quelconque indiquant qu'il contient un objet d'art.

6.4 A l'arrivée de(s) œuvre(s), il est indiqué qu'avant toute ouverture des caisses, une période d'équilibrage thermique et hygrométrique d'un minimum de 12 à 24 heures doit être absolument respectée.

ARTICLE 7 - TRANSPORT ALLER ET RETOUR

7.1 L'emprunteur prend en charge les frais de transport aller et retour de(s) œuvre(s) mise(s) à disposition.

L'emprunteur s'engage à confier les opérations de transport à une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art agréée par le Centre Pompidou. L'emprunteur règle directement auprès du transporteur retenu la prestation de transport.

L'ensemble des opérations de transport, comprenant notamment les coordonnées du transporteur, celles de son correspondant à l'étranger, les modalités et le planning de transport proposées et les éventuels lieux de stockage intermédiaires des œuvres doivent être préalablement approuvés par le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou, au plus tard un (1) mois avant la mise à disposition des œuvres.

7.2 L'emprunteur se porte fort du respect par son transporteur des conditions de transport exigées par les assureurs indiquées à l'article 9 ci-après et du respect des conditions suivantes prescrites par le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou :

- Les œuvres doivent être transportées à l'exclusion de tout autre chargement, de manière directe et sans rupture de charge, sauf accord préalable du Centre Pompidou.

- Tout stockage temporaire d'œuvres est interdit, sauf accord préalable du Service de la Régie des Œuvres.

- Les caisses doivent être chargées et manipulées dans le véhicule en respectant les indications qui y sont portées. Elles ne doivent en aucun cas être empilées.

- Le véhicule doit être adapté aux dimensions des caisses.

- Le chargement du véhicule doit se faire sous abri.

- En cas de contrôle douanier nécessitant l'ouverture des caisses à l'aéroport ou lors de passage(s) de frontière(s), l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou.

L'emprunteur doit tout mettre en œuvre pour que les contrôles douaniers nécessitant l'ouverture des caisses, soient faits dans ses locaux ou dans un lieu climatisé et sécurisé et les manipulations des caisses et des œuvres par du personnel spécialisé.

Dans le cas d'un transport par voie aérienne :

- L'emprunteur s'engage à ce que toutes les opérations aéroportuaires, y compris lors d'escales avec changement d'avion soient réalisées sous la supervision de son transporteur ou de son transitaire.

- L'emprunteur doit préciser au Service de la Régie des Œuvres au moment de l'organisation du transport les modalités de sécurisation du fret aérien qu'il est en mesure de proposer.

- Les œuvres doivent être livrées à l'aéroport le jour de leur départ.

ARTICLE 8 - CONVOIEMENT

8.1 Le Centre Pompidou se réserve le droit de décider du convoiement des œuvres lors de leur transport et de leur installation par un de ses collaborateurs.

En fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, le Centre Pompidou peut demander que ses prêts soient fractionnés en plusieurs expéditions et, de ce fait, exiger autant de convoiements que d'expéditions.

8.2 Le convoyeur du Centre Pompidou doit superviser les opérations d'emballage/déballage, de chargement/déchargement, d'installation/désinstallation de(s) œuvre(s) et doit contresigner le(s) constat(s) d'état avec l'emprunteur ou son représentant.

8.3 Au cas où il serait jugé nécessaire par l'emprunteur de déplacer les œuvres prêtées en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit en être préalablement demandée par écrit au Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou.

8.4 Lors d'un convoiement de(s) œuvre(s) par voie aérienne, le convoyeur doit accéder à la zone de fret de l'aéroport afin de superviser les opérations de déchargement / chargement des œuvres du/dans le camion, de la palettisation / dé-palettisation des caisses et doit être accompagné pendant toutes ces opérations par le superviseur aéroport du transporteur.

8.5 Il est convenu que l'emprunteur s'engage à payer directement, en sus des frais de voyage aller et retour du convoyeur :

- L'hôtel avec petit déjeuner : 2 nuits / 3 jours à l'aller et 2 nuits / 3 jours au retour
- Le per diem : 75 Euros par jour, soit 225 Euros pour 3 jours
- Frais de taxi aéroport
- Les Frais de procédure ESTA (Etats-Unis) ou de visa
- Type billet d'avion : modifiable et échangeable sans frais pour le convoyeur

Les billets d'avion sur des compagnies «low cost» ne sont pas acceptés.

*Pour les vols d'une durée supérieure à 9 heures, un aller-retour en classe affaire est demandé.

Le séjour du convoyeur peut être prolongé si la durée du transport dépasse une journée, si les opérations de déballage, de remballage, de constat et d'installation de(s) œuvre(s) le nécessitent. Les frais supplémentaires (hébergement, per diem, etc.) sont pris en charge par l'emprunteur.

Au cas où le Centre Pompidou confierait le convoiement à un restaurateur extérieur, il est convenu que l'emprunteur prendra à sa charge l'intégralité des frais de séjour comme détaillé ci-dessus, ainsi que les honoraires de ce restaurateur (détaillés dans un devis préalablement accepté).

ARTICLE 9 - ASSURANCE / CONDITIONS

9.1 L'(es) œuvre(s) mise(s) à disposition est/sont directement assurée(s) par le Centre Pompidou auprès des Lloyd's de Londres par l'intermédiaire de son courtier Blackwall Green.

La police est une garantie tous risques exposition, formule "clou à clou", en valeur agréée sans franchise, avec une clause de non recours envers les transporteurs et les organisateurs. Elle inclut une extension de garantie contre les risques de tremblement de terre et de catastrophe naturelle, de guerre étrangère lors des transports/transits, d'émeute et de grève ainsi que de terrorisme.

9.2 L'emprunteur s'engage à payer le montant de l'assurance souscrite par le Centre Pompidou pour toute la durée de la mise à disposition, en réglant directement au courtier le montant de la prime d'assurance, sur présentation de sa facture, un mois au plus tard avant la mise à disposition des œuvres.

9.3 L'emprunteur s'engage à respecter les conditions exigées par les assureurs du Centre Pompidou et à en imposer contractuellement le respect à tout tiers avec lequel il contracte dans le cadre de la mise à disposition.

CONDITIONS DE TRANSPORT EXIGÉES PAR L'ASSUREUR :

* Transport par voie aérienne, voie ferrée ou maritime

Les œuvres transportées par voie ferrée, aérienne ou maritime sont placées sous la responsabilité du transporteur chargé de leur surveillance pendant tout le temps du transport.

Les conditions de sécurité adaptées aux valeurs, à la nature des œuvres ainsi qu'aux difficultés du trajet doivent être recherchées en accord avec l'assuré.

* Transport par route

Les biens prêtés sont transportés à l'exclusion de tout autre chargement, sauf accord préalable de l'assuré.

Les biens assurés sont transportés à l'intérieur d'un véhicule banalisé à suspension pneumatique ou hydraulique, capitonné, entièrement clos, climatisé, sous alarme, muni d'un antivol, d'un haillon élévateur et d'un extincteur de forte capacité.

Chaque véhicule doit être occupé au minimum par deux chauffeurs, dont un se tient en permanence dans le véhicule.

Dans tous les cas où la surveillance de ces personnes ne peut plus s'exercer, le véhicule doit être mis sous la garde des forces de police ou de gendarmerie ou à défaut faire l'objet d'une protection permanente agréée par l'assuré.

Au cas où les biens assurés seraient déposés à tout autre endroit que leur destination finale (transitaires, entrepositaires, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose), ils doivent être mis en chambre forte, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une protection permanente agréée par l'assuré.

9.4 Au cas où l'emprunteur proposerait sa garantie d'Etat, le Centre Pompidou pourrait l'accepter sous réserve de la validation préalable de ses dispositions par le Service de la Régie des Œuvres et le Service Juridique du Centre Pompidou.

A cet effet, les textes régissant la garantie d'Etat doivent être adressés par l'emprunteur, traduits en langue française, au Centre Pompidou au plus tard trois (3) mois avant la mise à disposition des œuvres. Ladite indemnité gouvernementale doit couvrir les œuvres en valeur agréée sans franchise contre tous les risques énumérés à l'article 9.1 ci-avant, ainsi que les éventuelles extensions de garantie qui pourraient être demandées spécifiquement par le Centre Pompidou et, à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Au cas où certaines œuvres ne pourraient pas être couvertes par l'indemnité gouvernementale, en raison de leur nature ou de leur valeur, elles seraient alors assurées par le courtier du Centre Pompidou auprès de sa compagnie d'assurance, dans les conditions prévues aux articles 9.1, 9.2 et 9.3 des présentes conditions générales.

9.5 AVERTISSEMENT EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement, avec confirmation dans les 24 heures au plus tard, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence et des conditions du sinistre le Service de la Régie des œuvres du Centre Pompidou à l'adresse indiquée ci-après :

Centre Pompidou
Service de la Régie des Œuvres
Sennen CODJO
F - 75191 Paris cedex 04
Tél. : + 33 1 44 78 47 01
Fax. : + 33 1 44 78 13 99
Sennen.codjo@centrepompidou.fr

L'emprunteur s'engage à conserver et à remettre au Centre Pompidou tous les éléments de l'œuvre et les matériaux d'emballage et tous les éléments relatifs au sinistre.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE SECURITE ET DE PRESENTATION

Un rapport détaillant les conditions de conservation et de sécurité «*Facility report*» concernant le lieu d'exposition doit accompagner la demande de prêt. Il doit être validé par la cellule des Prêts et Dépôts du MNAM-CCI.

L'emprunteur s'engage à ce que les œuvres mises à disposition pour l'exposition (pendant la période d'accrochage et de décrochage, aussi bien que pendant la période de présentation au public) soient continuellement sous surveillance.

Les opérations d'accrochage et de décrochage doivent être réalisées par un prestataire spécialisé ou des personnels de l'emprunteur. Toutes ces opérations doivent être supervisées par un représentant de l'emprunteur et/ou du Centre Pompidou.

L'emprunteur s'engage à respecter les exigences requises par le Centre Pompidou :

- Présence permanente de gardiens et dispositif électronique de jour et de nuit.
- Il est convenu en outre que, pendant la période d'accrochage et de décrochage, aucun travaux ne peuvent être effectués et que seules les équipes chargées de ces opérations sont autorisées à pénétrer dans l'espace d'exposition.
- Il est interdit de manger, de fumer et de boire dans les espaces d'expositions, de stockage ou de transit.
- Les œuvres ne doivent pas être présentées près d'une source de chaleur, de refroidissement, d'humidification ou de ventilation.
- Normes requises :

Température	20° (+1, -1)
Hygrométrie	50 % (+5, -5)
Eclairage	50 LUX maximum pour les œuvres sur papier

L'emprunteur doit transmettre sur simple demande du Centre Pompidou les conditions de température, d'hygrométrie et d'intensité lumineuse dans les espaces d'exposition.

ARTICLE 11 - INTERDICTION D'INTERVENTION SUR LES ŒUVRES APRES MISE A DISPOSITION

Il est expressément rappelé que l'emprunteur s'interdit toute intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres mises à disposition, y compris notamment le décadrage, la restauration sans l'autorisation écrite et préalable du directeur du MNAM/CCI.

Néanmoins, dans le cas où l'existence même d'une ou des œuvres serait menacée, l'emprunteur n'est autorisé à intervenir que sous réserve d'avertir immédiatement et préalablement le directeur du MNAM/CCI et le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou.

De même, en cas de sinistre, aucune intervention ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite et préalable de la Conservation du MNAM/CCI.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE PRESENTATION / MENTION

- L'emprunteur doit installer les œuvres selon les instructions de présentation fournies par le MNAM-CCL. Dans le cas d'une modification du mode de présentation, l'emprunteur doit en informer préalablement le Centre Pompidou.

- L'emprunteur doit respecter les demandes du Centre Pompidou en matière de conditions de présentation supplémentaires : mises à distance, mise en place de vitrines, socles, pattes de sécurité, insonorisation, taille des écrans, etc.

Pour certaines œuvres, un planning de maintenance spécifique et une équipe spécialisée peuvent être requis comme précisé dans les instructions d'installation du MNAM-CCL.

- L'(es) œuvre(s) est/sont identifiée(s) par un cartel comprenant les indications suivantes traduites sous la responsabilité et aux frais de l'emprunteur:

- nom d'artiste
- dates de naissance et de décès
- titre de l'œuvre
- date de l'œuvre
- matériaux/ support/technique de l'œuvre
- durée de l'œuvre (*le cas échéant*)
- mode d'acquisition et année d'acquisition de l'œuvre :
Achat, don, dation, legs, donation..., Année d'acquisition
- mention de la Collection :
Centre Pompidou, Paris
Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle

ARTICLE 13 - CONSTATS D'ETAT DE(S) ŒUVRE (S)

Il est dressé un constat d'état de(s) œuvre(s) mise(s) à disposition:

- Au départ des œuvres du Centre Pompidou par un restaurateur du Centre Pompidou.
- A l'arrivée des œuvres au lieu d'exposition par un représentant de l'emprunteur, et dans le cas d'un prêt convoyé, par le convoyeur du Centre Pompidou qui le contresigne.
- A la clôture de l'exposition par un représentant de l'emprunteur, et dans le cas d'un prêt convoyé, par le convoyeur du Centre Pompidou qui le contresigne.
- A l'arrivée des œuvres au Centre Pompidou, par un restaurateur du Centre Pompidou.

Le constat d'état doit impérativement voyager avec l'œuvre, dans son emballage à l'aller et au retour.

Au cas où l'établissement des constats d'état des œuvres est réalisé par un prestataire extérieur agréé par le Centre Pompidou, il est convenu que tous les frais afférents à cette prestation sont pris en charge par l'emprunteur.

ARTICLE 14 - REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES

14.1 Reproductions des œuvres ou des documents de la Bibliothèque Kandinsky

L'emprunteur peut obtenir la reproduction photographique de (s) œuvre (s) ou des documents mise (s) à disposition, en adressant directement une demande à l'Agence Photographique de la RMN-GP :

Agence Photographique de la Réunion des Musées Nationaux- Grand Palais
254 -256, rue de Bercy
75577 Paris Cedex 12

Tél : + 33 1 40 13 46 00
Fax : + 33 1 40 13 46 01
Courriel : photo@rmn.fr
<http://www.photo.rmn.fr/>

Contact : Mme Mhairi Martino
Courriel : mhairi.martino@rmn.fr
Tél : +33 1 40 13 46 33

Les conditions de mise à disposition des photographies font l'objet d'un contrat séparé entre l'emprunteur et l'Agence Photographique de la RMN-GP accompagné d'une facturation spécifique en vertu des barèmes en vigueur.

En tout état de cause et sur quelque support que ce soit, au minimum doivent figurer les mentions suivantes :

- en regard des reproductions des œuvres :
P. NOM Artiste, titre de l'œuvre, date de l'œuvre. Mode d'acquisition (Achat, don, dation, legs, donation...), année d'acquisition.

Centre Pompidou, Paris, Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle
© Droit d'auteur ou de la société d'auteur
© Centre Pompidou, MNAM-CCI/ Nom du photographe / Dist. RMN-GP

- pour les documents de la Bibliothèque Kandinsky :
Titre du document, date, fonds
© Droit d'auteur ou de la société d'auteur
© Centre Pompidou, MNAM-CCI- Bibliothèque Kandinsky
- Nom du photographe ou nom du fonds / Dist. RMN-GP

L'emprunteur n'est pas autorisé à réaliser lui-même ou à laisser réaliser par un tiers, des prises de vues professionnelles de l'œuvre prêtée sans l'accord préalable et écrit du Centre Pompidou.

De même, l'emprunteur s'interdit de communiquer à un tiers les reproductions photographiques de (s) œuvre(s) (fichiers numériques HD) sans l'accord préalable et écrit de l'Agence Photographique de la RMN-GP auprès de laquelle il les a obtenues.

14.2 Droits d'auteur

Il est expressément rappelé que l'emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour les œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur et garantit le Centre Pompidou contre tout recours et condamnation à ce titre.

ARTICLE 15 – PRODUCTION AUDIOVISUELLE, REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE D'EXPOSITION ET PHOTOGRAPHIES PAR LE PUBLIC

15.1 Tournage / production audiovisuelle / reportage photographique d'exposition

Le Centre Pompidou autorise la réalisation de films/vidéos/tournages/reportages photographiques par l'emprunteur ou par un tiers autorisé par l'emprunteur, à des fins non commerciales, exclusivement dans le cadre de la promotion de l'exposition, ou pour ses archives.

L'emprunteur veillera à informer préalablement le Centre Pompidou par mail (perrine.renaud@centrepompidou.fr) de ces opérations.

Les œuvres exposées pourront uniquement être filmées ou photographiées dans leur contexte d'exposition, par des vues générales de l'exposition et non individuellement. Aucun détail ou gros-plan sur les œuvres ne devra être fait.

La supervision de ces opérations est sous la responsabilité de l'emprunteur de l'exposition qui doit veiller à la sécurité des œuvres au sein des espaces d'exposition et au respect des normes de conservation et de présentation des œuvres.

Il est cependant interdit de filmer ou photographier le montage de l'exposition et/ou les étapes de préparation autour des œuvres (transport, déballage, accrochage...).

L'emprunteur s'engage à renvoyer sur l'Agence Photographique de la RMN-GP toutes les demandes de reproductions photographiques des œuvres qui lui seraient adressées, quelles qu'en soient les provenances et les utilisations envisagées.

L'emprunteur s'engage à indiquer au producteur du tournage ou du reportage photographique que ce dernier est seul responsable, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, des demandes d'autorisation préalable et écrite ainsi que du paiement des droits d'auteur auprès des auteurs, ou de leurs ayants droit, des œuvres filmées ou photographiées, selon les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur. L'emprunteur se porte fort vis à vis du Centre Pompidou du respect de ces dispositions par le producteur du tournage ou du reportage photographique autorisé par l'emprunteur.

Il est également demandé que les œuvres captées et la mention de la Collection (*Collection Centre Pompidou, Paris, Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle*) soient référencées dans les génériques des productions audiovisuelles.

15.2 Photographie des œuvres par le public

Les œuvres de la Collection du MNAM-CCI peuvent être photographiées par le public, dans les espaces d'exposition, pour un usage strictement personnel et non commercial. L'utilisation de trépied, « canne à selfie » ou de flash est strictement interdite.

L'emprunteur est seul responsable de l'application des interdictions édictées par le Centre Pompidou et s'engage à les porter à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

ARTICLE 16 – PRODUITS DERIVES (HORS CATALOGUE)

Toute édition et commercialisation de produits dérivés reproduisant le nom du Centre Pompidou, sa marque, son logo et son image, ainsi que tout produit reproduisant les œuvres prêtées par le Centre Pompidou, et destiné à la vente au public, devra faire l'objet d'autorisations préalables et écrites du Centre Pompidou (elise.albenque@centrepompidou.fr) et fera l'objet d'un contrat séparé.

L'emprunteur peut ensuite adresser sa demande de reproductions photographiques à l'Agence photographique de la RMN, au service commercial :

Odile d'Harcourt, Responsable commerciale
Agence photographique de la Réunion des Musées Nationaux
254-256 rue de Bercy
75577 Paris cedex 12
Tél : +33 1 40 13 46 00
Fax : +33 1 40 13 46 01
Courriel : Odile.Dharcourt@rmngp.fr

ARTICLE 17 - REMISE D'OUVRAGE

L'emprunteur doit envoyer quatre exemplaires de tout ouvrage et documents édités en relation et à l'occasion du prêt (d'œuvres et/ou de documents) à :

Véronique BORGEAUD
Documentaliste / Service des collections modernes

Centre Pompidou
6, rue Beaubourg
3^{ème} étage, Bureau 311
Paris 75 191 cedex 04

ARTICLE 18 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour toute la durée de la mise à disposition des œuvres fixée à l'article 3.

ARTICLE 19 - RESILIATION

19.1 RESILIATION - SANCTION

Le caractère d'appartenance aux Collections nationales d(es) œuvre(s) mise(s) à disposition impose à l'emprunteur qu'il respecte strictement les conditions prévues dans les présentes conditions générales de mise à disposition d'œuvres d'art des Collections; en conséquence, en cas d'inexécution, le Centre Pompidou a la faculté de résilier de plein droit le prêt accordé à l'emprunteur aux torts et griefs de l'emprunteur, sous réserve de l'expiration d'un délai d'une semaine suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, et ce sans formalité judiciaire.

Ce délai serait ramené à vingt-quatre (24) heures au cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres des Collections nationales seraient concernées.

Dans ce cas, le Centre Pompidou aura la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres mises à disposition, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais exclusifs de l'emprunteur, le Centre Pompidou pouvant en outre faire enlever les œuvres par tout tiers dûment mandaté à cet effet; la mesure de restitution immédiate visée ci-dessus ne préjudicie pas par ailleurs de toute demande de dommages et intérêts complémentaire en cas de préjudice entraînant réparation à la demande du Centre Pompidou.

Le Centre Pompidou conservera dans l'attente de la fixation de son préjudice toutes sommes versées par l'emprunteur, et ce quel que soit le responsable du manquement à la date de la résiliation.

19.2 RESILIATION - SAUVEGARDE

Pour la même raison du caractère d'appartenance aux Collections nationales et dans l'hypothèse où, sans qu'une faute ou une inexécution ne puisse être reprochée à l'emprunteur, dans le cadre de son organisation, des événements graves extérieurs à la volonté de l'emprunteur adviendraient et compromettraient le bon acheminement, la bonne conservation et la sécurité des œuvres mises à disposition, le Centre Pompidou aurait la faculté de résilier de plein droit le prêt accordé à l'emprunteur sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

- Si la résiliation sauvegarde intervient avant la mise à disposition des œuvres dont les dates sont fixées à l'article 3.1 des présentes conditions générales, la redevance (frais administratifs) prévue à l'article 4 reste due au Centre Pompidou ainsi que les frais d'intervention sur les œuvres prévus à l'article 5 si les travaux ont été engagés.

- Si la résiliation sauvegarde intervient en cours d'exposition, la redevance (frais administratifs) prévue à l'article 4 reste acquise au Centre Pompidou ainsi que les frais d'intervention prévus à l'article 5 si les travaux ont été effectués.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Centre Pompidou du fait du retrait des œuvres, étant précisé que l'emprunteur prend en charge leurs frais de retour.

19.3 RESILIATION - ANNULATION - DEDIT

Dans le cas où, après signature des présentes conditions générales de mise à disposition, l'emprunteur renoncerait à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il est convenu que l'emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Centre Pompidou.

Dans ce cas, le prêt sera automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans indemnité, étant précisé toutefois que l'emprunteur s'oblige irrévocablement à régler au Centre Pompidou les frais de mise à disposition des œuvres (frais administratifs) prévus à l'article 4 ainsi que les frais d'intervention sur les œuvres prévus à l'article 5 des présentes si les travaux ont été effectués.

ARTICLE 20 - CORRESPONDANCE

Toute correspondance concernant l'exécution des présentes conditions générales de mise à disposition doit être adressée à :

Centre Pompidou
Service de la Régie des Œuvres
Sennen CODJO
F - 75191 Paris cedex 04
Tél. : + 33 1 44 78 47 01
Fax. : + 33 1 44 78 13 99
Sennen.codjo@centrepompidou.fr

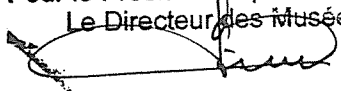
ARTICLE 21 - LOI DU CONTRAT - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes conditions générales sont soumises à la loi française, la seule version française faisant foi.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'expiration des présentes conditions générales de mise à disposition d'œuvres d'art des Collections sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français après avoir apuré tous moyens de conciliation.

Date : 3 juillet 2009

Nom, qualité et signature de l'emprunteur : "lu et approuvé"
(avec la mention "lu et approuvé")

lu et approuvé
Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,

Sylvain AMIC

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

19 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'un ouvrage appartenant à la collection de la galerie Hélène Bailly dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen au Musée des Beaux-Arts du 3 avril 2020 au 7 septembre 2020	Décision Musées n°2019 du 10/07/2019 SA n°347.19	
Conditions générales de mise à disposition d'œuvres d'art des collections du Centre Pompidou dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" au Musée des Beaux-Arts du 19 octobre 2019 au 17 février 2020	Décision Musées n°2019 du 03/07/2019 SA n°348.19	
Accord de prêt d'œuvre avec le Davis Museum at Wellesley College dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" au Musée des Beaux-Arts du 18 octobre 2019 au 10 février 2020	Décision Musées n°2019 du 23/05/2019 SA n°349.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 AOÛT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Cpr-2019.057

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 12 mars 2018,

Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Centre caribéen d'expression et de mémoire de la traite et de l'esclavage. Mémorial ACTe

Représenté par : Monsieur Jacques Martial

Fonction : Président

Adresse : Darboussier, rue Raspail, 97110 Pointe-à-Pitre, Guadeloupe

Téléphone :

05 90 22 48 37 (30)

Fax :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

Courriel :

jacques.martial@memniel-acte.fr

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Le modèle noir, de Géricault à Matisse*
Lieu(x) : Pointe-à-Pitre, Mémorial ACTe

Dates d'ouverture au public : 16 septembre 2019 à la presse : 13 septembre
Date de vernissage : 13 septembre
Date de fermeture : 29 décembre 2019
Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 19 août – 17 janvier 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : N. Jacques MARTIAL
Coordonnées : -commissaire

Mémorial ACTe
Darbeumier
Rue despauil

Ville : Pointe-à-Pitre Code postal : 97110
Pays :
Téléphone : 05 90 22 48 37 (30) Télécopie :
Courriel :

jacques.martial@memorial-acte.fr

Article 2 : Généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : Coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : Convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : Mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro

- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : Restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : Document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : Modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : Rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : Obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

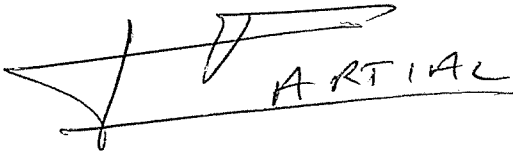
Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

À Rouen le 18.07.19

Pour l'Emprunteur
Le Président du Mémorial ACTe

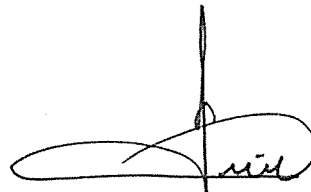


MARTIAL

Monsieur Jacques MARTIAL

3/07/2019.

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées



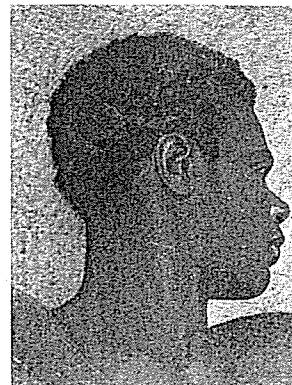
Monsieur Sylvain AMIC

MEMORIAL ACTe
SEM PATRIMONIALE REGION GUADELOUPE
Darboussier - Rue Raspail - 97110 POINTE-À-PITRE
Tél.: 0590 25 16 00
Siret : 528 539 364 00034 - APE : 6831Z

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

France, XIXe siècle (anc attr. T. Géricault)
Etude d'homme dit autrefois « Tête de nègre »
Pierre noire, rehauts de pastel et de craie
blanche sur papier bistre. 37 x 29 cm
Inv. AG.1909.36



Valeur d'assurance :

Type d'emballage : Caisse isotherme

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Don de M. Sauzay, 1909

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée
Convoiment demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

À ÉTABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 19 AOÛT 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'une œuvre appartenant aux collections de Madame Marion MEYER dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" au Musée des Beaux-Arts du 19 octobre 2019 au 17 février 2020	Décision Musées du 07/06/2019 SA n°355/19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Centre caribéen d'expression et de mémoire de la traite et de l'esclavage de Pointe-à-Pitre dans le cadre d'une exposition "Le modèle noir, de Géricault à Matisse" du 14 septembre au 29 décembre 2019	Décision Musées du 18/07/2019 SA n°356.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée d'art et d'histoire du Judaïsme de Paris dans le cadre de l'exposition "Jules Adler (1865-1952) » du 17 octobre 2019 au 23 février 2020	Décision Musées du 27/06/2019 SA n°357/19	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Museo Diocesano Francesco Gonzaga en Italie dans le cadre de l'exposition "Giuseppa Bazzani. Dipinti e disegni nel 250° della scomparsa dell'artista » du 1er septembre 2019 au 17 janvier 2020	Décision Musées du 19/07/2019 SA n°358/19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 AOUT 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :

15 JUL. 2019

Procès-verbal de transfert
Biens meubles et immeubles de la commune de Saint Aubin Celloville
Autorisation

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.1321-1, L.5211-5, L.5217-2 et L.5217-5,

- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

- L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant approbation des statuts de la Métropole Rouen Normandie,

- Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Rappelle :

↳ Qu'en vertu des dispositions de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes : l'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain, la politique locale de l'habitat, la politique de la ville, la gestion des services d'intérêt collectif et la protection et la mise en valeur de l'environnement et de politique de cadre de vie déclinées par la loi

↳ des dispositions combinées des articles L.5211-5, L.1321-1 et suivants et L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

↳ Qu'il est nécessaire d'approuver ledit procès-verbal après concertation avec la Commune de Saint Aubin Celloville et délibération du conseil municipal,

↳ Que le procès-verbal sera réitéré par acte authentique pour constater le transfert de propriété prévu à l'article L.5217-5 du CGCT,

Décide :

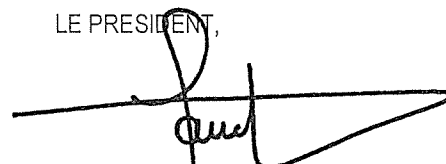
» D'approuver les termes et annexes du procès-verbal de transfert des biens et installations, à intervenir avec la commune de Saint Aubin Celloville.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- ~~Monsieur~~ Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur Le Trésorier Principal Municipal de la ville de Rouen

Fait à Rouen, le 05 JUIL. 2019

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ


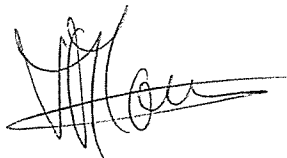
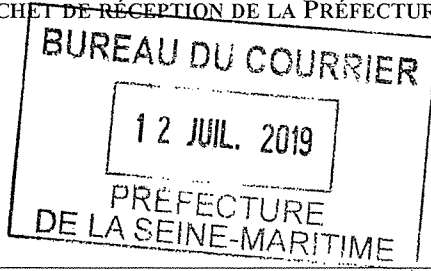
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

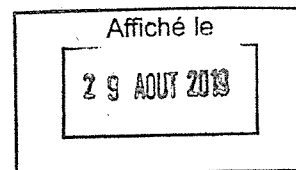
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 09 JUILLET 2019
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Procès-verbal de transfert – Biens meubles et immeubles de la commune de Saint Aubin Celloville - Autorisation	Décision DF n° 54.19 du 05/07/19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 
---	---



**Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Et autorisation de vente
dans le cadre de l'éco-fête des Beauvoisin(e)s
6 et 7 juillet 2019
square Maurois**

Entre :

La Métropole Rouen Normandie/Musée des Antiquités et Muséum d'Histoire Naturelle,
Etablissement public de coopération intercommunale, sise Le 108, 108 Allée François Mitterrand CS
50589 76006 ROUEN CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric Sanchez, en vertu de la délibération du Conseil
métropolitain du 12 mars 2018 lui donnant délégation.
OTEP-2019.005

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

Et « O délice de Mama », dont le siège social est situé 12 rue du Mail - 76100 ROUEN
Représentée par Madame Nadia BOUCIF
Siret 804 785 947 00016 – APE 5610 C
Tél. 02 76 52 67 93 Mail : odelicedemama@gmail.com

Ci-après désigné « l'exploitant »,

d'autre part

Ensemble désignés par « les parties »

P r é a m b u l e

Le projet Beauvoisine

Dans le cadre de sa programmation 2019 « Un été au Musée », la Réunion des Musées Métropolitains a souhaité proposer à un public très large et en particulier familial, une série de rendez-vous intégrant pleinement les objectifs du projet Beauvoisine :

- un lieu de sensibilisation à la protection de l'environnement et à la citoyenneté
- un lieu explorant le square Maurois comme espace vert urbain propice à des expériences collaboratives et participatives
- un lieu autour duquel convergent les énergies de tous les acteurs de proximité, habitants, associations, acteurs culturels, de l'éducation à l'environnement, commerçants.

L'évènement « Eco-fête » préfigure le « tiers lieu » qui sera l'un des axes du nouveau musée et constitue l'évènement de lancement de cet « été à Beauvoisine », en s'appuyant sur la participation des acteurs de proximité, dont les commerçants du quartier ou commerçants proposant des produits pertinents dans le cadre de cette manifestation.

Un tiers lieu se devant de proposer un espace de convivialité et de restauration, ce que les musées actuels ne sont pas en mesure de proposer, le choix se porte de s'appuyer sur des commerces de bouche.

Le projet

Il s'agit, à l'occasion de l'éco-fête, d'offrir un espace de participation à des porteurs d'activités de restauration/métiers de bouche cohérentes avec le sujet de la manifestation : cuisine du monde ou cuisine en lien avec les problématiques environnementales.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'exploitant à participer à la manifestation « éco-fête » par l'installation d'un stand et la vente de ses produits, les samedi 6 et dimanche 7 juillet 2019

La présente convention précise les contraintes générales ou particulières concernant l'utilisation des locaux et des équipements, et définit les conditions relatives à l'exploitation.

Elle est intégrée dans la programmation de la RMM.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public, conclue à titre précaire et révocable, prendra effet le 6 juillet jusqu'au 7 juillet 2019.

Elle est conclue pour 2 jours, le samedi 6 juillet de 14h à 18h ou le dimanche 7 juillet de 11h à 18h.

La présente convention d'occupation du domaine public est exclue du champ d'application de l'article L145-1 du Code de Commerce.

L'exploitant ne peut donc, en aucune façon, invoquer ce texte pour prétendre au renouvellement de la convention.

Article 3 – Mise à disposition des espaces

La mise à disposition au profit de l'exploitant des espaces prévus dans le cadre de la présente convention aura lieu du 6 juillet jusqu'au 7 juillet 2019, le Square ouvre ses portes à 10h et les ferme à 21h.

Article 4 – Descriptif des prestations

La liste des prestations et leur contenu, proposés par l'exploitant, a fait l'objet d'une validation préalable de la Métropole : vente de produits alimentaires / restauration rapide.

Le type de restauration assuré par le prestataire choisi sera celui d'une restauration rapide qui proposera aux clients une offre complète de produits de « restauration rapide » comprenant du salé comme du sucré, boissons fraîches et chaudes, préparations adaptées aux clients végétariens. La carte de l'offre culinaire envisagée est définie en annexe à la présente convention. La carte de l'offre culinaire définitive qui sera servie par le Bénéficiaire devra faire l'objet d'une validation préalable de la Métropole/RMM avant toute mise en vente.

Le type de prestations proposées correspond à l'attente du public ciblé par : la qualité des prestations dans le cadre d'une restauration rapide, les tarifs très abordables.

L'ensemble des produits à vendre aura été préparé en cuisine au préalable, conformément aux règles d'hygiène en vigueur et sera consommé sur place.

Tous les produits utilisés doivent être de bonne qualité et sains. Le Bénéficiaire ne doit accepter de ses fournisseurs aucun ingrédient, matière première, produit intermédiaire ou produit fini dont il sait ou aurait pu estimer, en tant que professionnel et sur la base des éléments d'information en sa possession, qu'ils sont contaminés par des substances toxiques, des micro-organismes pathogènes, ou qu'ils contiennent des corps étrangers, de manière telle qu'ils resteraient impropres à la consommation même après les opérations de préparation ou de transformation hygiéniquement réalisées.

Le Bénéficiaire garantira la sécurité des aliments, dans le respect de la réglementation applicable en ce domaine.

Les prestations offertes au public doivent présenter les critères de qualité qui guident l'ensemble des activités des musées de la Réunion des Musées Métropolitains.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer le service de restauration en fonction des horaires indiqués à l'article 2. Il évitera toute rupture de stocks aux horaires et aux périodes de forte affluence afin de répondre au mieux aux attentes des visiteurs.

Le Bénéficiaire devra porter une attention toute particulière à la qualité et à la sécurité alimentaires de ses produits. Il garantira la sécurité des aliments, dans le respect de la réglementation applicable en ce domaine.

L'occupant devra respecter la réglementation sur l'exploitation de débits de boissons. Il devra solliciter et obtenir les licences nécessaires à son activité, à savoir la licence adaptée pour ce cas précis (pour rappel : boissons non alcoolisées).

Article 5 – Espaces et Aménagements

Au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, les locaux utilisés du square Maurois sont parties intégrantes d'un établissement recevant du public de troisième catégorie dont l'activité principale est de type Y (musée). L'activité exercée par le commerçant sur cette activité est de type PA (établissements spéciaux de plein air). Il lui incombe de se conformer, pour ce qui concerne l'exploitation générale et les installations dont il a la charge, à la réglementation correspondante et aux prescriptions émises par la Préfecture de Police de Rouen au nom de la Commission de Sécurité compétente.

5.1 Désignation des espaces

L'espace mis à disposition du commerçant est:

- une partie du square Maurois situé entre le Musée des antiquités et les grilles rue Louis Ricard (conformément au plan joint).

5.2 Aménagement des espaces

Un stand 3mX3m, une ou plusieurs tables et un branchement électrique (à convenir au préalable) avec l'équipe du musée, pourront être fournis.

5.3 Installations techniques et raccordement aux réseaux

Les installations techniques des espaces (électricité, eau) mis à disposition par le musée des Antiquités de Rouen et le Museum d'Histoire Naturelle seront en état d'usage et auront fait l'objet, avant l'attribution de la présente convention, d'une vérification des conformités au regard des normes en vigueur.

Les questions de l'arrosage et du nettoyage du square pendant la période de la manifestation ont été vues avec le service des espaces verts de la Ville de Rouen.

Les espaces mis à disposition de l'exploitant disposent :

- de raccordements électriques à partir des armoires situées dans le square, rallonges fournies par l'exploitant.

5.4 Equipements et mobiliers

L'exploitant fournit à ses frais tous les équipements nécessaires à son activité.

Par respect des mesures de sécurité établies, le contenu de ces installations est strictement limité à toute installation ne produisant pas de flamme ou de fumée.

5.5 Etat des lieux

La Métropole procédera contradictoirement avec l'exploitant à un état des lieux lors de la mise à disposition des espaces, après la réception des travaux et à la fin de la période d'occupation.

A la fin de la période d'occupation, l'exploitant sera tenu de rétablir les lieux dans leur état initial et de faire disparaître toute trace de son occupation.

Article 6 – Horaires d'ouverture et fermeture des jours de représentations dans le square

L'exploitant s'engage le dimanche 7 juillet 2019 à la remise en état du site à la clôture de la manifestation.

Article 7 – Modalités techniques d'exploitation

7.1 Obligations d'entretien

L'exploitant est tenu d'assurer à ses frais toutes les réparations et tous les travaux nécessaires pour maintenir le square Maurois en bon état d'usage et de présentation

L'exploitant est ainsi tenu de prendre à sa charge l'évacuation des déchets dans les bennes du musée (accompagnement d'un agent du musée)

Le nettoyage du square est assuré une fois par jour par la Ville de Rouen. Cependant, le maintien de ces espaces en bon état de propreté au cours de la manifestation est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit, par ailleurs, prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire en vigueur.

7.2 Protocole de sécurité des opérations de chargement et de déchargement

En application du décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V), l'exploitant s'engage à respecter le protocole de sécurité concernant les opérations de livraisons ponctuelles qui lui est transmis après la signature de la présente convention.

Les livraisons se font sur les horaires d'ouverture du Square (de 10h jusqu'à 21h, sauf nécessité de livrer en amont à signaler) et en accord avec le personnel technique du Musée des Antiquités et du Museum d'Histoire Naturelle.

Les palettes et les emballages inutiles au stockage sont évacués par le livreur.

L'exploitant dispose d'une place de livraison, pour le matériel, située au 55 rue Ricard – 76 000 Rouen afin de procéder au déchargement. Le contenu des livraisons est ensuite acheminé via un accès défini par la Métropole.

Ces conditions d'accès peuvent être modifiées par la Métropole pour des raisons inhérentes à son activité : sécurité, travaux, etc. L'exploitant devra se conformer à ses accès.

Toute livraison devra être signalée au poste de sécurité du musée des Antiquités avant déchargement et accès aux espaces du musée. En cas d'agissement contraire, la Métropole se réserve le droit de ne pas donner accès à ses espaces.

7.3 Approvisionnements

Les conditions de circulation des matériaux, des éléments scéniques ou de protection et celles relatives à l'évacuation des déchets sont précisées par la Métropole, et l'exploitant est tenu de les respecter.

Aucun objet ne peut être stocké dans les dégagements (allées et zones de passage du square Maurois...) sauf autorisation expresse par la Métropole.

Aucun objet ne peut être acheminé à travers les zones dévolues aux collections archéologiques situées dans le square Maurois.

Article 8 - Qualité et contrôle du niveau des prestations proposées

L'exploitant doit porter une attention toute particulière à la qualité et à la sécurité de ses installations. Il garantit la sécurité des visiteurs dans le respect de la réglementation applicable en ce domaine.

L'exploitant doit se soumettre à l'ensemble des contrôles pratiqués par la commission de sécurité le cas échéant.

Un compte rendu systématique régulier de tous les résultats de ces contrôles sera communiqué à la Métropole.

Article 9 - Conditions générales d'exploitation

9.1 Personnel de l'exploitant

Pour des raisons d'accès à l'établissement, l'exploitant doit préciser le nombre et la composition de son équipe et permettre son identification par le personnel de sécurité.

Les membres du personnel sont tenus de se conformer au règlement intérieur et à toutes les consignes de sécurité du musée des Antiquités de Rouen.

9.2 Conditions de vente

L'exploitant est tenu d'afficher la tarification de ses prestations.

Vu le caractère populaire de la manifestation et les objectifs de la réunion des Musées métropolitains, un tarif accessible au plus grand nombre devra être pratiqué.

9.3 Réclamations et suggestions de clients

La Métropole se réserve la faculté de recueillir, par tous procédés de son choix, les appréciations des clients de l'exploitant.

Ce dernier a en outre, l'obligation d'informer la Métropole des observations, réclamations, suggestions présentées par les clients. Il les accompagne de toutes les explications, justifications ou propositions utiles via un cahier de liaison.

La Métropole, de son côté, transmet à l'exploitant les réclamations écrites qui lui sont parvenues: En réponse, ce dernier fournit sur celles-ci et obligatoirement par écrit les explications et propositions utiles dans un délai de dix (10) jours de fonctionnement.

9.4 Communication

L'autorisation expresse est donnée à l'occupant pour l'utilisation de l'identité visuelle de la Métropole Rouen Normandie(MRN) et de la Réunion des Musées Métropolitains(RMM) (logo, visuels, ...) hors des espaces confiés (les logos MRN/RMM seront fournis au préalable par le Service des publics de la RMM).

9.5 Atteinte à l'image du musée des Antiquités et du Muséum d'Histoire Naturelle de Rouen

L'exploitant s'engage à agir à tout moment conformément à la réputation des musées Beauvoisine de Rouen (Antiquités et Muséum d'Histoire Naturelle) et de la Métropole.

De manière générale, l'exploitant s'engage à ne pas porter atteinte à l'image des musées Beauvoisine de Rouen (Antiquités et Muséum d'Histoire Naturelle) et de la Métropole et à ne pas porter atteinte à ses missions de service public, à son image et à son éthique ainsi qu'à sa réputation.

Article 10 - Responsabilité et assurance

10.1 Observation des lois, règlements et mesures de police

L'exploitant s'engage à respecter strictement les règles de sécurité s'imposant aux agents du musée des Antiquités de Rouen et du Muséum d'Histoire Naturelle pour une activité de ce type comme aux visiteurs, décrites dans le règlement de visite et le règlement intérieur du musée des Antiquités de Rouen.

Il appartient à l'exploitant de se pourvoir des autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que le concédant ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

Il doit acquitter directement ou rembourser à la Métropole tous impôts, droits et taxes actuels ou futurs, établis par l'Etat et les collectivités locales du fait de l'exploitation confiée et des espaces occupés, de manière à ce que la Métropole ne puisse être inquiétée à ce sujet. La Métropole ne saurait s'engager sur les impôts et taxes directement dues à l'administration fiscale par l'exploitant.

10.2 Assurances

En sa qualité de propriétaire, la Métropole souscrit une police d'assurance garantissant son patrimoine (bâtiments et contenu) contre les risques incombant aux propriétaires (incendie, explosion, tempête, dégâts des eaux...)

L'occupant garantit tout dommage causé par ses installations (plaques chauffantes, micro-onde, rallonges...)

L'occupant répond de la responsabilité de son personnel pour tous dommages causés au tiers ; il s'engage, dès son arrivée sur les lieux, à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et agréées par l'Etat les contrats d'assurances suivants :

- assurance responsabilité civile couvrant les conséquences dommageables,
- assurance multirisques
- incendie, explosion, dégâts des eaux (risques locatifs), vol...,
- couvrant les dommages survenant dans les locaux confiés et le recours des voisins et des tiers.

Cette police garantit également les dommages survenant à la suite d'émeutes, de mouvements populaires, y compris les dommages survenant à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou non dans les locaux confiés.

Les attestations d'assurance correspondantes sont communiquées à la Métropole au plus tard le jour de l'exploitation.

Article 11 - Conditions financières

Aucune redevance financière n'est demandée à l'exploitant,
En revanche, celui-ci doit assurer la promotion de l'évènement et de la programmation de la RMM auprès de son public.

Article 12 - Sous-location - Cession

L'exploitant doit occuper personnellement les espaces, objet de la présente convention. Toute sous-location ou cession est formellement interdite.

Article 13 - Clause résolutoire

La présente convention peut également être résiliée dans de plein droit après mise en demeure infructueuse, si bon semble à la Métropole en cas d'inexécution d'une clause de la convention, la présente autorisation étant donnée à titre précaire et révocable.

Article 14 – Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.
Sous peine de poursuites, l'occupant devra procéder à la remise en état des lieux.

Article 15 – Litige

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Article 16 - Modification de la situation de l'exploitant

L'exploitant s'engage à informer la Métropole de toute modification significative dans sa situation tels que modification du capital, changement de siège social, changement de forme juridique, etc.

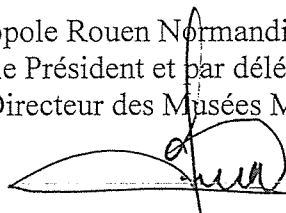
Article 17 – Interlocuteurs

La Métropole désignera à l'exploitant un interlocuteur au sein du Musée des Antiquités ou du Muséum d'Histoire Naturelle.

- 7 JUIL. 2019

Fait à Rouen, le
En trois exemplaires originaux

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains



Sylvain AMIC

Pour l'exploitant



Nadia BOUCIF

Affiché le
29 AOÛT 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

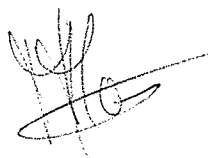
DATE D'ENVOI :

19 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention d'occupation temporaire du domaine public et autorisation de vente dans le cadre de la guinguette de la Corderie Vallois du 30 juin 2019	Décision Musées du 30/06/2019 SA n°350/19	
Convention d'occupation temporaire du domaine public et autorisation de vente dans le cadre de l'éco-fête des Beauvoisin(e)s - 6 et 7 juillet 2019 - Square Maurois	Décision Musées du 07/07/2019 SA n°351.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DU COURRIER :

BUREAU DU COURRIER

26 AOÛT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DAJ n° 2019-40
SA 311-19

Affiché le :

30 JUIL. 2019

DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Requête et demande de médiation n°1703884-3 / 1901928-3

Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L 213-5 et 8,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu, la demande de médiation susvisée formée par Monsieur SANTAMARIA et notifiée à la Métropole le 02 avril 2019,

Vu, la communication par le Tribunal Administratif de Rouen le 12 avril 2019 de l'ensemble de la procédure opposant Monsieur SANTAMARIA à la Commune de Grand-Quevilly depuis le 14 décembre 2017,

Vu, l'ordonnance de médiation du Président de la 3^{ème} chambre du Tribunal Administratif de Rouen en date du 29 mai 2019,

Rappelle :

↳ Que par requête enregistrée le 13 décembre 2017 sous le n° 1703884-3, Monsieur SANTAMARIA a demandé au Tribunal Administratif de Rouen de statuer sur l'abattage des arbres situés rue Abbé LEMIRE à Petit-Quevilly,

↳ Que le 18 mars courant Monsieur SANTAMARIA a proposé la mise en œuvre d'une médiation pour mettre fin à ce litige,

↳ Que le Tribunal Administratif de Rouen a désigné M. Eric LAPORTE en qualité de médiateur dans ce litige,

↳ Qu'une première réunion de médiation s'est tenue le 27 juin 2019 entre les parties à l'initiative du médiateur permettant d'aboutir à un accord,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes de l'accord de médiation ci-joint et de le signer.


Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée
à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 08 JUIL. 2019

LE PRESIDENT

métropole
ROUENNORMANDIE



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
09 JUILLET 2019

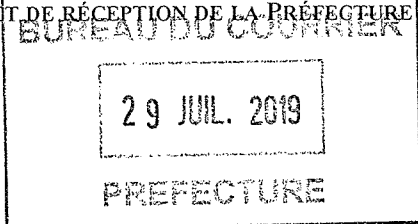
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Contentieux – Requête et demande de médiation n° 1703884-3/1901928-3 – Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie	Décision DAJ n° 2019-40 du 08/07/19 SA 311-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :





Affiché le
24 JUIL. 2019

Finances n° 306.19

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Création d'une régie de recettes pour la patinoire olympique de l'Île Lacroix à Rouen

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 mars 2018, déclarant d'intérêt métropolitain la patinoire olympique de l'Île Lacroix à Rouen,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 25 juin 2018, approuvant les tarifs des équipements sportifs métropolitains et notamment la patinoire de l'Île Lacroix à Rouen,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du 12 mars 2018,

Vu, la décision du Président n° 472.18 en date du 22 novembre 2018 portant création d'une régie de recettes pour la patinoire olympique de l'Île Lacroix à Rouen au 1^{er} décembre 2018,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

03 JUIL. 2019

Rappelle :

⇒ que suite à la réalisation de travaux d'extension et de rénovation de la patinoire de l'Ile Lacroix du 03 février au 30 août 2019, la création de la régie de recettes pour l'exploitation de cet équipement a du être reportée, il convient d'abroger la décision n° 472.18 en date du 22 novembre 2018

⇒ qu'il convient de créer une régie de recettes, à compter du 1^{er} septembre 2019, pour la patinoire de l'Ile Lacroix, afin d'encaisser les produits liés à cette activité.

Décide :

⇒ d'abroger la décision n° 472.18 en date du 22 novembre 2018 et de créer une régie de recettes comme suit :

Article 1 : Il est institué auprès des services de l'administration générale de la Métropole Rouen Normandie, une régie de recettes, destinée à l'encaissement des produits de la patinoire de l'Ile Lacroix à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 2 : Cette régie de recettes est installée au sein du Centre sportif Guy Boissière, Ile Lacroix, 76000 ROUEN.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de d'entrée,
- Les locations de patins,
- L'affûtage,

Article 4 : Il sera remis un ticket à chaque usager.

Article 5 : Les encaissements seront effectués en numéraire, par chèques bancaires, par carte bancaire et/ou par carte bancaire sans contact, sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur « es qualité » auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Seine-Maritime.

Article 7 : Un fond de caisse de 1 000 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € dont 7 500 € de monnaie fiduciaire (numéraire).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 et au minimum deux fois par mois.

Le régisseur verse auprès de la Métropole Rouen Normandie la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur. En cas de remplacement, le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 13 : Le régisseur sera désigné par le Président de la Métropole Rouen Normandie sur avis conforme du comptable public.

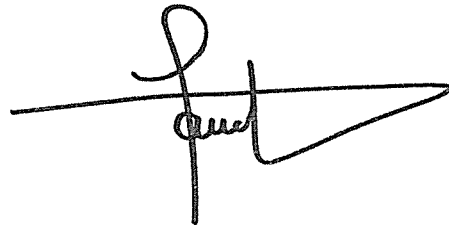
Article 14 : La Métropole Rouen Normandie et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 09 JUL. 2019

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and a long, sweeping horizontal line extending to the right.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
18 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Administration Générale – Création d'une régie de recettes pour la patinoire olympique de l'île Lacroix à Rouen	Décision Finances n° 306.19 du 09/07/19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

23 JUL. 2019

PRÉFECTURE



Affiché le

24 JUL. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
Seine Créapolis Sud
1690 rue Aristide Briand
Bail commercial au profit de la société AUDITEX INGENIERIE :
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société AUDITEX INGENIERIE prenant effet au 25 juillet 2016, et de son avenant avec effet au 1^{er} mars 2017,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

☞ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) – 1690 rue Aristide Briand,

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a conclu un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux au profit de la société AUDITEX INGENIERIE, pour une durée de 36 mois à compter du 25 juillet 2016, pour la location d'un bureau situé à Petit-Couronne (76650), 1690 rue Aristide Briand,

☞ Que ledit bail arrivant à échéance le 24 juillet 2019, la société AUDITEX INGENIERIE a fait part à la Métropole de son souhait de poursuivre la location et de se maintenir dans les mêmes locaux,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société AUDITEX INGENIERIE pour conclure un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 25 juillet 2019, pour une surface de bureau de 11,10 m² située au 1^{er} étage dudit bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de **MILLE CENT DIX EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 110,00 € H.T/H.C.)**.

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface de bureau de 11,10 m² située au 1^{er} étage du bâtiment Seine Créapolis Sud, 1690 rue Aristide Briand, au profit de la société AUDITEX INGENIERIE, pour une durée de 9 ans à compter du 25 juillet 2019, moyennant un loyer ANNUEL de **MILLE CENT DIX EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 110,00 € H.T/H.C.)**.

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 09 JUIL. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">18 JUILLET 2019</p>
---	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CC ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine-Ecopolis – Bail commercial GEI INGENIERIE – Modification de surface – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/06.2019/590 du 02.07.2019 SA 314-19	
Le Petit-Quevilly – Seine-Innopolis – Bail commercial OMICX – Restitution de surface – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/592 du 09.07.2019 SA 315.19	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – Bail commercial DEVOLIS – Surface complémentaire – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/593 du 09.07.2019 SA 316.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1690 rue Aristide Briand – Bail commercial au profit de la société AUDITEX INGENIERIE – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/594 du 09.07.2019 SA 312.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :




CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

23 JUL. 2019

PREFECTURE

SA 315, 19



Affiché le

24 JUIL. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

LE PETIT-QUEVILLY

Seine-Innopolis

Bail commercial OMICX

Restitution de surface

Avenant n° 3 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial METROPOLE ROUEN NORMANDIE/OMICX en date du 1^{er} juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 approuvant la nouvelle grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à Le PETIT-QUEVILLY (76140) – 72 rue de la République,

↳ Que la société OMICX loue des bureaux dans ledit immeuble aux termes d'un bail commercial en date du 1^{er} juillet 2018,

↳ Que ledit bail a fait l'objet de deux avenants en date du le 6 novembre 2018 et 9 mai 2019,

↳ Que par courrier en date du 27 mars 2019, ci-joint et annexé, la société OMICX a manifesté le souhait de restituer une surface de bureau dans ledit immeuble et ainsi de disposer d'une surface de bureaux inférieure à celle mentionnée dans le paragraphe « Article 5 - Désignation » dudit bail et de ses avenants,

Décide :

» D'autoriser la restitution d'une surface de bureaux de 32 m² située dans l'immeuble Seine-Innopolis au profit de la société OMICX à compter du 12 juillet 2019, ramenant ainsi la surface totale louée à 179 m², moyennant un loyer annuel de **VINGT MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT EUROS SOIXANTE SEPT CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (20 357,67 € H.T./H.C.)**,

- » D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 09 JUIL. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 18 JUILLET 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine-Ecopolis – Bail commercial GECI INGENIERIE – Modification de surface – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/06.2019/590 du 02.07.2019 SA 314-19	
Le Petit-Quevilly – Seine-Innopolis – Bail commercial OMICX – Restitution de surface – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/592 du 09.07.2019 SA 315.19	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – Bail commercial DEVOLIS – Surface complémentaire – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/593 du 09.07.2019 SA 316.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1690 rue Aristide Briand – Bail commercial au profit de la société AUDITEX INGENIERIE – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/594 du 09.07.2019 SA 312.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :




CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

23 JUL. 2019

PRÉFECTURE



Affiché le

24 JUL. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innoplis
Bail commercial DEVOLIS
Surface complémentaire
Avenant n° 3 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société DEVOLIS en date du 19 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1^{er} juillet 2018,

Rappelle :

✎ Que METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innoplis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

✎ Que la société DEVOLIS occupe des locaux dans ledit immeuble aux termes d'un bail commercial en date du 19 décembre 2014 pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2015,

✎ Que ledit bail a fait l'objet de deux avenants en date du 20 février 2015 et 19 août 2015,

✎ Que la société DEVOLIS a manifesté le souhait de disposer d'une surface de bureaux supplémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « DESIGNATION » dudit bail,

Décide :

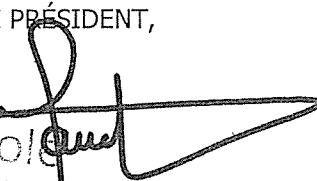
» D'autoriser la location de bureaux supplémentaires d'une superficie de 30,10 m² sis au 2^{ème} étage de l'aile Nord du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la société DEVOLIS à compter du 15 juillet 2019, portant ainsi la surface totale louée à 108,10 m² moyennant un loyer ANNUEL de **DOUZE MILLE SIX CENT QUARANTE NEUF EUROS QUATRE VINGT HUIT CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (12 649,88 € H.T./H.C.)**,

» D'autoriser la signature de l'avenant au bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09 JUIL. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 18 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine-Ecopolis – Bail commercial GECI INGENIERIE – Modification de surface – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/06.2019/590 du 02.07.2019 SA 314-19	
Le Petit-Quevilly – Seine-Innopolis – Bail commercial OMICX – Restitution de surface – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/592 du 09.07.2019 SA 315.19	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – Bail commercial DEVOLIS – Surface complémentaire – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/593 du 09.07.2019 SA 316.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1690 rue Aristide Briand – Bail commercial au profit de la société AUDITEX INGENIERIE – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/594 du 09.07.2019 SA 312.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; margin: 5px auto; width: 80%;"> <p style="text-align: center; font-weight: bold; margin: 0;">BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px auto; width: 60%; text-align: center;"> <p style="font-size: 1.2em; font-weight: bold; margin: 0;">23 JUL. 2019</p> </div> <p style="text-align: center; font-weight: bold; margin: 0;">PRÉFECTURE</p> </div>

CONTRAT DE PRÊT

Affiché le

29 AOÛT 2019

SA 353.19

ENTRE

La Bibliothèque nationale de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est à Paris : Quai François Mauriac 75706 PARIS cedex 13, représentée par sa Présidente, Madame Laurence Engel, ci-après dénommée «la BnF», d'une part

ET

Métropole Rouen Normandie, domicilié à Rouen, Le 108, 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex, représenté par son Président, Monsieur Frédéric Sanchez, ci-après désigné «l'emprunteur», d'autre part

ENSEMBLE, ci-après désignées « les parties »,

CFA - 2019.043

ARTICLE 1

L'emprunteur organise une exposition ayant pour titre :

*Arts et Cinéma
ROUEN - Musée des Beaux-Arts
17 octobre 2019 / 20 février 2020*

Cette exposition se déroule conformément aux informations contenues dans la fiche de renseignements dûment remplie et signée par l'emprunteur.

ARTICLE 2

En vue de cette exposition, la BnF prêtera les pièces dont la liste est annexée au présent contrat avec les valeurs d'assurance qui devront rester confidentielles.

ARTICLE 3

L'emprunteur s'engage à remplir, outre les conditions générales de prêt prévues au cahier des charges, partie intégrante du présent contrat, les conditions spécifiques suivantes :

3.1 Les pièces seront assurées clou à clou. Environ un mois avant le début de l'exposition, le Bureau des prêts transmettra le dossier à la société de courtage en assurances agréée par la BnF, celle-ci adressera directement le certificat à l'emprunteur. Ce dernier réglera la prime dès réception.

3.2 Il est rappelé que les clichés de sécurité nécessaires seront exécutés aux frais de l'emprunteur. La facture pro-forma de ces clichés devra être réglée rapidement, le paiement préalable étant nécessaire à l'exécution des travaux.

Si le paiement n'est pas arrivé à la date fixée dans la lettre accompagnant la facture, le prêt sera remis en question.

3.3 Tout travail réalisé pour permettre une bonne présentation des pièces (encadrements, montages sous altuglas, encapsulages) sera effectué par l'atelier d'encadrement de la BnF, aux frais de l'emprunteur.

L'emprunteur devra sécuriser les cadres par des pattes d'accrochage vissées au mur (non fournies par la BnF) ou par tout autre dispositif de sûreté approprié (tringles avec verrouillage par curseur et vis de blocage au bas de la tige, etc.). Tous les éléments ajoutés au moment de l'installation des pièces devront être retirés avant leur réemballage.

3.4 L'emballage, le transport (aller-retour) et le déballage seront assurés par une société française spécialiste du transport d'œuvres d'art agréée par la BnF, aux frais de l'emprunteur.

Les pièces seront convoyées à l'aller et au retour (accompagnement, mise en place et démontage) par un conservateur de la BnF. Les frais de voyage (véhicule avec les pièces, train) seront pris en charge par l'emprunteur.

Une indemnité servant à couvrir les frais de repas et de déplacement au niveau local sera versée au convoyeur en espèces, selon le taux applicable aux frais de mission en France.

3.5 Conformément au cahier des charges, 2 exemplaires du catalogue seront envoyés au Bureau des prêts, 58 rue de Richelieu, 75084 Paris Cedex 02, pour attributions internes.

09 JUL. 2019

Fait à Paris en deux exemplaires, le

Pour la Bibliothèque nationale de France
l'emprunteur
La Présidente
du signataire

Pour

Nom et fonction

BnF | Bibliothèque nationale de France
direction de l'Administration et du personnel
Laurence Engél
Laurence ENGEL, directeur des affaires financières

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,
Sylvain Amic

Sylvain AMIC

A renvoyer avec la liste des prêts à la Bibliothèque nationale de France -
Service des Recettes T2 N6
Quai François Mauriac 75706 Paris cedex 13

Arts et cinéma

E-5321

Musée des Beaux-Arts (ROUEN)
17/10/2019-20/02/2020

20/06/19

Prêt de la Bibliothèque nationale de France

RLR - Réserve des livres rares

RES ATLAS-YE-59 (cinq feuillets)	Blaise CENDRARS	1913	4 feuillets H. 57 cm, l. 38 cm 1 feuillet H. 22 cm, l. 19 cm	La Prose du Transsibérien et de la petite Jehanne de France... Paris, Editions des Hommes nouveaux (5 pièces encadrées)	150 000 €
-------------------------------------	-----------------	------	---	--	-----------

TOTAL DEPARTEMENT : 1 pièce, valeur 150 000 €

Soit 1 pièce à assurer pour une valeur totale de 150 000 €

Avenant au contrat de prêt du 21 mai 2019
Pour l'exposition ROUEN - Musée des Beaux-Arts - Art et cinéma -
17 octobre 2019 / 10 février 2020

ENTRE

La Bibliothèque nationale de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est à Paris : Quai François Mauriac 75706 PARIS cedex 13, représentée par sa Présidente, Madame Laurence Engel, ci-après dénommée «la BnF», d'une part

ET

Métropole Rouen Normandie, domicilié à Rouen, Le 108, 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex, représenté par son Président, Monsieur Frédéric Sanchez, ci-après désigné «l'emprunteur», d'autre part

ENSEMBLE, ci-après désignées « les parties »,

ARTICLE 1

En vue de cette exposition, la BnF prêtera les pièces dont la liste corrigée est annexée au présent contrat avec les valeurs d'assurance qui devront rester confidentielles.


Fait à Paris, le

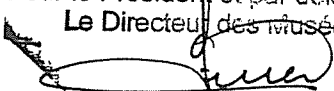
09 JUIL. 2019

Pour la Bibliothèque nationale de France
l'emprunteur
La Présidente
du signataire

Pour

Nom et fonction

BnF | Bibliothèque nationale de France
direction de l'Administration et du personnel

directrice du département du Budget et des affaires financières
Laurence ENGEL

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des musées,

Sylvain AMIC

Avenant à renvoyer avec la liste des prêts à la Bibliothèque nationale de France -

Service des Recettes T2 N6
Quai François Mauriac 75706 Paris cedex 13

Arts et cinéma

E-5321

Musée des Beaux-Arts (ROUEN)

17/10/2019-10/02/2020

20/06/19

Prêt de la Bibliothèque nationale de France

RLR - Réserve des livres rares

RES ATLAS-YE-59 (cinq feuillets)	Blaise CENDRARS	1913	4 feuillets H. 57 cm, l. 38 cm 1 feuillet H. 22 cm, l. 19 cm	La Prose du Transsibérien et de la petite Jehanne de France... Paris, Editions des Hommes nouveaux (5 pièces encadrées)	150 000 €
-------------------------------------	-----------------	------	---	--	-----------

TOTAL DEPARTEMENT : 1 pièce, valeur 150 000 €

Soit 1 pièce à assurer pour une valeur totale de 150 000 €

Affiché le
29 AOÛT 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

19 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections de Quentin Laurens dans le cadre de l'exposition "Braque, Miro, Calder, Nelson : une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer" au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019	Décision Musées du 12/07/2019 SA n°352/19	
Contrat de prêt avec la Bibliothèque Nationale de France pour le prêt d'une œuvre dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" au Musée des Beaux-Arts du 19 octobre 2019 au 17 février 2020	Décision Musées du 09/07/2019 SA n°353.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée Marmottan Monet à Paris pour une exposition "Le Théâtre des émotions" du 10 septembre 2020 au 17 janvier 2021	Décision Musées du 17/06/2019 SA n°354/19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 AOÛT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE PRÊT D'UN OUVRAGE APPARTENANT A LA COLLECTION DE LA GALERIE HELENE BAILLY

Cpr - 2019 . 066

Entre

Galerie Helene Bailly, domiciliée au 71, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen
N° SIRET 20002341400010, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en
exécution de la délibération en date du 20 mars 2017 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée par la **Galerie Helene Bailly à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen** »

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Sylvain Amic, directeur**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 06**

Courriel : **sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr**

OU

Coordonnées : **Hélène Thomas, régie des collections et expositions**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : **helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr**

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

Léon Jules Lemaître, *Portrait présumé de Charles Angrand sur une brouette dans un jardin surplombant Rouen*, 1889, huile sur toile

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 - Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation de l'œuvre est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- l'œuvre fera l'objet d'un constat d'état établi à son arrivée au musée des Beaux-Arts et juste avant son transport retour vers Paris. Ce constat sera réalisé par un représentant du musée, en présence, le cas échéant, du prêteur ou de son représentant.

3.2 - Convoisement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du **13/03/2020 au 28/09/2020**.

L'exposition programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

L'œuvre sera acheminée dans les trois semaines avant le début de l'exposition et sera retournée dans les trois semaines après la fin de l'exposition.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler l'œuvre avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes. L'éclairage respectera les usages concernant les écrits et impressions d'une édition, notamment en intensité et protection des UV, particulièrement pour l'édition de « Pharmacie », la couverture bleue du View, la page des signatures et le triptyque très bien conservés.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Afin de préserver l'œuvre et les éléments amovibles qui l'accompagnent, contre le vol, une vitrine ou un capot transparent seront prévus pour l'ensemble. La présentation générale de l'œuvre respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur.

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

L'œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Helene Bailly Gallery** ».

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport de l'ouvrage (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée de l'œuvre prêtée.

L'ouvrage ne pourra quitter la **Galerie Helene Bailly** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. L'ouvrage sera assuré "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de **55 000 euros**.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Galerie Helene Bailly

71, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris

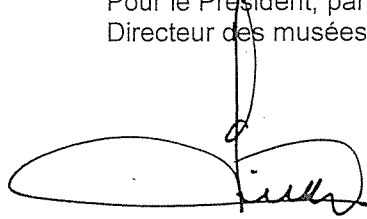
Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : *10 juillet 2015*

Pour le Prêteur,

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour le Président, par délégation,
Directeur des musées



Madame Helene Bailly

Monsieur Sylvain Amic

HBA SAS - HELENE BAILLY GALLERY
71, rue du Faubourg-Saint-Honoré - 75008 Paris
SIRET 494 262 686 00046
TVA FR 92 494 262 686

Affiché le
29 AOÛT 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

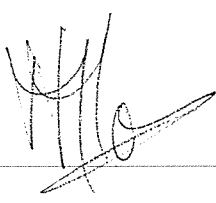
DATE D'ENVOI :

19 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'un ouvrage appartenant à la collection de la galerie Hélène Bailly dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen au Musée des Beaux-Arts du 3 avril 2020 au 7 septembre 2020	Décision Musées n°2019 du 10/07/2019 SA n°347.19	
Conditions générales de mise à disposition d'œuvres d'art des collections du Centre Pompidou dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" au Musée des Beaux-Arts du 19 octobre 2019 au 17 février 2020	Décision Musées n°2019 du 03/07/2019 SA n°348.19	
Accord de prêt d'œuvre avec le Davis Museum at Wellesley College dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" au Musée des Beaux-Arts du 18 octobre 2019 au 10 février 2020	Décision Musées n°2019 du 23/05/2019 SA n°349.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

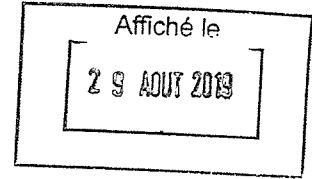


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 AOÛT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE QUENTIN LAURENS

Entre

Monsieur Quentin LAURENS, domicilié au 47 Rue de Monceau, 75008 Paris

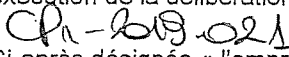
Ci-après désignée « le prêteur »

et

d'une part,

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX
Pour le Musée des Beaux-arts de Rouen
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en
exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,


Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres appartenant à Quentin LAURENS à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation des œuvres prêtées, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « Braque, Miró, Calder, Nelson : une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » présentée du 5 avril au 2 septembre 2019

Lieu : Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.

Dates d'ouverture au public : 5 avril 2019

Date de fermeture : 2 septembre 2019

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : Joanne Snrech, Conservatrice du patrimoine

Ville : Rouen **Code postal :** 76000

Pays : France

Téléphone : 02 76 30 39 15

Courriel : joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr

OU

Coordonnées : Hélène Thomas, régie des collections et expositions

Ville : Rouen **Code postal :** 76000

Pays : France

Téléphone : 02 76 30 39 08

Courriel : helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr

Dans le cadre de cette exposition, les œuvres suivantes (cf. Annexe) sont prêtées au Musée des Beaux-arts de Rouen.

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 - Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de convoiement et de régie précisés à l'article 3.3.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chaque œuvre au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.

3.2 – Transport

A la demande du prêteur, le transport sera effectué, à l'aller comme au retour, par la société *Transart International* aux frais de la Métropole Rouen Normandie.

3.3 – Convoiement des œuvres,

Les œuvres prêtées par Quentin LAURENS seront préparées et accompagnées conformément à la demande du prêteur, par Madame Claire GUERIN, restauratrice d'œuvres d'art qui établira à l'aller comme au retour, les constats d'état. Les frais de la restauratrice engagés par ce convoiement, y compris les per diem de 60 euros par jour, le transport et l'hébergement sur place à Rouen à l'aller comme au retour seront pris en charge par la Métropole Rouen-Normandie.

3.4 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 11 mars au 20 septembre 2019.

L'exposition est programmée du 5 avril au 2 septembre 2019.



Les œuvres seront acheminées dans les quatre semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après la fin de l'exposition.

3.5 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen Normandie. Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen Normandie.

3.6 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Les prises de vue des œuvres appartenant au prêteur sont interdites au sein de l'exposition, sauf dans le cadre de la réalisation d'une campagne documentant l'exposition (vues globales) Aucune œuvre appartenant au prêteur ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

3.7 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées. Cette assurance garantira expressément la couverture des œuvres en cas d'incidents liés à des manifestations, attentats ou autre acte de vandalisme.

Les œuvres ne pourront quitter l'adresse du prêteur qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de

€

3.8 - Coût du prêt

L'emprunteur s'engage à régler les frais de régie comprenant :

- la réalisation des constats d'état,
- la supervision de l'emballage et de la mise en caisse, du déballage et de l'installation,
- les déplacements à prévoir par la restauratrice,
- les frais administratifs impératifs et inhérents au prêt.

3.9 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...). La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

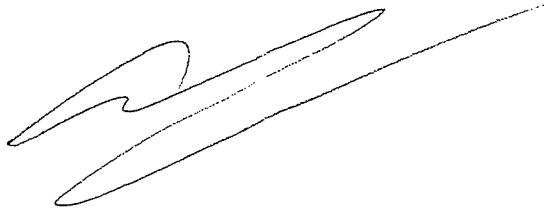
Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse de Monsieur Quentin LAURENS.

Fait en trois exemplaires originaux,

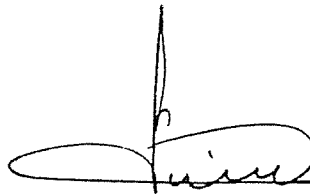
A Rouen, le : **12 JUL. 2019**

Le Prêteur,



Monsieur Quentin LAURENS

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur des musées



Monsieur Sylvain AMIC

Affiché le
29 AOÛT 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

19 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections de Quentin Laurens dans le cadre de l'exposition "Braque, Miro, Calder, Nelson : une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer" au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019	Décision Musées du 12/07/2019 SA n°352/19	
Contrat de prêt avec la Bibliothèque Nationale de France pour le prêt d'une œuvre dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" au Musée des Beaux-Arts du 19 octobre 2019 au 17 février 2020	Décision Musées du 09/07/2019 SA n°353.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée Marmottan Monet à Paris pour une exposition "Le Théâtre des émotions" du 10 septembre 2020 au 17 janvier 2021	Décision Musées du 17/06/2019 SA n°354/19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

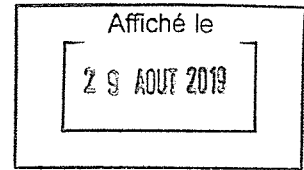


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 AOÛT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS D'ANNE-MARIE LAURENS

Entre

Madame Anne-Marie LAURENS, domiciliée à Lausanne
c/o galerie Louise Leiris
47 rue de Monceau, 75008 Paris

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX
Pour le Musée des Beaux-arts de Rouen
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z
Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en
exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »

Ch. Leiris

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

AM

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres appartenant à Anne-Marie LAURENS à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation des œuvres prêtées, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « Braque, Miró, Calder, Nelson : Varengueville, l'atelier sur les falaises »
présentée du 5 avril au 2 septembre 2019

Lieu : Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.

Dates d'ouverture au public : 5 avril 2019

Date de fermeture : 2 septembre 2019

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : Joanne Snrech, Conservatrice du patrimoine

Ville : Rouen **Code postal** : 76000

Pays : France

Téléphone : 02 76 30 39 15

Courriel : joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr

OU

Coordonnées : Hélène Thomas, régie des collections et expositions

Ville : Rouen **Code postal** : 76000

Pays : France

Téléphone : 02 76 30 39 08

Courriel : helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr

Dans le cadre de cette exposition, l'œuvre de Georges Braque « La Plage », H/T, 1931, est prêtée au Musée des Beaux-arts de Rouen.

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 - Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de convoiement et de régie précisés à l'article 3.3.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chaque œuvre au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.

3.2 – Transport

A la demande du prêteur, le transport sera effectué, à l'aller comme au retour, par la société *Transart International* aux frais de la Métropole Rouen Normandie.

ALL

3.3 – Convoisement des œuvres.

Les œuvres prêtées par Anne-Marie LAURENS seront préparées et accompagnées conformément à la demande du prêteur, par *l'Atelier du Bac*, société restauratrice d'œuvres d'art, qui établira à l'aller comme au retour, les constats d'état. Les frais de la restauratrice engagés par ce convoisement, y compris les per diem de 60 euros par jour, le transport et l'hébergement sur place à Rouen à l'aller comme au retour seront pris en charge par la Métropole Rouen-Normandie.

3.4 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 11 mars au 20 septembre 2019.

L'exposition est programmée du **5 avril au 2 septembre 2019**.

Les œuvres seront acheminées dans les quatre semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après la fin de l'exposition.

3.5 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur.

Il est prévu, pour des raisons de conservation préventive, de faire aménager l'encadrement de l'œuvre afin de pouvoir mettre une protection de surface et un dos protecteur.

Les frais correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen Normandie, payables sur présentation d'un devis fourni par le prêteur.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen Normandie.

3.6 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) la mention suivante : « coll. A-M. Laurens, Lausanne ».

Les prises de vue des œuvres appartenant au prêteur sont interdites au sein de l'exposition, sauf dans le cadre de la réalisation d'une campagne documentant l'exposition (vues globales) Aucune œuvre appartenant au prêteur ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

Amc

3.7 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées. Cette assurance garantira expressément la couverture des œuvres en cas d'incidents liés à des manifestations, attentats ou autre acte de vandalisme.

Les œuvres ne pourront quitter l'adresse du prêteur qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de €

3.8 - Coût du prêt

L'emprunteur s'engage à régler les frais de régie comprenant :

- la réalisation des constats d'état,
- la supervision de l'emballage et de la mise en caisse, du déballage et de l'installation,
- les déplacements à prévoir par la restauratrice,
- les frais administratifs impératifs et inhérents au prêt.

3.9 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

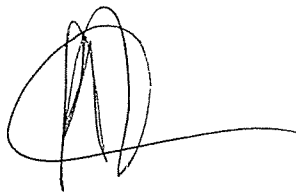
Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse de la galerie Leiris ou de madame LAURENS.

Fait en trois exemplaires originaux,

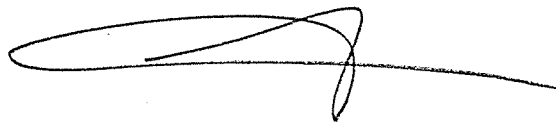
À Rouen, le : 12 JUL. 2019

Le Prêteur,

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, et par délégation,
L'Administratrice des Musées



Madame Anne-Marie LAURENS



Madame Murielle GRAZZINI

Affiché le
29 AOÛT 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

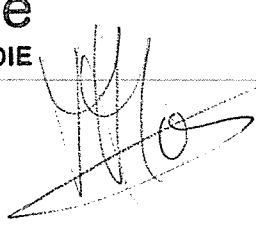
DATE D'ENVOI :

19 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt de collections pour exposition à intervenir avec le Muséum national d'histoire naturelle de Paris pour l'exposition "Les dodos de l'île Maurice" à la Fabrique des Savoirs à Elbeuf du 1er octobre 2019 au 31 mars 2020	Décision Musées du 10/04/2019 SA n°359/19	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections d'Anne-Marie LAURENS dans le cadre de l'exposition "Braque, Miro, Calder, Nelson : une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer" au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019	Décision Musées du 12/07/2019 SA n°360.19	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections d'Isabelle MAEGHT et d'Adrien MAEGHT dans le cadre de l'exposition "Braque, Miro, Calder, Nelson : une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer" au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019	Décision Musées du 12/07/2019 SA n°361/19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

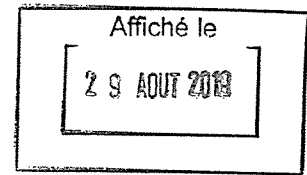


CACHET DE BUREAU DU PRÉFET

BUREAU DU COURRIER

26 AOÛT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS D'ISABELLE MAEGHT ET D'ADRIEN MAEGHT

Entre

La galerie Maeght
42, rue du Bac
75006 Paris

Représentant les collections d'Isabelle Maeght et d'Adrien Maeght

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en
exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres appartenant à Isabelle Maeght et à Adrien Maeght à **la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-Arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de

l'exposition, la désignation des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer** » présentée du 5 avril au 2 septembre 2019

Lieu : **Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **5 avril 2019**

Date de fermeture : **2 septembre 2019**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservatrice du patrimoine**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr

OU

Coordonnées : **Hélène Thomas, régie des collections et expositions**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France+**

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr

Dans le cadre de cette exposition, les œuvres figurant en Annexe sont prêtées au Musée des Beaux-arts de Rouen:

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 - Généralités

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chaque œuvre au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.
- des frais de gestion de prêt de 500€ s'appliqueront

3.2 – Convoiement et transport

A la demande du prêteur, toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

A la demande du prêteur, les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par la société :

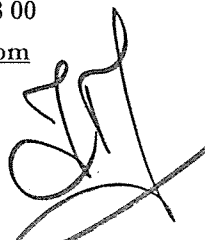
ANDRE CHENUE S.A.

85, avenue du Président Wilson

93210 La Plaine Saint-Denis

Téléphone : +33 (0)1 53 26 68 00

@ : axelle.abelin@chenue.com



3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 11 mars au 20 septembre 2019.

L'exposition est programmée du **5 avril au 2 septembre 2019**.

L'œuvre sera acheminée dans les quatre semaines avant le début de l'exposition et sera retournée dans les trois semaines après la fin de l'exposition.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de la collection « Collection Adrien Maeght, Saint-Paul de Vence ou Collection Isabelle Maeght, Paris » **ainsi que © Galerie Maeght Paris dans la table d'illustration.**

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport de l'œuvre (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter l'adresse du prêteur qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les œuvres devront être assurées par :

Cabinet DIOT

Madame Julie FAICT

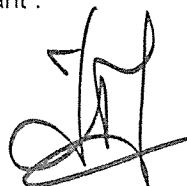
40, rue Laffitte 75009 Paris

La valeur d'assurance agréée étant de 29 800 000€.

3.7 - Coût du prêt

L'emprunteur s'engage à régler les frais de régie comprenant :

- la réalisation des constats d'état,



- la rédaction et adaptation de la liste d'œuvres,
- la réalisation et l'impression des bons de sortie,
- la campagne photographique dans le cadre de l'assurance.

3.8 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvre pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

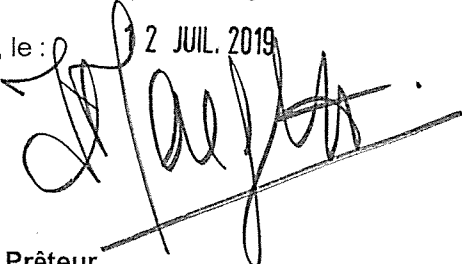
L'œuvre ne pourra quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Galerie Maeght
42, rue du Bac
75006 Paris

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le :

12 JUIL. 2019


Pour le Prêteur,
Le représentant de la galerie Maeght

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,


Marielle GRAZZINI

Affiché le

29 AOÛT 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

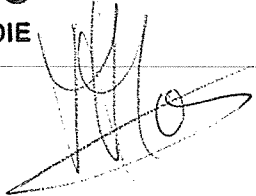
DATE D'ENVOI :

19 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt de collections pour exposition à intervenir avec le Muséum national d'histoire naturelle de Paris pour l'exposition "Les dodos de l'île Maurice" à la Fabrique des Savoirs à Elbeuf du 1er octobre 2019 au 31 mars 2020	Décision Musées du 10/04/2019 SA n°359/19	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections d'Anne-Marie LAURENS dans le cadre de l'exposition "Braque, Miro, Calder, Nelson : une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer" au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019	Décision Musées du 12/07/2019 SA n°360.19	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections d'Isabelle MAEGHT et d'Adrien MAEGHT dans le cadre de l'exposition "Braque, Miro, Calder, Nelson : une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer" au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019	Décision Musées du 12/07/2019 SA n°361/19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole
ROUENORMANDIE**



CACHET DE LA PRÉFECTURE

BUREAU DU COURRIER

26 AOÛT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable

Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

Travaux de réalisation de la ligne T4

Dossier de la SCP VETERINAIRE CALLUNA

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de réalisation de la ligne T4 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 16 avril 2018 fixant la date de connaissance acquise du projet T4,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 1^{er} juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 26 juin 2019, que les travaux de réalisation de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SCP VETERINAIRE CALLUNA représentée par Madame Claire LE MOAL, clinique vétérinaire, 2 boulevard Stanislas Girardin, 76140 à Petit-Quevilly a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 14 juin 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2019,

↳ que la SCP VETERINAIRE CALLUNA se plaint des travaux de réalisation de la ligne T4 intervenus du mois d'avril au mois de décembre 2018,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 6.980 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SCP VETERINAIRE CALLUNA s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

- » d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SCP VETERINAIRE CALLUNA,
- » d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- » de verser à la SCP VETERINAIRE CALLUNA une indemnité d'un montant de 6.980 € (six mille neuf cent quatre-vingt euros) pour la période allant du début des travaux au mois de décembre 2018.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 6 JUIL. 2019

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 18 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SCP VETERINAIRE CALLUNA	Décision EPMD-CIAE n° 26-19 du 16.07.2019 SA 317.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS BRASSERIE FLAUBERT	Décision EPMD-CIAE n° 25-19 du 16.07.2019 SA 318.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS OPTITO	Décision EPMD-CIAE n° 28-19 du 16.07.2019 SA 319.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 

CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> 23 JUL. 2019 </div> PREFECTURE
--

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réalisation de la ligne T4
Dossier de la SAS BRASSERIE FLAUBERT

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de réalisation de la ligne T4 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 16 avril 2018 fixant la date de connaissance acquise du projet T4,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 1^{er} juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de réalisation de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SAS BRASSERIE FLAUBERT, représentée par Monsieur Valère JAUDINAUD, restauration rapide, activité de boulangerie, pâtisserie «BRASSERIE FLAUBERT» a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 15 mai 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2019,

↳ que la SAS BRASSERIE FLAUBERT se plaint des travaux de réalisation de la ligne T4, que ceux-ci sont intervenus aux mois de novembre et décembre 2018,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 4.463 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SAS BRASSERIE FLAUBERT s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

» d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SAS BRASSERIE FLAUBERT,

» d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

» de verser à la SAS BRASSERIE FLAUBERT une indemnité d'un montant de 4.463 € (quatre mille quatre cent soixante trois euros) pour la période allant du début des travaux au mois de décembre 2018.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **16** JUL. 2019

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

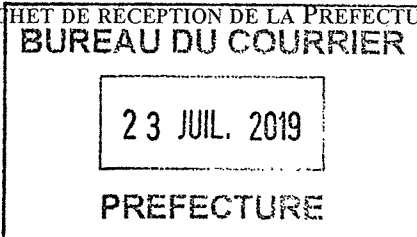
18 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SCP VETERINAIRE CALLUNA	Décision EPMD-CIAE n° 26-19 du 16.07.2019 SA 317.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS BRASSERIE FLAUBERT	Décision EPMD-CIAE n° 25-19 du 16.07.2019 SA 318.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS OPTITO	Décision EPMD-CIAE n° 28-19 du 16.07.2019 SA 319.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :



DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réalisation de la ligne T4
Dossier de la SAS OPTITO

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de réalisation de la ligne T4 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 16 avril 2018 fixant la date de connaissance acquise du projet T4,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 1^{er} juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de réalisation de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SAS OPTITO représentée par Madame Véronique MORILLON, courtier en prêt immobilier « OPTITO », 53 boulevard de la Marne à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 24 juin 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2019,

↳ que la SAS OPTITO se plaint des travaux de réalisation de la ligne T4 intervenus du mois de mars 2018 au mois de janvier 2019,

↳ que, toutefois, la société possède deux établissements, l'un situé sur le boulevard de la Marne à Rouen, devant lequel était établi une base vie du chantier T4, l'autre situé route de Paris à Boos (76520),

↳ que, compte tenu de la nature de l'activité de la société, il n'est pas démontré qu'il n'y a pas eu de report d'activité de l'établissement de Rouen sur celui de Boos, puisqu'en effet, l'écart entre les chiffres d'affaires cumulés des deux établissements de la société pendant la période d'implantation de la base vie, c'est-à-dire des mois de mars à décembre, n'est pas significatif entre 2017 et 2018 et ne permet pas d'établir un lien direct entre la baisse du chiffre d'affaires 2018 et la réalisation des travaux de la ligne T4,

Décide :

» de rejeter la demande d'indemnisation de la SAS OPTITO.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 6 JUL. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUENORMANDIE

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 18 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SCP VETERINAIRE CALLUNA	Décision EPMD-CIAE n° 26-19 du 16.07.2019 SA 317.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS BRASSERIE FLAUBERT	Décision EPMD-CIAE n° 25-19 du 16.07.2019 SA 318.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS OPTITO	Décision EPMD-CIAE n° 28-19 du 16.07.2019 SA 319.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 
--

CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> 23 JUL. 2019 </div> PREFECTURE
--



Affiché le

24 JUL. 2019

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
La Fabrique des savoirs – Archives patrimoniales
Acceptation de don

Les musées métropolitains enrichissent leurs collections par acquisition et l'acceptation de dons d'œuvres, de documents.

Madame Monique LEMARIE possède les archives du Comité de défense de l'environnement de Freneuse (CODEF) créé en 1979, se composant des comptes rendus des assemblées générales, de la correspondance et des dossiers que l'association a suivis comme la Fosse marmitaine, les carrières et ballastières du secteur de Cléon ainsi que le projet d'un 3^e pont dans l'agglomération d'Elbeuf,

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du Conseil communautaire du 12 mars 2018,

Vu la proposition de don de Madame Monique LEMARIE,

.../...

Considérant :

↳ Que Madame Monique LEMARIE propose en don pour la Fabrique des savoirs - Archives patrimoniales, les archives du Comité de défense de l'environnement de Freneuse (CODEF) créé en 1979, se composant des comptes rendus des assemblées générales, de la correspondance et des dossiers que l'association a suivis comme la Fosse marmitaine, les carrières et ballastières du secteur de Cléon ainsi que le projet d'un 3^e pont dans l'agglomération d'Elbeuf,

↳ Que cette collection représente un intérêt patrimonial et historique pour la Fabrique des savoirs - Archives patrimoniales,

↳ Que le don de Madame Monique LEMARIE, n'est grevé ni de conditions, ni de charges,

Décide :

▶▶ D'accepter le don de Madame Monique LEMARIE, portant sur les archives du Comité de défense de l'environnement de Freneuse (CODEF).

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 1^{er} 08 JUIL. 2019

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES		DATE D'ENVOI : 18 JUILLET 2019
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Développement, Attractivité et Solidarité – Musées métropolitains – La Fabrique des savoirs – Archives patrimoniales – Acceptation de don	Décision Musée n° 2019-FDS-ARCH1. du 18/07/2019 SA 320.19	
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER 23 JUIL. 2019 PREFECTURE	

Affiché le
24 JUL. 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Me Leblay / SOCIETE LC AUTOMOBILES
Assignation devant le TGI de Rouen
Défense des Intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

↳ Que, les 15 et 16 juin 2005, l'Agglo d'Elbeuf et M. Lionel CLERET en qualité de gérant de la SOCIETE LC AUTOMOBILES ont signé un bail à construction au terme duquel la société s'engageait à faire édifier sur les deux parcelles louées par la communauté d'agglomération, une concession automobile, un bâtiment équipementier et une carrosserie, à débiter les travaux au plus tard dans les six mois de l'acte notarié et à les achever au cours du quatrième trimestre de l'année 2006 ;

↳ Que, malgré le caractère légitime des attentes placées dans l'accomplissement de ce projet de construction, il est rapidement apparu que M. CLERET ne serait pas en mesure d'honorer ses obligations ; que depuis lors, nonobstant ce constat manifeste, celui-ci s'est vainement engagé dans de multiples procédures contentieuses finalement toutes tranchées en faveur de l'Etablissement ;

↳ Qu'en effet, par décision du 21 janvier 2008, le Tribunal d'instance d'Elbeuf, saisi par la société, a prononcé la résiliation de plein droit du bail en raison de l'inexécution de ses obligations contractuelles ; qu'alors que l'intéressé avait interjeté appel, la Cour d'appel de Rouen, par arrêt du 3 décembre 2009, a confirmé le jugement rendu en première instance en faveur de l'Etablissement ;

↳ Qu'en dépit de l'assistance apportée par les services de l'Agglo d'Elbeuf, aucune solution amiable n'a pu être dégagée pour permettre à M. CLERET de faire aboutir son opération contraignant l'Etablissement à solliciter son éviction des lieux ; que suite à un commandement de quitter les lieux délivré le 18 janvier 2011 resté sans suite, le Juge de l'exécution, une nouvelle fois saisi par l'intéressé, a rejeté sa demande par jugement du 22 août 2011 ;

↳ Que, néanmoins, par requête en date du 22 juin 2011, la société LC AUTOMOBILES, placée en liquidation judiciaire, a cherché à engager devant le Tribunal Administratif de Rouen la responsabilité de la CREA venant aux droits de l'Agglo d'Elbeuf en prétendant que celle-ci aurait cherché à le tromper en l'incitant à croire qu'il pourrait mener à bien son projet de construction ; qu'en cela, il cherchait à détourner de sa portée réelle une délibération du Conseil Communautaire de l'Etablissement du 16 octobre 2008 qui avait pour unique finalité, eu égard aux aménagements apportés par l'intéressé à son projet, d'approuver la scission de son bail à construction au profit d'un repreneur potentiel et permettre ainsi la continuité de son opération dans le cadre d'un nouveau bail ; que toutefois, ce projet n'a jamais été suivi d'effet, le repreneur s'étant désengagé de l'affaire ; que pour autant, le requérant a indiqué solliciter la condamnation de l'Etablissement pour les frais engagés à l'occasion des travaux pour un montant de 609 797,18 euros, du préjudice moral subi par M. CLERET évalué à 50 000 euros ainsi que la condamnation de l'Etablissement au paiement des frais prévus à l'article L. 761-1 du code de justice administrative, pour un montant de 10 000 euros ; que par jugement du 26 novembre 2013, le Tribunal administratif de Rouen s'est déclaré incompétent pour trancher le litige ;

↳ Qu'à l'été 2014, eu égard au caractère définitif de la décision, l'Etablissement a procédé aux travaux de démolition des constructions inachevées et laissées à l'état d'abandon par M. CLERET ; que sa sœur Mme Catherine CLERET a, à son tour, engagé diverses réclamations et procédures contentieuses pour y faire échec, toutes rejetées vu leur caractère manifestement infondé ;

↳ Qu'en dépit du sens concordant des décisions de justice rendues, Me Leblay, liquidateur de la société a le 17 novembre 2015, assigné à son tour notre établissement devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen en vue de la condamnation de la Métropole Rouen Normandie pour des motifs analogues et présenté les mêmes postes de préjudices et d'indemnisation. Cette procédure a toutefois fait l'objet d'une ordonnance de radiation ;

↳ Que sans motivation nouvelle ou apparente Me Leblay a fait délivrer le 24 mai 2019 une nouvelle assignation devant le TGI de Rouen pour obtenir la condamnation de la Métropole au paiement de diverses indemnités d'un montant total de 1 179 743.73 € ainsi qu'aux entiers dépens ;

↳ Que c'est dans ce contexte que la Métropole Rouen Normandie est amenée à présenter des conclusions en défense ; qu'à cet effet, la Métropole mandate Maître Frédéric CAULIER, de la SCP LENGLET FABRI CAULIER aux fins de la représenter dans le cadre de l'instance contentieuse.

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire et de missionner Maître Frédéric CAULIER, de la SCP LENGLET FABRI CAULIER, 31, rue Henry à Elbeuf

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **19 JUL. 2019**

Pour le Président empêché,


métropole
ROUEN NORMANDIE

David LAMIRAY
Vice-Président

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ÉTABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

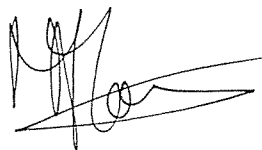
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 19 JUILLET 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Me LEBLAY/SOCIETE LC AUTOMOBILES - Assignation devant le TGI de Rouen - Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-42 du 19/07/2019 SA 321-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

22 JUIL. 2019

PREFECTURE

DAJ n° 2019-41
8A 325.19
Affiché le
24 JUL. 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

Procédure contentieuse

Imposition à la taxe foncière de l'immeuble « PCC »

Requête contre les services fiscaux

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu la réclamation préalable de la Métropole Rouen Normandie à la Direction Générale des Finances Publiques de Rouen en date du 21 décembre 2019,

Vu la décision de rejet du Directeur des finances publiques en date du 15 mai 2019, reçue le 21 mai 2019,

Rappelle :

↳ Que les propriétés publiques sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties, en vertu de l'article 1382 du code général des impôts, dès lors que l'immeuble est une propriété publique, qu'il est affecté à un service public ou d'utilité générale et qu'il est improductif de revenus,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire de l'immeuble dit PCC 9100 rue Jeanne d'Arc à Rouen dont une partie (3^{ème} et 4^{ème} étage et 3/5 du parking en sous-sol) devrait être exonérée de taxe foncière par application des dispositions précitées,

↳ Qu'il en est résulté pour les trois années 2016, 2017, et 2018 un trop perçu au profit de l'Etat à hauteur de 258 436€, à savoir : 85 660 € au titre de la taxe foncière de 2016, 85 924 € au titre de la taxe foncière de 2017, 86 852 € au titre de la taxe foncière de 2018,

↳ Que suite au rejet du recours préalable formé par notre Etablissement à la DDFIP ayant pour objet d'obtenir le remboursement de ces sommes, il convient de procéder par la voie contentieuse.

Décide :

▶▶ D'engager une procédure contentieuse contre l'Etat en vue d'obtenir l'annulation de la décision de rejet et de recouvrer la somme de 258 436€,

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire devant le tribunal administratif de Rouen

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 19 JUL. 2019

Pour le Président empêché,


métropole
ROUENORMANDIE
David LAMIRAY, Vice-Président

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

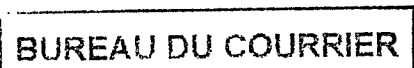
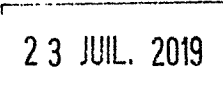
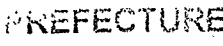
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 19 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Procédure contentieuse – Imposition de la taxe foncière de l'immeuble « PCC » - Requête contre les services fiscaux – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-41 du 19/07/2019 SA 325-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :   
--



CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Cpr-2019.060

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 12 mars 2018,

Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Museo Diocesano Francesco Gonzaga

Représenté par : Monsieur Roberto Brunelli

Fonction : Directeur

Adresse : Piazza Virgiliana 55, Mantova, ITALIE

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : *Giuseppa Bazzani. Dipinti e disegni nel 250° della scomparsa dell'artista*
Lieu(x) : Mantova, Museo Diocesano Francesco Gonzaga

Dates d'ouverture au public : 15 septembre 2019 à la presse :

Date de vernissage :

Date de fermeture : 6 janvier 2020

Période de mise à disposition de(s) (l') œuvre(s) : 1^{er} septembre 2019 – 17 janvier 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées :

Ville :

Pays :

Téléphone :

Courriel :

Code postal :

Télécopie :

Article 2 : Généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : Coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : Convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

- 5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.
- 5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.
- 5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.
- 5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.
- 5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours
- 5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.
- 5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.
- 5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X
- 5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.
- 5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.
- 5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.
- 5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.
- 5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : Mise en place, installation, montage

- 6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.
- 6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.
- 6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.
- 6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.
- 6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

- 7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :
- température : 20° Celsius (+2 / -2),
 - hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
 - lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
 - stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
 - il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)
- 7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.
- 7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.
- 7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.
- 7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

- 8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : Obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

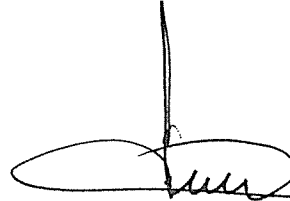
Signé en 4 exemplaires

À Rouen le *19 juillet 2019*

Pour l'Emprunteur
Le Directeur

Roberto Brunelli
Monsieur Roberto BRUNELLI

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Giuseppe Bazzani

Le sacrifice de la fille de Jephté

Pinceau, encre brune sur papier beige.

226 x 174 mm

Dimensions avec cadre : 64,5 x 46,5 x 2,5 cm

Inv. AG.1975.4.1877



Valeur d'assurance : 15 000 €

Type d'emballage : Caisse isotherme

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts.
Donation Henri et Suzanne Baderou, 1975

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoisement demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES**

DATE D'ENVOI :

19 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'une œuvre appartenant aux collections de Madame Marion MEYER dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" au Musée des Beaux-Arts du 19 octobre 2019 au 17 février 2020	Décision Musées du 07/06/2019 SA n°355/19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Centre caribéen d'expression et de mémoire de la traite et de l'esclavage de Pointe-à-Pitre dans le cadre d'une exposition "Le modèle noir, de Géricault à Matisse" du 14 septembre au 29 décembre 2019	Décision Musées du 18/07/2019 SA n°356.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée d'art et d'histoire du Judaïsme de Paris dans le cadre de l'exposition "Jules Adler (1865-1952) » du 17 octobre 2019 au 23 février 2020	Décision Musées du 27/06/2019 SA n°357/19	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Museo Diocesano Francesco Gonzaga en Italie dans le cadre de l'exposition "Giuseppa Bazzani. Dipinti e disegni nel 250° della scomparsa dell'artista » du 1er septembre 2019 au 17 janvier 2020	Décision Musées du 19/07/2019 SA n°358/19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



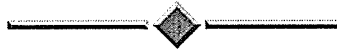
CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 AOUT 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords
Dossier de l'EURL PHARMACIE DE LA GARE

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 désignant les travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 1^{er} juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2017, que les travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, l'EURL PHARMACIE DE LA GARE, représentée par Madame Isabelle PETIT, Pharmacie, 21 rue Verte à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 7 mai 2019, complétée les 23 mai et 18 juin 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2019,

↳ que l'EURL PHARMACIE DE LA GARE se plaint des conséquences des travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie devant son officine au mois de mars 2019,

↳ qu'il est rappelé que les conséquences des travaux réalisés dans le secteur, sur une période plus large, pour le compte de propriétaires privés, ne peuvent pas donner lieu à indemnisation par la Métropole Rouen Normandie,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 2.622 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel l'EURL PHARMACIE DE LA GARE s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL PHARMACIE DE LA GARE,

▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

▶▶ de verser à l'EURL PHARMACIE DE LA GARE une indemnité d'un montant de 2.622 € (deux mille six cent vingt-deux euros) pour la période du mois de mars 2019.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget transport de la Métropole.


Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 22 JUIL. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN NORMANDIE


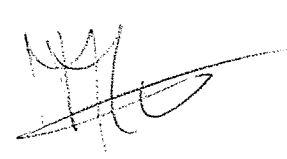
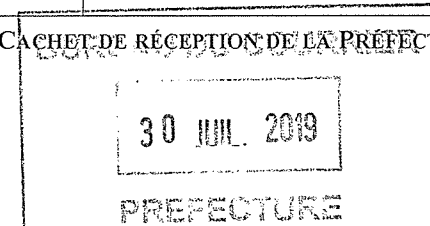

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen
- 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES		DATE D'ENVOI : 26 JUILLET 2019
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords – Dossier de l'EURL PHARMACIE DE LA GARE	Décision EPMD-CIAE n° 27.19 du 22/07/2019 SA 327.19	
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :	
 		



SUTE/DEE : n°2019.32
N° annuel SA 328,19

DECISION

Affiché le :

31 JUIL. 2019

Environnement

Biodiversité

Programme Mares

Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune du Trait : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Bureau de la CREA du 14 mai 2012 approuvant le plan de financement du programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 approuvant le programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 19 mai 2016 relative à la mise en place de convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste, notamment vis-à-vis des zones humides, qui s'est entre autre concrétisée par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les mares, le programme Mares,

- que ce programme, validé par le Conseil métropolitain du 12 octobre 2015, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des mares sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que la commune du Trait souhaite bénéficier de ce dispositif pour 5 mares situées sur son territoire,
- que les travaux préconisés (curages et abattages d'arbres), seraient réalisés pour un montant de 11 820,00 €HT, soit 14 184,00 €TTC,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune du Trait et la Métropole,

Décide :

- ▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

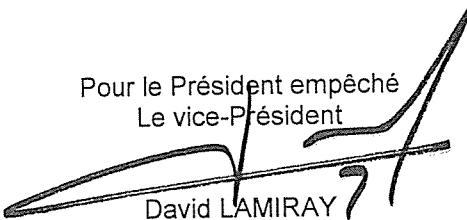
et

- ▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 25 JUL. 2019

Pour le Président empêché
Le vice-Président

David LAMIRAY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 26 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement – Biodiversité – Programme MARES – Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune du Trait : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2019-32 du 25/07/19 SA 328.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

30 JUIL 2019

PREFECTURE



SUTE/DEE : n°2019.26
N° annuel SA 329.19

Affiché le :

31 JUL. 2019

DECISION

Monde rural

Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »

Avenant n°1 à la convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de la Ferme de la Mare des Rufaux

Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) n° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne n° SA.39618 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.40417 (2014/XA) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 définissant les actions de développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 et du 27 mai 2019, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature de la Ferme de la Mare des Rufaux représentée par Monsieur Edouard STALIN en date du 28 avril 2017,

Vu la décision du Président SA 287.17 en date du 2 octobre 2017 relative à l'attribution d'une subvention de 30 244,61 € HT pour la construction d'un bâtiment de stockage et de transformation,

Vu le courriel de demande de prolongation de la durée de prise en compte des dépenses envoyé par Monsieur Edouard STALIN le 16 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- ↳ Que la première session des appels à projets 2017 a été engagée le 2 janvier 2017 et s'est clôturée le 28 avril 2017,
- ↳ Que l'exploitation dénommée La Ferme de la Mare des Rufaux représentée par Monsieur Edouard STALIN, sise 71B allée de la mare des rufaux 27310 BOUQUETOT, a déposé un dossier de demande de subvention pour la construction d'un bâtiment de stockage et de transformation,
- ↳ Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 52 435,31 € HT,
- ↳ Que le comité d'attribution s'est réuni le 20 juin 2017 pour effectuer l'analyse des dossiers de candidature,
- ↳ Que le comité d'attribution propose de soutenir ce dossier car il répond à l'objectif de l'appel à projets : préservation de la ressource en eau sur une aire d'alimentation de captage et développement des circuits courts locaux,
- ↳ Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole s'élève à 30 244.61 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 52 435,31 € HT (soit 57,67%),

- ↳ Que la mise en œuvre du projet a pris du retard alors que l'article 5 de la convention prévoit un délai de 36 mois à compter de la date de prise en compte des dépenses pour effectuer les travaux d'investissement,
- ↳ Que Monsieur Edouard STALIN sollicite la Métropole pour l'obtention d'un délai supplémentaire du fait d'un retard pris dans la mise en œuvre du projet,
- ↳ Qu'après avis favorable du comité d'attribution en date du 27 juin 2019, la Métropole souhaite donner un avis favorable à cette demande,
- ↳ Que la Métropole propose, pour cela, de modifier les termes de l'article 5 de la convention par voie d'avenant,

Décide :

- ▶▶ D'autoriser l'octroi d'un délai supplémentaire pour finaliser les travaux et investissements relatifs à la mise en œuvre du projet, jusqu'au 23 mai 2021, soit 48 mois suivant la date de prise en compte des dépenses,
- ▶▶ D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de la Ferme de la Mare des Rufaux,

Et

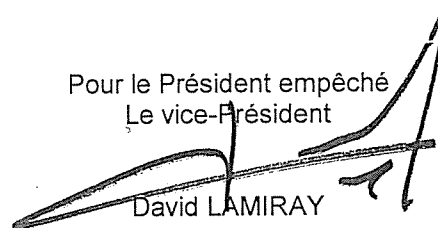
- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention avec la Ferme de la Mare des Rufaux,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 25 JUIL. 2019

Pour le Président empêché
Le vice-Président



David LAMIRAY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


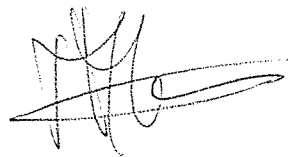
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">26 JUILLET 2019</p>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Avenant n° 1 à la convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de la Ferme de la Mare des Rufaux – Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2019-26 du 25/07/2019 SA 329.19	
Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Avenant n° 1 à la convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit du GAEC Les Jardins d'Hugotine – Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2019-10 du 25/07/2019 SA 330.19	
Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Yves SORET, représentant l'EARL SORET – Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2019-30 du 25/07/2019 SA 331.19	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: space-between;">   </div>

<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> <p>30 JUIL 2019</p> </div> <p>PRÉFECTURE</p> </div>



SUTE/DEE : n°2019.10
N° annuel SA 32.19

DECISION

Affiché le :

31 JUL. 2019

Monde rural

Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »

Avenant n°1 à la convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit du GAEC Les Jardins d'Hugotine

Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) n° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne n° SA.39618 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.40417 (2014/XA) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 définissant les actions de développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 et du 27 mai 2019, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature du GAEC Les Jardins d'Hugotine à la première session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 13 mars 2016,

Vu la décision du Président SA 255.16 en date du 9 août 2016 relative à l'attribution d'une subvention de 37 376,63 € HT pour l'acquisition de matériels de production primaire en maraîchage certifié agriculture biologique,

Vu la demande de Monsieur Frédéric FLOURY de prolongation de la durée de prise en compte des dépenses du 20 février 2019,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- ↳ Que la première session des appels à projets 2016 a été engagée le 1^{er} janvier 2016 et s'est clôturée le 25 avril 2016,
- ↳ Que le GAEC Les Jardins d'Hugotine représenté par Frédéric FLOURY, sis 10 bis rue de Bas – 76113 SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, a déposé un dossier de demande de subvention pour l'acquisition de matériels de production primaire en maraîchage certifié agriculture biologique,
- ↳ Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 64 214,39 € HT,
- ↳ Que le comité d'attribution s'est réuni le 31 mai 2016 pour effectuer l'analyse des dossiers de candidature,
- ↳ Que le comité d'attribution propose de soutenir ce dossier car il répond à l'objectif de l'appel à projets : préservation de la ressource en eau sur une aire d'alimentation de captage et développement des circuits courts locaux,
- ↳ Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole s'élève à 37 376,63 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 64 214,39 € HT (soit 58,21%),

- ↳ Que la mise en œuvre du projet a pris du retard alors que l'article 5 de la convention prévoit un délai de 36 mois à compter de la date de prise en compte des dépenses pour effectuer les travaux d'investissement,
- ↳ Que Monsieur Frédéric FLOURY sollicite la Métropole pour l'obtention d'un délai supplémentaire du fait d'un retard pris dans la mise en œuvre du projet,
- ↳ Qu'après avis favorable du comité d'attribution en date du 27 juin 2019, la Métropole souhaite donner un avis favorable à cette demande,
- ↳ Que la Métropole propose, pour cela, de modifier les termes de l'article 5 de la convention par voie d'avenant,

Décide :

- ▶▶ D'autoriser l'octroi d'un délai supplémentaire pour finaliser les travaux et investissements relatifs à la mise en œuvre du projet, jusqu'au 30 avril 2020, soit 48 mois suivant la date de prise en compte des dépenses,
- ▶▶ D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit du GAEC Les Jardins d'Hugotine,

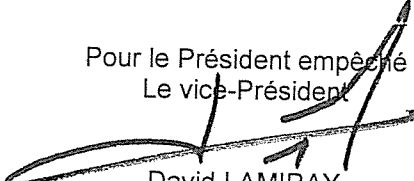
Et

- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention avec le GAEC Les Jardins d'Hugotine,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 25 JUIL. 2019

Pour le Président empêché
Le vice-Président

David LAMIRAY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


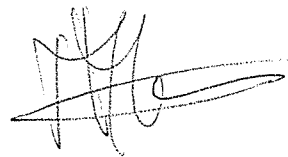
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 26 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Avenant n° 1 à la convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de la Ferme de la Mare des Rufaux – Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2019-26 du 25/07/2019 SA 329.19	
Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Avenant n° 1 à la convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit du GAEC Les Jardins d'Hugotine – Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2019-10 du 25/07/2019 SA 330.19	
Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Yves SORET, représentant l'EARL SORET – Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2019-30 du 25/07/2019 SA 331.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> 30 JUIL. 2019 </div> PRÉFECTURE
--



DECISION

Affiché le :

31 JUL 2019

Monde rural

Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »

Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Yves SORET, représentant l'EARL SORET

Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.50388 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne modifiée le 26 février 2018,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 définissant les actions de développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015, du 8 février 2017 et du 27 mai 2019, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature de Monsieur Yves SORET représentant l'EARL SORET, exploitation en polyculture élevage et maraîchage en agriculture biologique sur la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel, à la 1^{ère} session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 3 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- ↳ Que la première session des appels à projets 2019 a été engagée le 2 janvier et s'est clôturée le 2 mai 2019,
- ↳ Que Monsieur Yves SORET, représentant l'EARL SORET, exploitation en polyculture élevage et maraîchage en agriculture biologique, sise 338 rue de Radepont à LA NEUVILLE CHANT D'OISEL, a déposé un dossier de demande de subvention pour son projet de création d'un atelier de transformation laitière le 3 mai 2019,
- ↳ Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 42 872,23 € HT,
- ↳ Que le comité d'attribution propose de soutenir ce dossier car il répond aux objectifs de l'appel à projets : préservation de la ressource en eau sur une aire d'alimentation de captage géré par la Métropole et développement des circuits courts alimentaires,
- ↳ Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole pourrait s'élever à 17 148,89 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 42 872,23 € HT (soit 40,00%),

Décide :

- » D'autoriser le versement d'une subvention d'investissement de 17 148,89 € HT (dix-sept mille cent quarante-huit euros et quatre-vingt-neuf centimes d'euros hors taxe) à Monsieur Yves SORET,

Et

- » D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Yves SORET

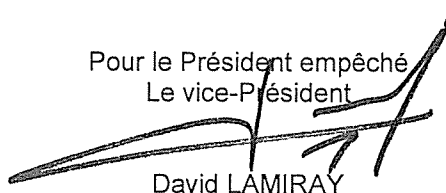
La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 25 JUL. 2019

Pour le Président empêché
Le vice-Président



David LAMIRAY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


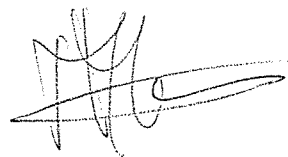
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 26 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Avenant n° 1 à la convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de la Ferme de la Mare des Rufaux – Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2019-26 du 25/07/2019 SA 329.19	
Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Avenant n° 1 à la convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit du GAEC Les Jardins d'Hugotine – Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2019-10 du 25/07/2019 SA 330.19	
Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Yves SORET, représentant l'EARL SORET – Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2019-30 du 25/07/2019 SA 331.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> 30 JUIL 2019 </div> PRÉFECTURE </div>



SUTE/DEE : n°2019.29
N° annuel SA 332_19

Affiché le :

31 JUL. 2019

DECISION

Monde rural

Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »

Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Madame Julie ROMAIN, représentant le GAEC du Grand Capendu

Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.50388 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne modifiée le 26 février 2018,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 définissant les actions de développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015, du 8 février 2017 et du 27 mai 2019, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature de Madame Julie ROMAIN, représentant le GAEC du Grand Capendu, exploitation en polyculture élevage en conversion en agriculture biologique sur la commune de Claville-Motteville, à la 1^{ère} session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 3 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- ↳ Que la première session des appels à projets 2019 a été engagée le 2 janvier et s'est clôturée le 2 mai 2019,
- ↳ Que Madame Julie ROMAIN, représentant le GAEC du Grand Capendu, exploitation en polyculture élevage en cours de conversion en agriculture biologique, sise 260 rue du grand Capendu à CLAVILLE MOTTEVILLE, a déposé un dossier de demande de subvention pour son projet d'acquisition de matériel innovant de culture sous couvert végétal permanent le 3 mai 2019,
- ↳ Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 95 500 € HT,
- ↳ Que le comité d'attribution propose de soutenir ce dossier car il répond à l'objectif de l'appel à projets : préservation de la ressource en eau sur une aire d'alimentation de captage géré par la Métropole,
- ↳ Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole pourrait s'élever à 50 000 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 95 500 € HT (soit 52.36%),

Décide :

- » D'autoriser le versement d'une subvention d'investissement de 50 000 € HT (cinquante mille euros hors taxe) à Madame Julie ROMAIN,

Et

- » D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec Madame Julie ROMAIN

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 25 JUIL. 2019

Pour le Président empêché
Le vice-Président

David LAMIRAY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

26 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Madame Julie ROMAIN, représentant le GAEC du Grand Capendu – Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2019-29 du 25/07/2019 SA 332.19	
Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Eric LEFEBVRE, gérant de l'EARL LEFEBVRE Eric – Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2019-27 du 25/07/2019 SA 333.19	
Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Edouard CAPRON, gérant du Domaine Saint Expédit – Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2019-28 du 25/07/2019 SA 334.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

30 JUIL. 2019

PRÉFECTURE



DECISION

Affiché le :

31 JUL. 2019

Monde rural

Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »

Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Eric LEFEBVRE, gérant de l'EARL LEFEBVRE Eric

Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.50388 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne modifiée le 26 février 2018,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 définissant les actions de développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015, du 8 février 2017 et du 27 mai 2019, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature de Monsieur Eric LEFEBVRE, gérant de l'EARL LEFEBVRE Eric, exploitation en arboriculture sur la commune d'Anneville-Ambourville, à la 1^{ère} session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 8 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- ↳ Que la première session des appels à projets 2019 a été engagée le 2 janvier et s'est clôturée le 2 mai 2019,
- ↳ Que Monsieur Eric LEFEBVRE, gérant de l'EARL LEFEBVRE Eric, exploitation en arboriculture, sise 1360 route du Marais à ANNEVILLE AMBOURVILLE, a déposé un dossier de demande de subvention pour son projet de construction d'une serre de production de fraises en hors sol le 8 avril 2019,
- ↳ Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 82 242,43 € HT,
- ↳ Que le comité d'attribution propose de soutenir ce dossier car il répond à l'objectif de l'appel à projets : développement des circuits courts alimentaires,
- ↳ Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole pourrait s'élever à 8 224,24 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 82 242,43 € HT (soit 10%),

Décide :

- » D'autoriser le versement d'une subvention d'investissement de 8 224,24 € HT (huit mille deux cent vingt-quatre euros et vingt-quatre centimes d'euros hors taxe) à Monsieur Eric LEFEBVRE,

Et

- » D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Eric LEFEBVRE,

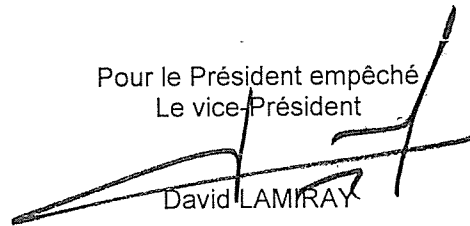
La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 25 IIII 2019

Pour le Président empêché
Le vice-Président



David LAMIRAY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">26 JUILLET 2019</p>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
<p>Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Madame Julie ROMAIN, représentant le GAEC du Grand Capendu – Autorisation de signature</p>	<p>Décision SUTE/DEE : n° 2019-29 du 25/07/2019</p> <p>SA 332.19</p>	
<p>Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Eric LEFEBVRE, gérant de l'EARL LEFEBVRE Eric – Autorisation de signature</p>	<p>Décision SUTE/DEE : n° 2019-27 du 25/07/2019</p> <p>SA 333.19</p>	
<p>Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Edouard CAPRON, gérant du Domaine Saint Expédit – Autorisation de signature</p>	<p>Décision SUTE/DEE : n° 2019-28 du 25/07/2019</p> <p>SA 334.19</p>	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;">   </div>
--

<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <div style="text-align: center;"> <p>BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> <p>30 JUIL. 2019</p> </div> <p>PRÉFECTURE</p> </div>
--



DECISION

Affiché le :

31 JUL. 2019

Monde rural

Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »

Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Edouard CAPRON, gérant du Domaine Saint Expédit

Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.50388 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne modifiée le 26 février 2018,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 définissant les actions de développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015, du 8 février 2017 et du 27 mai 2019, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature de Monsieur Edouard CAPRON, gérant du Domaine Saint Expédit, exploitation en viticulture sur la commune de Freneuse, à la 1^{ère} session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 3 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- ↳ Que la première session des appels à projets 2019 a été engagée le 2 janvier et s'est clôturée le 2 mai 2019,
- ↳ Que Monsieur Edouard CAPRON, gérant du Domaine Saint Expédit, exploitation viticole en agriculture biologique, sise 10 b rue d'Ernemont à ROUEN, a déposé un dossier de demande de subvention pour son projet de construction d'une plateforme agricole, d'achat de nouveaux pieds de vignes et de conception d'outils de communication le 3 mai 2019,
- ↳ Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 42 731,85 € HT,
- ↳ Que le comité d'attribution propose de soutenir ce dossier car il répond à l'objectif de l'appel à projets : développement des circuits courts alimentaires,
- ↳ Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole pourrait s'élever à 12 538,52 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 42 731,85 € HT (soit 29.34%),

Décide :

- » D'autoriser le versement d'une subvention d'investissement de 12 538,52 € HT (douze mille cinq cent trente-huit euros et cinquante-deux centimes d'euros hors taxe) à Monsieur Edouard CAPRON,

Et

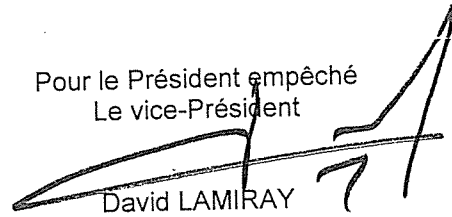
- » D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Edouard CAPRON

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 25 JUIL. 2019

Pour le Président empêché
Le vice-Président

David LAMIRAY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

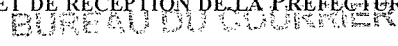
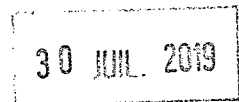
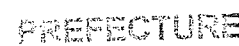
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 26 JUILLET 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Madame Julie ROMAIN, représentant le GAEC du Grand Capendu – Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2019-29 du 25/07/2019 SA 332.19	
Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Eric LEFEBVRE, gérant de l'EARL LEFEBVRE Eric – Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2019-27 du 25/07/2019 SA 333.19	
Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Edouard CAPRON, gérant du Domaine Saint Expédit – Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2019-28 du 25/07/2019 SA 334.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :   
--



Affiché le :

31 JUL. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN

Immeuble du P.C.C.

Bureaux du 3ème étage

Complément à la Convention d'occupation temporaire

SARL VAE TRAM : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu l'avenant n°28 au Traité de concession conclu avec la société SOMETRAR en date du 18 juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°C2018_0377 en date du 25 juin 2018,

Vu la décision du Président en date du 30 avril 2019 autorisant la conclusion d'une Convention d'occupation temporaire au profit de la SARL VAE TRAM,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire de l'immeuble du P.C.C., 9 rue Jeanne d'Arc à ROUEN, eu égard au traité de concession conclu avec la société SOMETRAR le 1^{er} juillet 1991

↳ Que, par une précédente décision en date du 30 avril 2019, une autorisation a été délivrée afin qu'une Convention d'occupation temporaire soit conclue entre la Métropole et la SARL VAE TRAM

↳ Que cette convention prévoit l'occupation par le Preneur du 3^{ème} étage de l'immeuble du P.C.C. d'une superficie de 100 m² à compter du 1^{er} mai 2019 pour une durée de 15 ans respectant les conditions tarifaires fixées dans la délibération du Conseil métropolitain n°2943 en date du 25 juin 2018, soit :

- une redevance d'occupation d'un montant fixe de **QUINZE MILLE SEPT CENTS EUROS** (15.700,00€) Hors Taxes

Toutefois, de convention expresse entre les parties, à titre exceptionnel et pour lui permettre d'amortir les frais et travaux de première installation, il a été proposé d'accorder au preneur :

· Une franchise partielle jusqu'à la fin²³⁸ de l'année suivant l'entrée en jouissance en cours, de sorte que la redevance annuelle a été ramenée à la somme de DOUZE MILLE NEUF CENTS EUROS (12.900,00 €), hors taxes et hors charges. Toutefois, d'un commun accord entre les parties, une franchise totale de la redevance s'appliquait jusqu'au 1^{er} juillet 2019.

· une franchise partielle pendant la deuxième année suivant l'entrée en jouissance, de sorte que la redevance annuelle a été ramenée à la somme de TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (13.450,00 €), hors taxes et hors charges ;

· une franchise partielle pendant la troisième année suivant l'entrée en jouissance, de sorte que la redevance annuelle a été ramenée à la somme de QUATORZE MILLE EUROS (14.000,00 €), hors taxes et hors charges ;

Par suite, la redevance sera versée en totalité, sans franchise à compter de la quatrième année.

Précision étant ici faite que les franchises susvisées ne concernent pas les provisions sur charges.

- le versement d'un dépôt de garantie de TROIS MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS (3.925,00€) correspondant à un terme de redevance

- le paiement de charges locatives

- le remboursement de l'impôt foncier, dans un objectif de valorisation du patrimoine immobilier,

↳ Que, lors des négociations intervenues entre les parties, il avait été convenu que soit attribués, en sus de la surface de bureaux du 3^{ème} étage, quatre places de stationnement ainsi qu'un espace de stockage au sous-sol de l'immeuble du P.C.C.,

↳ Que, par omission, cet accord n'a pas été repris dans la décision n°570 en date du 30 avril 2019

Décide :

» De compléter la décision n°570 en date du 30 avril 2019 en autorisant l'occupation par la SARL VAE TRAM de quatre places de stationnement ainsi que d'un espace de stockage au sous-sol de l'immeuble du P.C.C. à compter du 1^{er} mai 2019 durant une période de quinze ans sans modification des conditions tarifaires,

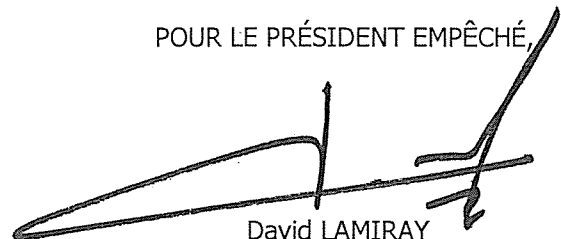
» D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire correspondante et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 25 JUIL. 2019

POUR LE PRÉSIDENT EMPÊCHÉ,



David LAMIRAY

métropole
ROUEN NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 26 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Rouen – Immeuble du PCC – Bureaux du 3ème étage – Complément à la convention d'occupation temporaire SARL VAE TRAM : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/597 du 25.07.2019 SA 335.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :   



DECISION DU PRESIDENT

Développement durable
Accueil des adhérents du PLIE
Convention TCAR à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président, et notamment la possibilité de conclure les conventions relatives aux conditions de collaboration avec les partenaires du PLIE (structures porteuses de chantiers d'insertion, partenaires institutionnels etc...) lorsque ces contrats n'ont pas d'incidence financière,

Considérant :

☞ Que dans le cadre de la lutte contre le chômage et l'exclusion des publics de faible niveau scolaire, de faible qualification professionnelle, ou des publics relevant de problématiques rendant difficile l'accès à l'emploi, la Métropole s'est mobilisée pour mettre en œuvre une politique de gestion des parcours d'insertion professionnelle pour favoriser l'accès à l'emploi de 2 300 femmes et hommes résidant sur son territoire,

☞ Qu'il s'agit, au travers de cette mobilisation, de donner la possibilité à chaque adhérent.e du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) de suivre un parcours qui doit le mener à l'emploi,

☞ Qu'au cours des parcours d'insertion professionnelle, des adhérent.e.s du P.L.I.E. sont amenés à participer à des actions visant à favoriser leur mobilité,

↳ que la TCAR est un exploitant du réseau de transport Astuce de la Métropole Rouen Normandie, et son service Médiation, Prévention et Sécurité propose une offre de service correspondant aux besoins des adhérent.e.s du PLIE.

Décide :

▶▶ D'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Métropole et la TCAR,

et

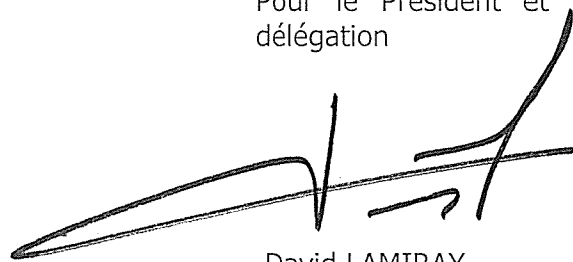
▶▶ D'autoriser le Président à signer cette convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

-Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 JUIL. 2019**

Pour le Président et par
délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a large, sweeping flourish that extends upwards and to the right.

David LAMIRAY

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE


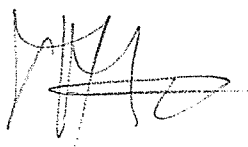
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

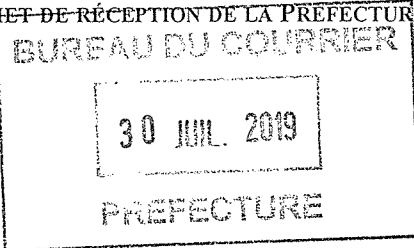
DATE D'ENVOI : 26 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement durable – Accueil des adhérents du PLIE – Convention TCAR à intervenir : autorisation de signature	PLIE n° 2019-1 26/07/2019 SA 326.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :





Affiché le :

- 2 AOUT 2019

DECISION

Attractivité Communication Solidarité

Musées Métropolitains

Deux conventions de prolongation de dépôts d'œuvres d'art avec l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen

La présente décision a pour objet d'autoriser la prolongation et la régularisation de deux dépôts, dits croisés, entre la Métropole Rouen Normandie, pour le Musée des Beaux-Arts (MBA), et l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen. Chacun de ces dépôts fera l'objet d'une convention.

- Premièrement, la Métropole est le déposant de l'œuvre suivante :

Portrait de Monsieur de Cideville, Guillaume Voiriot, huile sur toile, dim. 91 x 72,2 cm, inv. SR 72

Le dépôt est effectué à titre gratuit pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement une fois à compter de la date de notification de la convention.

La valeur de ce tableau est estimée à cinquante mille euros (50 000 €).

- Deuxièmement, la Métropole est le dépositaire des vingt œuvres suivantes :

- *La femme à la mantille*, Joseph-Désiré Court, XIX^e siècle, huile sur toile, dim. 65 x 55 cm, inv. D.2015.2.1

- *Portrait de Charles Lenepveu*, anonyme France, XIX^e siècle, huile sur toile, dim. 100 x 82 cm, inv. D.MBA.2019.0.2.1

- *Portrait du Chanoine Berthault*, anonyme France, XVIII^e siècle, huile sur toile, dim. 79,5 x 65,5 cm, inv. D.MBA.2019.0.1.1

- *Portrait de Monsieur Guérault*, Alexandre Dupuy-Delaroche, huile sur toile, dim. 65,5 x 54 cm, inv. D.2014.0.53

- *Les énervés de Jumièges*, Gabriel Martin, XIX^e siècle, huile sur toile, inv. D.2009.10.1

TSVP

- *Première lecture chez Madame Geoffrin*, Anicet Charles Gabriel Lemonnier, 1814-1824, huile sur toile, dim. 62,5 x 96 cm, inv. D.1942.1.6
- *Buste de Louis Brune*, François Alexandre Devaux, 1887, plâtre, dim. 83 x 58 x 33 cm, inv. D.S.2008.0.4
- *Maquette du monument à Laplace*, Robert Delandre, plâtre patiné, dim. 65 x 26,5 x 27 cm, inv. D.S.2008.0.3
- *Buste de Montaigne*, Edme Etienne Gois, 1810, plâtre patiné, dim. 66,5 x 44,5 x 31 cm, inv. D.S.2008.0.10
- *Petit buste de Voltaire*, anonyme, XIX^e siècle, bronze, dim. (avec socle) 26 x 8 x 8 cm, inv. D.MBA.2019.0.3.1
- *Petit buste de Rousseau*, anonyme, XIX^e siècle, bronze, dim. (avec socle) 26,5 x 8 x 8 cm, inv. D.MBA.2019.0.4.1
- *Maquette de la Dentellière*, Robert Busnel, 1881, plâtre patiné, dim. 31,5 x 20,5 x 26 cm, inv. D.MBA.2019.0.5.1
- *Maquette du Berger*, Charles Vincent, plâtre, inv. D.MBA.2019.0.6.1
- *Maquette de monument aux morts du cimetière monumental*, Eugène Benet, 1863, plâtre, dim. 60 x 44 x 30 cm, inv. D.MBA.2019.0.7.1
- *Buste colossal de Hyacinthe Langlois*, David d'Angers, 1839, plâtre patiné, dim. 45 x 57 x 43 cm, inv. D.S.1839.7.1
- *Médaille d'Eustache Hyacinthe Langlois*, David d'Angers, 1835, moulage en bronze, dim. 16 x 2 cm, inv. D.MBA.2019.0.8.1
- *Médaille de Jean-Antoine Alavoine*, David d'Angers, 1833, moulage en bronze, dim. 15 x 1 cm (support commun à ci-dessus), inv. D.MBA.2019.0.9.1
- *Buste de La Rochefoucauld Duc de Liancourt*, Louis-Victor Bougron, 1827, plâtre patiné, dim. 60 x 34,5 x 23,5 cm, inv. D.MBA.2019.0.10.1
- *Hercule sur le bûcher*, Guillaume Coustou, terre cuite, dim. 51 x 44 x 44 cm, inv. D.MBA.2019.0.11.1
- *Léda regardant ses quatre enfants sortir de leur coquille*, Edme Etienne Gois, 1819, plâtre, dim. 42 x 39 x 30,5 cm, inv. D.MBA.2019.0.12.1.

Le dépôt est également effectué à titre gratuit pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement une fois à compter de la date de notification de la convention.

La valeur globale de ces œuvres est estimée à cent-soixante-cinq-mille euros (165 000 €).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que ces deux dépôts sont consentis à titre gratuit pour une durée de cinq ans renouvelable une fois,
- Que la prise en charge des frais inhérents au dépôt sortant, y compris ceux de l'assurance pour la durée du dépôt, est effectuée par l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen,
- Que, de même, la prise en charge des frais inhérents au dépôt entrant, y compris ceux de l'assurance pour la durée du dépôt, est effectuée par la Métropole Rouen Normandie,
- Que le dépôt entrant au Musée des Beaux-Arts contribue à enrichir l'apport artistique des musées de la Métropole Rouen Normandie, en accord avec l'objectif de diversification défini par la Réunion des Musées Métropolitains,

Décide :

- d'autoriser la prolongation des deux dépôts « croisés » (1 œuvre du MBA à l'Académie de Rouen, et vingt œuvres de l'Académie au MBA),
- d'approuver les termes des deux conventions de dépôt à intervenir, jointes en annexe,

ET

- de signer lesdites conventions.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 JUIL. 2019

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
30 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Attractivité Communication Solidarité - Musées Métropolitains - Deux conventions de prolongation de dépôts d'œuvres d'art avec l'Académie des Sciences, Belles- Lettres et Arts de Rouen	Décision Musée n° 2019-336 du 30/07/19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

01 AOÛT 2019

PREFECTURE

Affiché le

- 6 AOUT 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Convention d'autorisation d'implantation d'installations sur
les équipements métropolitains d'éclairage public
Définition des dispositions de la convention
Commune de Le Trait
Approbation

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, ses articles L 5217-1 et suivants, L. 5217-7 et L. 5215-27,

Vu, le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Métropole Rouen Normandie» par transformation de la communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA),

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2014 approuvant notamment la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public,

Rappelle :

➤ Que le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » par transformation de la communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA) emporte concomitamment transfert intégral et définitif de la compétence voirie de ses 71 Communes membres à la Métropole,

➤ Que conformément à la jurisprudence en vigueur et à la doctrine ministérielle, les accessoires indispensables à l'exploitation, à la conservation et au soutènement de la voie entrent dans le champ de la compétence transférée,

➤ Qu'en revanche, l'éclairage ornemental demeure de la compétence communale dès lors qu'il ne concourt pas à l'exploitation de la voie et qu'il apparaît nécessaire d'autoriser la commune à maintenir ses installations sur les équipements métropolitains,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT — CS50500 — 76005 ROUEN Cedex — — dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,

➤ Que, par délibération du 15 décembre 2014, le Conseil a approuvé les termes d'une convention type d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public,

➤ Que, par cette même délibération, le Conseil a délégué au Président la définition, avec chaque commune membre, des dispositions des conventions qui leur sont spécifiques ainsi que l'approbation des annexes prévues dans les conventions ci-jointes et la modification, la reconduction ou la résiliation de ces dispositifs conventionnels,

➤ Que, la définition des dispositions de la convention à intervenir avec la Commune de Le Trait qui lui sont spécifiques implique de compléter et de modifier les dispositions de la convention type susvisée conformément au texte ci-annexé,

Décide :

➤ D'approuver les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public ci-jointe et de ses annexes à intervenir avec la Commune de Le Trait incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et de la signer.

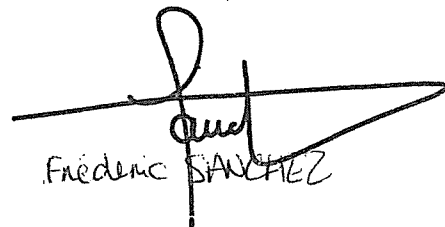
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à Rouen, le **31 JUIL. 2019**

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT — CS50500 — 76005 ROUEN Cedex — — dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

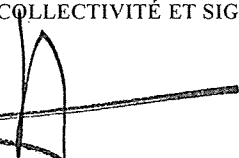
DATE D'ENVOI :

1^{ER} AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public – Définition des dispositions de la convention – Commune de Le Trait - Approbation	Décision PPAC 323.19 du 31/07/2019	
Convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public – Définition des dispositions de la convention – Commune d'Hérouville - Approbation	Décision PPAC 324.19 du 31/07/2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



BUREAU DU COURRIER
CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

05 AOÛT 2019

PRÉFECTURE

Affiché le

- 6 AOUT 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Convention d'autorisation d'implantation d'installations sur
les équipements métropolitains d'éclairage public
Définition des dispositions de la convention
Commune d'Hénouville
Approbation

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, ses articles L 5217-1 et suivants, L. 5217-7 et L. 5215-27,

Vu, le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Métropole Rouen Normandie» par transformation de la communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA),

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2014 approuvant notamment la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public,

Rappelle :

➤ Que le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » par transformation de la communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA) emporte concomitamment transfert intégral et définitif de la compétence voirie de ses 71 Communes membres à la Métropole,

➤ Que conformément à la jurisprudence en vigueur et à la doctrine ministérielle, les accessoires indispensables à l'exploitation, à la conservation et au soutènement de la voie entrent dans le champ de la compétence transférée,

➤ Qu'en revanche, l'éclairage ornemental demeure de la compétence communale dès lors qu'il ne concourt pas à l'exploitation de la voie et qu'il apparaît nécessaire d'autoriser la commune à maintenir ses installations sur les équipements métropolitains,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT — CS50500 — 76005 ROUEN Cedex — — dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,

➤ Que, par délibération du 15 décembre 2014, le Conseil a approuvé les termes d'une convention type d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public,

➤ Que, par cette même délibération, le Conseil a délégué au Président la définition, avec chaque commune membre, des dispositions des conventions qui leur sont spécifiques ainsi que l'approbation des annexes prévues dans les conventions ci-jointes et la modification, la reconduction ou la résiliation de ces dispositifs conventionnels,

➤ Que, la définition des dispositions de la convention à intervenir avec la Commune d'Hénouville qui lui sont spécifiques implique de compléter et de modifier les dispositions de la convention type susvisée conformément au texte ci-annexé,

Décide :

➤ D'approuver les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public ci-jointe et de ses annexes à intervenir avec la Commune d'Hénouville incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et de la signer.

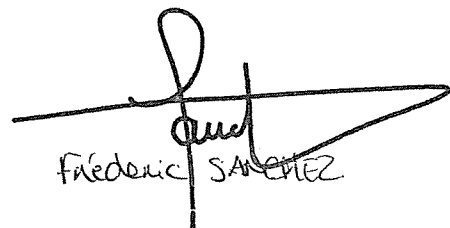
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à Rouen, le **31 JUL. 2019**

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT — CS50500 — 76005 ROUEN Cedex — dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

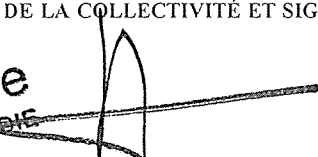
DATE D'ENVOI :

1^{ER} AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public – Définition des dispositions de la convention – Commune de Le Trait - Approbation	Décision PPAC 323.19 du 31/07/2019	
Convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public – Définition des dispositions de la convention – Commune d'Hénouville - Approbation	Décision PPAC 324.19 du 31/07/2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

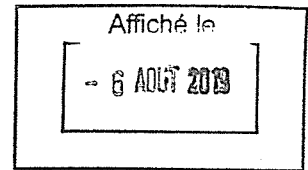


BUREAU DU COURRIER

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

05 AOÛT 2019

PREFECTURE



DECISION

Culture

Mise à disposition de l'abbatiale Saint-Ouen dans le cadre de la programmation estivale »

Convention d'occupation à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-1,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole, dans le cadre de sa compétence culture, en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, organise une programmation estivale en juillet et août sur l'ensemble du territoire métropolitain,

- qu'afin de mener à bien les représentations publiques du spectacle « *Un Frisson de Peur et d'Angoisse* » par le Collectif Commune Idée, la Métropole a demandé une mise à disposition de l'abbatiale Saint-Ouen,

- que la Ville de Rouen est propriétaire de l'abbatiale Saint-Ouen, située place du Général de Gaulle 76000 Rouen,

- que cette mise à disposition a été consentie à la Métropole Rouen Normandie pour la somme de 300€ TTC,

- qu'une convention fixe les modalités de mise à disposition de l'abbatiale Saint-Ouen à la Métropole, notamment en terme de sécurité et de planning.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de l'abbatiale Saint-Ouen dans le cadre de la mise en œuvre des actions menées au titre de sa politique culturelle,

et

- de signer la convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

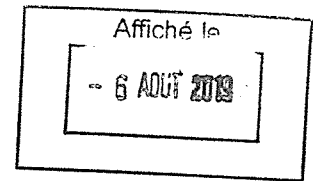
Fait à Rouen, le

- 1 AOUT 2019

Le Président



Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

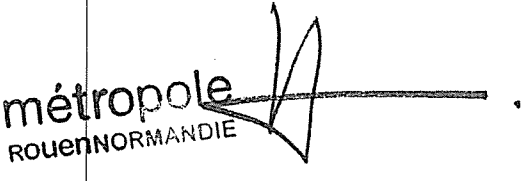
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
1^{ER} AOUT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture – Mise à disposition de l'abbatiale Saint-Ouen dans le cadre de la programmation estivale – Convention d'occupation à intervenir : autorisation de signature	Décision Culture du 01/08/2019 SA 337.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

05 AOUT 2019

PREFECTURE



DECISION



Environnement

Réalisation de chantier nature

Convention Chantier Nature à intervenir avec l'Université Rouen Normandie : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 20 avril 2015 relative à la réalisation de chantiers nature,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs du Président,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole, par le biais du Service milieux naturels, réalise des travaux de restauration de milieux naturels,
- ↳ Que depuis 2010, des chantiers nature de ce type sont organisés pour participer à ce genre de travaux,
- ↳ Qu'une convention type validée par la délibération du 20 avril 2015 fixe les règles de ce type de chantier,
- ↳ Que l'Université Rouen Normandie a déjà réalisé quatre chantiers de ce type avec la Métropole,
- ↳ Que ces quatre chantiers se sont très bien déroulés,
- ↳ Qu'un nouveau chantier est à programmer pour le 26 septembre 2019,

Décide :

» d'accepter le chantier nature en partenariat avec l'Université Rouen Normandie

et

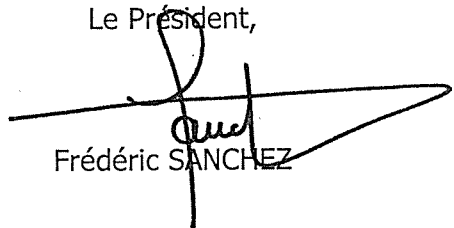
» d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à la mise en place de ce partenariat,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 02 AOUT 2019

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
12 AOÛT 2019

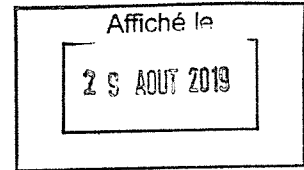
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement - Réalisation de chantier nature - Convention Chantier Nature à intervenir avec l'Université Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.33 du 2 août 2019 SA 339.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :
métropole ROUENNORMANDIE 

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
BUREAU DU COURRIER
26 AOÛT 2019
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



SA 340.19



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE

Seine Créapolis Sud

1690 rue Aristide Briand

Bail commercial au profit de la société SOLETANCHE BACHY FRANCE :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société SOLETANCHE BACHY FRANCE prenant effet au 7 septembre 2015,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

✧ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) – 1690 rue Aristide Briand,

✧ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a conclu un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux au profit de la société SOLETANCHE BACHY FRANCE, pour une durée de 36 mois à compter du 7 septembre 2015, pour la location d'un bureau situé à Petit-Couronne (76650), 1690 rue Aristide Briand,

✧ Que ledit bail arrivé à échéance le 6 septembre 2018 et la société SOLETANCHE BACHY FRANCE s'étant maintenue dans les mêmes locaux, le bail dérogatoire a été reconduit tacitement en bail commercial,

✧ Qu'après étude des nouvelles conditions tarifaires qui découlent de l'application de la grille tarifaire en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018, la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a fait part à la société SOLETANCHE BACHY FRANCE d'une nouvelle proposition tarifaire,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société SOLETANCHE BACHY FRANCE pour conclure un bail commercial d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2019, pour une surface de bureau de 28,40 m² située au 1^{er} étage dudit bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de **DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 840,00 € H.T/H.C.)**,

Décide :

▶▶ D'autoriser la location d'une surface de bureau de 28,40 m² située au 1^{er} étage du bâtiment Seine Créapolis Sud, 1690 rue Aristide Briand, au profit de la société SOLETANCHE BACHY FRANCE, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2019, moyennant un loyer ANNUEL de **DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 840,00 € H.T/H.C.)**.

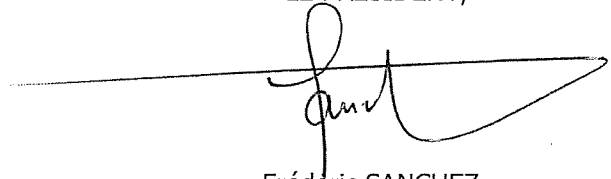
▶▶ D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 AOUT 2019

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

Affiché le
29 AOÛT 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

13 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne - Seine Créapolis Sud - 1690 rue Aristide Briand - Bail commercial au profit de la société SOLETANCHE BACHY FRANCE : autrisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/595 SA 340.19 du 12 août 2019	
Petit-Couronne - Seine Créapolis Sud - 1690 rue Aristide Briand - Bail commercial au profit de la société LABOR HAKO : autrisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/596 SA 341.19 du 12 août 2019	
Rouen - Panorama XXL - Convention GPMR/Métropole n°76-540/133 - Prorogation durée - Avenant n°1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/598 SA 342.19 du 12 août 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

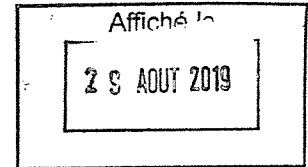


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 AOÛT 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



SA 341.19



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE

Seine Créapolis Sud

1690 rue Aristide Briand

Bail commercial au profit de la société LABOR HAKO :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société LABOR HAKO prenant effet au 1^{er} août 2016,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

✂ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) – 1690 rue Aristide Briand,

✂ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a conclu un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux au profit de la société LABOR HAKO, pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} août 2016, pour la location d'un atelier situé à Petit-Couronne (76650), 1690 rue Aristide Briand,

✂ Que ledit bail arrivant à échéance le 31 juillet 2019, la société LABOR HAKO a fait part à la Métropole de son souhait de poursuivre la location et de se maintenir dans les mêmes locaux,

✂ Qu'un accord est intervenu avec la société LABOR HAKO pour conclure un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} août 2019, pour une surface d'atelier de 55,90 m² située au sous-sol dudit bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de **DEUX MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (2 515,50 € H.T/H.C.)**.

Décide :

▶▶ D'autoriser la location d'une surface d'atelier de 55,90 m² située au sous-sol du bâtiment Seine Créapolis Sud, 1690 rue Aristide Briand, au profit de la société LABOR HAKO, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} août 2019, moyennant un loyer ANNUEL de **DEUX MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (2 515,50 € H.T/H.C.)**.

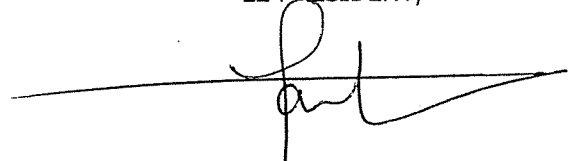
▶▶ D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 AOUT 2019

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

Affiché le
29 AOÛT 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

13 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne - Seine Créapolis Sud - 1690 rue Aristide Briand - Bail commercial au profit de la société SOLETANCHE BACHY FRANCE : autrisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/595 SA 340.19 du 12 août 2019	
Petit-Couronne - Seine Créapolis Sud - 1690 rue Aristide Briand - Bail commercial au profit de la société LABOR HAKO : autrisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/596 SA 341.19 du 12 août 2019	
Rouen - Panorama XXL - Convention GPMR/Métropole n°76-540/133 - Prorogation durée - Avenant n°1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/598 SA 342.19 du 12 août 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

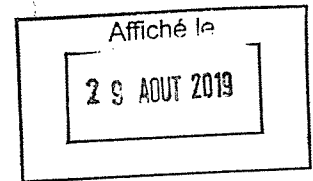


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 AOÛT 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



SA 369.19



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN

Panorama XXL

Convention GPMR/Métropole n° 76-540/133

Prorogation durée

Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la convention d'occupation temporaire n° 76-540/133 en date du 3 juillet 2014 conclue avec le Grand Port Maritime de Rouen,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a implanté un espace d'exposition panoramique dénommé « PANORAMA XXL » sur une parcelle de terrain de 1 474 m² de terre-pleins et 101 m² de plan d'eau appartenant au Grand Port Maritime de Rouen (GPMR), situés sur la commune de Rouen (76000),

↳ Qu'une convention d'occupation temporaire a été conclue avec le GPMR en date du 3 juillet 2014, pour une durée de 5 ans,

↳ Que ladite convention arrive à échéance le 2 juillet 2019,

↳ Que le calendrier de programmation culturelle de cet équipement ayant été reconduit pour 3 années supplémentaires, les dispositions d'urbanisme réglementaire ont contraint la METROPOLE ROUEN NORMANDIE à déposer un nouveau permis de construire précaire,

↳ Qu'il est nécessaire de prolonger la convention d'occupation pour une durée de 3 ans à compter du 3 juillet 2019 jusqu'au 2 juillet 2022, sur la base des conditions tarifaires prévues à la convention du 3 juillet 2014,

.../...

Décide :

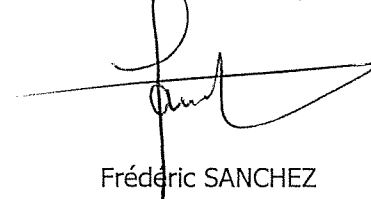
- » D'autoriser la prorogation de la convention n° 76-540/133 pour une durée de 3 ans à compter du 3 juillet 2019 jusqu'au 2 juillet 2022, sur la base des conditions tarifaires prévues à la convention du 3 juillet 2014,
- » D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 AOUT 2019

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

Affiché le
28 AOÛT 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

13 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne - Seine Créapolis Sud - 1690 rue Aristide Briand - Bail commercial au profit de la société SOLETANCHE BACHY FRANCE : autrisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/595 SA 340.19 du 12 août 2019	
Petit-Couronne - Seine Créapolis Sud - 1690 rue Aristide Briand - Bail commercial au profit de la société LABOR HAKO : autrisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/596 SA 341.19 du 12 août 2019	
Rouen - Panorama XXL - Convention GPMR/Métropole n°76-540/133 - Prorogation durée - Avenant n°1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/598 SA 342.19 du 12 août 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

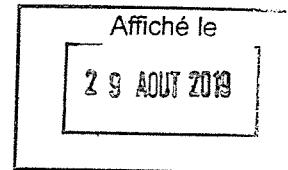


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 AOÛT 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



SA 343.19



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

TOURISME

ROUEN

Cours la Reine (amont Hangar 185 – Rive Gauche)

Occupation parcelle pour le stationnement de camping-cars

Convention GPMR/METROPOLE n° 76-540/121

Prorogation durée

Avenant n° 3 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention n° 76-540/121 conclue entre le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) et la Métropole Rouen Normandie en date du 5 février 2014 et de ses deux avenants en date du 6 décembre 2016 et 6 octobre 2017,

Rappelle :

↳ Que pour répondre à un besoin important de places de stationnement nécessaires aux utilisateurs de camping-cars souhaitant faire une halte en centre-ville de Rouen, la Métropole a souhaité élargir son offre de stationnement,

↳ Que la Métropole occupe une parcelle appartenant à l'ETAT et gérée par le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR), située à ROUEN, Cours la Reine (Rive Gauche), aux termes d'une convention d'occupation temporaire conclue en date du 5 février 2014, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2013,

↳ Qu'au terme de cette convention, une prorogation de la durée de trois ans a été régularisée au terme d'un avenant en date du 6 décembre 2016,

↳ Que cette convention arrivant à échéance le 30 septembre 2019, il est convenu de proroger à nouveau la durée de cette convention,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les deux parties afin de conclure un avenant pour proroger la durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 septembre 2022, moyennant une redevance annuelle établie sur le barème applicable au 1^{er} janvier 2019 fixé à 5,391 € HT/m²/an sur la base de 480 m² avec application d'un coefficient de 0,5.

Décide :

▶▶ D'autoriser la prorogation de la durée de la convention conclue le 5 février 2014 pour l'occupation d'une parcelle sise à ROUEN, Cours la Reine, appartenant à l'ETAT et gérée par le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR), à compter du 1^{er} octobre 2019, moyennant une redevance annuelle établie sur le barème applicable au 1^{er} janvier 2019 fixé à 5,391 € HT/m²/an sur la base de 480 m² avec application d'un coefficient de 0,5.

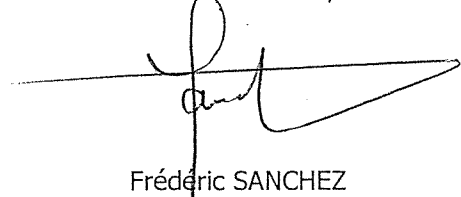
▶▶ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 AOUT 2019

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sanchez', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric SANCHEZ

29 AOÛT 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

13 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Tourisme - Rouen - Cours la Reine (amont Hangar 185 - Rive Gauche) - Occupation parcelle pour le stationnement de camping-cars - Convention GPMR/Métropole n°76- 540/121 - Prorogation durée - Avenant n°3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/599 SA 343.19 du 12 août 2019	
Elbeuf sur Seine - Jardins familiaux - Parcelle à usage de jardin n°30/31 - Contrat de location à M. CHASTEL Olivier : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/600 SA 344.19 du 12 août 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

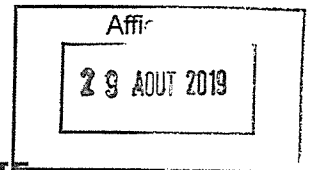
BUREAU DU COURRIER

26 AOÛT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



SA366.19



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ELBEUF SUR SEINE

Jardins familiaux

Parcelle à usage de jardin n° 30/31

Contrat de location à M. CHASTEL Olivier

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

↳ Que par acte notarié en date du 7 décembre 2010, la CREA (devenue METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015) a acquis de la SAFER des terrains situés « Ile Lecomte » sur les communes d'Elbeuf et Saint Aubin les Elbeuf ;

↳ Que ces parcelles de terrain sont à usage de jardins et sont proposées à la location à des particuliers moyennant le paiement d'un loyer ;

↳ Que la parcelle de jardin n° 30/31 étant libre de toute occupation, M. CHASTEL Olivier a fait part de son souhait de reprendre en location ce jardin ;

↳ Qu'un accord est intervenu afin de conclure un contrat de location pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2019, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 176,84 € payable trimestriellement.

Décide :

» D'autoriser la location de la parcelle de jardin n° 30/31 au profit de M. CHASTEL Olivier, moyennant le versement d'un loyer annuel de 176,84 €, payable trimestriellement ;

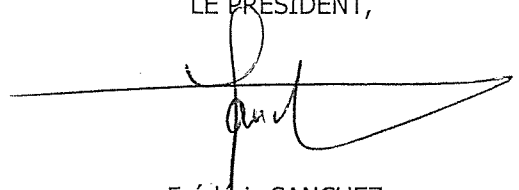
» D'autoriser la signature du contrat de location correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 AOUT 2019

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric SANCHEZ

29 AOÛT 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

13 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Tourisme - Rouen - Cours la Reine (amont Hangar 185 - Rive Gauche) - Occupation parcelle pour le stationnement de camping-cars - Convention GPMR/Métropole n°76- 540/121 - Prorogation durée - Avenant n°3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/599 SA 343.19 du 12 août 2019	
Elbeuf sur Seine - Jardins familiaux - Parcelle à usage de jardin n°30/31 - Contrat de location à M. CHASTEL Olivier : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2019/600 SA 344.19 du 12 août 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 AOÛT 2019

PREFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

N°EPMD 338 19

DECISION DU PRESIDENT



Espaces Publics et Mobilité Durable
Itinéraire cyclable « boulevard de l'Ouest »
Convention de superposition d'affectations

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

- ↳ Que la réalisation de l'aménagement cyclable « boulevard de l'Ouest » situé sur les communes de Rouen et Canteleu a été approuvé par la délibération du Bureau en date du 15 décembre 2014,
- ↳ Qu'une convention de superposition d'affectations pour l'itinéraire cyclable « boulevard de l'Ouest » doit être signée avec le Grand Port Maritime de Rouen.

Décide :

- » De signer une convention de superposition d'affectations pour l'itinéraire cyclable « boulevard de l'Ouest » à intervenir avec le Grand Port Maritime de Rouen.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 19/08/19

LE PRESIDENT,

Frédéric SANCHEZ

Affiché le
27 AOÛT 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

23 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable - Itinéraire cyclable Boulevard de l'Ouest - Convention de superposition d'affectations	Décision EPMD 338.19 du 19 août 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

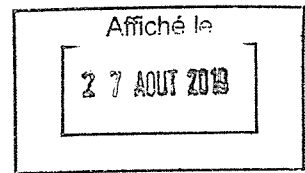
BUREAU DU COURRIER

26 AOÛT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION



Culture

Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et la Communauté Urbaine de l'Agglomération Havraise pour l'organisation d'une manifestation culturelle.

Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie organise chaque année des manifestations culturelles dont le Festival Spring,
- que pour l'organisation de ces manifestations, la Métropole dispose de matériels techniques (matériel de son et de lumière, petit mobilier...),
- que la Communauté Urbaine de l'Agglomération Havraise sollicite la Métropole pour le prêt à titre gracieux de certains matériels techniques, dans le cadre de sa saison culturelle annuelle (Fête du Cirque, Festival des arts du cirque et de la rue),
- que pour l'organisation de ces manifestations culturelles, la Communauté Urbaine de l'Agglomération Havraise dispose de matériel mobilier,
- que la Métropole Rouen Normandie sollicite la Communauté Urbaine de l'Agglomération Havraise pour le prêt à titre gracieux de matériel mobilier, notamment dans le cadre du festival Spring,
- que la convention pour mise à disposition gracieuse de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et la Communauté Urbaine de l'Agglomération Havraise pour l'organisation de leurs manifestations culturelles respectives est prévue pour 2019-2020-2021.

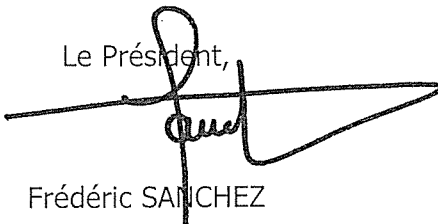
Décide :

- d'approuver les termes de la convention de prêt à intervenir dans ce cadre,
- et
- de signer cette convention.

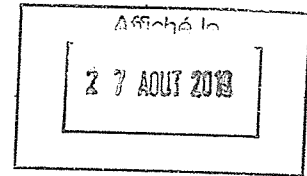
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le19 AOUT 2019.....

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 19 AOÛT 2019
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et la Communauté Urbaine de l'Agglomération Havraise pour l'organisation d'une manifestation culturelle - Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature	Décision du 19/08/2019 Culture n°2019 SA n°345.19	
Culture - Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et la commune de Darnétal pour l'organisation du festival Normandiebulle - Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature	Décision du 19/08/2019 Culture n°2019 SA n°346.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

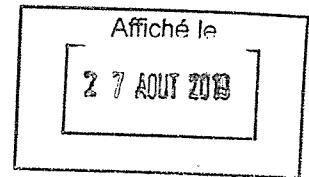
métropole
ROUENORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 AOÛT 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION



Culture

Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et la commune de Darnétal pour l'organisation du festival Normandiebulle.

Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie organise tout au long de l'année des manifestations culturelles,
- que pour l'organisation de ces manifestations, la Métropole dispose de matériels techniques (matériel de son et de lumière, petit mobilier...),
- que la commune de Darnétal sollicite la Métropole pour le prêt à titre gracieux de certains matériels techniques, dans le cadre du festival « Normandiebulle 2019 »,
- que la convention pour mise à disposition gracieuse entre la Métropole Rouen Normandie et la commune est prévue,

Décide :

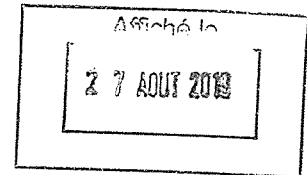
- d'approuver les termes de la convention de prêt à intervenir dans ce cadre, et
- de signer cette convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le19. AOUT 2019.....

Le Président,

Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

19 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et la Communauté Urbaine de l'Agglomération Havraise pour l'organisation d'une manifestation culturelle - Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature	Décision du 19/08/2019 Culture n°2019 SA n°345.19	
Culture - Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et la commune de Darnétal pour l'organisation du festival Normandiebulle - Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature	Décision du 19/08/2019 Culture n°2019 SA n°346.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

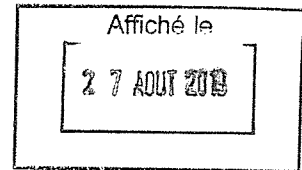
CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 AOÛT 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Délégation du droit de priorité à la SPL Rouen Normandie Aménagement

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L213-3 et L 240-1 à L 240-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le traité de concession d'aménagement intervenu le 29 octobre 2014 entre la Métropole Rouen Normandie et la Société Publique Locale (SPL) Rouen Normandie Aménagement, dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Flaubert à Rouen,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de priorité,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner des biens soumis au droit de priorité transmise par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Normandie et du Département de la Seine-Maritime – Pôle de Gestion Domaniale, reçue le 11 juillet 2019,

Rappelle :

- Que la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Normandie et du Département de la Seine-Maritime – Pôle de Gestion Domaniale a fait connaître son intention d'aliéner la parcelle située lieudit « rue de Madagascar » et cadastrée LH 71 à ROUEN, pour une contenance de 423 m²,

- Que l'aliénation de ce bien doit intervenir au prix de 6 500 € hors frais de publication au Service de la Publicité Foncière à la charge de la Métropole Rouen Normandie, et moyennant l'insertion d'une clause de complément de prix dans l'acte de cession,

- Que ces parcelles sont incluses dans le périmètre de la ZAC Flaubert, projet pour la réalisation duquel la SPL Rouen Normandie Aménagement est titulaire d'une concession d'aménagement,

- Que l'acquisition de ce bien permettrait de compléter la maîtrise foncière nécessaire à l'aménagement de cette ZAC,

Décide :

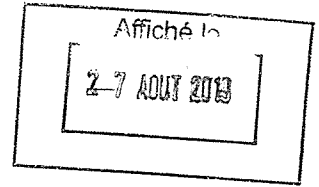
- De déléguer à la SPL Rouen Normandie Aménagement l'exercice du droit de priorité sur la parcelle située lieudit « rue de Madagascar » et cadastrée LH 71 à ROUEN, pour une contenance de 423 m², au prix de 6 500 € hors frais de publication au Service de la Publicité Foncière à la charge de la Métropole Rouen Normandie, et moyennant l'insertion d'une clause de complément de prix dans l'acte de cession.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 AOUT 2019**

Le Président

Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

20 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation du droit de priorité à la SPL Rouen Normandie Aménagement	Décision UH/SAF/19.10 SA 362.19 du 19 août 2019	
Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Petit-Quevilly	Décision UH/SAF/19.11 SA 363.19 du 19 août 2019	
Délégation du droit de préemption urbain à la commune d'Elbeuf-sur- Seine	Décision UH/SAF/19.12 SA 364.19 du 19 août 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

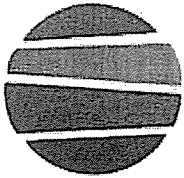
métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 AOÛT 2019

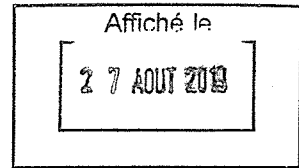
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



métropole
ROUENORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Délégation du droit de préemption urbain à la commune de PETIT-QUEVILLY

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et R 213-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018, 14 mai 2018 et 8 novembre 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le PLU de la commune de PETIT-QUEVILLY,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Gwenaëlle MENTEC, notaire à Saint-Etienne-du-Rouvray, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 30 avenue Jean Jaurès à PETIT-QUEVILLY et cadastré en section AK sous les numéros 321, 570, 575, 576, 577, 578 et 579, pour une contenance totale de 793 m²,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à la commune de PETIT-QUEVILLY l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 30 avenue Jean Jaurès à PETIT-QUEVILLY et cadastré en section AK sous les numéros 321, 570, 575, 576, 577, 578 et 579, pour une contenance totale de 793 m².

La commune de PETIT-QUEVILLY est autorisée à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 AOUT 2019**

Le Président

Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

20 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation du droit de priorité à la SPL Rouen Normandie Aménagement	Décision UH/SAF/19.10 SA 362.19 du 19 août 2019	
Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Petit-Quevilly	Décision UH/SAF/19.11 SA 363.19 du 19 août 2019	
Délégation du droit de préemption urbain à la commune d'Elbeuf-sur- Seine	Décision UH/SAF/19.12 SA 364.19 du 19 août 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

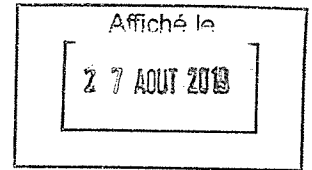
26 AOÛT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Délégation du droit de préemption urbain à la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et R 213-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018, 14 mai 2018 et 8 novembre 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le PLU de la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maîtres PAPLOREY-CHEMINELLE, VIDE et CALLAT, notaires à Elbeuf-sur-Seine, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 8 rue Proudhon à ELBEUF-SUR-SEINE et cadastré en section AE sous le numéro 140, pour une contenance de 30 m²,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 8 rue Proudhon à ELBEUF-SUR-SEINE et cadastré en section AE sous le numéro 140, pour une contenance de 30 m²,

La commune d'ELBEUF-SUR-SEINE est autorisée à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 AOUT 2019**

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Affiché le
2-7 AOÛT 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

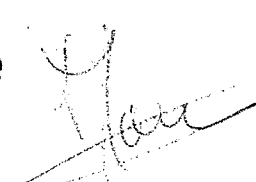
DATE D'ENVOI :

20 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation du droit de priorité à la SPL Rouen Normandie Aménagement	Décision UH/SAF/19.10 SA 362.19 du 19 août 2019	
Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Petit-Quevilly	Décision UH/SAF/19.11 SA 363.19 du 19 août 2019	
Délégation du droit de préemption urbain à la commune d'Elbeuf-sur- Seine	Décision UH/SAF/19.12 SA 364.19 du 19 août 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 AOÛT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le

27 AOUT 2019

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de BOOS

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et L 213-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018, 14 mai 2018 et 8 novembre 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le PLU de la commune de BOOS,

Rappelle :

- Que les propriétaires ont fait connaître par l'intermédiaire de Maître Charles-Patrice LECONTE notaire à BOOS, leur intention d'aliéner un bien immobilier situé 77 rue de l'Eglise à BOOS et cadastré en section AH sous le numéro 318 pour une contenance de 2738 m²,
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à la commune de BOOS l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 77 rue de l'Eglise à BOOS et cadastré en section AH sous le numéro 318 pour une contenance de 2738 m²,

La commune de BOOS est autorisée à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le **20 AOUT 2019**

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Affiché le
27 AOÛT 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

23 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Boos	Décision UH/SAF/19.13 SA 365.19 du 23 août 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

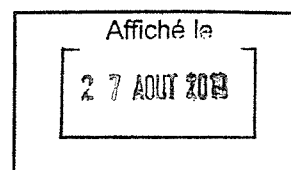


CACHET DE RÉCEPTION DU BUREAU DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURNIER

26 AOÛT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION

Attractivité Communication Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de dépôt d'œuvre au SCN musée de Cluny – musée national du Moyen Âge, à Paris

La présente décision a pour objet d'autoriser le dépôt, sollicité par le Musée de Cluny auprès du Musée des Antiquités, de l'œuvre suivante :

Elément de retable : deux apôtres assis (actuellement disjoints), bois, Picardie, début du XVIe siècle, inv. 2001.0.10

Afin de définir les conditions de ce dépôt, une convention est établie avec le SCN musée de Cluny – musée national du Moyen-Âge, appelé ici Musée de Cluny.

Ce dépôt est effectué à titre gratuit pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement une fois, à compter de la date de notification de la convention.

La valeur de l'œuvre déposée est estimée à vingt-mille euros (20 000 €).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- La demande de dépôt de l'œuvre susnommée par le Musée de Cluny,
- Que ce dépôt est consenti à titre gratuit pour une durée de cinq ans renouvelable une fois,

- La restauration puis la mise en valeur de l'œuvre mentionnée ci-dessus au sein du Musée de Cluny rénové,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt incombe à l'Etat (ministère de la Culture),

Décide :

- d'autoriser le dépôt de l'élément de retable du Musée des Antiquités au Musée de Cluny, à Paris,

- d'approuver les termes de la convention de dépôt à intervenir, jointe en annexe,

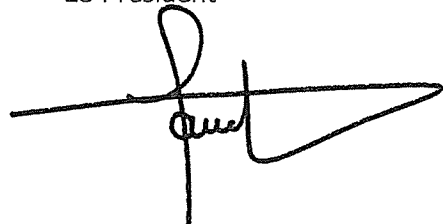
ET,

- de signer ladite convention.

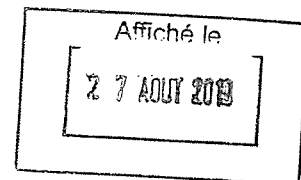
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à La Préfecture de Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 23 AOUT 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

23 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Attractivité Communication Solidarité - Musées Métropolitains - Convention de dépôt d'œuvre au SCN Musée de Cluny - Musée national du Moyen Age à Paris	Décision Musées n°2019 du 23/08/2019 SA n°366.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

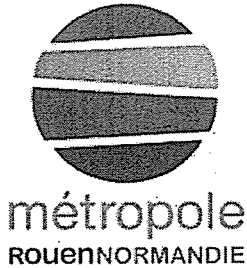
métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 AOÛT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION DU PRESIDENT

Procédure contentieuse
Tribunal administratif de Rouen
Requête n°1901765-3 - SARL GROULT SARL TRANSPORT
Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de justice administrative,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu, la communication par le Tribunal Administratif de Rouen le 27 mai 2019 de l'ensemble de la procédure opposant la SARL GROULT SARL TRANSPORT à la Métropole Rouen Normandie,

Rappelle :

↳ Qu'un programme de travaux de requalification de l'avenue du Général de Gaulle à Oissel a été entrepris en plusieurs phases échelonnées entre 2013 et 2017. Les deux premières phases de chantier (2013-2014) ont été réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale,

↳ Que la Métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence « création, aménagement et entretien de voirie »,

↳ Que la Métropole a réalisé des travaux de requalification de l'avenue du Général de Gaulle à Oissel, pour les trois phases suivantes (2015-2017),

↳ Que la SARL GROULT SARL TRANSPORT a présenté une demande d'indemnisation à la Commission d'indemnisation des activités économiques reçue le 13 août 2018 pour les préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de l'avenue du Général de Gaulle à Oissel réalisés par la Métropole,

↳ Que la Commission d'indemnisation des activités économiques a rejeté cette demande d'indemnisation le 10 octobre 2018 en précisant que les chiffres d'affaires fournis ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre la perte de chiffres d'affaires et les conséquences des travaux réalisés,

↳ Que par requête enregistrée le 9 mai 2019 sous le n°1901765-3, la SARL GROULT SARL TRANSPORT a demandé au Tribunal Administratif de Rouen de statuer sur une demande en indemnisation pour ces préjudices d'exploitation,

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire susvisée,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

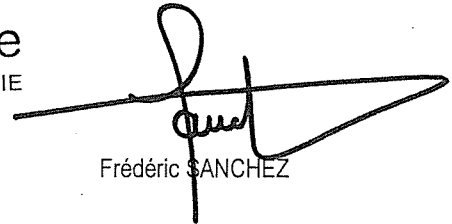
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

28 AOUT 2019

métropole
ROUENNORMANDIE

LE PRESIDENT,



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 29 AOÛT 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Procédure contentieuse – Tribunal administratif de Rouen – Requête n° 1901765-3 – SARL GROULT SARL TRANSPORT – Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie	Décision DAJ n° 2019-45 du 28/08/2019 SA 367-19	
Assignation devant le Tribunal d'Instance de Rouen – Contestation de la facturation de la consommation d'eau de la société ILN Technicontrôle – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-46 du 28/08/2019 SA 368-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 5px auto; width: 80%;"> 02 SEP. 2019 </div> PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
--



DECISION DU PRESIDENT

Assignation devant le Tribunal d'Instance de Rouen
Contestation de la facturation de la consommation d'eau
de la société ILN Technicontrôle
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu l'assignation au tribunal d'instance de Rouen délivrée le 28 février 2019 par la société ILN Technicontrôle,

Rappelle :

↳ Que la société ILN Technicontrôle a contesté la facturation qui a été établie au titre de la période du 9 mai au 2 novembre 2017 par le prestataire de la Métropole Rouen Normandie, Eaux de Normandie ;

↳ Qu'un dégrèvement pour fuite a été appliqué en application du règlement de service,

↳ Qu'il n'est pas possible d'accorder un dégrèvement plus élevé en raison de dispositions législatives et réglementaires contraires ;

↳ Que la société ILN Technicontrôle conteste néanmoins devant le tribunal d'instance la facturation dégrévée qui a été établie au titre de la période du 9 mai au 2 novembre 2017;

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans l'affaire qui l'oppose à la société ILN Technicontrôle devant le Tribunal d'instance de Rouen.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

28 AOUT 2019

LE PRESIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

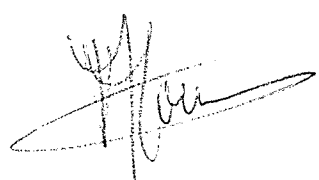
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 29 AOÛT 2019
--	------------------------------------

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Procédure contentieuse – Tribunal administratif de Rouen – Requête n° 1901765-3 – SARL GROULT SARL TRANSPORT – Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie	Décision DAJ n° 2019-45 du 28/08/2019 SA 367-19	
Assignment devant le Tribunal d'Instance de Rouen – Contestation de la facturation de la consommation d'eau de la société ILN Technicontrôle – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-46 du 28/08/2019 SA 368-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



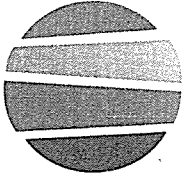
CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

02 SEP. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

ARRETES DU PRESIDENT



métropole
ROUENORMANDIE

Affiché le
30 AOUT 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/011

19.685

Date de réception de la demande rectificative : 06/06/2018

Adresse de l'occupation : 60 rue d'AMIENS- ROUEN
(façade rue du Lieutenant Auber)

Nature de l'occupation : TERRASSE COMMERCIALE
ancrée et couverte d'une surface de 3 m²

Durée de l'occupation : du 01/03/2016 au 31/12/2023

Nom /adresse du permissionnaire :

Monsieur LEMAHIEU Philippe
Né le 01/12/1960

(Enseigne LE GLOBE)

Adresse :
60 rue d'AMIENS . 76000 ROUEN –

N°SIRET : 339 789 620 000 61

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- L'arrêté de voirie portant permission de voirie DEPN/SVMU/CCEP/RP/2017/029 délivré le 27 novembre 2017 pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2022 au profit de **Monsieur LEMAHIEU Philippe** en vue du maintien de la terrasse commerciale ancrée et couverte à usage de bar/tabac sur le domaine public métropolitain au droit du 60 rue d'AMIENS-76000 ROUEN –
- La demande de Monsieur Philippe LEMAHIEU en vue de procéder à la rectification de l'autorisation, considérant l'exploitation de l'établissement par ses soins depuis le 1^{er} mars 2016.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L.113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,

Métropole Rouen Normandie
14 bis avenue Pasteur
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02.35.52.68.10 • Fax 02.35.52.68.59
www.metropole-rouen-normandie.fr

26/06/2018 - Permission voirie- DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/011

- La délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2014 et l'arrêté du Maire du 14 novembre 2014 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur le territoire de la ville de ROUEN
- Les délibérations du Conseil Métropolitain du 29/06/2016 et du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur le territoire de la ville de ROUEN
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Monsieur LEMAHIEU Philippe est autorisé à occuper temporairement le domaine public et à maintenir une terrasse commerciale fermée et ancrée, d'une surface de **3 m²** au 60 rue d'AMIENS (façade rue du Lieutenant Auber) à ROUEN, **rétroactivement à compter du 1^{er} mars 2016**.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 3 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Respect des différentes législations et réglementations

La présente autorisation n'exonère pas le permissionnaire de tout respect des réglementations applicables au titre d'autres législations : règlements et chartes en matière de terrasses commerciales, publicité, accessibilité des personnes à mobilité réduite, règles d'urbanisme, règlement sanitaire...

Article 5 : Réseaux

Toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires...) sur les réseaux éventuellement existants sous la terrasse. Le démontage des parties de terrasse nécessaire aux interventions est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de terrasse.

A défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès aux réseaux seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En cas d'urgence, des interventions pourront être effectuées sans préavis et sans que le permissionnaire puisse s'y opposer ou réclamer une quelconque indemnité.

Les eaux pluviales de la terrasse ne devront pas s'écouler sur le trottoir, mais seront collectées dans le réseau public.

Article 5 : Redevances

La redevance annuelle est fixée de façon suivante :

- Pour la période du 01/03/2016 au 30/06/2016 : par délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2014 et arrêté du Maire du 14 novembre 2014, soit
- jusqu'à 10 m² : 39,95€/m²/an
- Pour la période du 01/07/2016 au 28/02/2017 : celle fixée par délibération du Conseil Métropolitain du 29/06/2016 soit :
- Une part fixe de 10€/m²/an (avec actualisation de 2% par an)
- Une part variable fixée à 1% du chiffre d'affaires lié à la terrasse.
- A compter du 01/03/2017 : celle fixée par délibération du Conseil Métropolitain du 08/02/2017, soit :
Secteur Centre Rive Droite : Terrasse ouverte ou fermée avec ancrage :
- Jusqu'à 10 m² inclus : 43,94€/m²/an

Ces tarifs sont susceptibles de faire l'objet d'actualisation ou de révision qui s'appliqueront à la période concernée.

Au vu du titre de recette, la dite redevance sera payable au Trésor Public- 89 bd d'Orléans 76100 ROUEN dès réception de l'avis de paiement adressé par la Métropole-Rouen-Normandie.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie rétroactivement à compter du **1^{er} mars 2016 jusqu'au 31 décembre 2023**.

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée**.

Elle est en effet établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. Lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de la présente autorisation d'aviser l'administration.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Annulation de l'arrêté DEPN/SVMU/CCEP/RP/2017/029

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de voirie portant permission de voirie délivré le 27 novembre 2017 pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2022 sous le numéro DEPN/SVMU/CCEP/RP/2017/029.

Article 8 : Publication et exécution:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 27 juin 2018
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN,

Fabienne HANOUEL

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

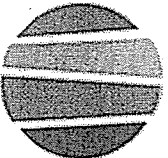
Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

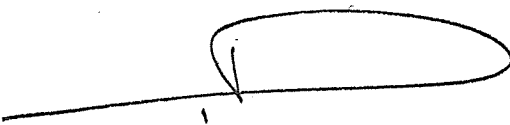
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 métropole ROUENNORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	Pôle Proximité ROUEN Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-15	DATE D'ENVOI : 06/08/2019
---	---	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délíb ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Terrasse commerciale « Le Socrate » Rue Ganterie	DEPN/SVMU/CCEP/ RP 2018-012	
PERMISSION de VOIRIE : Terrasse commerciale « Le Globe » Rue d'Amiens	DEPN/SVMU/CCEP/ RP 2018-011	

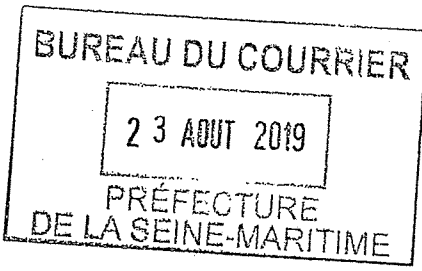
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Vincent PERROT
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Cachet de Réception de la Préfecture



BUREAU DU COURRIER
23 AOUT 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le
30 AOUT 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/012

19.686

Date de réception de la demande rectificative: 04/06/2018
Adresse de l'occupation : 46/48 rue GANTERIE- ROUEN

Nature de l'occupation : TERRASSE COMMERCIALE
ancrée et couverte d'une surface de 60 m²

Durée de l'occupation : du 01/07/2015 au 31/12/2022

Nom /adresse du permissionnaire :

Société 2CM

Enseigne : Le SOCRATE

Représenté par : Monsieur COMONT Christian

Adresse : 46/48 rue GANTERIE 76000 ROUEN -

N°SIRET : 811 686 997 000 16

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- L'arrêté de voirie portant permission de voirie DEPN/SVMU/CCEP/RP/2017/034 délivré le 21 décembre 2017 pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2022 au profit de la **société 2CM** représentée par Monsieur Christian COMONT en vue du maintien de la terrasse commerciale ancrée et couverte à usage de bar /restaurant sur le domaine public métropolitain au droit du **46/48 rue GANTERIE -76000 ROUEN**,
- **La demande de la société 2CM en vue de procéder à la rectification de l'autorisation, considérant l'exploitation de l'établissement par ses soins depuis le 1^{er} juillet 2015.**
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,

- La délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2014 et l'arrêté du Maire du 14 novembre 2014 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur le territoire de la ville de ROUEN
- Les délibérations du Conseil Métropolitain du 29/06/2016 et du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur le territoire de la ville de ROUEN
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La société **2CM** représentée par Monsieur Christian COMONT est autorisée à occuper temporairement le domaine public et à maintenir une terrasse commerciale fermée et ancrée, d'une surface de **60 m² au 46/48 rue GANTERIE** à ROUEN, **rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2015**.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 3 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Respect des différentes législations et réglementations

La présente autorisation n'exonère pas le permissionnaire de tout respect des réglementations applicables au titre d'autres législations : règlements et chartes en matière de terrasses commerciales, publicité, accessibilité des personnes à mobilité réduite, règles d'urbanisme, règlement sanitaire...

Article 5 : Réseaux

Toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires...) sur les réseaux éventuellement existants sous la terrasse. Le démontage des parties de terrasse nécessaire aux interventions est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de terrasse.

A défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès aux réseaux seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En cas d'urgence, des interventions pourront être effectuées sans préavis et sans que le permissionnaire puisse s'y opposer ou réclamer une quelconque indemnité.

Les eaux pluviales de la terrasse ne devront pas s'écouler sur le trottoir, mais seront collectées dans le réseau public.

Article 5 : Redevances

La redevance annuelle est fixée de façon suivante :

- Pour la période du 01/07/2015 au 30/06/2016 : par délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2014 et arrêté du Maire du 14 novembre 2014, soit
 - jusqu'à 10 m² : 39,95€/m²/an
 - au-delà de 10 m² : 61,00€/m²/an
- Pour la période du 01/07/2016 au 28/02/2017 : celle fixée par délibération du Conseil Métropolitain du 29/06/2016 soit :
 - Une part fixe de 10€/m²/an (avec actualisation de 2% par an)
 - Une part variable fixée à 1% du chiffre d'affaires lié à la terrasse.
- A compter du 01/03/2017 : celle fixée par délibération du Conseil Métropolitain du 08/02/2017, soit :
 - Secteur Centre Rive Droite : Terrasse ouverte ou fermée avec ancrage :
 - Jusqu'à 10 m² inclus : 43,94 €/m²/an
 - Au-delà de 10 m² : 67,10 €/m²/an

Ces tarifs sont susceptibles de faire l'objet d'actualisation ou de révision qui s'appliqueront à la période concernée.

Au vu du titre de recette, la dite redevance sera payable au Trésor Public- 89 bd d'Orléans 76100 ROUEN dès réception de l'avis de paiement adressé par la Métropole-Rouen-Normandie.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie rétroactivement à compter du **1^{er} juillet 2015 jusqu'au 31 décembre 2022**.

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée à **titre personnel et ne peut être cédée**.

Elle est en effet établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. Lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de la présente autorisation d'aviser l'administration.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.


Article 7 : Annulation de l'arrêté DEPN/SVMU/CCEP/RP/2017/034

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de voirie portant permission de voirie délivré le 21 décembre 2017 pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2022 sous le numéro DEPN/SVMU/CCEP/RP/2017/034.

Article 8 : Publication et exécution:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

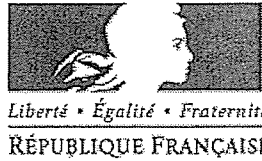
Fait à ROUEN, le 27 juin 2018
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN,



Fabienne HANOUEL

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

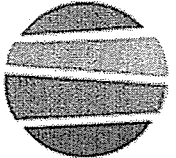
Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

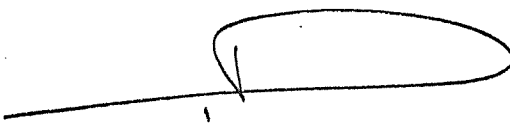
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUENNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-15</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>06/08/2019</p>
---	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Terrasse commerciale « Le Socrate » Rue Ganterie	DEPN/SVMU/CCEP/ RP 2018-012	
PERMISSION de VOIRIE : Terrasse commerciale « Le Globe » Rue d'Amiens	DEPN/SVMU/CCEP/ RP 2018-011	

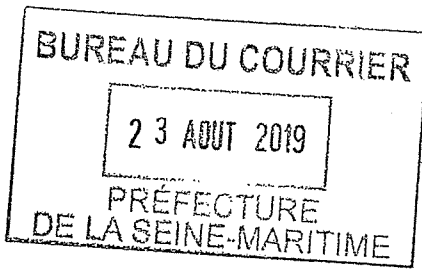
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Vincent PERROT
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Cachet de Réception de la Préfecture





METROPOLE ROUEN NORMANDIE

ARRETE

Affiché le
16 JUL. 2019

Culture – mise à disposition gracieuse d'un local 16 rue Jeanne d'Arc

La Métropole est propriétaire du Théâtre des Arts depuis le 1er avril 2018, au titre de sa compétence relative à la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, suite au transfert opéré par la Ville. Le bâtiment accueille les activités de l'EPCC Opéra de Rouen Normandie et, au rez-de-chaussée, 4 cases commerciales ainsi qu'un local auparavant occupé par le service billetterie de « l'Étincelle », Théâtre de la Ville de Rouen. Ce service ayant déménagé, la Ville souhaite néanmoins conserver l'usage de ce local pour l'affecter à d'autres activités dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle et plus globalement de soutien à des acteurs de son territoire.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L. 5211-2,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie approuvés par arrêté préfectoral du 30 juillet 2015,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 définissant l'intérêt métropolitain de l'équipement culturel Théâtre des Arts,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté donne autorisation à la Ville de Rouen d'occuper à titre gratuit le local du 16 rue Jeanne d'Arc, 76000 Rouen, cadastré en section ZI sous le numéro 124 du 17 juin au 8 septembre 2019 sous conditions du respect des articles ci-dessous, et ce dans l'attente de signature d'une convention de mise à disposition entre les services de la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen.

Article 2 : La ville de Rouen est autorisée à mettre à disposition le local à des tiers.

Article 3 : Au plus tard à la date d'entrée dans les lieux, la ville de Rouen devra transmettre une attestation d'assurance couvrant les risques suivant :

- Incendie, foudre, explosion
- Événement assimilés
- Tempête- Grêle-Neige
- Action de l'eau, gel
- Attentats et vandalismes
- Accidents aux appareils électriques
- Bris de matériel informatiques
- Vol
- Bris de glaces
- Bris de machines
- Risques informatiques
- Catastrophes naturelles

En outre, la Ville de Rouen, avant toute occupation par une tierce personne, s'assurera que les occupants souscrivent bien à une police d'assurance couvrant leur responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition et pour les biens leur appartenant.

Article 4 : Il est convenu avec les services de la Ville qu'un état des lieux du local devra être fait avant occupation des lieux. La ville de Rouen s'engage ensuite à maintenir les lieux mis à disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée d'occupation.

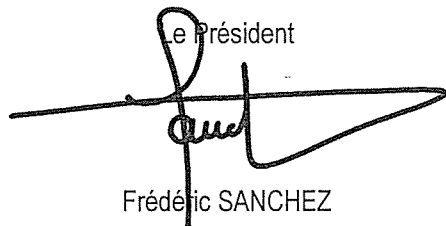
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la ville de Rouen et publié.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

14 JUIN 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76 005 ROUEN cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

4 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture – Mise à disposition gracieuse d'un local 16 rue Jeanne d'Arc	Arrêté Culture SA 19.528 du 14 juin 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

15 JUIL. 2019

PREFECTURE



Affiché le

25 JUL. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/19-022
Nos réf. : MDA/AMO/JM
Intervenant : Société AVENEL
Secteur : 1

19-597

Route des Essarts – RD 13
OISSEL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune d'Oissel,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 23 mai 2019 par la Société **AVENEL**,
- qu'en raison des travaux de remplacement de chambres de télécommunication situés sur la RD 13 (du PR 4 + 100 au PR 4 + 300) réalisés par la Société AVENEL pour le compte de la Société ORANGE,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation de la route des Essarts - RD 13, comprise entre le PR 4 + 000 et le PR 4 + 450, durant la période comprise entre le lundi 24 juin et le vendredi 05 juillet 2019, est réglementée comme suit :

- **une voie de circulation sera interdite et supprimée de jour, de 09H00 à 16H00, selon le sens de l'intervention,**
- **la signalisation mise en place devra être conforme à la réglementation du guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes bidirectionnelles, Guide Technique, Fiche réf. CF 15 et 16,**
- **la vitesse sur l'emprise du chantier sera limitée à 50 KM/H,**
- **aucun engin ou véhicule de chantier ne devra stationner en dehors de la zone de travaux.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Quatrième partie - Signalisation de prescription, sera mise en place par la Société AVENEL et entretenue par elle-même.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.
=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AVENEL,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- Monsieur le Maire d'Oissel.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 JUIN 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Territoire Seine Sud,



Manuel DE ARAUJO



Affiché le

30 AOUT 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 24 juin 2019

Date de la demande : 19 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Baptiste ETRILLARD**

Réf de la demande : numéro de dossier 763137 / PV n° : 732752 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : Rue Emile Leudet – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'une armoire, d'une chambre L3T et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-14

19.687

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 5 mètres linéaires (pose de 8 fourreaux diamètre 60)
- Pose d'une armoire
- Pose d'une chambre L3T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

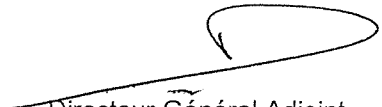
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 27 JUIN 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception




A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

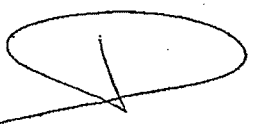
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUEN NORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-11</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>27/06/2019</p>
--	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue Emile Leudet	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-14	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Vincent PÉROT
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER

23 AOUT 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



Affiché le

- 2 JUL. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/19-39

19.527

TRAVAUX DE VOIRIE
RD 6015 ROUTE DE PARIS – HORS AGGLO
BELBEUF

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.

CONSIDERANT :

Qu'en raison des travaux d'élagage réalisés par l'entreprise REALIVERT -ZAE DE LA MALADRERIE 27380 BOURG BEAUDOUIN sur route de Paris la RD6015 hors agglomération sur la commune de BELBEUF, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du mercredi 10 juillet 2019 au vendredi 19 juillet 2019 entre 9H00 et 16H00

- Une emprise sur chaussée sera réalisée.
- Une file de circulation sera conservée dans chaque sens et alternée provisoirement par feux tricolores ou manuellement par des piquets mobiles de type k10a.
- Une voie de circulation, sur les trois existantes, sera neutralisée.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération ainsi que pour les véhicules d'urgence.
- La vitesse sera limitée à 50km/h.
- Les dépassements seront interdits sur cet axe.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REALIVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

La signalisation de la déviation sera mise en place par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE - POLE PLATEAUX ROBEC.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R. 116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de BELBEUF
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Franqueville Saint Pierre
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Monsieur le Directeur de l'entreprise REALIVERT :(c.guerard@realivert.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

- 2 JUIL. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robes


Jean-Luc BURLAND



Affiché le

10 JUL. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-089

19.593

SIMPLE OUVERTURE DE CHAMBRES FRANCE TELECOM POUR DEPOSE DE CABLES
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL en date du 6 juin 2019
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de simple ouverture de chambres France Télécom pour dépose de câbles exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Wandrille, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 8 au 29 juillet 2019, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules route de Saint-Wandrille, RD 64 du PR 4+760 au PR 5+290.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

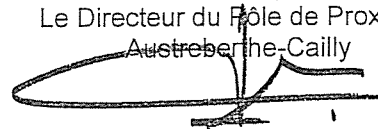
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 3 JUL. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

10 JUIL. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 7
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-523
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise ORANGE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 28 juin 2019 par l'entreprise ORANGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux dans le cadre d'interventions dans les chambres de télécommunication par l'entreprise ORANGE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 8 juillet au vendredi 12 juillet 2019 de 9h00 à 16h00 sans dépassement, les mesures suivantes sont applicables sur :

RD 7 sens Cléon vers Tourville la Rivière du PR 10+000 au PR 11+400:

La voie de droite de la RD 7, sens Cléon vers Tourville la Rivière, sera neutralisée, fermée et interdite à toute circulation depuis le PR 10+000 jusqu'au PR 11+400.

La vitesse sera limitée à 70 km/h sur l'ensemble de la zone de travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera fournie et mise en place par la société ORANGE qui sera en charge du maintien et de l'entretien de toute la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément à l'article 1 ci-dessus référencé selon le guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à chaussées Séparées, Manuel du Chef de Chantier, fiche réf 113b ou 113a.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN-NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise ORANGE
- Monsieur le Maire de Tourville la Rivière

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **- 4 JUIL. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
10 JUIL. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 64 / RD 67A
MOULINEAUX

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/2019-525
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant :
Secteur :

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 20 juin 2019 par le service de la culture de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de l'évènement « les journées estivales du château 2019 », il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le samedi 6 juillet et le dimanche 7 juillet 2019 de 10h30 à 22h30, les mesures suivantes sont applicables sur :

RD 64 sens Orival vers Moulineaux du PR 30+050 au niveau du parking de la RD 64 jusqu'au PR 25+810 croisement de la RD 3 et de la RD 64:

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule depuis le PR 30+050 jusqu'au PR 25+810.

Une déviation sera mise en place depuis la RD 938 « giratoire du nouveau monde » au PR 3+145 à droite par la RD 938 au PR 3+580, puis à gauche par la RD 132 au PR 6+760 jusqu'au PR 1+1600, puis à gauche par le boulevard du Rouvray, puis à gauche par la RD 3 / avenue Jean Jaurès du PR 62+115 jusqu'au PR 66+130 Côte de Moulineaux, fin de déviation.

RD 64 sens Moulineaux vers Orival du PR 25+810 du croisement de la RD 3 et de la RD 64 jusqu'au niveau du parking de la RD 64 au PR 30+050:

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule depuis le PR 25+810 jusqu'au PR 30+050.

Une déviation sera mise en place depuis la RD 3, croisement avec la RD 64, au PR 66+130 Côte de Moulineaux jusqu'au PR 62+115 de la RD 3 / avenue Jean Jaurès, puis à droite par le boulevard du Rouvray, puis à droite par la RD 132 / avenue Foch au PR 1+1600 jusqu'au PR 6+760, puis à droite par la RD 938 du PR 3+580 jusqu'au PR 3+145, fin de déviation.

RD 67A / rue Pierre Gosselin sens centre-ville vers le château :

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule après la dernière habitation pour conserver l'accès des riverains à leur propriété. Un pré-barrage sera mis en place au croisement de la RD 67A / rue Pierre Gosselin et de la rue Jean de la Varende.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera fournie et mise en place par la Métropole Rouen Normandie qui sera en charge du maintien et de l'entretien de toute la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément à l'article 1ci-dessus référencé selon le guide SETRA, Signalisation Temporaire.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Des panneaux seront apposés par les soins des organisateurs afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – RÉGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame le Maire de Moulineaux

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **- 4 JUIL. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

10 JUIL. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N° : PP2S 2019 - 024

19.594

RD 18^{EG} Boulevard Industriel
SOTTEVILLE-Lès-ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis de la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 28 Juin 2019 par la Société QUANTIC TELECOM,

- Qu'en raison des travaux de réparation d'un réseau de télécommunication réalisés par la Sté QUANTIC TELECOM, il y a lieu de modifier la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 15 juillet au dimanche 28 juillet 2019 weekend compris de **9h00 à 16h00**, du PR 3 + 850 au PR 3 + 300 dans le sens Oissel vers Rouen, les mesures suivantes seront applicables :

Boulevard Industriel, travaux réalisés sur chaussée dans le sens Oissel vers Rouen.

- La circulation sur la voie de droite sera interdite et supprimée par remorque FLR.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h et le dépassement sera interdit.
- Aucun véhicule ou engin ne devra être stationné en dehors du balisage.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – guide SETRA, signalisation temporaire, routes à chaussées séparées, manuel du chef de chantier, fiche CF 113b - sera mise en place par l'entreprise QUANTIC TELECOM et entretenue par elle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Madame la Maire de la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime,

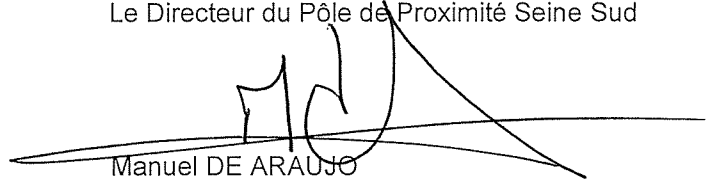
ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

- 4 JUIL. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

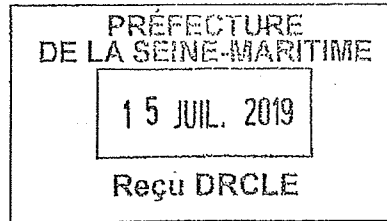


Manuel DE ARAUJO

Affiché le

15 JUIL. 2019

ARRETE N°19.524



**OUVERTURE ET ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LE
PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE ET
L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DES COMMUNES D'HAUTOT-SUR-SEINE ET
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie

Vu le Décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, en ses articles L.153-1 et suivants, et R.153-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, en ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2014 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les 71 communes,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 28 mai 2017 adoptant le contenu modernisé du Code de l'urbanisme relatif au PLU,

Vu les délibérations des conseils municipaux des 71 communes composant la Métropole prises entre le 13 janvier et le 27 avril 2017, prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu le premier débat organisé sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du conseil métropolitain le 20 mars 2017,

Vu les délibérations des conseils municipaux des 71 communes composant la Métropole prises entre le 31 août et le 6 décembre 2018, prenant acte du second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu le second débat organisé sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du conseil métropolitain le 8 novembre 2018,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la Métropole,

Vu les délibérations des conseils municipaux des 71 communes composant la Métropole prises entre le 18 mars et le 28 mai 2019 formalisant l'avis des communes sur le projet de PLU arrêté,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 juin 2019 arrêtant le projet de PLU de la Métropole en application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, et ce, sans modification par rapport au projet de PLU arrêté par délibération du 28 février 2019,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Hautot-sur-Seine en date du 31 juillet 2003 approuvant la carte communale,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair en date du 12 juillet 2005 approuvant la carte communale,

Vu la décision n° E19000022/76 du 21 mars 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen et la décision modificative du 3 avril 2019 désignant les membres de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique unique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie et l'abrogation des cartes communales d'Hautot-sur-Seine et de Sainte-Marguerite-sur-Duclair,

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à l'enquête publique unique,

Après avoir consulté la commission d'enquête,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les dossiers suivants :

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie, document d'urbanisme intercommunal unique couvrant l'ensemble du territoire (à l'exception du centre de la commune de Rouen couvert par le Plan de sauvegarde et de mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable), appelé à se substituer aux documents d'urbanisme communaux actuellement en vigueur.

L'élaboration d'un PLU unique à l'échelle métropolitaine vise à adopter un projet d'aménagement cohérent et durable partagé par l'ensemble des communes du territoire, et à produire des règles communes et homogènes, tout en prenant en compte les spécificités locales. Il permet en outre, dans le respect des documents de planification supérieurs, de répondre aux enjeux qui dépassent l'échelle communale, tels que l'étalement urbain, la préservation de la trame verte et bleue, la gestion des risques, etc. Pour répondre à ces enjeux, le PLU de la Métropole Rouen Normandie s'appuie notamment sur les orientations du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la Métropole, approuvé le 12 octobre 2015.

- L'abrogation des cartes communales des communes d'Hautot-sur-Seine et de Sainte-Marguerite-sur-Duclair : lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre d'élaboration d'un PLU, et par application du parallélisme des formes, ces cartes communales en vigueur doivent être abrogées, après enquête publique, en même temps que le PLU est approuvé, afin d'éviter la coexistence sur les communes concernées de deux documents d'urbanisme.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 44 jours consécutifs, du lundi 19 août à 9h00 au mardi 1^{er} octobre 2019 à 17h00 (dernier délai - clôture de l'enquête).

ARTICLE 2 : AUTORITE RESPONSABLE DU PROJET AUPRES DE LAQUELLE DES INFORMATIONS PEUVENT ÊTRE DEMANDEES – SIEGE DE L'ENQUÊTE

L'autorité responsable du projet est la Métropole Rouen Normandie, établissement public de coopération intercommunale compétent dans les domaines concernés par la présente enquête (plan local d'urbanisme, carte communale).

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108, allée François Mitterrand
CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être demandées auprès de la Métropole Rouen Normandie – Direction de la Planification Urbaine (plu@metropole-rouen-normandie.fr) à l'adresse indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment :

- La notice de présentation de la procédure d'enquête publique, de la procédure d'élaboration du PLU de la Métropole Rouen Normandie et de la procédure d'abrogation des cartes communales,
- Le recueil des pièces administratives comprenant :
 - o La délibération du Conseil Métropolitain prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation (12/10/2015)
 - o La délibération du Conseil Métropolitain définissant les modalités de collaboration avec les communes (15/12/2015)
 - o La délibération du Conseil Métropolitain adoptant le contenu modernisé du Code de l'Urbanisme relatif au PLU (29/05/2017)
 - o La délibération du Conseil Métropolitain relative au premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (20/03/2017)
 - o La délibération du Conseil Métropolitain relative au second débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (08/11/2018)
 - o La délibération du Conseil Métropolitain relative au bilan de la concertation et au premier arrêt du projet de PLU (28/02/2019)
 - o La délibération du Conseil Métropolitain relative au deuxième arrêt du projet de PLU (27/06/2019)
 - o La délibération du Conseil municipal de la commune d'Hautot-sur-Seine approuvant la carte communale (31/07/2003)
 - o La délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair approuvant la carte communale (12/07/2005)
 - o Les décisions du Tribunal Administratif de Rouen relatives à la désignation de la commission d'enquête publique
 - o Le présent arrêté de mise à l'enquête publique
 - o L'avis d'enquête publique
 - o La copie des annonces légales

- Le recueil des avis réglementaires sur le projet de PLU, comprenant : les avis des communes de la Métropole Rouen Normandie, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de la Métropole, les avis des personnes publiques associées et consultées
- Le bilan de la concertation mise en œuvre au cours de la procédure d'élaboration du projet de PLU,
- Les éléments relatifs aux servitudes d'utilité publique (SUP) complémentaires au dossier de PLU arrêté, portés à la connaissance du public : le PPRT de la zone industrialo-portuaire de Petit Couronne, approuvé le 29 janvier 2019, ainsi que le Porter à Connaissance (PAC) du PPRI du Cailly, de l'Aubette et du Robec,
- Le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil métropolitain le 27 juin 2019, composé des pièces suivantes :
 - o Le rapport de présentation
 - o Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
 - o Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - o Le règlement écrit et graphique
 - o Les annexes.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le projet du PLU comprend une évaluation environnementale. Cette évaluation et son résumé non technique figurent dans le Tome 5 du rapport de présentation. Conformément à l'article L.104-6 du Code de l'urbanisme, le projet du PLU et notamment son rapport de présentation a été transmis à l'autorité environnementale, qui a émis un avis en date du 20 juin 2019. Cet avis figure dans le dossier soumis à l'enquête publique, dans la partie regroupant les avis des Personnes Publiques Associées.

ARTICLE 5 : DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Afin de conduire l'enquête publique unique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie et l'abrogation des cartes communales d'Hautot-sur-Seine et de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen a, par décisions n° E19000022/76 en dates du 21 mars 2019 et 3 avril 2019, désigné pour constituer la commission d'enquête :

- Président : Monsieur Alain CARU, directeur de production retraité
- Membres titulaires :
 - o Madame Pascale BOGAERT, formatrice en informatique en activité
 - o Madame Ghislaine CAHARD, professeure des écoles retraitée
 - o Monsieur Jacques ATOUCHE, chef d'entreprise retraité
 - o Monsieur André CHEVIN, directeur technique retraité
 - o Monsieur Pierre DEMONCHY, ingénieur divisionnaire retraité
 - o Monsieur Laurent GUIFFARD, fonctionnaire retraité
 - o Monsieur Didier IBLED, commandant de police retraité
 - o Monsieur Bernard LOUIS, géomètre expert urbaniste retraité
 - o Monsieur Daniel VIARD, conseiller agricole retraité
 - o Monsieur Jean-Marc VIRON, chargé d'affaires retraité

ARTICLE 6 : FORMES ET SUPPORTS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – ACCES AU DOSSIER D'ENQUETE

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et sous forme de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur le registre papier ou numérique.

La commission d'enquête conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur les dossiers d'enquête, et de participer effectivement au processus de décision.

6.1 Le dossier d'enquête publique sera consultable en version numérique sur le site Internet <https://www.registre-numerique.fr/plu-metropole-rouen-normandie> accessible 7j/7 et 24h/24 pendant la durée de l'enquête.

Une borne ou un poste informatique sera tenu à disposition du public en accès libre au siège de l'enquête et dans les mairies des 71 communes de la Métropole (hormis pour la commune de Grand-Couronne où ce poste se situera au Centre Technique Municipal), aux jours et heures d'ouverture habituels de ces lieux, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations ou propositions sur le registre numérique.

6.2 Un dossier complet en version papier sera disponible au siège de l'enquête publique et dans les 43 communes désignées comme lieux d'enquête par le présent arrêté et listées ci-après, aux jours et heures d'ouverture habituels de ces dernières (sauf jours de fermeture exceptionnelle) : Amfreville-la-Mi-Voie (mairie), Anneville-Ambourville (mairie), Bihorel (mairie), Bois-Guillaume (mairie), Bonsecours (mairie), Boos (mairie), Canteleu (mairie), Caudebec-lès-Elbeuf (mairie), Cléon (mairie), Darnétal (mairie), Déville-lès-Rouen (mairie), Duclair (mairie), Elbeuf (mairie), Franqueville-Saint-Pierre (mairie), Grand-Couronne (centre technique municipal), Hautot-sur-Seine (mairie), Isneauville (mairie), Jumièges (mairie), La Londe (mairie), Le Grand-Quevilly (mairie), Le Houlme (mairie), Le Mesnil-Esnard (mairie), Le Petit-Quevilly (mairie), Le Trait (mairie), Malaunay (mairie), Maromme (mairie), Mont-Saint-Aignan (mairie), Notre-Dame-de-Bondeville (mairie), Oissel (mairie), Petit-Couronne (mairie), Rouen (mairie principale), Sahurs (mairie), Saint-Aubin-lès-Elbeuf (mairie), Sainte-Marguerite-sur-Duclair (mairie), Saint-Etienne-du-Rouvray (mairie), Saint-Jacques-sur-Darnétal (mairie), Saint-Léger-du-Bourg-Denis (mairie), Saint-Martin-de-Boscherville (mairie), Saint-Pierre-de-Varengeville (mairie), Saint-Pierre-lès-Elbeuf (mairie), Sotteville-lès-Rouen (mairie), Tourville-la-Rivière (mairie), Ymare (mairie).

Afin de favoriser au maximum l'information du public, un dossier communal partiel en version papier sera accessible dans les 28 communes considérées par le présent arrêté uniquement comme des sites d'information du public et listées ci-après, aux jours et heures d'ouverture habituels de ces dernières (sauf jours de fermeture exceptionnelle) : Bardouville (mairie), Belbeuf (mairie), Berville-sur-Seine (mairie), Epinay-sur-Duclair (mairie), Fontaine-sous-Préaux (mairie), Freneuse (mairie), Gouy (mairie), Hénouville (mairie), Houpeville (mairie), La Bouille (mairie), La Neuville-Chant-D'Oisel (mairie), Le Mesnil-sous-Jumièges (mairie), Les-Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (mairie), Montmain (mairie), Moulineaux (mairie), Orival (mairie), Quevillon (mairie), Quévreville-la-Poterie (mairie), Roncherolles-sur-le-Vivier (mairie), Saint-Aubin-Epinay (mairie), Saint-Aubin-Celloville (mairie), Saint-Martin-du-Vivier (mairie), Saint-Paër (mairie), Saint-Pierre-de-Manneville (mairie), Sotteville-sous-le-Val (mairie), Val-de-la-Haye (mairie), Yainville (mairie), Yville-sur-Seine (mairie).

Le dossier communal partiel comprendra la notice de présentation et les principaux éléments du PLU concernant la commune considérée uniquement comme site d'information du public, à savoir : le

règlement écrit et graphique concernant la commune, c'est-à-dire le livre 1 du règlement écrit (lexique et dispositions communes), le règlement des zones concernant la commune (extraits du livre 2), les 3 planches du règlement graphique concernant la commune, les annexes du règlement graphique et écrit concernant la commune, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la commune le cas échéant.

L'intégralité du dossier peut être consultée sur les postes informatiques mis à disposition au siège de l'enquête et dans les mairies des 71 communes, ainsi que sur le site internet <https://www.registre-numerique.fr/plu-metropole-rouen-normandie>.

Compte tenu de la période de déroulement de l'enquête publique, l'attention du public est attirée sur le fait que les horaires habituels d'ouverture des lieux d'enquête sont susceptibles d'être adaptés au cours du mois d'août. Il revient à chacun de s'informer auprès de chaque lieu concerné.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 7 : MODALITES SELON LESQUELLES LE PUBLIC POURRA PRESENTER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre numérique accessible sur le site dédié du PLU à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-metropole-rouen-normandie> et ce 7j/7 et 24h/24, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de l'enquête à 17h00 (dernier délai clôture de l'enquête),
- par courrier électronique, à l'adresse de messagerie suivante : plu-metropole-rouen-normandie@mail.registre-numerique.fr
- sur les registres papier mis à la disposition du public dans les 44 lieux d'enquête listés précédemment (article 6.2), aux jours et heures d'ouverture habituels de ces lieux,
- par voie postale, par courrier envoyé au Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête publique :

Monsieur le Président de la commission d'enquête relative au projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie et à l'abrogation des cartes communales des communes d'Hautot-sur-Seine et de Sainte-Marguerite-sur-Duclair
Métropole Rouen Normandie
Direction de la Planification Urbaine
Le 108
108, Allée François Mitterrand
CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX

- lors des 65 permanences de la commission d'enquête organisées sur le territoire de la Métropole, dans les lieux et aux horaires indiqués à l'article 8.

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, sur les registres papier et par courrier papier seront versées et consultables sur le registre dématérialisé, à l'adresse internet mentionnée précédemment. Elles seront également toutes consultables en version papier au siège de l'enquête.

Pour être prises en compte par la commission d'enquête, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du lundi 19 août 2019 à 9h00 au mardi 1^{er} octobre 2019 à 17h00 (dernier délai - clôture de l'enquête).

ARTICLE 8 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête publique, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'elle tiendra sur les lieux d'enquête.

Les permanences de la commission d'enquête sont précisées dans le tableau ci-après :

Sites	Lieux d'enquête*	Jours et horaires des permanences de la commission d'enquête
Métropole Rouen Normandie	Le 108 108, Allée François Mitterrand 76006 Rouen Cedex	- le lundi 19 août 2019 de 9h00 à 12h00 - le mardi 1er octobre 2019 de 14h00 à 17h00 (dernier délai clôture de l'enquête)
Amfreville-la-Mivoie	Mairie – 124, rue François Mitterrand – 76920 Amfreville-la-Mivoie	- le vendredi 27 septembre 2019 de 8h30 à 11h30
Anneville-Ambourville	Mairie – 300, rue Monseigneur Lemonnier – 76480 Anneville-Ambourville	- le mercredi 20 août 2019 de 9h00 à 12h00 - le jeudi 26 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
Bihorel	Hôtel de Ville – 48, rue d'Etancourt – 76420 Bihorel	- le mercredi 28 août 2019 de 8h30 à 11h30
Bois-Guillaume	Hôtel de Ville – 31, Place de la Libération – 76230 Bois-Guillaume	- le samedi 14 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - le mercredi 25 septembre 2019 de 8h30 à 11h30
Bonsecours	Mairie – 56, route de Paris – 76240 Bonsecours	- le jeudi 19 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
Boos	Mairie – Route de Paris – 76520 Boos	- le vendredi 23 août 2019 de 9h00 à 12h00 - le jeudi 19 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
Canteleu	Hôtel de Ville – 13, Place Jean Jaurès – 76380 Canteleu	- le jeudi 22 août 2019 de 9h00 à 12h00
Caudebec-lès-Elbeuf	Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – 76320 Caudebec-lès-Elbeuf	- le lundi 9 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
Cléon	Hôtel de Ville – Rue de l'Eglise – 76410 Cléon	- le vendredi 27 septembre 2019 de 14h00 à 17h00
Darnétal	Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – 76160 Darnétal	- le vendredi 6 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
Déville-lès-Rouen	Hôtel de Ville – 1, Place François Mitterrand – 76250 Déville-lès-Rouen	- le samedi 28 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
Duclair	Mairie – Place du Général de Gaulle – 76480 Duclair	- le mercredi 21 août 2019 de 8h30 à 11h30 - le vendredi 20 septembre 2019 de 14h00 à 17h00
Elbeuf	Hôtel de Ville – Place Aristide Briand – 76500 Elbeuf	- le jeudi 19 septembre 2019 de 14h15 à 17h15 - le samedi 21 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - le lundi 30 septembre 2019 de 14h00 à 17h00
Franqueville-Saint-Pierre	Hôtel de Ville – Place des Forrières – 76520 Franqueville-Saint-Pierre	- le samedi 28 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
Grand-Couronne	Centre Technique Municipal – 2, rue de la gare – 76530 Grand-	- le mardi 20 août 2019 de 13h30 à 16h30 - le jeudi 12 septembre 2019 de 14h30 à 17h30

	Couronne	
Hautot-sur-Seine	Mairie – Rue Saint Antonin – 76110 Hautot-sur-Seine	- le lundi 9 septembre 2019 de 16h30 à 19h30
Isneauville	Mairie – Place de la Mairie – 76230 Isneauville	- le vendredi 6 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - le vendredi 20 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
Jumièges	Mairie – 61, place de la Mairie – 76480 Jumièges	- le lundi 16 septembre 2019 de 14h30 à 17h30 - le vendredi 20 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
La Londe	Mairie – Place l'Ourail – 76500 La Londe	- le jeudi 12 septembre 2019 de 14h30 à 17h30 - le jeudi 26 septembre 2019 de 14h30 à 17h30
Le Grand-Quevilly	Hôtel de Ville – Esplanade Tony Larue – 76120 Le Grand-Quevilly	- le lundi 9 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - le mercredi 18 septembre 2019 de 14h00 à 17h00
Le Houllme	Mairie – 7, place des Canadiens – 76770 Le Houllme	- le lundi 19 août 2019 de 14h15 à 17h15
Le Mesnil-Esnard	Hôtel de Ville – Place de la Mairie – 76240 Le Mesnil-Esnard	- le mercredi 21 août 2019 de 14h00 à 17h00 - le samedi 14 septembre 2019 de 10h00 à 12h00
Le Petit-Quevilly	Hôtel de Ville – Place Henri Barbusse – 76140 Le Petit-Quevilly	- le jeudi 12 septembre 2019 de 8h30 à 11h30 - le jeudi 26 septembre 2019 de 8h30 à 11h30
Le Trait	Mairie – Place du 11 novembre – 76580 Le Trait	- le lundi 16 septembre 2019 de 8h30 à 11h30
Malaunay	Hôtel de Ville – Place du 8 mai 1945 – 76770 Malaunay	- le vendredi 6 septembre 2019 de 14h30 à 17h30
Maromme	Hôtel de Ville – 8, place Jean Jaurès – 76150 Maromme	- le mercredi 28 août 2019 de 14h30 à 17h30
Mont-Saint-Aignan	Hôtel de Ville – 59, rue Louis Pasteur – 76130 Mont-Saint-Aignan	- le jeudi 22 août 2019 de 14h00 à 17h00 - le lundi 9 septembre 2019 de 8h30 à 11h30
Notre-Dame-de-Bondeville	Hôtel de Ville – Place Victor Schoelcher – 76960 Notre-Dame-de-Bondeville	- le vendredi 30 août 2019 de 9h30 à 12h30
Oissel	Hôtel de Ville – Place du 8 mai 1945 – 76350 Oissel	- le mercredi 4 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - le mercredi 25 septembre 2019 de 14h30 à 17h30
Petit-Couronne	Hôtel de Ville – Rue de la République – 76650 Petit-Couronne	- le samedi 7 septembre 2019 de 10h00 à 12h00
Rouen	Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – 76000 Rouen	- le mercredi 21 août 2019 de 9h00 à 12h00 - le samedi 7 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - le jeudi 12 septembre 2019 de 13h45 à 16h45 - le mercredi 18 septembre 2019 de 13h45 à 16h45
Sahurs	Mairie – Place Maurice Alexandre – 76110 Sahurs	- le vendredi 6 septembre 2019 de 14h30 à 17h30
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	Hôtel de Ville – Esplanade de Pattenson – 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf	- le jeudi 5 septembre 2019 de 14h30 à 17h30
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	Hôtel de Ville – 1, place de l'Eglise – 76480 Sainte-Marguerite-sur-Duclair	- le mercredi 18 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
Saint-Etienne-du-Rouvray	Hôtel de Ville – Place de la Libération – 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray	- le lundi 9 septembre 2019 de 14h30 à 17h30 - le samedi 21 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
Saint-Jacques-sur-Darnétal	Mairie – 20, rue de Verdun – 76160 Saint-Jacques-sur-	- le lundi 9 septembre 2019 de 14h00 à 17h00

	Darnétal	
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	Mairie – Route de Lyons – 76160 Saint-Léger-du-Bourg-Denis	- le jeudi 19 septembre 2019 de 14h00 à 17h00.
Saint-Martin-de-Boscherville	Mairie – 17, rue Bas Saint Georges – 76840 Saint-Martin-de-Boscherville	- le vendredi 30 août 2019 de 15h00 à 18h00
Saint-Pierre-de-Varengeville	Mairie – Route de Rouen – 76480 Saint-Pierre-de-Varengeville	- le mardi 20 août 2019 de 9h00 à 12h00
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	Hôtel de Ville – Place François Mitterrand – 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf	- le jeudi 26 septembre 2019 de 14h00 à 17h00
Sotteville-lès-Rouen	Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville – 76300 Sotteville-lès-Rouen	- le jeudi 5 septembre 2019 de 8h30 à 11h30 - le lundi 30 septembre 2019 de 14h00 à 17h00
Tourville-la-Rivière	Mairie – Rue Jean Jaurès – 76410 Tourville-la-Rivière	- le jeudi 12 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
Ymare	Mairie – 474, Grande Rue – 76520 Ymare	- le vendredi 20 septembre 2019 14h30 à 17h30

* Compte tenu de la période de déroulement de l'enquête publique, l'attention du public est attirée sur le fait que les horaires habituels d'ouverture des lieux d'enquête sont susceptibles d'être adaptés au cours du mois d'août. Il revient à chacun de s'informer auprès de chaque lieu concerné.

La commission d'enquête peut notamment, si elle l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R.123-15 à R.123-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La publicité de l'enquête publique répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Un avis d'information au public reprenant les indications du présent arrêté et les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié par voie de presse en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans le Paris Normandie et Liberté Dimanche.
- Au minimum quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, il sera également procédé à l'affichage de cet avis, au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les mairies des 71 communes de la Métropole.
- Dans le même délai et pendant toute l'enquête, l'avis ainsi que le présent arrêté seront consultables sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie (www.metropole-rouen-normandie.fr) et sur le site dédié au PLU (<http://plu-metropole-rouen-normandie.fr>).

Une copie des avis publiés dans la presse sera intégrée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête, pour ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

À ces mesures de publicité réglementaires prévues par le code de l'environnement s'ajouteront des affichages complémentaires dans les principaux lieux de vie des communes (équipements publics, principales zones commerciales et d'emplois, etc.) et divers procédés d'information et de communication seront mis en œuvre par la Métropole Rouen Normandie et par les communes.

ARTICLE 10 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête en format papier seront transmis sans délai au Président de la commission d'enquête qui les clôturera.

Dans le délai de huit jours suivant la réception des registres d'enquête, le Président de la commission d'enquête rencontrera les représentants de la Métropole Rouen Normandie pour leur communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Métropole Rouen Normandie disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations sur ce procès-verbal de synthèse.

ARTICLE 11 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Président de la Métropole Rouen Normandie en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans deux présentations séparées, pour chaque volet de l'enquête publique unique (PLU et abrogation des cartes communales d'Hautot-sur-Seine et de Sainte-Marguerite-sur-Duclair) ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au Président de la Métropole Rouen Normandie par le Président de la commission d'enquête, celle-ci disposera de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour remettre son rapport et ses conclusions motivées. Elle adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 12 : CONSULTATION PAR LE PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie adressera une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête aux Maires des 71 communes membres de la Métropole Rouen Normandie ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie (www.metropole-rouen-normandie.fr) et sur le site dédié au PLU (<http://plu-metropole-rouen-normandie.fr>) pendant ce même délai.

ARTICLE 13 : DECISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, ainsi que l'abrogation des cartes communales d'Hautot-sur-Seine et de Sainte-Marguerite-sur-Duclair seront soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

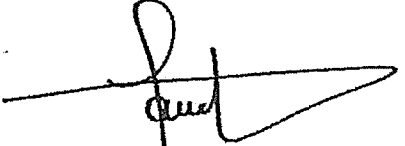
ARTICLE 14 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Président de la commission d'enquête et Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les membres de la commission d'enquête,
- Mesdames et Messieurs les Maires des 71 communes membres de la Métropole Rouen Normandie,
- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le - 5 JUIL. 2019

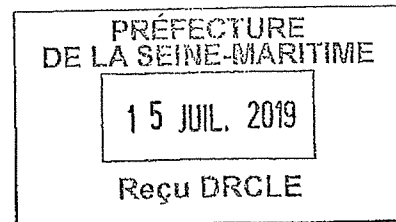
Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-095

19.595

CREATION BRANCHEMENT EAU POTABLE
SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE en date du 21 juin 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement eau potable exécutés par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Brécy.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 8 juillet au 9 août 2019, en fonction de la nécessité des travaux, la voie sera réduite et la circulation des véhicules sera alternée manuellement route du Brécy, dans sa section comprise entre le n° 114 et le n° 146. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 8 JUL. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité

Austreberthe Cailly

Pascal BELLER



26 JUIL. 2019

Affiché le

26 JUIL. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/19-023
Nos réf. : MDA/AMO/JM
Intervenant : Société GRTP
Secteur : 1

SA 19.598

Route des Essarts – RD 13
OISSEL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune d'Oissel,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 24 juin 2019 par la Société **GRTP**,
- qu'en raison des travaux de développement de réseau de télécommunication situés sur la RD 13 (du PR 5 + 300 au PR 7 + 455) réalisés par la Société GRTP pour le compte de la Société ORANGE,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation de la route des Essarts - RD 13, comprise entre le PR 5 + 000 et le PR 8 + 000, durant la période comprise entre le lundi 08 juillet et le vendredi 26 juillet 2019, est réglementée comme suit :

- **la circulation sera mise sous alternat par feux tricolores, de jour, de 09H00 à 16H00,**
- **la signalisation mise en place devra être conforme à la réglementation du guide SETRA, Signalisation Temporaire, Les alternats, Guide Technique, Fiche réf. CF 24,**
- **la vitesse sur l'emprise du chantier sera limitée à 50 KM/H,**
- **aucun engin ou véhicule de chantier ne devra stationner en dehors de la zone de travaux,**
- **l'interdiction de circulation des plus de 3.5 tonnes devra être levée pour l'alimentation du chantier.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Quatrième partie - Signalisation de prescription, sera mise en place par la Société GRTP et entretenue par elle-même.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société GRTP,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- Monsieur le Maire d'Oissel.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 JUIL. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Territoire Seine Sud,


Manuel DE ARAUJO



Affiché le

26 JUIL. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-096

19 599

ADDITION TELEPHONIQUE
SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL en date du 21 juin 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'adduction téléphonique exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin du Haridon.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 10 au 24 juillet 2019, la voie de circulation sera réduite chemin du Haridon.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

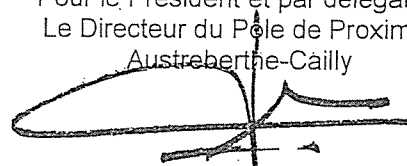
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 JUIL 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

26 JUL. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-098
19.600

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RECENSEMENT ET D'INSPECTION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE

VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de VAL DE LA HAYE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SAFEGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des interventions ponctuelles de recensement et d'inspection des réseaux d'assainissement exécutés par l'entreprise SAFEGE, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Direction de l'Assainissement, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur le territoire de la commune de VAL DE LA HAYE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 26 juillet au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles liées à l'étude des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de l'entreprise SAFEGE.

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SAFEGE
- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de VAL DE LA HAYE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Duclair

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 JUIL. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
26 JUIL. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-099
19.601

DEMOLITION D'UN POSTE ELECTRIQUE DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,
- L'avis favorable de la commune de la DDTM, sous réserve du passage des transports exceptionnels

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE pour le compte d'ENEDIS, en date du 19 juin 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de démolition d'un poste électrique exécutés par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation, route de Rouen, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 22 juillet au 5 août 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier, route de Rouen, RD 982 du PR 15+670 au PR 15+830.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE
- La commune de DUCLAIR
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 JUIL. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

26 JUIL. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N° : PP2S 2019 - 025

19-612

RD 18^E Boulevard Industriel
SOTTEVILLE Lès ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis de la commune de SOTTEVILLE Lès ROUEN,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 1^{er} juillet 2019 par la Sté GRTP,
- Qu'en raison des travaux de renouvellement du réseau souterrain HTA réalisés par la Sté GRTP pour le compte de la Sté ENEDIS, il y a lieu de modifier la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Lundi 22 juillet au vendredi 26 juillet 2019 inclus de 8h00 à 18h00, au PR 1 + 910 et au PR 2 + 035 les mesures suivantes seront applicables :

Boulevard Industriel, travaux réalisés sur accotement dans le sens Rouen vers Oissel, de 8h00 à 18h00.

- La circulation sera conservée sur le boulevard Industriel, les travaux auront lieu uniquement sur accotement sans incidence sur la circulation de la RD 18E.
- La voie de décélération/turne à droite à la rue Gaspard MONGE sera supprimée.
- Aucun engin ne devra être stationné et aucun matériel ne devra être entreposé sur les voies de circulation du boulevard Industriel.
- Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – guide SETRA, signalisation temporaire, routes à chaussée séparées, manuel du chef de chantier, fiche CF 111, pour le boulevard Industriel – guide CERTU, signalisation temporaire, voirie urbaine, manuel de chantier, fiche 4-03, pour la rue Gaspard Monge - sera mise en place par l'entreprise GRTP et entretenue par elle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Madame le Maire de la commune de Sotteville lès Rouen,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

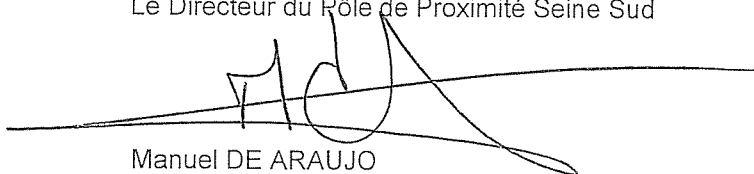
ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

- 9 JUIL. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Manuel DE ARAUJO



Affiché le
26 JUIL. 2019

Date de réception la demande : 28/06/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360

ZAC PLAINE DE LA RONCE

1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : M. MAS DE GASTINES DE DOMMAIGNE

Propriété : RUE DU PUIITS COMMUN

Cadastré : AN 139

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2019/30

19-608

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété sont fixées suivant la ligne A B C. La nature des limites entre C et B suit le bâti et se prolonge jusqu'au clou.

Les termes de la limite ont été reconnus :

- Point C : angle du mur au niveau de l'étage (marque de peinture),
- Point B : clou, aboutissant de la limite divisoire,
- point A : angle du mur (marque de peinture).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 10 JUIL. 2019

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



métropole
ROUENORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le

26 JUIL. 2019

Date de réception la demande : 22/05/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : CALDEA GEOMETRES EXPERTS
 24 RUE DU 1^{ER} MAI – BP 90241
 76502 ELBEUF CEDEX

Pour : MMES CASTRO ET ARDOUIN

Propriété : RUE JOLIOT CURIE

Cadastré : AC 20

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
 Service Urbanisme
 108 Allée François Mitterrand CS 50589
 76006 ROUEN Cedex
 Tel: 02.35.52.48.81
 MRN/PPAC/2019/31

19.609

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**Le Président,**

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE**Article 1- Alignement :**

Les repères D, F, G, H, I et J ont été reconnus. Les termes des limites sont :

D : angle de poteau de clôture,
 F : angle de poteau de clôture,
 G : angle de poteau de clôture,
 H : angle de poteau de clôture,
 I : angle de poteau de clôture,
 J : angle de poteau de clôture.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Nature des limites : la clôture est privative à la parcelle AC 20.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

10 JUL. 2019

Fait à ROUEN, le

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



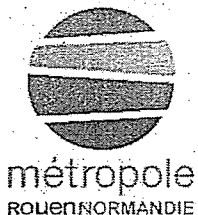
Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le

26 JUIL. 2019

Date de réception la demande : 09/07/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 GEOMETRES EXPERTS

ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE

1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL

76230 BOIS GUILLAUME

Pour : MUTUALITE FRANCAISE DE NORMANDIE

Propriété : RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE

Cadastré : AL 572

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
 Service Urbanisme
 108 Allée François Mitterrand CS 50589
 76006 ROUEN Cedex
 Tel: 02.35.52.48.81
 MRN/PPAC/2019/32

Jg. 610

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de fait ne correspond à la limite propriété. Les termes de la limite de fait sont : la limite de fait en arrière de la bordure de fond de trottoir. Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : E – F.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 JUIN 2019

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly


métropole
ROUENORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le

26 JUIL. 2019

Date de réception la demande : 20/06/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET ET HEBERT
 110/112 AVENUE DU MONT RIBOUDET
 76 000 ROUEN

Pour : MMES MABIRE ET BURGOT

Propriété : 521 RUE DU QUESNEY

Cadastré : AM 32

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
 Service Urbanisme
 108 Allée François Mitterrand CS 50589
 76006 ROUEN Cedex
 Tel: 02.35.52.48.81
 MRN/PPAC/2019/33

19-611

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**Le Président,****Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;**Vu** l'état des lieux ;**ARRETE****Article 1- Alignement :**

Les bornes nouvelles estampillées OGE ont été implantées aux points J et I. Les termes des limites sont :
 A : poteau de clôture,
 K et L : angle de clôture.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

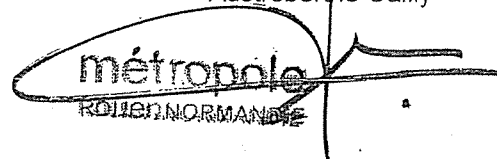
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 10 JUL 2019

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



métropole
ROUEN NORMANDIE

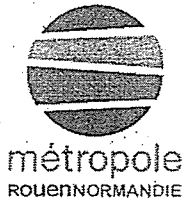
Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le

26 JUIL, 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-102

19.602

REPARATION DE GLISSIERES BOIS
NOTRE DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AGILIS en date du 3 juillet 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de glissières bois exécutés par l'entreprise AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de l'Abbaye (face aire des gens du voyage), RD 51.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 15 au 19 juillet 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores et le stationnement sera interdit au droit du chantier rue de l'Abbaye, RD 51 du R 22+720 au PR 22+920.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AGILIS
- La commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 JUL 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-101

19-603

AIGUILLAGE ET RELEVES DE CHAMBRES FRANCE TELECOM POUR L'OPERATEUR CELESTE
NOTRE DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- L'avis favorable de la DDTM.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GBM en date du 14 juin 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'aiguillage et relevés de chambres France Télécom pour l'opérateur CELESTE exécutés par l'entreprise GBM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Pendant 3 jours sur la période du 1^{er} au 15 août 2019, la voie de gauche sera neutralisée dans les deux sens de circulation conformément au Plan du guide SETRA ci-joint. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GBM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GBM
- La commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

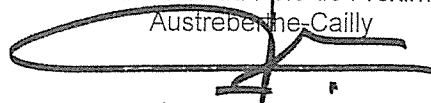
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 JUILLET 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



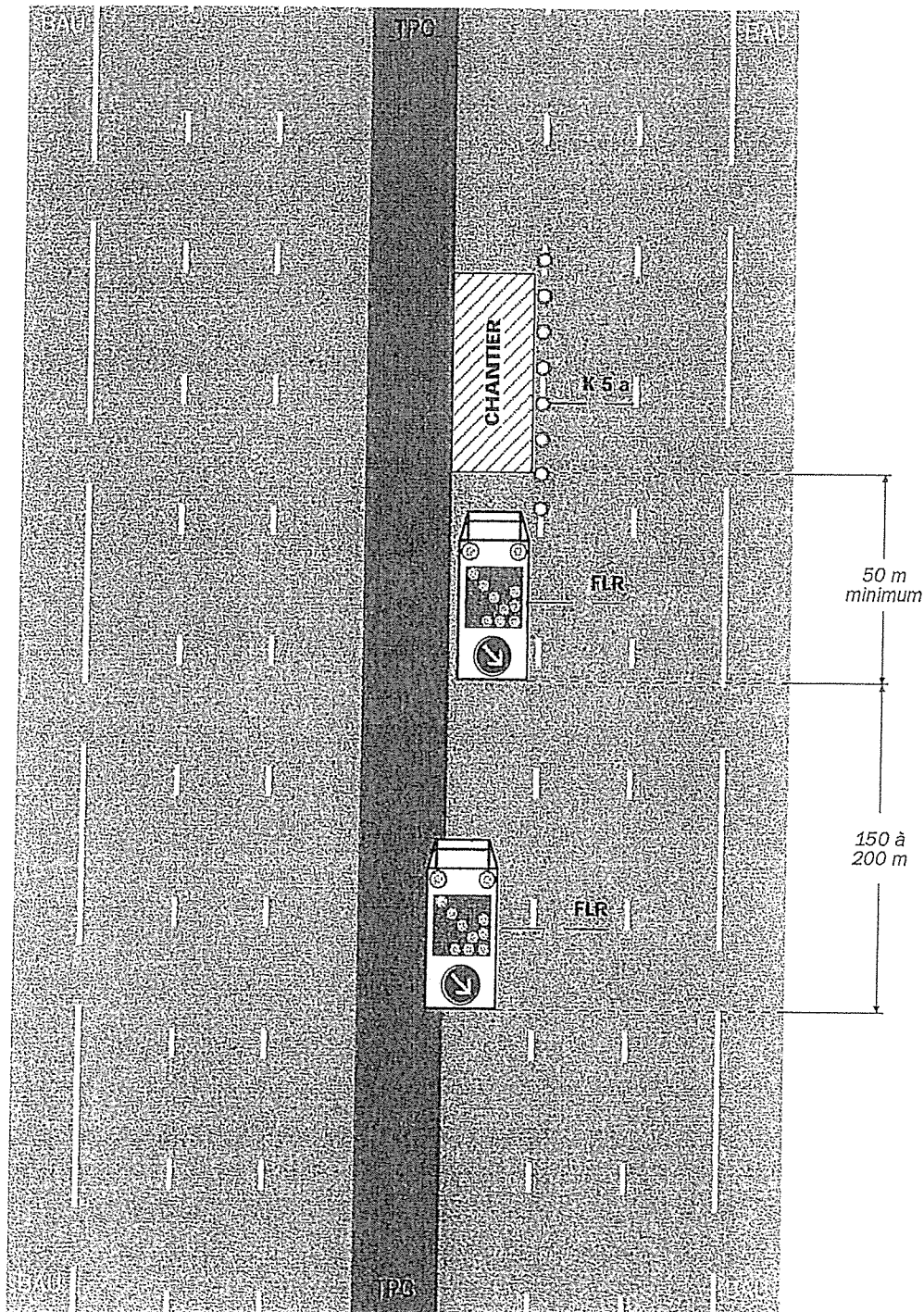
Pascal LE BELLER



Chantiers fixes

Neutralisation de la voie de gauche
par FLR

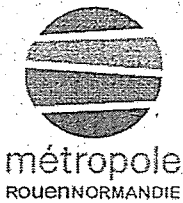
Route à 2 x 3 voies



Remarque(s) :

- Ce dispositif est utilisé de façon symétrique pour un chantier sur la voie de droite.
- Il est utilisé sous réserve des conditions d'utilisation suivantes (Cf. fiche 6) :

- distance de visibilité > à 400 m (vitesse limitée à 130 km/h) et > à 200 m (vitesse limitée à 110 km/h)
- longueur maximale du chantier : 4 km
- durée maximale de la neutralisation : 24 h.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-100

19.604

CREATION DE RESEAU FIBRE OPTIQUE ET POSE DE CHAMBRES TELECOM
YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GBM en date du 17 juin 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de réseau fibre optique et pose de chambres Télécom exécutés par l'entreprise GBM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre et route de Rouen, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 29 juillet au 30 août 2019, suivant l'avancement du chantier, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier, route du Havre et route de Rouen, RD 982 du PR 19+650 au PR 21+280.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GBM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GBM
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

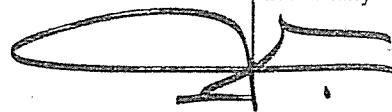
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 JUIL. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
26 JUIL. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 938 - « Circuit des Essarts »
GRAND COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-596
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise VIAFRANCE
Secteur : 4

19-607

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis favorable de la commune de Grand Couronne,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 27 Juin 2019 par la Société VIAFRANCE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de création de quais Bus sur la RD 938 (pose de bordures, enrobés) réalisés par la Société VIAFRANCE, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 29 juillet au vendredi 23 août 2019 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sur la RD 938 « côte des Essarts » sera mise sous alternat par feux tricolores du PR 5+200 au PR 6+000.
- 1.2 La rue des Tribunes, entrée vers et sortie depuis la RD 938, sera fermée à toute circulation avec mise en place d'une déviation par la rue du Paradis.
- 1.3 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.4 Une pré-signalisation sera mise en place rue du Paradis afin d'interdire l'accès à la RD 938.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Les Alternats, Guide Technique, sera mise en place et entretenue par la Société VIAFRANCE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

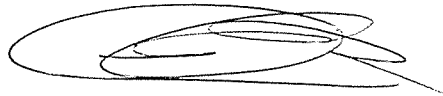
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Grand Couronne
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ELBEUF, le **11 JUIL. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

ARRETE

Nous, Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 14 avril 2014 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations du Conseil de la CREA en date du 14 avril 2014 relatives à l'élection des Vice-Présidents et des Membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 octobre 2017 relative à l'élection d'un Vice-Président,

Considérant que les congés de Vice-Présidents et de Membres du Bureau ayant reçu une délégation de fonction impliquent l'adoption de dispositions transitoires pendant la période estivale 2019.

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

Pour la période du 13 juillet au 27 juillet 2019, par dérogation aux arrêtés N° DAJ 54.15, N° DAJ 24.18, N° DAJ 30.18, N° DAJ 42.18, à l'article 4 des arrêtés N° DAJ 17.18, N° DAJ 18.18, N° DAJ 19.18, N° DAJ 38.18, N° DAJ 21.18, N° DAJ 23.18, N° DAJ 26.18, N° DAJ 29.18, N° DAJ 33.18, N° DAJ 35.18, N° DAJ 91.15, N° DAJ 77.15, N° DAJ 82.15, à l'article 5 des arrêtés N° DAJ 27.18, N° DAJ 45.15, il est donné délégation de fonction à Madame Nicole BASSELET, Vice-Présidente, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Monsieur Patrick SIMON, Vice-Président,

à l'effet de :

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 54.15 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvon ROBERT, 1^{er} Vice-Président,

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 17.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joachim MOYSE, 2^{ème} Vice-Président,

- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 18.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise GUILLOTIN, 3^{ème} Vice-Présidente,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 19.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie MASSON, 4^{ème} Vice-Président,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 38.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie BOULANGER 5^{ème} Vice-Présidente,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 21.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyrille MOREAU, 6^{ème} Vice-Président,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 23.18 et N° DAJ 24.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique RANDON, 8^{ème} Vice-Président,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 26.18, N° DAJ 27.18, à l'article 2 de l'arrêté N° DAJ 45.15 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc MASSION, 10^{ème} Vice-Président,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 29.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pierrette CANU 11^{ème} Vice-Présidente,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 30.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent GRELAUD, 12^{ème} Vice-Président,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 33.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BAUD 15^{ème} Vice-Présidente,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 35.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine RAMBAUD 17^{ème} Vice-Présidente,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 91.15 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique AUPIERRE, Membre du Bureau,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 42.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry FOUCAUD, Membre du Bureau,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 77.15 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Noël LEVILLAIN, Membre du Bureau,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 82.15 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy PESSIOT, Membre du Bureau,

ARTICLE 2

Les Vice-Présidents et les Membres du Bureau délégués doivent :

- ▶▶ exercer leur délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : ils disposent pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'Etablissement pour mettre en œuvre leurs décisions,

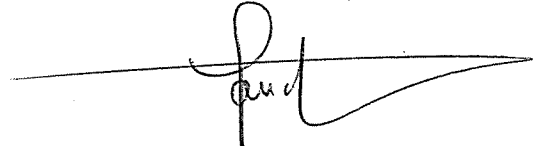
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de leurs responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de leurs actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de leur délégation.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 12 JUIL. 2019

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sanchez', is written over a horizontal line that extends across the page.

Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

12 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Arrêté de délégation de fonction dérogatoire été 2019	Arrêté SA 19.583 du 12 juillet 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

12 JUL. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



Affiché le

- 5 AOÛT 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-104

19.647

RÉPLACEMENT DE 17 TAMPONS DE VOIRIE
MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif, aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8. et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de MAROMME

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, pour le compte de la Direction de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de 17 tampons de voirie exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Val aux Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 29 juillet au 9 août 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit avenue du Val aux Dames (le long du cimetière), RD 43 du PR 14+390 au PR 14+900.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-réspect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de MAROMME
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie

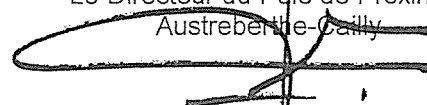
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 16 JUL. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le :

29 JUIL. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-105

19-605

REFECTION DE VOIRIE
CANTELEU

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise COLAS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie exécutés par l'entreprise COLAS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation côte de Canteleu, RD 982.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Pendant 8 jours, sur la période du 31 juillet au 14 août 2019, la circulation sera alternée par piquets K10 par tronçons de 200m, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit côte de Canteleu, RD 982 du PR 1+110 (carrefour RD 51/RD 982) au PR 2+430 (pont du Belvédère).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise COLAS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise COLAS
- La commune de CANTELEU
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 JUIL. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité

Auréberthe Gailly



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-097

19-606

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RECENSEMENT ET D'INSPECTION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE

HAUTOT SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HAUTOT SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SAFEGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des interventions ponctuelles de recensement et d'inspection des réseaux d'assainissement exécutés par l'entreprise SAFEGE, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Direction de l'Assainissement, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur le territoire de la commune d'HAUTOT SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 26 juillet au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles liées à l'étude des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de l'entreprise SAFEGE.

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune d'HAUTOT SUR SEINE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Duclair

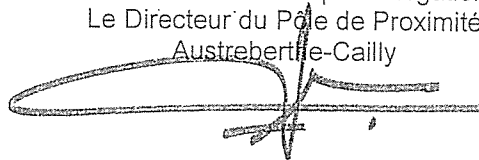
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 JUIL. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertie-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

26 JUIL, 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-103

19-613

AFFAISSEMENT DE CHAUSSEE SUR LA RD 63
SAINT PAËR
PROLONGATION

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté initial n° 19-023 du 21 février 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR,
- Vu l'avis réputé favorable des services du Département de la Seine-Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande de la Société NGE GC,
- La survenance d'un affaissement de chaussée sur la RD 63 au PR 3+205 sur la commune de SAINT PAËR,
- Qu'en raison de l'apparition de désordres karstiques sur l'emprise de voirie de la RD 63, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 63 à SAINT-PAËR,
- La nécessité de réaliser les travaux de confortement de la RD 63 à SAINT-PAËR.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Pendant la période du 20 juillet au 9 août 2019, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés, cycles, motocyclettes et piétons sur la RD 63 entre le PR 2+822, carrefour RD 63/RD 86 et le PR 3+520, carrefour RD 63 avec la rue de Brunemare. Des déviations de circulation seront mises en place comme suit :

Déviation PL

Sens BOUVILLE vers SAINT PAËR : par la RD 104 à BOUVILLE au carrefour RD 104/RD 63, la RD 22 vers BLACQUEVILLE la RD 22 vers FREVILLE puis la RD 5 vers DUCLAIR à partir du carrefour RD 22/RD5 à FREVILLE.

Sens SAINT PAËR vers BOUVILLE : par la RD 86 au carrefour RD 63/RD86 à SAINT PAËR, la RD 5 vers FREVILLE, la RD 22 vers BLACQUEVILLE puis la RD 104 vers BOUVILLE.

Déviation VL

Sens BOUVILLE vers SAINT PAËR : par rue de Brunemare au carrefour RD 63/rue de Brunemare, le Géfol, la RD 5 puis la RD 86 vers SAINT PAËR.

Sens SAINT PAËR vers BOUVILLE : par la RD 86 au carrefour RD 86/RD63, la RD 5 au carrefour RD 5/Le Géfol, le Géfol, la rue de Brunemare jusqu'au carrefour avec la RD 63.

Pendant cette période, la société NGE GC est autorisée à réaliser les travaux de confortement de la RD 63 à l'intérieur du périmètre de l'opération.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les agents de la Métropole Rouen Normandie, Pôle de Proximité Austreberthe Cailly qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La société NGE GC
- La commune de SAINT PAËR
- Les services du Département de la Seine-Maritime
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

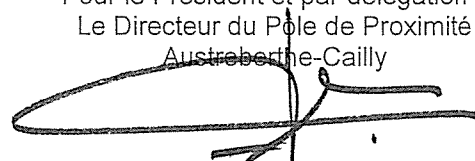
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 JUIL. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austroberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

26 JUIL. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-028

19-614

AMENAGEMENTS DE SECURITE DE LA VOIE VERTE RELIANT DUCLAIR AU TRAIT
YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnelles

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagements de sécurité de la voie verte reliant DUCLAIR au TRAIT exécutés par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982, au droit du carrefour avec la rue Racine.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 22 juillet au 16 août 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier route du Havre, RD 982 du PR 21+200 au PR 22+460.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 JUIL. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Pascal LE BELLER



Affiché le :
29 JUL 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-395

19-07

Date de réception de la demande : 24 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Caroline REGNIER - 12 rue Louis Leclerc – 76 403 FECAMP CEDEX

Pour : ISAAC-MAUNAND / JAFFEUX

Réfs : A 2019 19438 / CRE / PLE

Propriété : 44 rue de Buffon – avenue Gustave Flaubert - ROUEN

Cadastrée : LA 226

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue de Buffon et avenue Gustave Flaubert** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LA
Feuille : 000 LA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 28/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

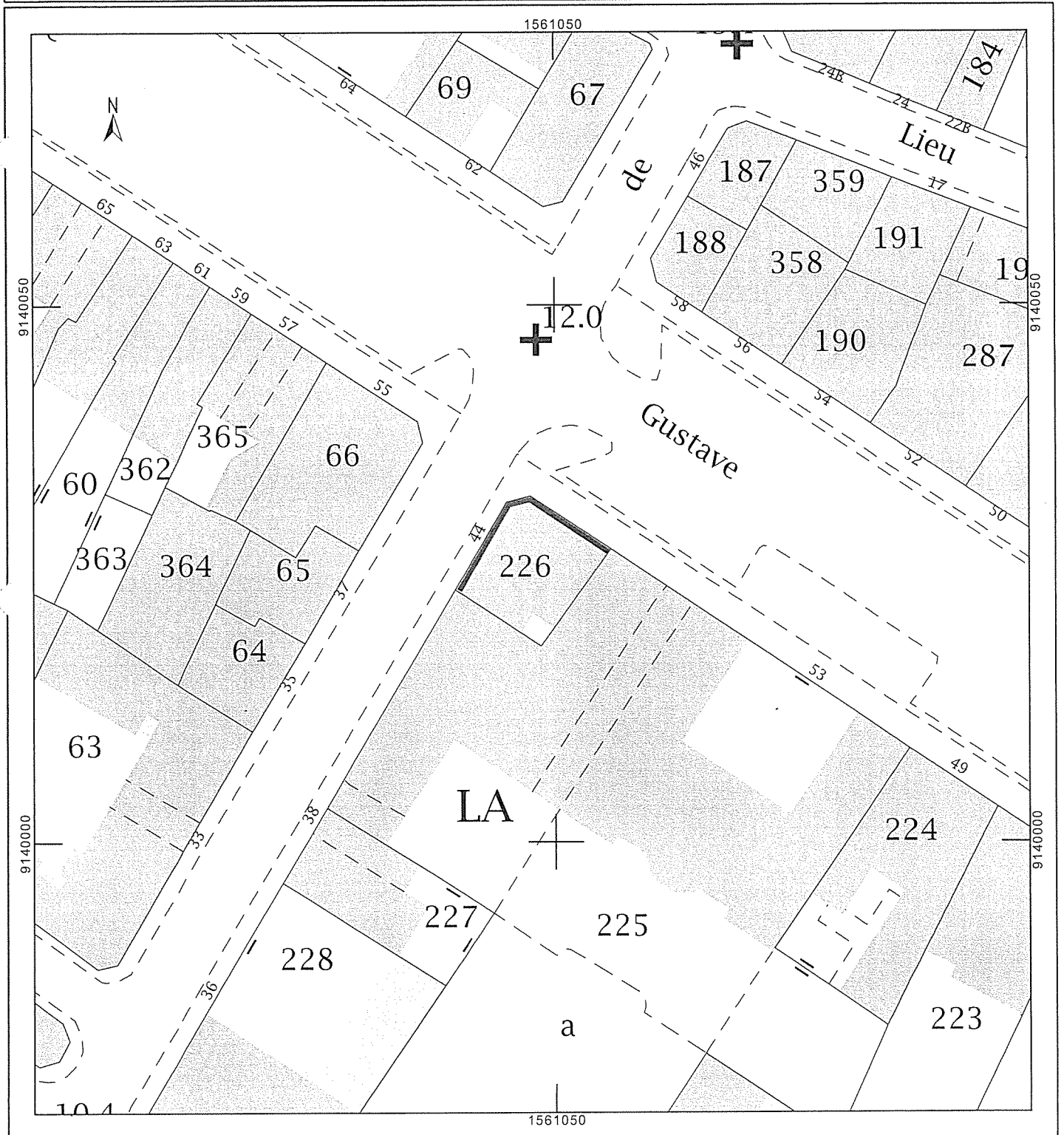
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/395
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :

29 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-394

19-628

Date de réception de la demande : 21 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Eric HUTEREAU – 12 rue Thiers – 76 160 DARNETAL

Pour : Monsieur Baptiste FAUVEL et Madame Cécile CARRE

Réfs : 1010217 / PC / IL / ADE

Propriété : 38 rue Jouvenet - **ROUEN**

Cadastrée : CX 79 – CX 80

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Jouvenet** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de seuil.

Nota : l'impasse de Pérou (parcelle CX 80) est une voie privée.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CX
Feuille : 000 CX 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 28/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

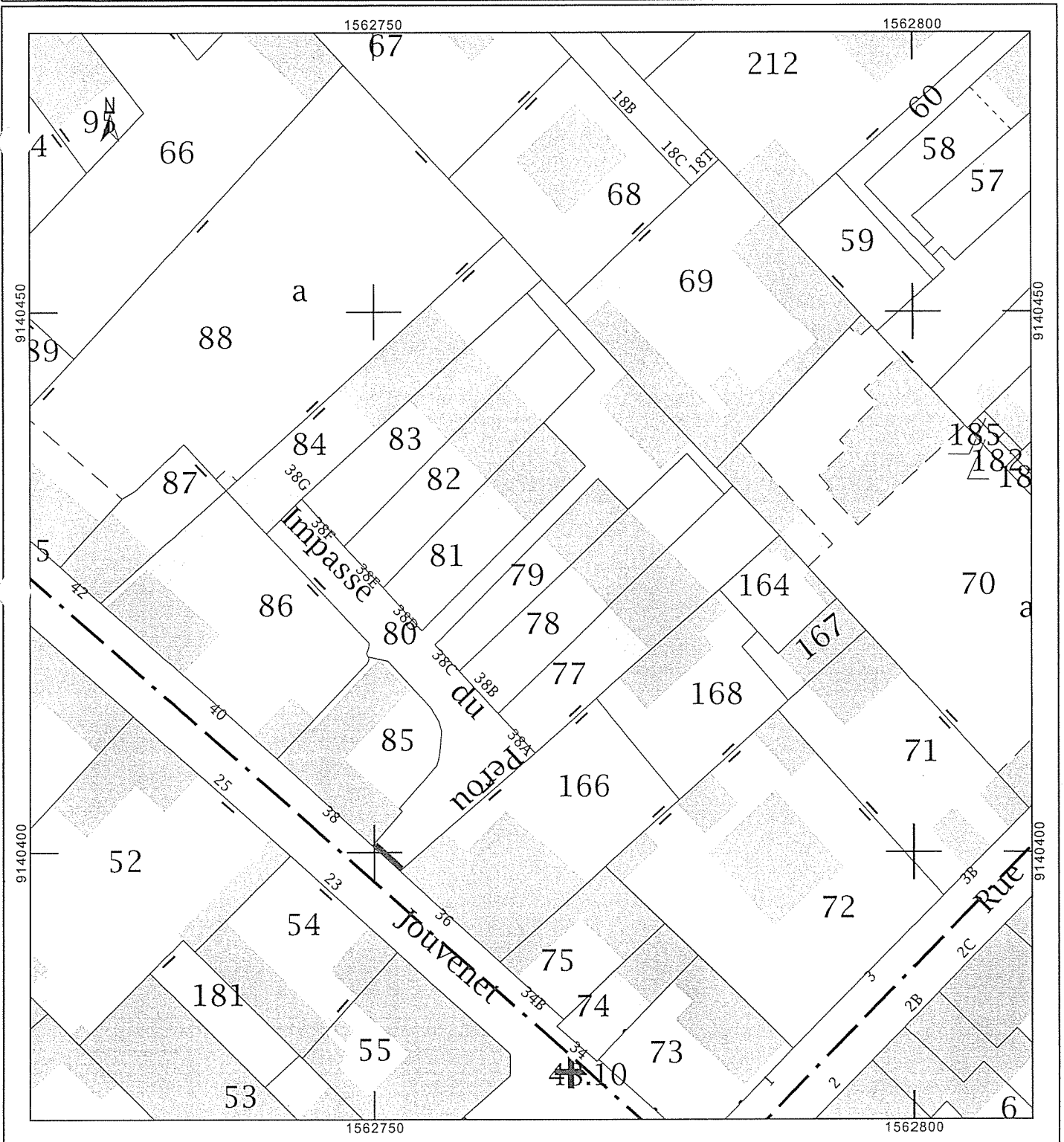
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/394
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-393

19-629

Date de réception de la demande : 03 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Thibaut CAMBIER – 105 rue Jeanne d'Arc – 76 012 ROUEN CEDEX 1

Pour : cession de fonds VANNIER / GIBIER - CARTERY

Réfs : 1005039 / TC / CB /

Propriété : 219 rue Eau de Robec - ROUEN

Cadastrée : BK 311

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Eau de Robec** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de seuil.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 28/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

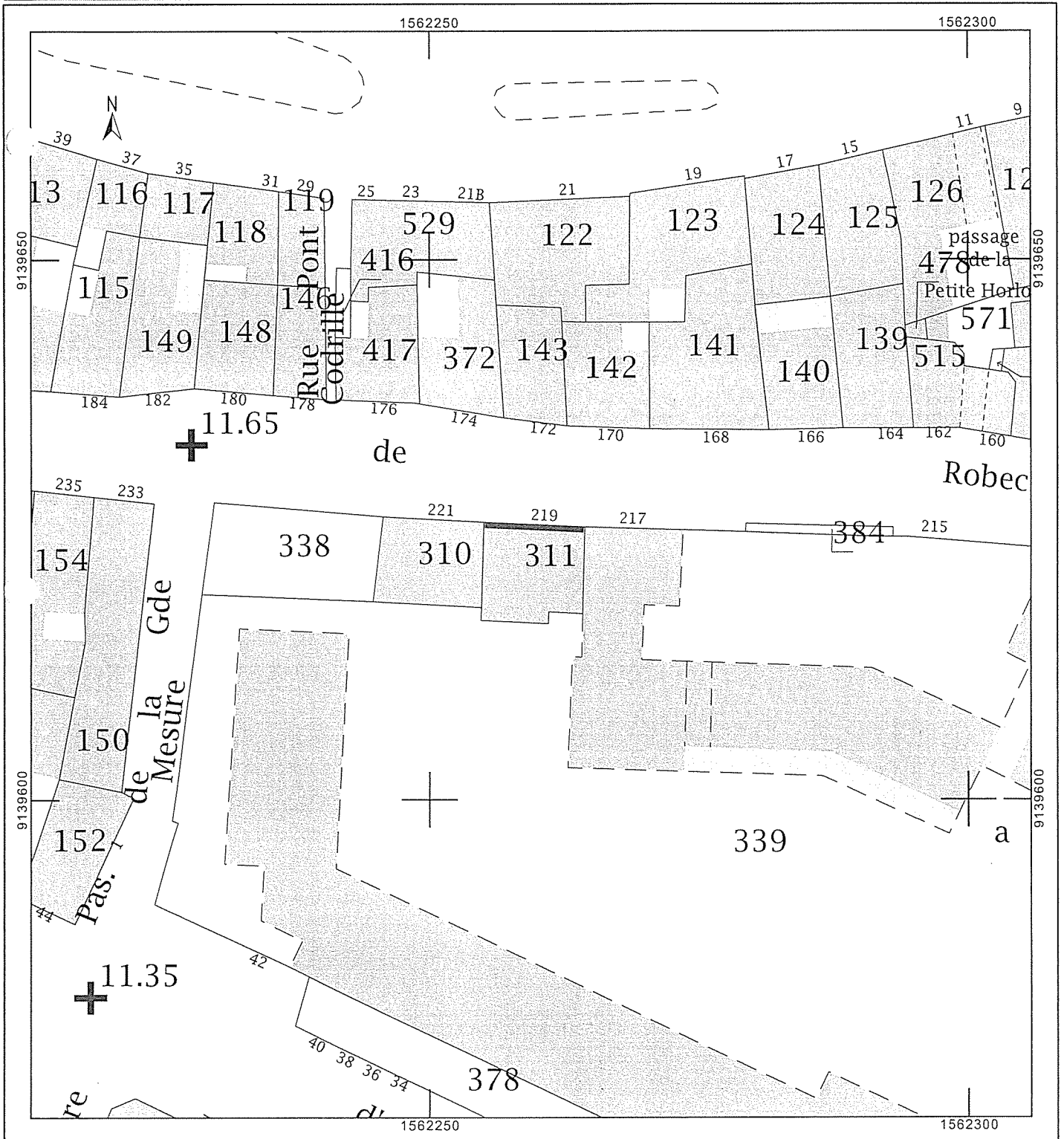
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/393
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :
29 JUL 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-392

19-630

Date de réception de la demande : 19 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Eric HUTEREAU – 12 rue Thiers – 76 160 DARNETAL

Pour : vente MIELVAQUE
Vos Réf: 1010211 / EH / PG /

Propriété : rue de la Petite Porte – 14 rue Antheaume - ROUEN

Cadastrée : DL 634 – DL 72

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue Antheaume et rue de la Petite Porte** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue Antheaume : l'alignement est fixé au niveau de la bordurette ciment.
- Rue de la Petite Porte : l'alignement est fixé au niveau de la bordurette ciment.

Pour information : La parcelle DL 468 est une voie privée.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : DL
Feuille : 000 DL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

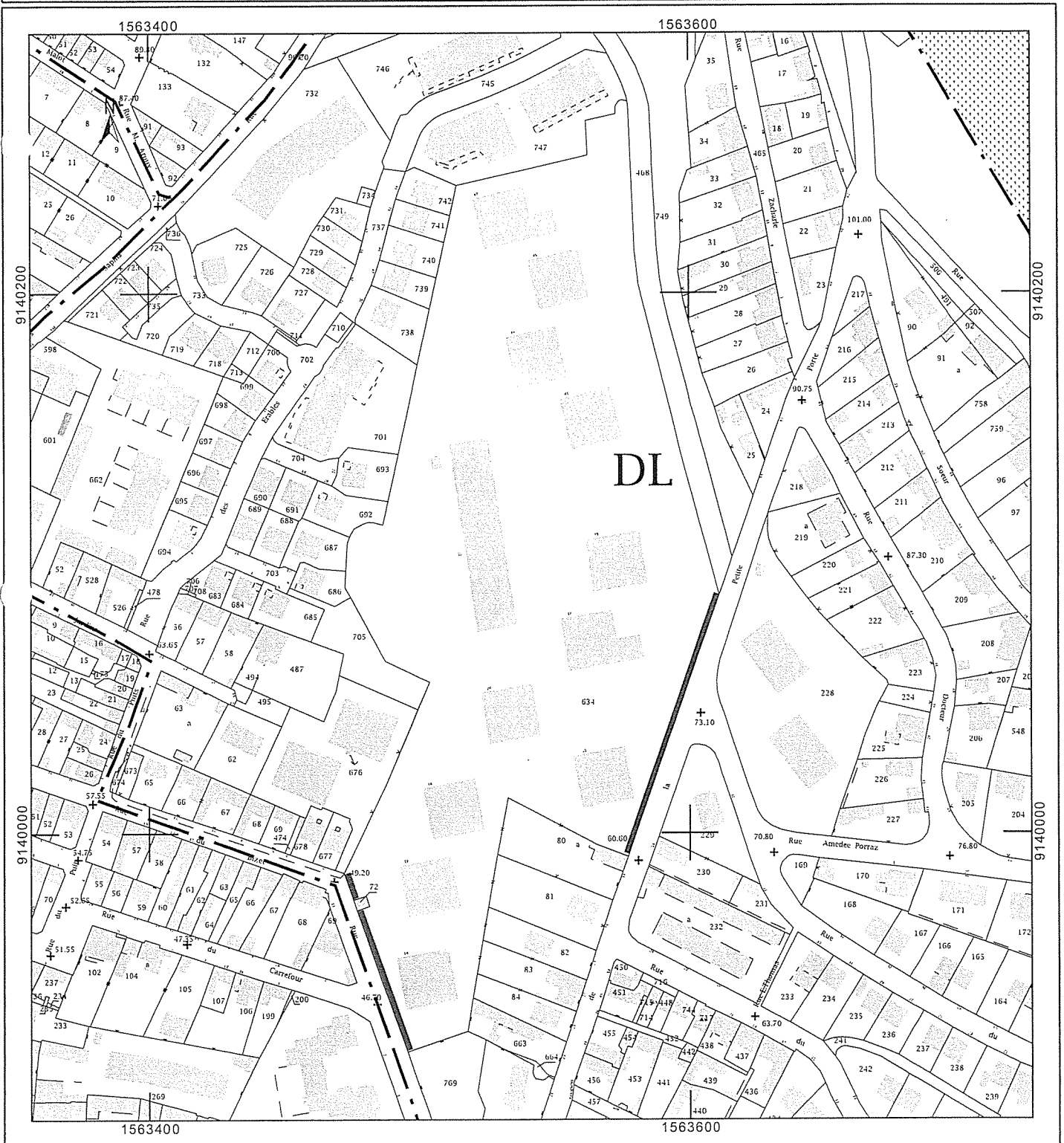
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/392
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :

29 JUL 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-391

19-631

Date de réception de la demande : 21 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Paul SCOURARNEC – 12
rue des Francs Bourgeois - B.P. 70649 – 35 106 RENNES CEDEX 3

Pour : vente M. ROULIN / M. Mme LEPORTIER (Me TUILLEZ)
Vos Réf: 1005878 / PS / VV /

Propriété : Quai Gaston Boulet – 10 Quai Boisguilbert-- Rue René
Dragon – rue Montaigne - **ROUEN**

Cadastrée : KX 305

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **quai Gaston Boulet** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé : en pied de construction.

Nota : l'alignement des voies Quai Boisguilbert, rue René Dragon et rue Montaigne est à définir par le Grand Port Maritime de Rouen (domanialité G.P.M.R.).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

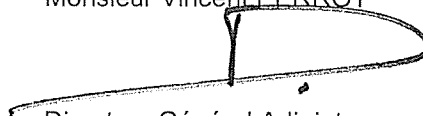
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : KX
Feuille : 000 KX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

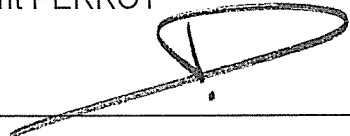
Date d'édition : 28/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

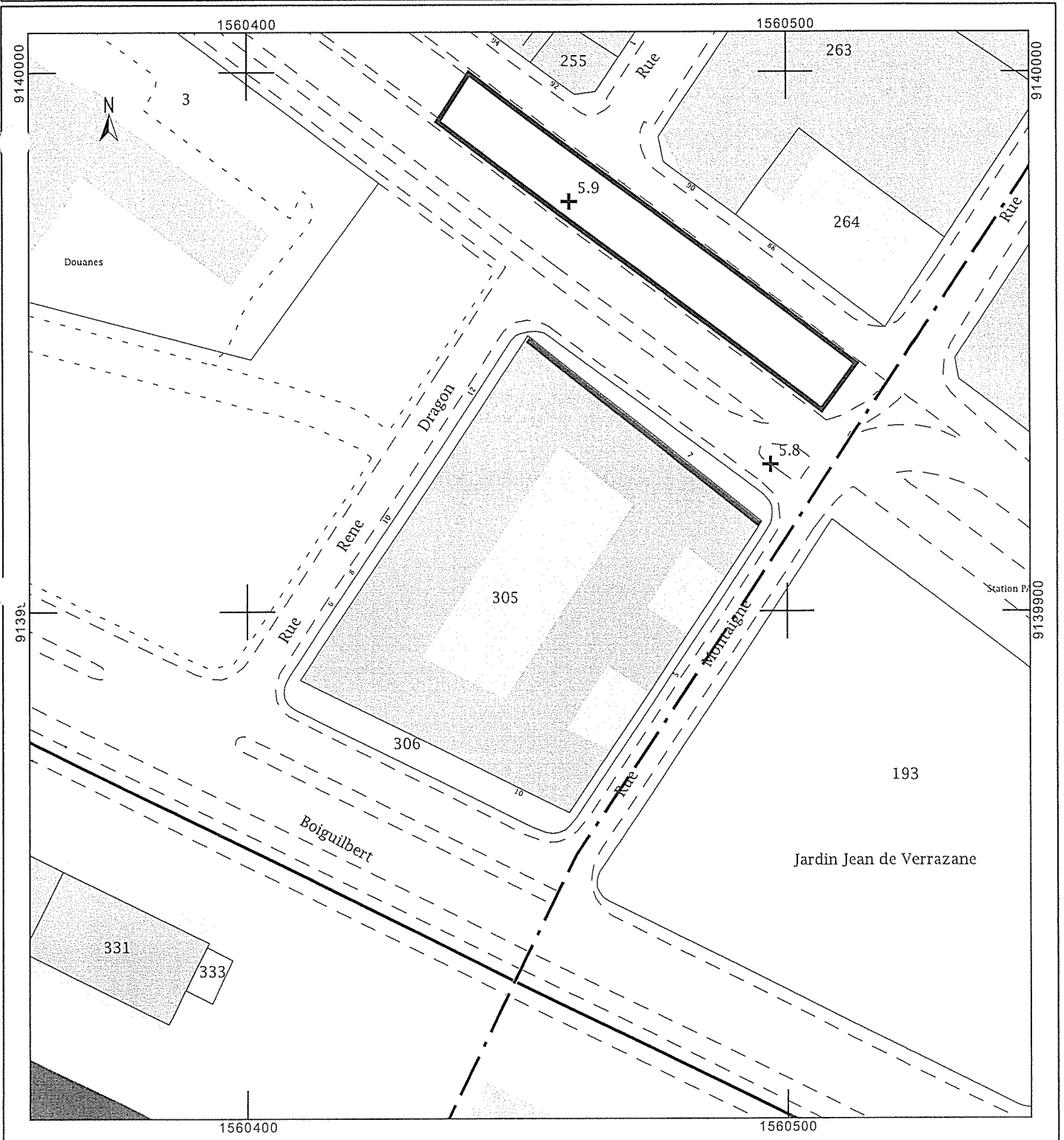
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/391
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :
29 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-390

19-632

Date de réception de la demande : 21 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Sandra CAUDRON-
OSTROVIDOW – 34 rue Jean Lecanuet - B.P. 20559 – 76 000
ROUEN CEDEX 2

Pour : vente M. MOUHOU & Mme GAMELIN / M. MORIN
Vos Réf: 1000929 / SCO / SCO /

Propriété : 25 rue Saint Patrice - **ROUEN**

Cadastrée : CE 116

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Saint Patrice** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé : en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CE
Feuille : 000 CE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 28/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

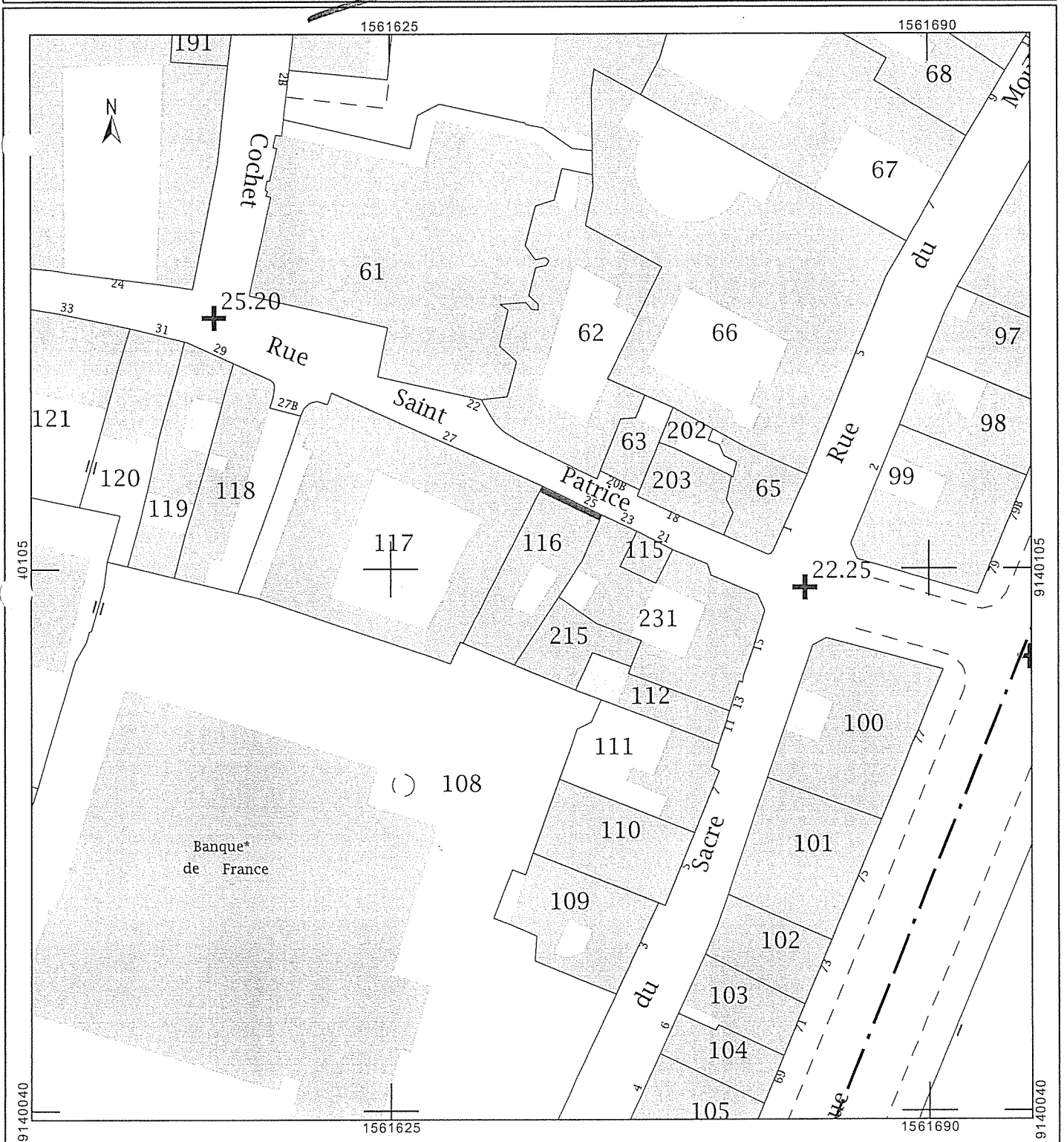
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/390
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :

29 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-389

19-633

Date de réception de la demande : 21 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Sandra CAUDRON-
OSTROVIDOW – 34 rue Jean Lecanuet - B.P. 20559 – 76 000
ROUEN CEDEX 2

Pour : vente ISAMBERT / LONGCHAMP

Vos Réf: 1000634 / SCO / SCO /

Propriété : 42 Rampe Bouvreuil - ROUEN

Cadastrée : CH 197

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **Rampe Bouvreuil** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé : en pied de construction.

Nota : la construction présente des empiètements sur le domaine public (marches).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le :
29 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-387

19-634

Date de réception de la demande : 18 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître John GRANPIERRE – 86 rue Victor Hugo - B.P. 10025 – 76 170 LILLEBONNE

Pour : vente MOUNIER / THEARD
Vos Réf: 2019266 / JG / MM /

Propriété : 10 rue Henri Rivière - ROUEN

Cadastrée : ML 10

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Henri Rivière** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

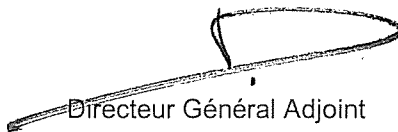
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : ML
Feuille : 000 ML 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 28/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

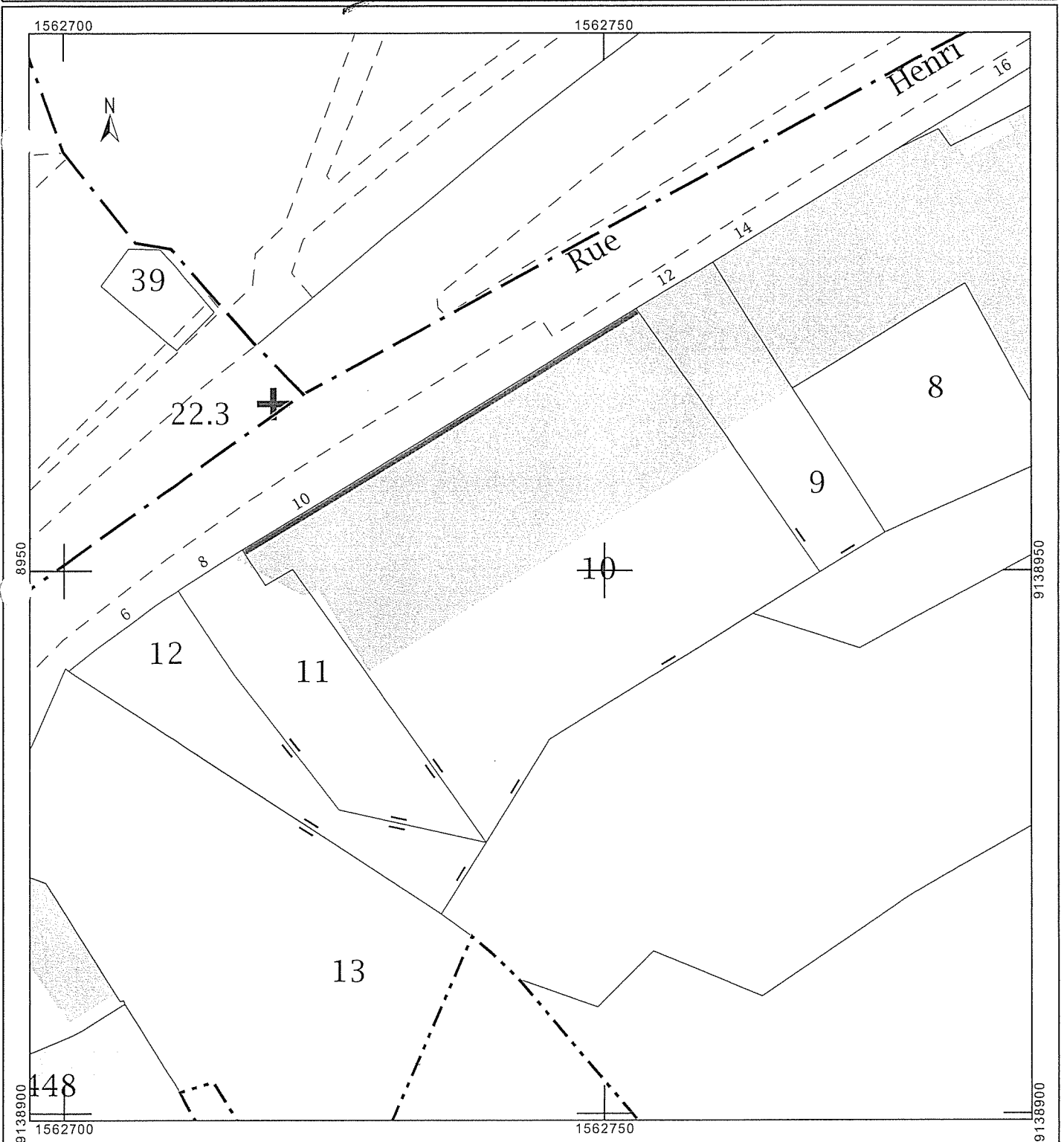
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/387
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :
29 JUL 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-386

19.635

Date de réception de la demande : 19 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean-François LECOMTE –
7 rue Faidherbe – B.P. 50223 – 80 800 CORBIE

Pour : vente JUNTER Aurélien / LEQUELLEC Jacques MOIROUD
Stéphanie

Vos Réf: 1013215 / JFL / VP / SAB

Propriété : 25 27 29 rue de La Tour de Beurre - **ROUEN**

Cadastrée : ZC 27

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue de la Tour de Beurre** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé : en pied de construction (à l'arrête des seuils).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 28/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

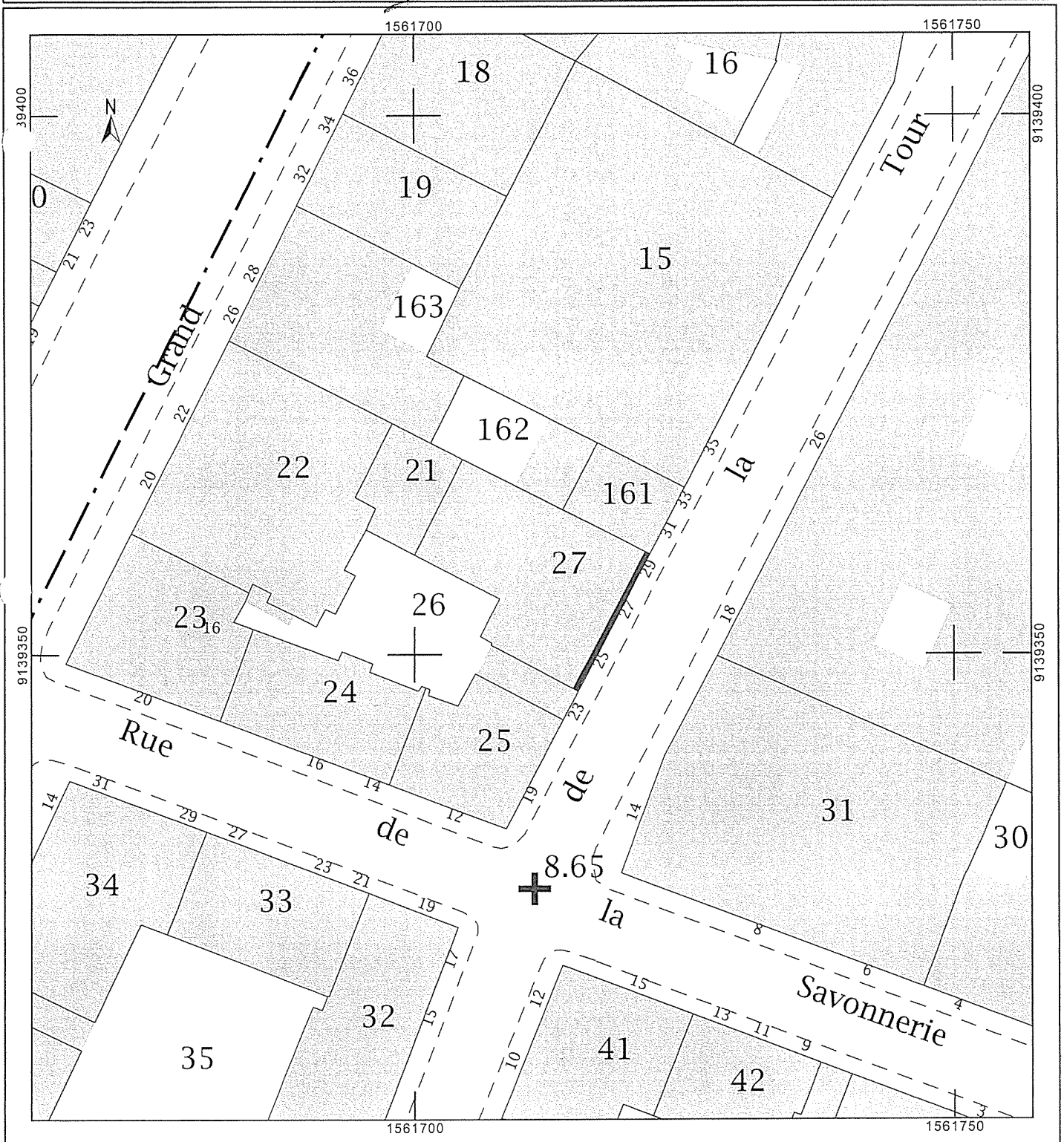
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/386
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :
29 JUL 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-385

19-636

Date de réception de la demande : 17 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Caroline CANVILLE – 3 rue Charles de Gaulle – 76 960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : vente M. Mme CHEVALLIER à Mme LELANDAIS
Vos Réf: 1026618 / CBO / JL /

Propriété : 10 passage de la Rampe – rue Hyacinthe Langlois -
ROUEN

Cadastrée : CZ 70

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **passage de la Rampe et rue Hyacinthe Langlois** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction, en pied de muret de clôture et au droit de l'entrée charretière en pied de seuil.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CZ
Feuille : 000 CZ 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

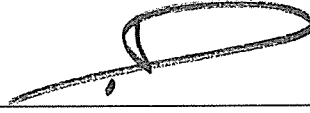
Date d'édition : 19/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

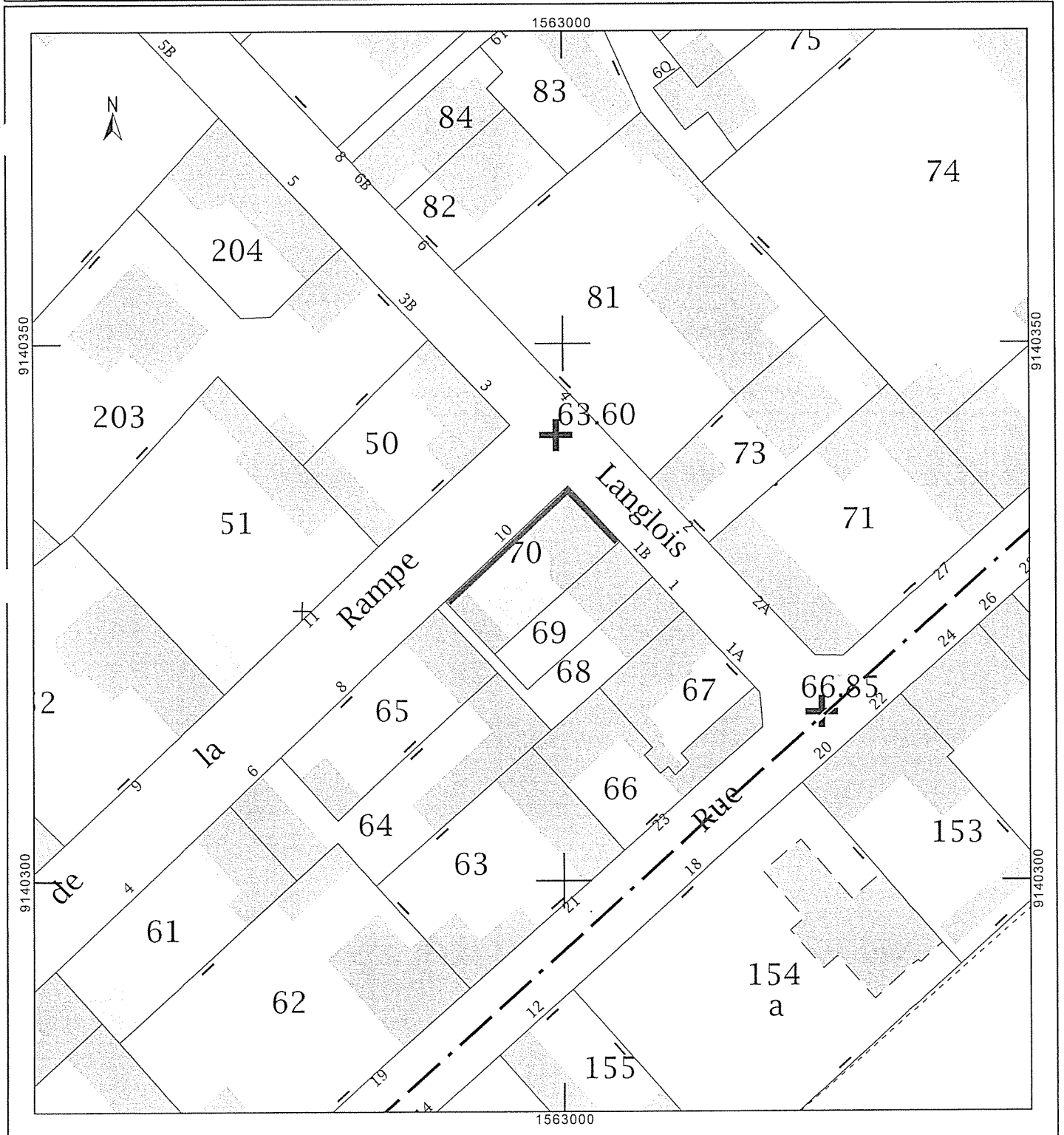
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/385
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :
29 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-384

13-637

Date de réception de la demande : 18 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Béatrice AUBLE – 98
Grande Rue – B.P. 4 - 27 520 GRAND BOURTHEROULDE

Pour : vente HAYE / FEVRE
Vos Réf: 109273 / BA /BA /

Propriété : 21 bis, 23, 25 rue des Faulx – rue du Pont Codrille -
ROUEN

Cadastrée : BK 529

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue des Faulx et rue du Pont Codrille** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et en pied de seuil.

Nota : la construction présente un empiètement sur le domaine public (marche)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le :

29 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-383

19-638

Date de réception de la demande : 18 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Antoine PLAT – route de Merville – B.P. 10 - 27 320 NONANCOURT

Pour : vente SCI SERIN AJE / LAROQUE-BLIEUX

Vos Réf : A 2019 /17521 / AP / JS / CSI

Propriété : 25 rue Saint Etienne des Tonneliers – 8 rue Jacques Lelieur - **ROUEN**

Cadastrée : ZI 31 – ZI 34

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue Saint Etienne des Tonneliers** et **rue Jacques Lelieur** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé :
 - Saint Etienne des Tonneliers : en pied de construction (à l'arrête des seuils).
 - Rue Jacques Lelieur : en pied de construction et à l'angle des piliers de part et d'autre de la porte de garage.

Nota : la construction présente des surplombs sur le domaine public (casquettes et balcons).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

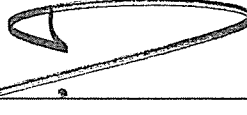
Date d'édition : 19/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

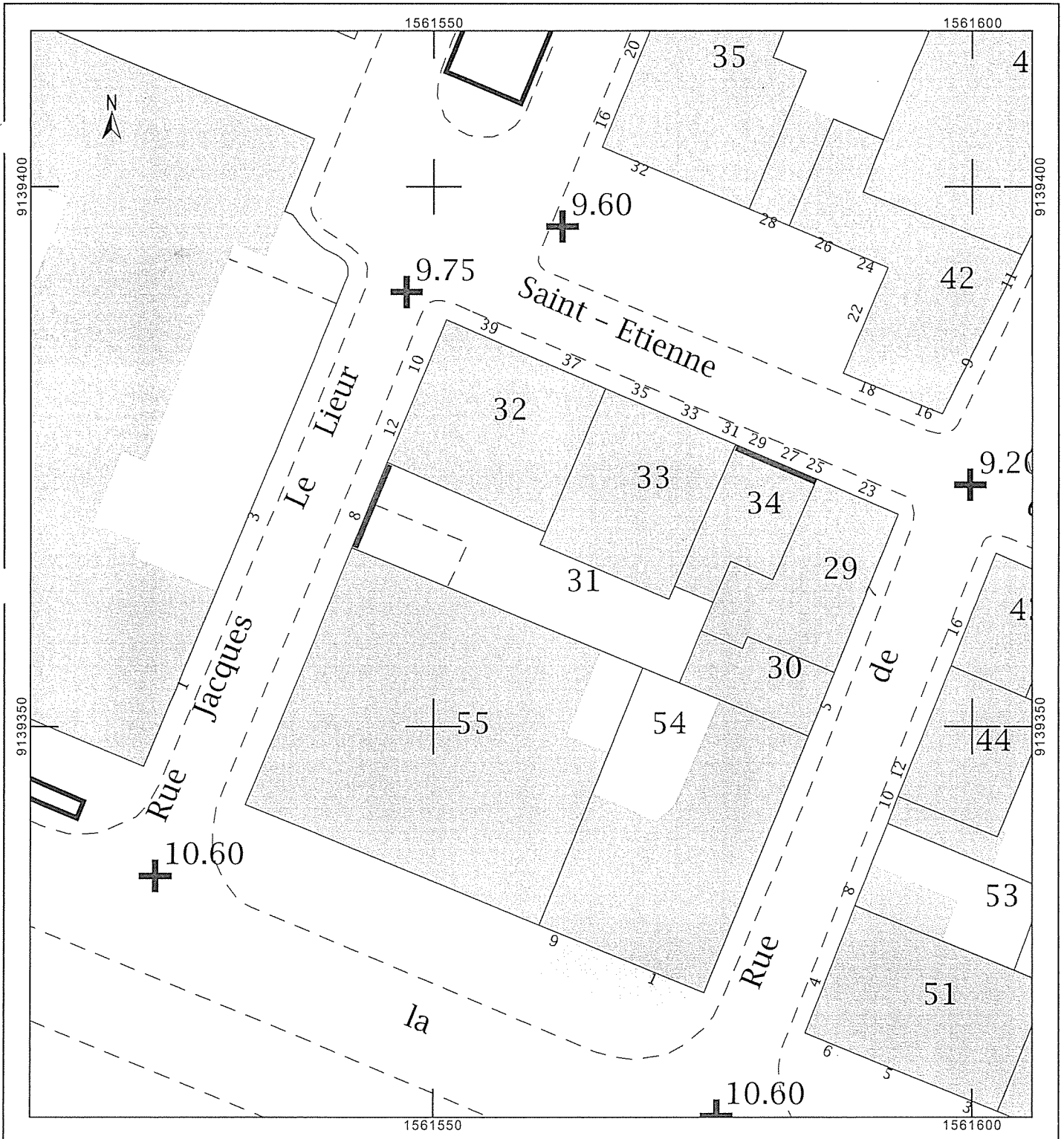
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/383
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :
29 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-382

19-639

Date de réception de la demande : 18 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Christelle LECARDEZ – 11
place de la Mairie – 27 310 BOURG ACHARD

Pour : vente LEGRAND / BROWN
Vos Réf: 1004430 / CL / JB

Propriété : 8 rue de Lecat - **ROUEN**

Cadastrée : LB 31

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue de Lecat** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LB
Feuille : 000 LB 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 19/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

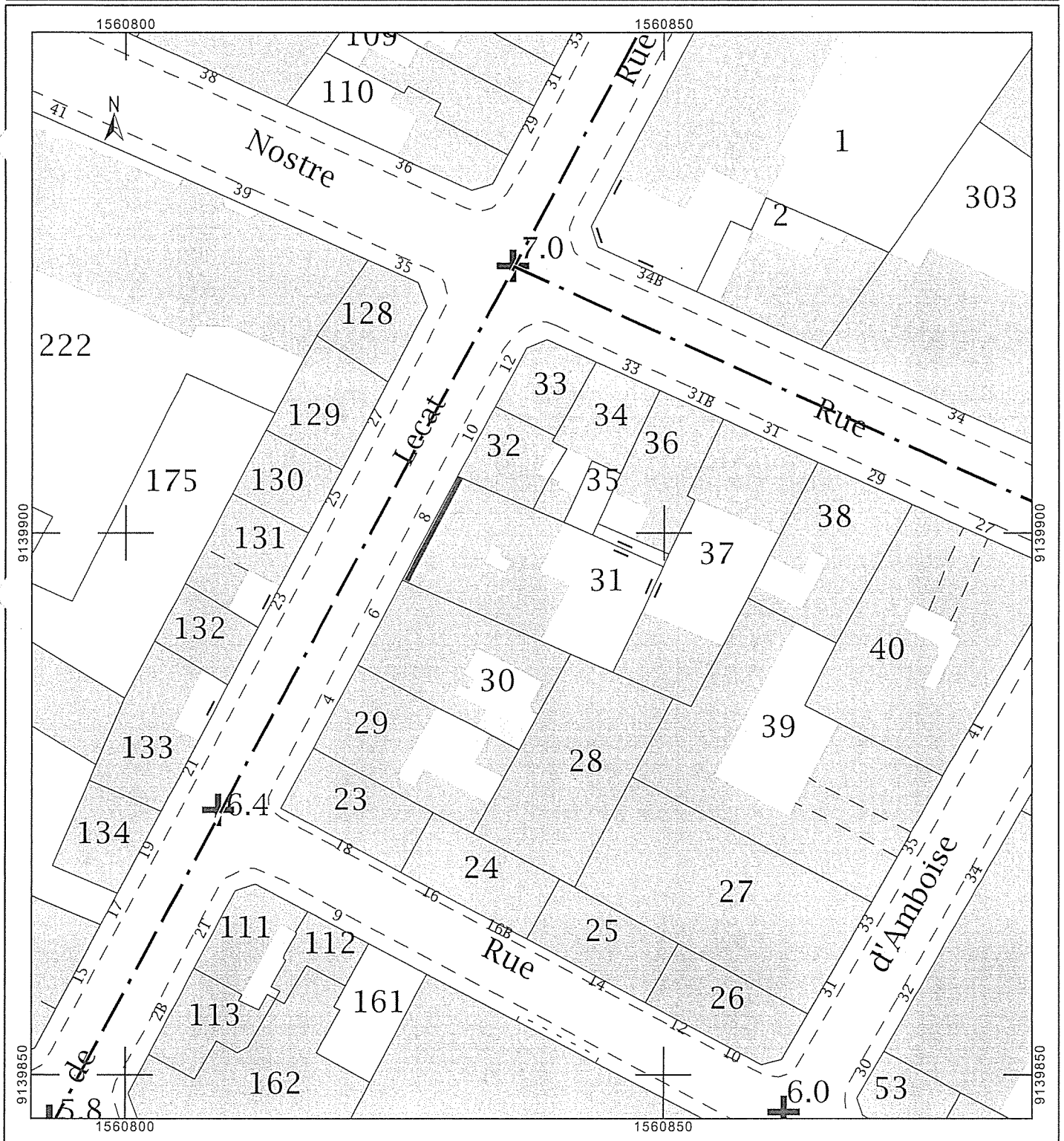
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/382
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :

29 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-381

J.P. - Bto

Date de réception de la demande : 17 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Edouard MEUNIER-
GUTTIN-CLUZEL – 34 rue Jean Lecanuet – B.P. 20559 – 76 000
ROUEN Cedex 2

Pour : vente SILLIARD /MORIN

Vos Réf:

Propriété : 15 rue Edouard Delamare Deboutteville - **ROUEN**

Cadastrée : HX 45

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Edouard Delamare Deboutteville** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de clôture.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : HX
Feuille : 000 HX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 19/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

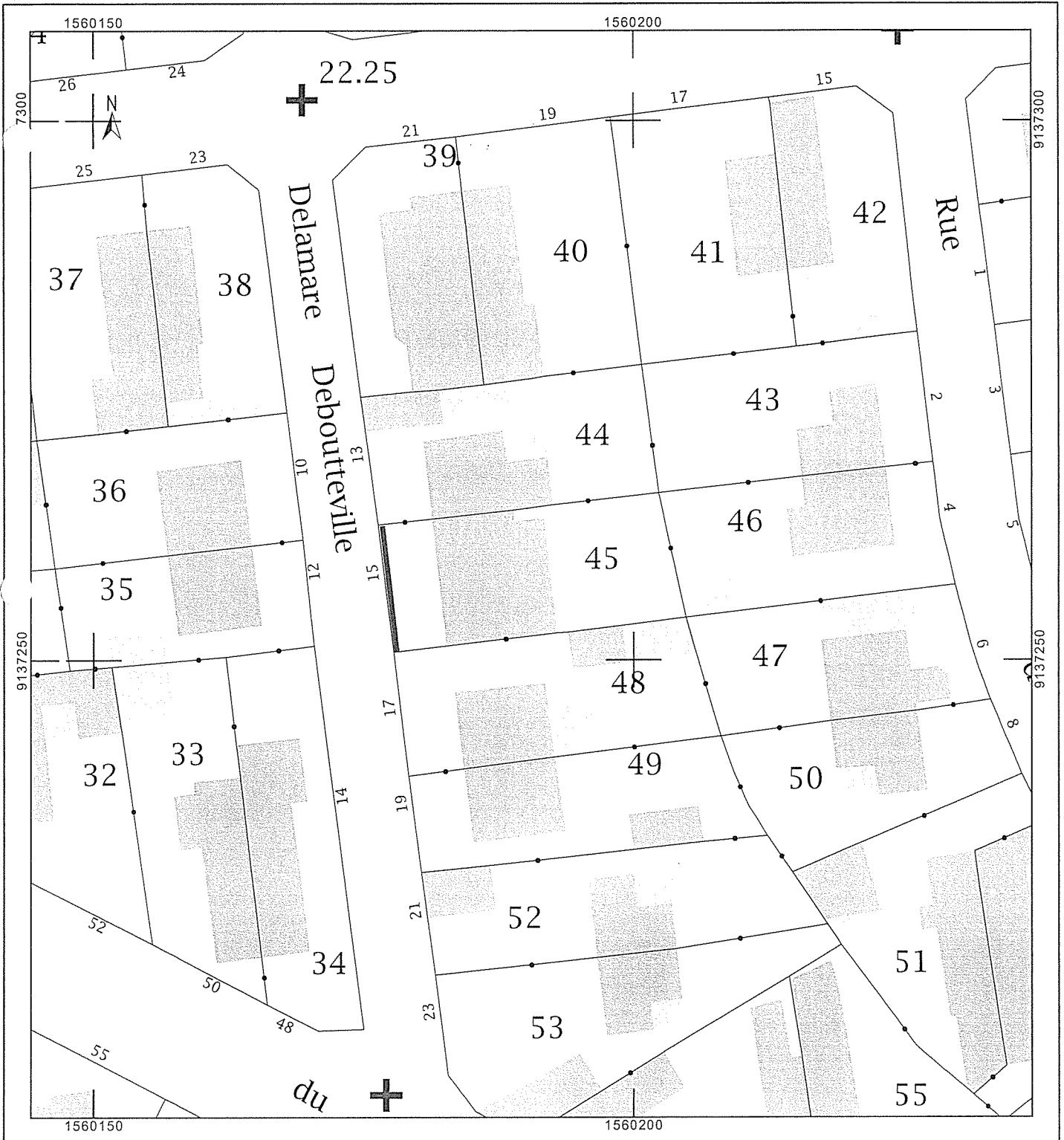
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/381
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :
29 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-380

19-641

Date de réception de la demande : 17 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean-François ROUSSEAU –
40 place de la Mairie – 76 590 TORCY LE GRAND

Pour : vente CORRUBLE / JEANNE
Vos Réf: B 2019 05983 JFR / CV

Propriété : 16 rue des Arsins - ROUEN

Cadastrée : BX 220

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue des Arsins** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et en pied de seuil.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BX
Feuille : 000 BX 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 19/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

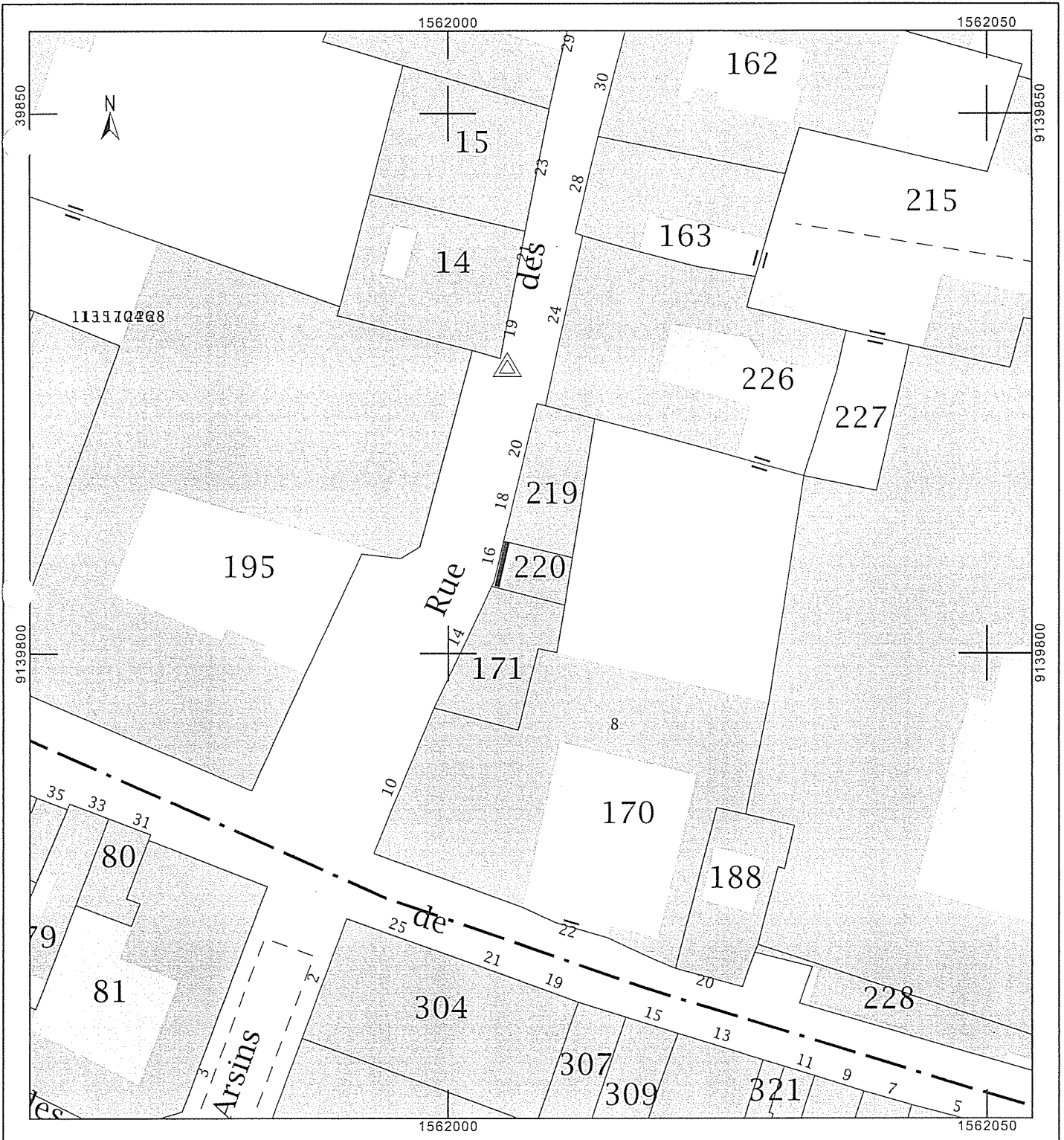
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/380
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :
29 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-379

19-642

Date de réception de la demande : 18 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : SCP PAPLOREY-CHEMINELLE/VIDE
et CALLAT – 6 place Aristide Briand – B.P. 411 – 76 504 ELBEUF
SUR SEINE

Pour : SCP 47
Vos Réf: CC / MLA / MM

Propriété : 47 boulevard des Belges - rue du Contrat Social -
ROUEN

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **boulevard des Belges** et de la voie communale dénommée **rue du Contrat Social** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction

Nota : la construction présente des surplombs sur le domaine public (enseignes commerciales et balcon).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LA
Feuille : 000 LA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 19/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

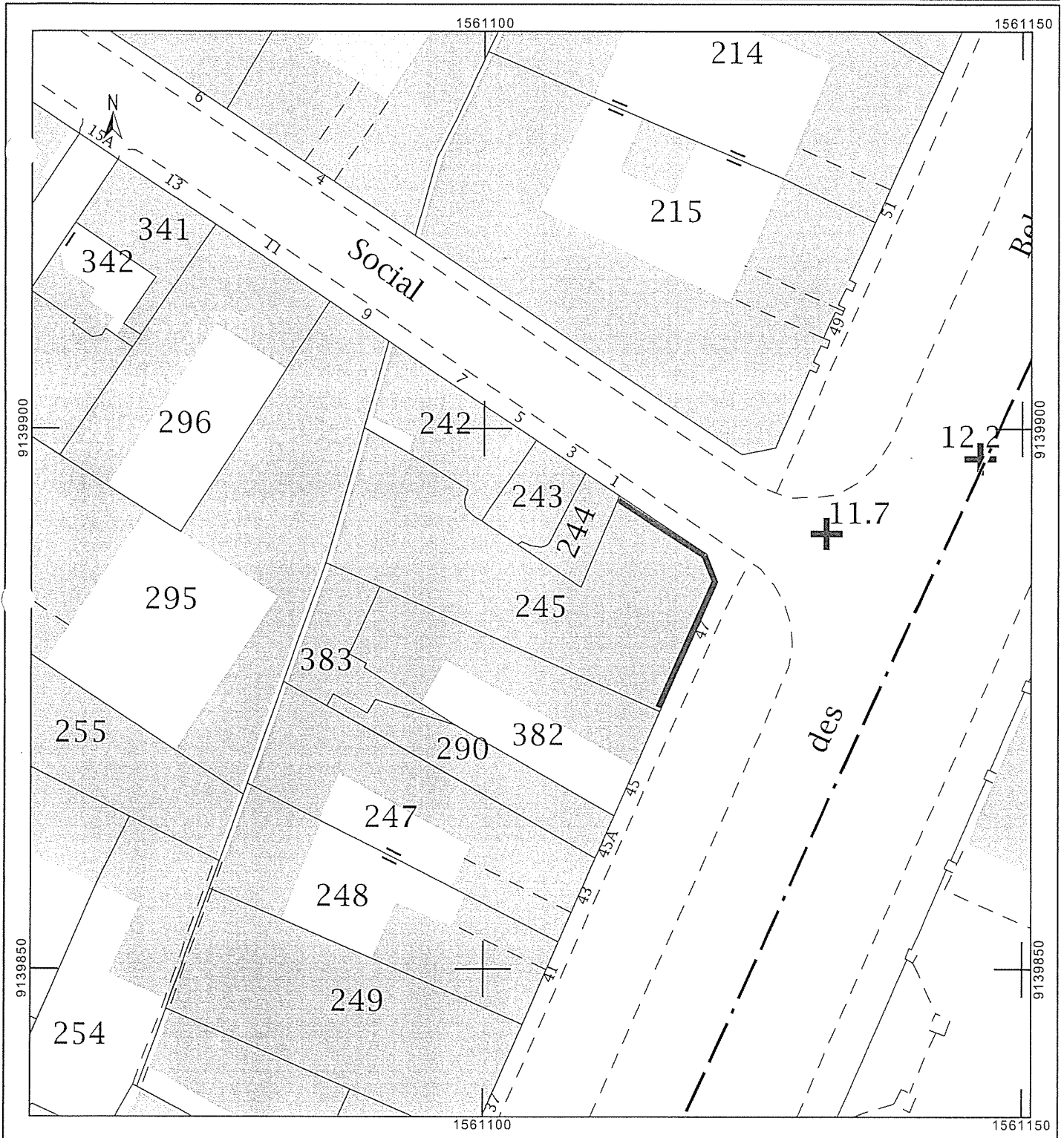
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/379
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :

29 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-378

19-643

Date de réception de la demande : 18 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Maureen GLODSMITH-
MAUPIN – 7 impasse de la Station – 91 440 BURES SUR YVETTE

Pour : vente Moreau / SCI les Biens du Monde
Vos Réf: 1000157 / MG / MG /

Propriété : 7 rue des Faulx - **ROUEN**

Cadastrée : BK 128

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue des Faulx** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction, hors habillage commercial (voir plan joint, à titre indicatif).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le :

29 JUL. 2019

Date de réception de la demande : 11 juin 2019Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jérôme PARQUET – 3 rue Charles de Gaulle – 76 960 NOTRE DAME DE BONDEVILLEPour : vente ARVAS IMMOBILIER / HOGIE-CHECHENSE
Réfs : 1026604 / JP /KM /Propriété : 32 & 34 rue de FONTENELLE - ROUENCadastrée : BD 30 & BD 31

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-377

19-644

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**Le Président,****Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;**Vu** l'état des lieux ;**ARRETE****Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale **rue de Fontenelle** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (voir plan joint, à titre indicatif).

N.B. : la construction présente des surplombs sur le Domaine Public (balcons).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

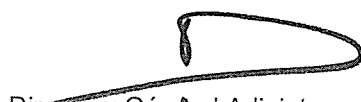
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

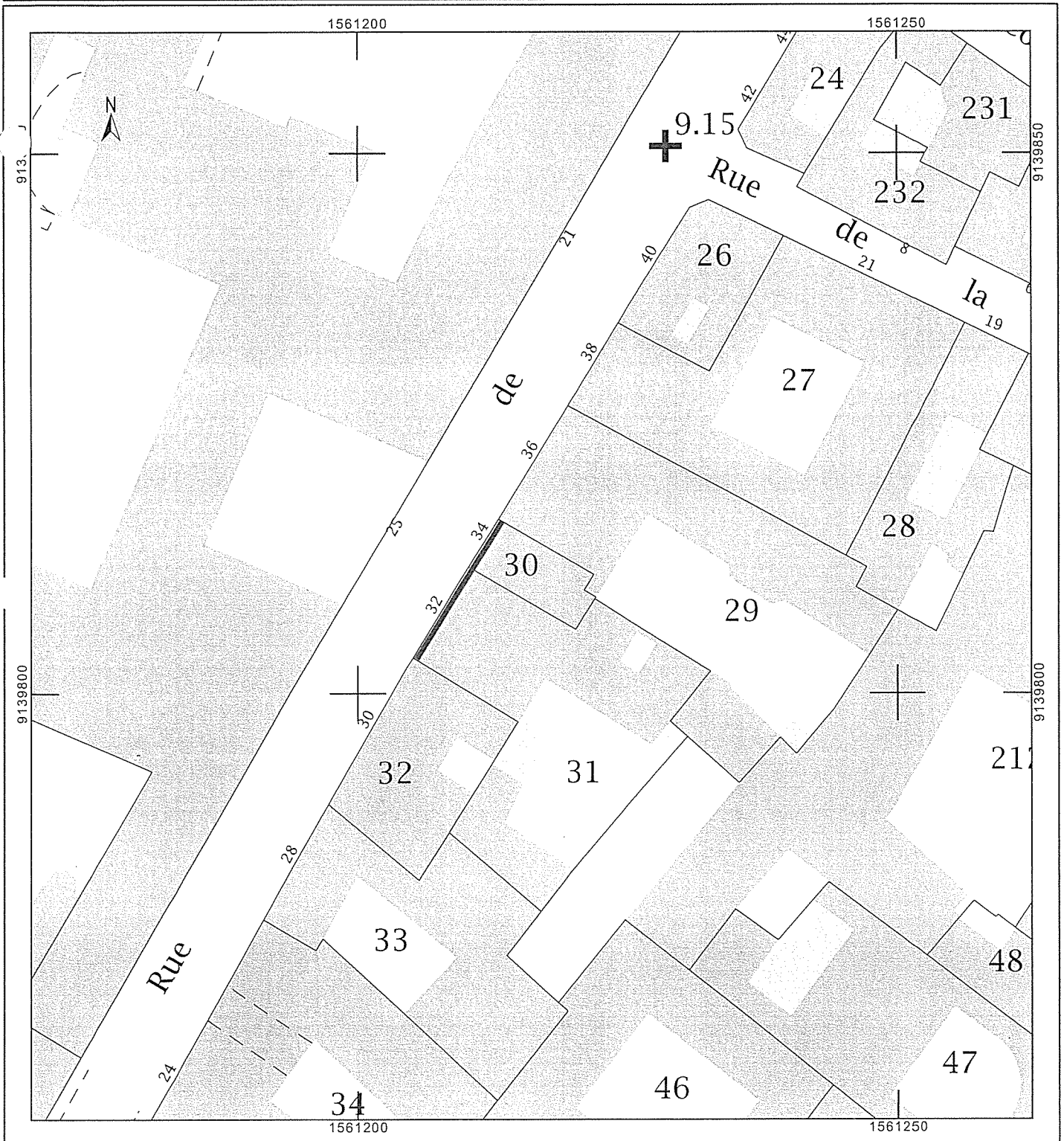
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/377
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :
29 JUL 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-376

AB-645

Date de réception de la demande : 18 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître François-Xavier
LEPESQUEUR – 175 avenue du 14 Juillet – B.P. 32 – 76 301
SOTTEVILLE LES ROUEN

Pour : vente Renault – Seremes Damal / Pinson
Vos Réf: 1012625 / FXL / CC /

Propriété : 6 Ter rue Albert Sorel - **ROUEN**

Cadastrée : MX 60 – MX 61 – MX 62

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Albert Sorel** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de clôture maçonnée et en pied de seuil (voir plan joint, à titre indicatif).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MX
Feuille : 000 MX 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 19/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

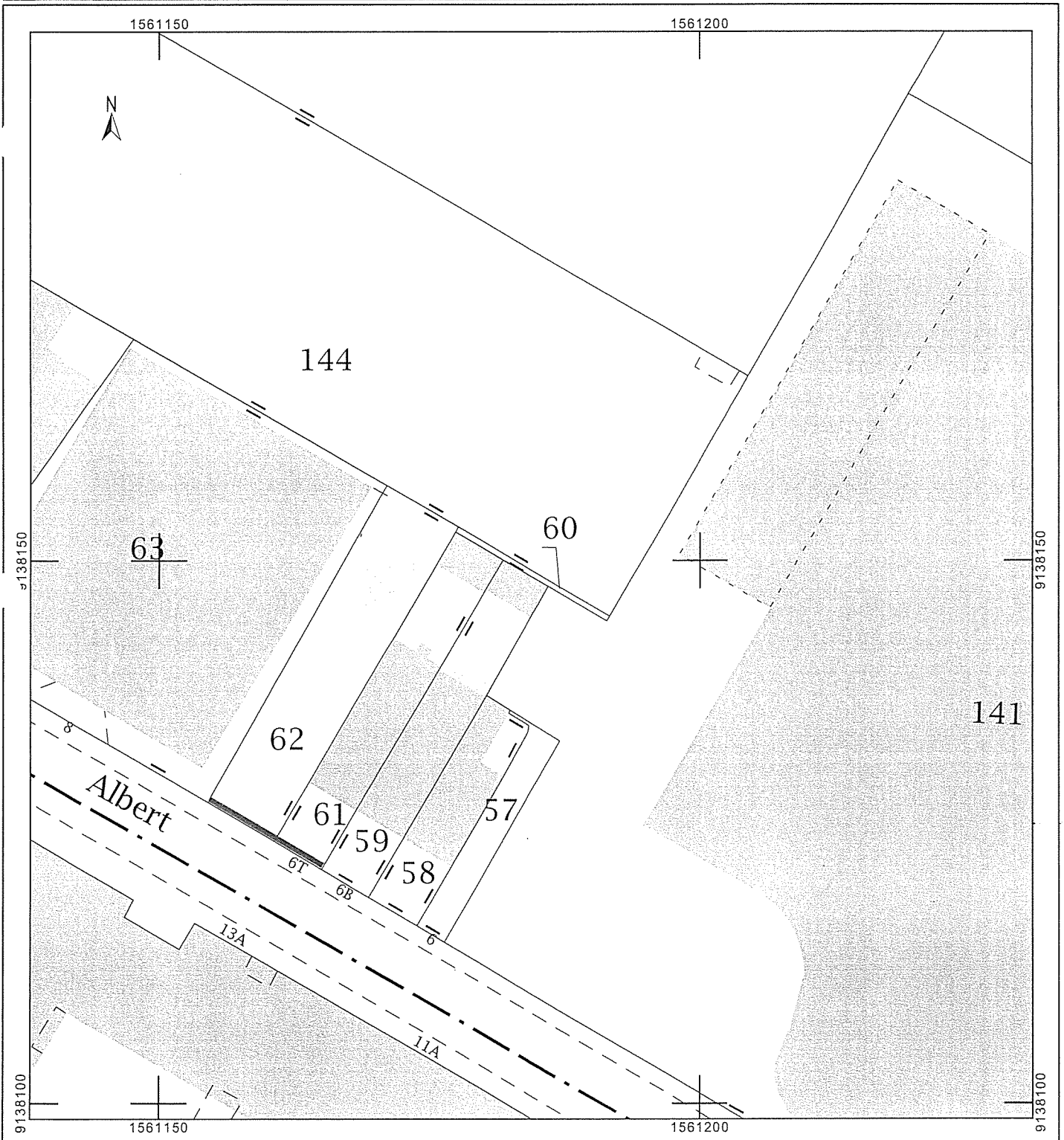
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/376
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 5 AOUT 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 15 juillet 2019

Date de la demande : 08 juillet 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Christophe MARAIS**

Réf de la demande : numéro de dossier 766946 / PV n° : 736390 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 3 rue du Framboisier – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'une armoire, pose et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-18

19.648

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 2 mètres linéaires (pose de 4 fourreaux diamètre 60)
- Pose d'une armoire

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 23 JUIL. 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

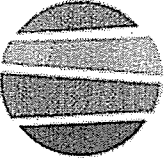


A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

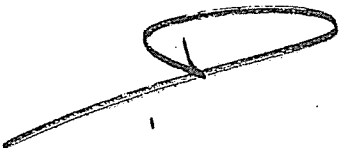
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUEN NORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-12</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>15/07/2019</p> <p>REÇU le 29 2019 Rép: _____</p>
--	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue du Framboisier	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-18	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Mustel	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-19	

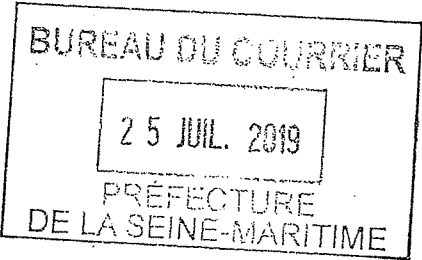
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Vincent PERROT
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Cachet de Réception de la Préfecture





Affiché le
- 5 AOUT 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 15 juillet 2019

Date de la demande : 08 juillet 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Christophe MARAIS**

Réf de la demande : numéro de dossier 766927 / PV n° : 736370 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 28 rue Mustel – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'armoires, pose d'une chambre L2T et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-19

19.649

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 4 mètres linéaires (pose de 8 fourreaux diamètre 60)
- Pose de deux armoires
- Pose d'une chambre L2T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

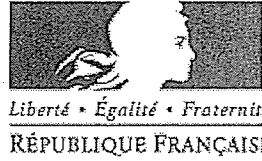
À Rouen, le 23 JUL 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

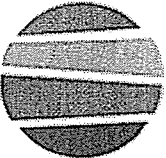


A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME


BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUEN NORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-12</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>15/07/2019</p> <p>REÇU 29 2019 Rép: _____</p>
--	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue du Framboisier	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-18	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Mustel	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-19	

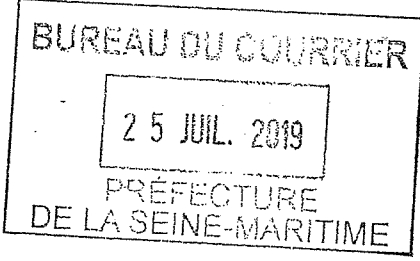
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Vincent PERROT
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Cachet de Réception de la Préfecture





Affiché le
- 5 AOUT 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 17 juillet 2019

Date de la demande : 02 juillet 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Madame Djazia SETTI**

Réf de la demande : numéro de dossier 765695 / PV n° : 735196 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : Rue Chasselièvre – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'armoire et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-22

19.650

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 3 mètres linéaires (pose de 4 fourreaux diamètre 60)
- Pose d'une armoire avec socles

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 23 JUL. 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

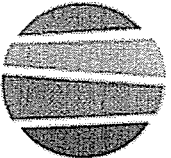


A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

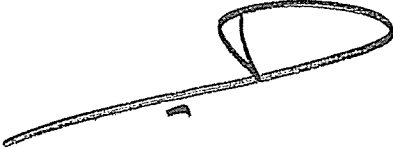
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 métropole ROUENNORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	Pôle Proximité ROUEN Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-13	DATE D'ENVOI : 17/07/2019
---	---	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue Stanislas Girardin	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-20	
PERMISSION de VOIRIE : 10 Rue Stanislas Girardin	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-21	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Chasselièvre	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-22	
PERMISSION de VOIRIE : 27 Rue Chasselièvre	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-23	
PERMISSION de VOIRIE : 1 Rue Nicolas Messenger	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-24	

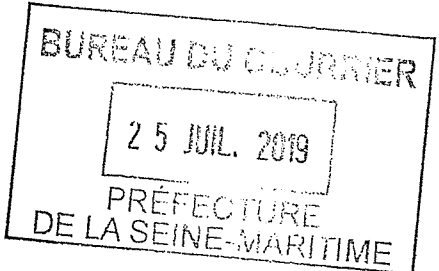
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Vincent PERROT
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Cachet de Réception de la Préfecture





Affiché le

- 5 AOUT 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 17 juillet 2019

Date de la demande : 02 juillet 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Madame Djazia SETTI**

Réf de la demande : numéro de dossier 765695 / PV n° : 735196 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 27 Rue Chasselièvre – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'armoire et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-23

19.657

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 4 mètres linéaires (pose de 4 fourreaux diamètre 60)
- Pose d'une armoire avec socles

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 23 JUL. 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

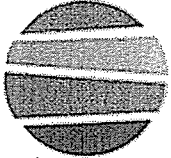
Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

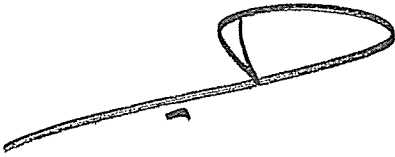
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUENNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-13</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>17/07/2019</p>
---	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue Stanislas Girardin	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-20	
PERMISSION de VOIRIE : 10 Rue Stanislas Girardin	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-21	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Chasselièvre	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-22	
PERMISSION de VOIRIE : 27 Rue Chasselièvre	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-23	
PERMISSION de VOIRIE : 1 Rue Nicolas Messenger	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-24	

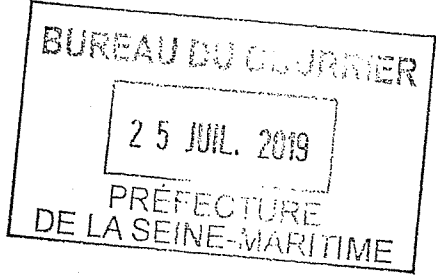
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Vincent PERROT
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Cachet de Réception de la Préfecture



BUREAU DU COURRIER
25 JUL. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le
- 5 AOUT 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 17 juillet 2019

Date de la demande : 02 juillet 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Madame Djazia SETTI**

Réf de la demande : numéro de dossier 765690 / PV n° : 735193 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 1 Rue Nicolas Mesnager – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'armoire et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-24

19.659

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 2 mètres linéaires (pose de 4 fourreaux diamètre 60)
- Pose d'une armoire avec socles

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 23 JUIL. 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

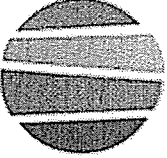
Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

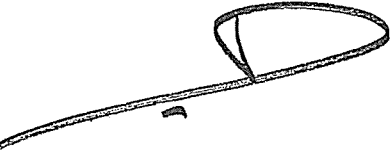
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUEN NORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-13</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>17/07/2019</p>
--	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délíb ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue Stanislas Girardin	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-20	
PERMISSION de VOIRIE : 10 Rue Stanislas Girardin	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-21	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Chasselièvre	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-22	
PERMISSION de VOIRIE : 27 Rue Chasselièvre	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-23	
PERMISSION de VOIRIE : 1 Rue Nicolas Messager	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-24	

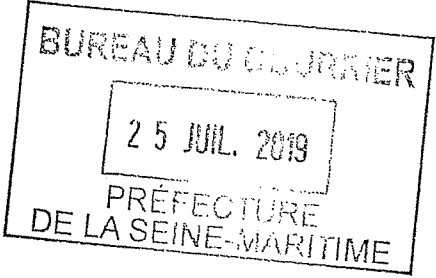
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Vincent PERROT
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Cachet de Réception de la Préfecture





Affiché le

- 5 AOUT 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-106

19.653

TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE D'UN REVETEMENT ECF
SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise COLAS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de mise en œuvre d'un revêtement ECF exécutés par l'entreprise COLAS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Paulu, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 5 au 19 août 2019, route du Paulu RD 86 du PR 6+140 (carrefour du Paulu R41²43/RD 86) au PR 8+260 (carrefour RD 86 avec la rue du Bourg Joli), la circulation sera interdite sauf riverains, dans la section comprise entre le carrefour RD 143 / RD 86 au Paulu et le carrefour RD 86 et la rue du Bourg Joli.

Une déviation sera mise en place sur cette période, comme suit :

Déviation PL :

>Sens Barentin et Saint Paer vers Saint Pierre de Varengueville - Par le RD 143 vers Duclair, puis la RD 43 vers Saint Pierre de Varengueville.

>Sens Rouen vers Saint Paer - Par la RD 143 à partir du carrefour RD 86 / RD 43, puis la RD 43 vers Duclair, puis la RD 143 vers Saint Paer.

Déviation VL :

>Sens Barentin et Saint Paer vers Saint Pierre de Varengueville - Par la RD 143 vers Duclair puis la RD 43 vers Saint Pierre de Varengueville, puis la RD 86.

>Sens Rouen vers Saint Paer - Par la RD 86, la rue du Bourg Joli, la RD 43 vers Duclair puis la RD 143 vers Saint Paer.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise COLAS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

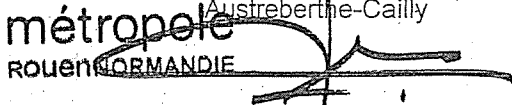
- L'entreprise COLAS
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 JUIL. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertine-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

- 5 AOUT 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 17 juillet 2019

Date de la demande : 02 juillet 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Madame Djazia SETTI**

Réf de la demande : numéro de dossier 765674 / PV n° : 735181 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 39 Rue Stanislas Girardin – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'armoires, pose d'une chambre L3T et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-20

19.661

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 4 mètres linéaires (pose de 4 fourreaux diamètre 60)
- Pose de deux armoires avec socles
- Pose d'une chambre L3T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 23 JUL. 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

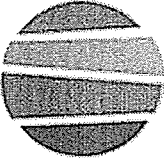


A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

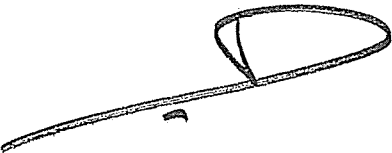
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUENNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-13</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>17/07/2019</p>
---	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue Stanislas Girardin	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-20	
PERMISSION de VOIRIE : 10 Rue Stanislas Girardin	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-21	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Chasselièvre	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-22	
PERMISSION de VOIRIE : 27 Rue Chasselièvre	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-23	
PERMISSION de VOIRIE : 1 Rue Nicolas Messenger	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-24	

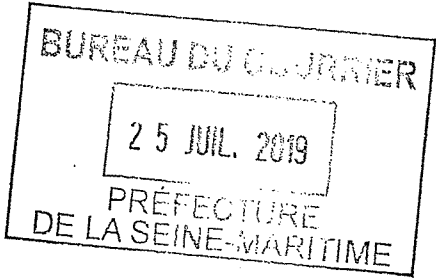
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

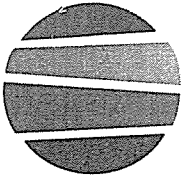


Monsieur Vincent PERROT
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Cachet de Réception de la Préfecture



BUREAU DU COURRIER
25 JUL. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le

- 5 AOUT 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 17 juillet 2019

Date de la demande : 02 juillet 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Madame Djazia SETTI**

Réf de la demande : numéro de dossier 765683 / PV n° : 735188 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 10 Rue Stanislas Girardin – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'armoires, pose d'une chambre L3T et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-21

19.662

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 7 mètres linéaires (pose de 4 fourreaux diamètre 60)
- Pose d'une armoire avec socles
- Pose d'une chambre L3T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 23 JUL. 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

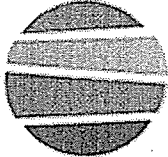
Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

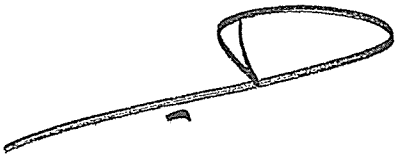
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUENNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-13</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>17/07/2019</p>
---	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue Stanislas Girardin	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-20	
PERMISSION de VOIRIE : 10 Rue Stanislas Girardin	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-21	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Chasselièvre	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-22	
PERMISSION de VOIRIE : 27 Rue Chasselièvre	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-23	
PERMISSION de VOIRIE : 1 Rue Nicolas Messager	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-24	

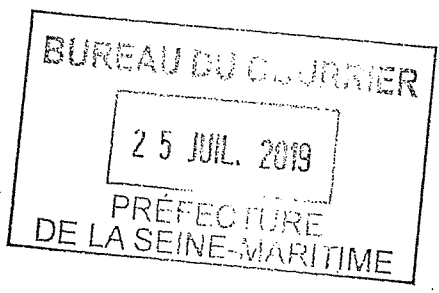
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Vincent PERROT
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Cachet de Réception de la Préfecture



BUREAU DU COURRIER
25 JUL. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le

26 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/406

19-615

Date de réception de la demande : 26 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Jean Philippe BOUGEARD Notaire - 91
route de Paris - B.P. 25 – 76 240 LE MESNIL ESNARD

Pour : vente LEULIETTE – ANDRIEUX / BEGNY

Vos Réfs : 1014406 / JPB / LL

Propriété: 130 boulevard de l'Europe et rue Blaise Pascal -
ROUEN

Cadastrée : ND 85 - ND 86

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **boulevard de l'Europe et rue Blaise Pascal** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions (voir plan joint, à simple titre indicatif) :

- Boulevard de l'Europe : fixé en pied de mur de la construction et au niveau des retraits de la construction à la différence de traitement du revêtement du sol,
- Angle boulevard de l'Europe / Rue Blaise Pascal : au niveau de l'arrondi par une ligne droite formant un angle droit à l'arête du pilier (changement du traitement de revêtement du sol),
- Rue Blaise Pascal : en pied de mur de la construction et en pied de muret des jardinières puis en pied de clôture.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : ND
Feuille : 000 ND 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

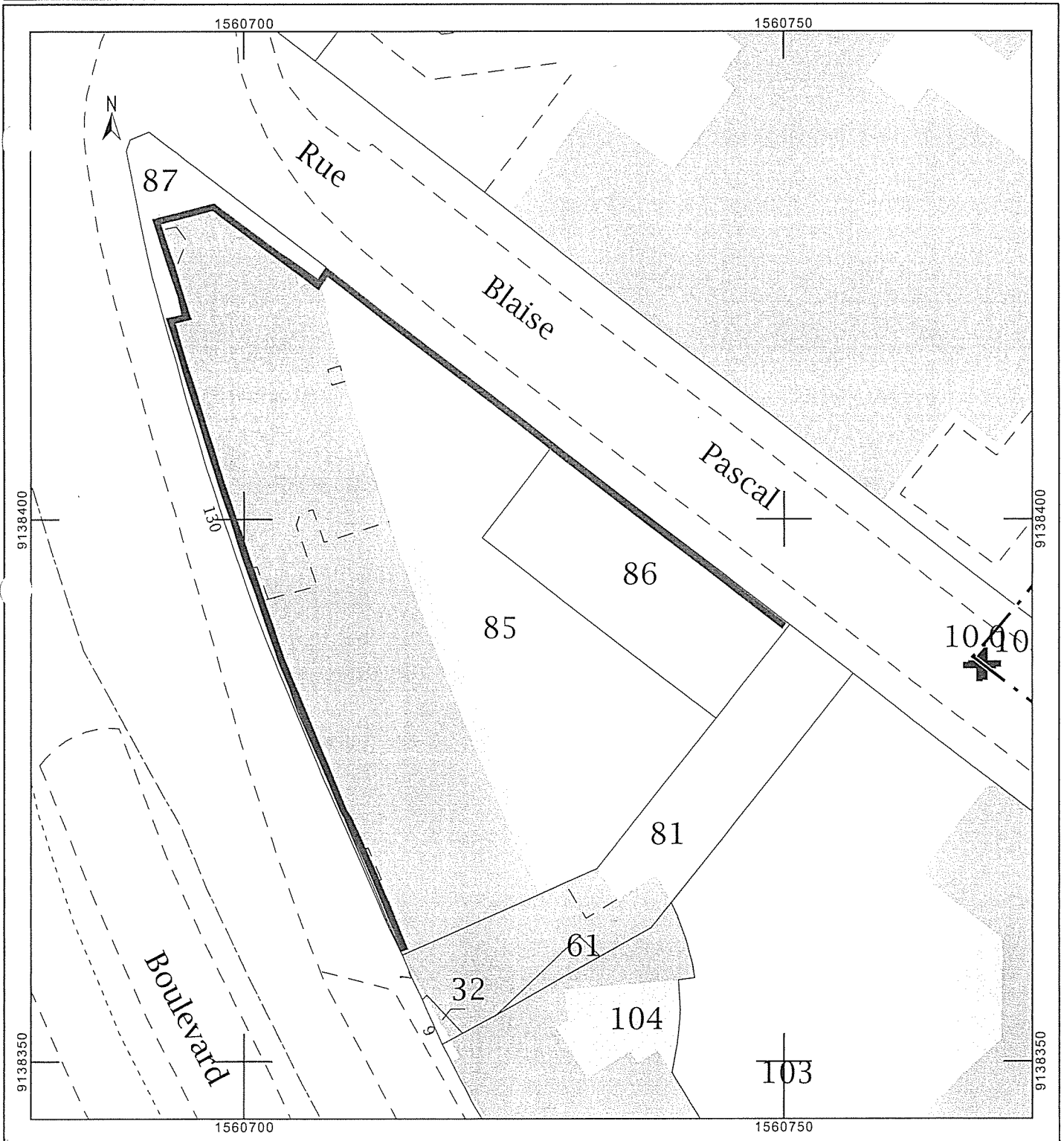
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/406
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT

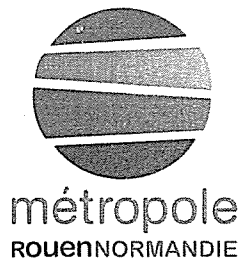


Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :

29 JUL. 2019

Date de réception de la demande : 25 juin 2019Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Philippe CORNILLE Notaire
- 12 rue Thiers - 76 160 DARNETALPour : vente BLOT - LE MOUELLIC
Vos Réf : 1010355 / PC / PG /Propriété: rue de Lourdines - **ROUEN**Cadastrée : MW 86

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-405

19-616

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**Le Président,****Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité ;**Vu** l'état des lieux ;**ARRETE****Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue de Lourdines**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MW
Feuille : 000 MW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

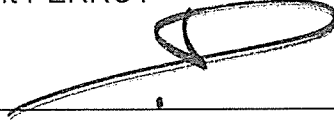
Date d'édition : 03/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

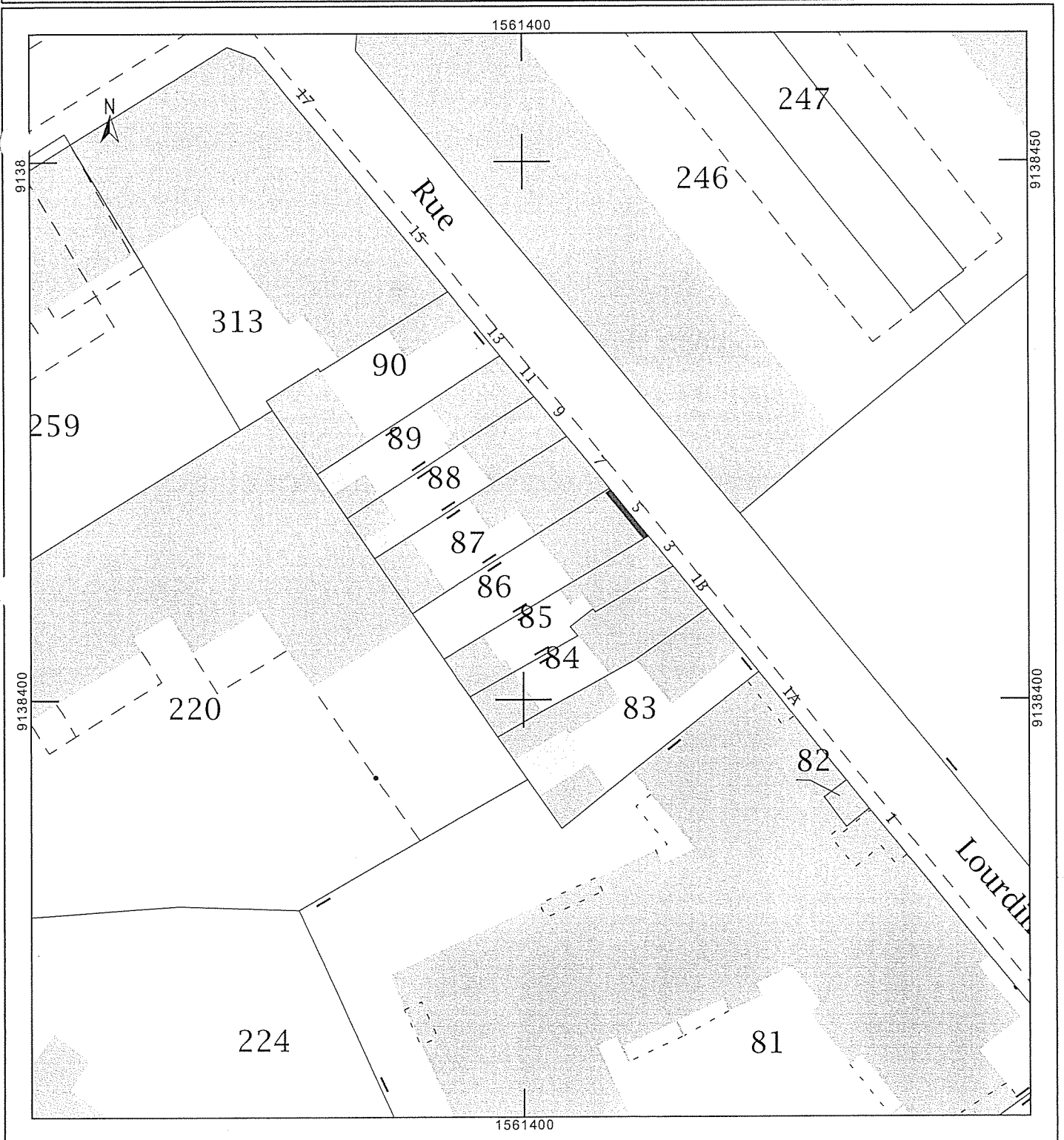
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/405
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :

29 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-404

19.617

Date de réception de la demande : 23 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Hervé-Pierre KIEKEN
Notaire – 32 route de Paris – 76 240 BONSECOURS

Pour : vente VANDECANDELAERE / CARDIN
Vos Réf : 1000246 / HPK

Propriété: boulevard Jean Jaurès - ROUEN

Cadastrée : NK 46 – NK 47

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **boulevard Jean Jaurès**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Nota : la construction présente un empiètement sur le domaine public (dalle).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

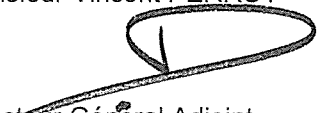
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : NK
Feuille : 000 NK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

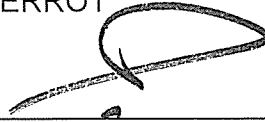
Date d'édition : 03/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

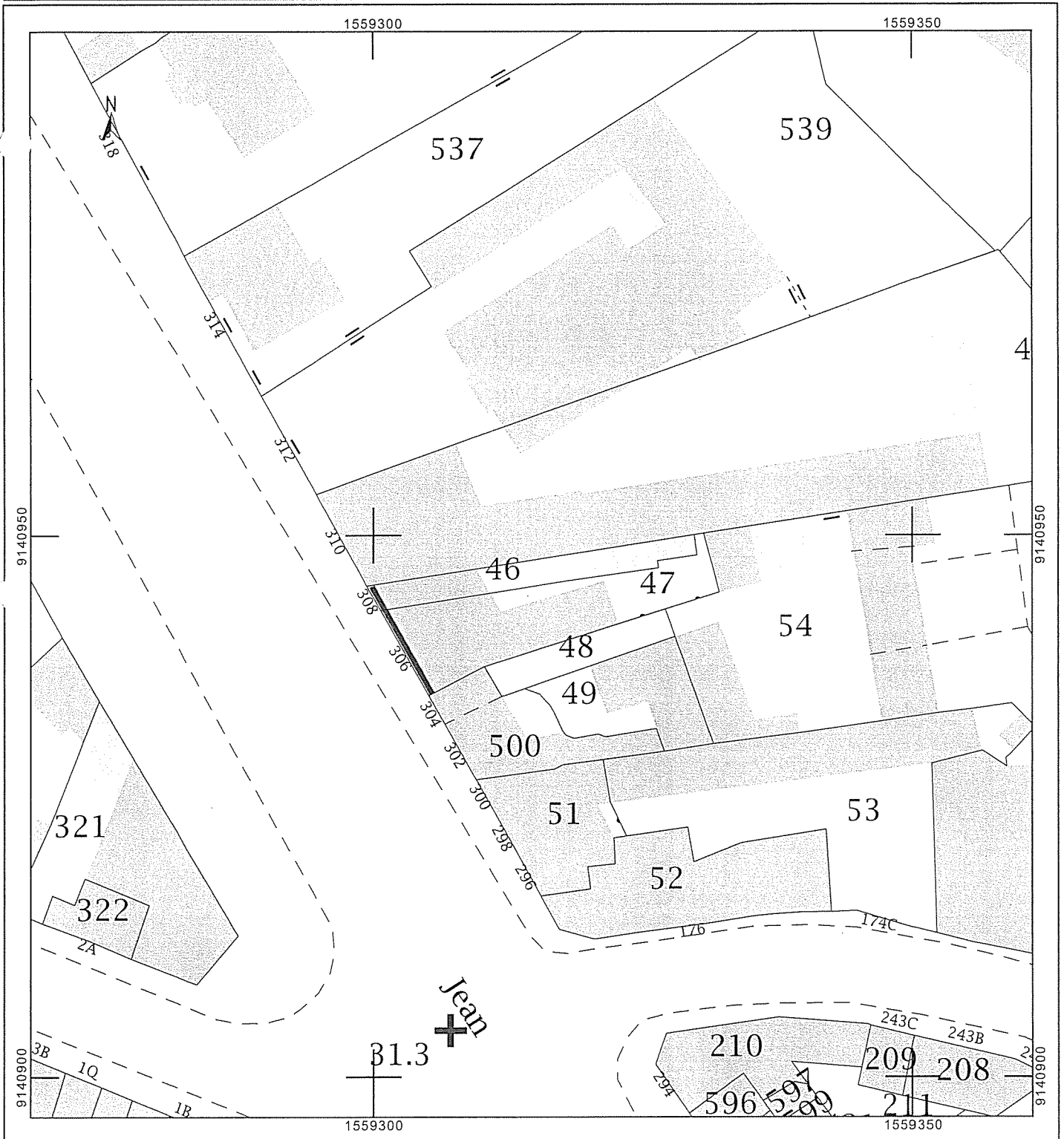
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/404
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :

29 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-403

19.618

Date de réception de la demande : 26 juin 2019Nom /adresse du pétitionnaire : Philippe FRUITIERE – GEODIS -
GEOMETRES-EXPERTS – 21 quai de Paris – 76 000 ROUEN**Pour :**

Vos Réf : MA /MD / B6725

Propriété: 96 98 rue de Constantine et 29 31 rue François Lamy –
ROUENCadastrée : KX 80 – KX 81 -KXA 82 – KX 321**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie****Le Président,****Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité ;**Vu** l'état des lieux ;**ARRETE****Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue de Constantine et rue François Lamy**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de clôture et en limite d'enrobés de trottoir (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Nota : la parcelle KX 321 n'a pas de limite avec le domaine public routier.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : KX
Feuille : 000 KX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

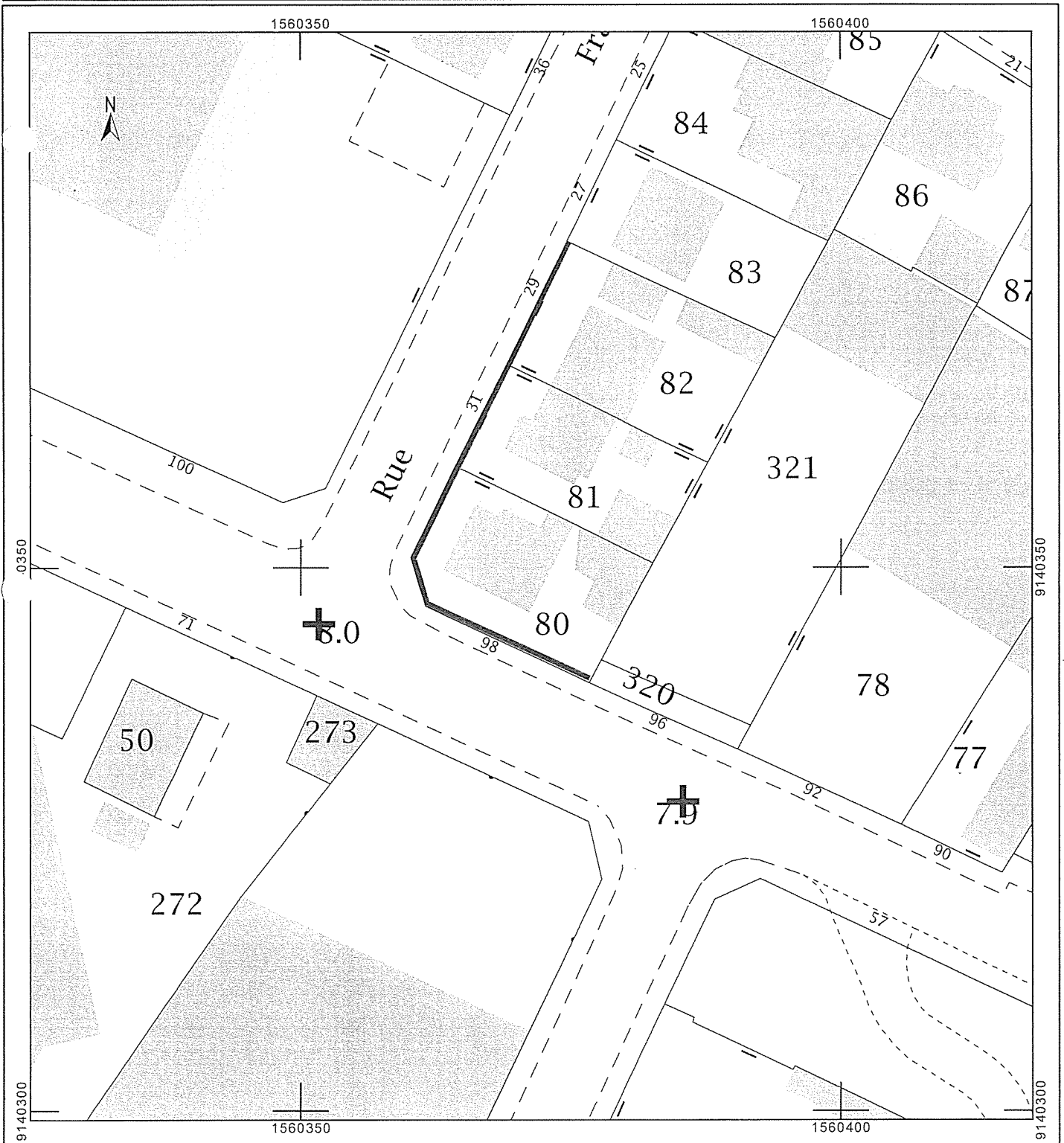
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/403
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :

29 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-402

19-619

Date de réception de la demande : 14 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Dominique PFAFF GEOMETRE -
EXPERT – 33 boulevard de l'Yser – 76 000 ROUEN

Pour : HABITAT 76
Vos Réf : R15146/JAM

Propriété: boulevard d'ORLEANS et avenue Jean RONDEAUX -
ROUEN

Cadastrée : XA 01

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **boulevard d'Orléans** et de la voie départementale dénommée **avenue Jean Rondeaux**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est représenté sur le plan annexé, par une ligne rouge reliant les points 1 à 17.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

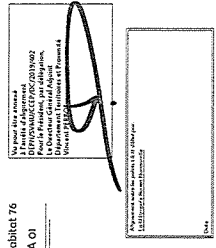
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

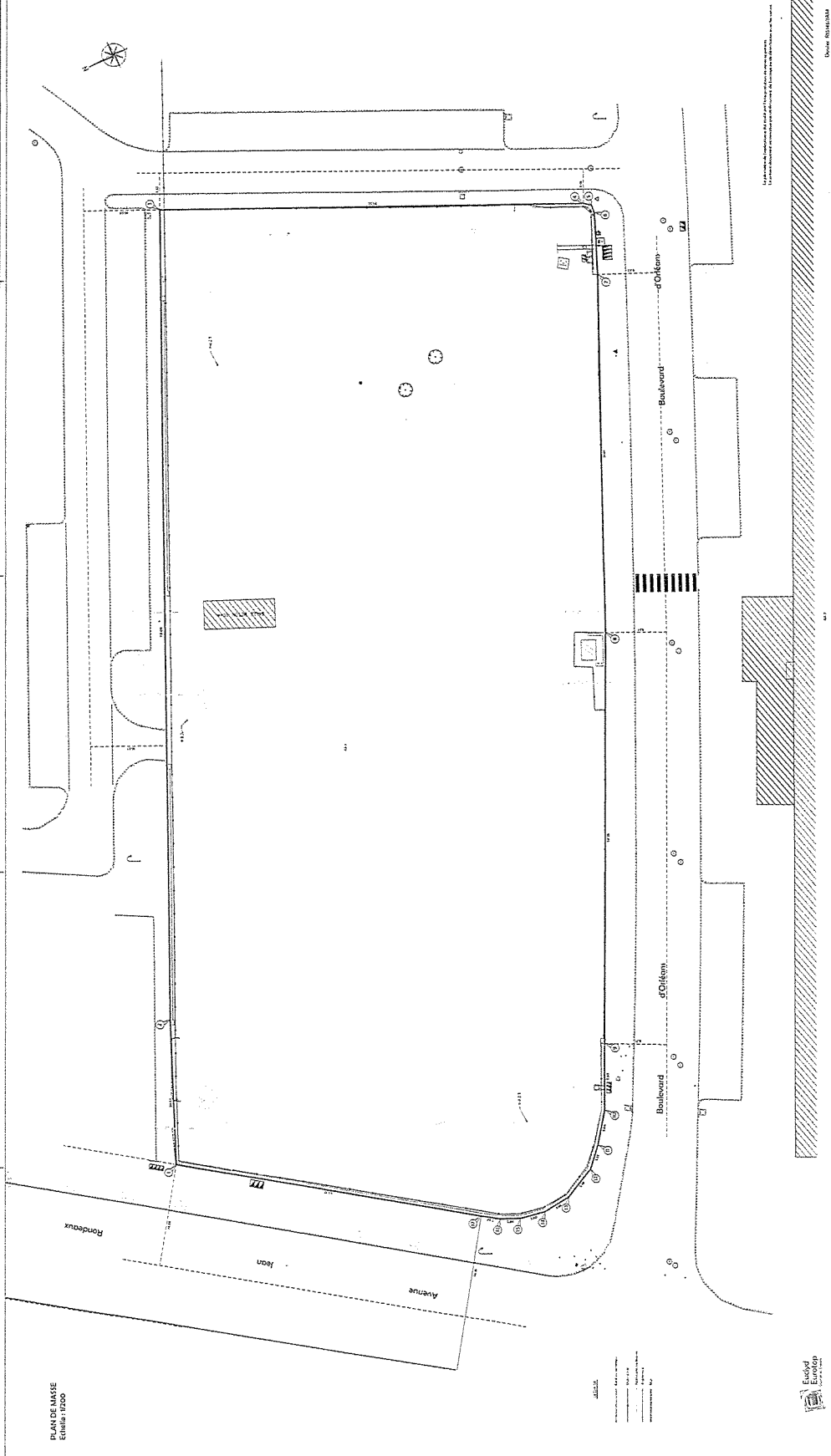
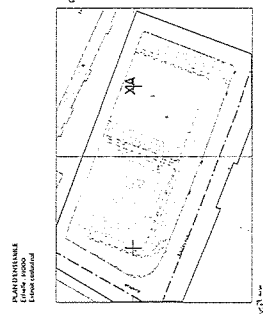
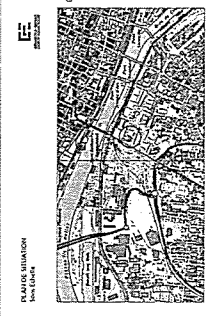
Département de la Seine-Metropole
COMMUNE DE ROUJEN
BOULEVARD D'ORLÈANS

Habitat 76
XA 01

ALIGNEMENT INDIVIDUEL



Commune de Roujen
Mairie de Roujen
10, Boulevard d'Orléans
91100 ROUJEN
03 1 62 50 00 00
03 1 62 50 00 01
03 1 62 50 00 02
03 1 62 50 00 03
03 1 62 50 00 04
03 1 62 50 00 05
03 1 62 50 00 06
03 1 62 50 00 07
03 1 62 50 00 08
03 1 62 50 00 09
03 1 62 50 00 10
03 1 62 50 00 11
03 1 62 50 00 12
03 1 62 50 00 13
03 1 62 50 00 14
03 1 62 50 00 15
03 1 62 50 00 16
03 1 62 50 00 17
03 1 62 50 00 18
03 1 62 50 00 19
03 1 62 50 00 20
03 1 62 50 00 21
03 1 62 50 00 22
03 1 62 50 00 23
03 1 62 50 00 24
03 1 62 50 00 25
03 1 62 50 00 26
03 1 62 50 00 27
03 1 62 50 00 28
03 1 62 50 00 29
03 1 62 50 00 30
03 1 62 50 00 31
03 1 62 50 00 32
03 1 62 50 00 33
03 1 62 50 00 34
03 1 62 50 00 35
03 1 62 50 00 36
03 1 62 50 00 37
03 1 62 50 00 38
03 1 62 50 00 39
03 1 62 50 00 40
03 1 62 50 00 41
03 1 62 50 00 42
03 1 62 50 00 43
03 1 62 50 00 44
03 1 62 50 00 45
03 1 62 50 00 46
03 1 62 50 00 47
03 1 62 50 00 48
03 1 62 50 00 49
03 1 62 50 00 50
03 1 62 50 00 51
03 1 62 50 00 52
03 1 62 50 00 53
03 1 62 50 00 54
03 1 62 50 00 55
03 1 62 50 00 56
03 1 62 50 00 57
03 1 62 50 00 58
03 1 62 50 00 59
03 1 62 50 00 60
03 1 62 50 00 61
03 1 62 50 00 62
03 1 62 50 00 63
03 1 62 50 00 64
03 1 62 50 00 65
03 1 62 50 00 66
03 1 62 50 00 67
03 1 62 50 00 68
03 1 62 50 00 69
03 1 62 50 00 70
03 1 62 50 00 71
03 1 62 50 00 72
03 1 62 50 00 73
03 1 62 50 00 74
03 1 62 50 00 75
03 1 62 50 00 76
03 1 62 50 00 77
03 1 62 50 00 78
03 1 62 50 00 79
03 1 62 50 00 80
03 1 62 50 00 81
03 1 62 50 00 82
03 1 62 50 00 83
03 1 62 50 00 84
03 1 62 50 00 85
03 1 62 50 00 86
03 1 62 50 00 87
03 1 62 50 00 88
03 1 62 50 00 89
03 1 62 50 00 90
03 1 62 50 00 91
03 1 62 50 00 92
03 1 62 50 00 93
03 1 62 50 00 94
03 1 62 50 00 95
03 1 62 50 00 96
03 1 62 50 00 97
03 1 62 50 00 98
03 1 62 50 00 99
03 1 62 50 00 100



PLAND'AMENAGEMENT
Échelle: 1/2000



Urbanisme



Affiché le :

29 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-351

19-620

Date de réception de la demande : 19 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : SCP Eric HUTEREAU Philippe
CORNILLE et Barbara ROUSSIGNOL – 12 rue Thiers – 76 160
DARNETAL

Pour : SCI La Maison des Maraîchers

Vos Réf :

Propriété: 14 rue du CAT ROUGE et rue des PETITES EAUX du
ROBEC - ROUEN

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue du CAT ROUGE et rue des PETITES EAUX du ROBEC**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est représenté sur le plan annexé, par une ligne rouge délimité par les bornes nouvelles (B.N.).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

SECTION MD
"RUE DU CAT ROUGE"

Servitude de passage des réseaux à créer
sur le lot 2 et 3 au profit des lots 1, 2 et 3

Servitude de passage des réseaux à créer
sur le lot 1 au profit des lots 1, 2 et 3

Servitude de passage des réseaux à créer
sur les lots 1 et 2 au profit des lots 1, 2 et 3

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Commune de ROUEN
Adresse : 14, Rue du Cat Rouge
PLAN DE DIVISION
PROPRIETE DE LA SCI
"LA MAISON DES MARAICHERS"

Cadastré : Section MD n° 70 pour 14 a 70 ca

Echelle : 1 / 250

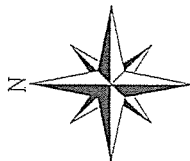


Tableau récapitulatif suivant D.M.P.C. n°5541A en date du 13/11/2018 - Section MD

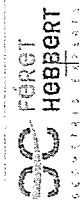
Ecart cadastral de la parcelle cadastrée MD n° 70 pour 14 a 70 ca : - 26 ca					
Lot	Avant Division	Après Division	Superficie	Contenance	Destination
1	n° 70p	n° 145	406 m ²	06 a 04 ca	Cédé en l'état
2	n° 70p	n° 146	274 m ²	02 a 94 ca	Cédé en l'état
3	n° 70p	n° 147	956 m ²	05 a 44 ca	Cédé en l'état
Surface totale de la propriété			1 646 m ²	14 a 44 ca	

NOTA: la responsabilité du cabinet ne pourra être engagée en cas de découverte de réseaux souterrains à déplacer.

NOTA: les éventuels travaux nécessités par cette division devront être pris en charge d'un commun accord entre les parties.

NOTA: dans le cas de deux bâtiments contigus et de hauteur inégale, la mitoyenneté est définie jusqu'au niveau de l'habéerge.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.



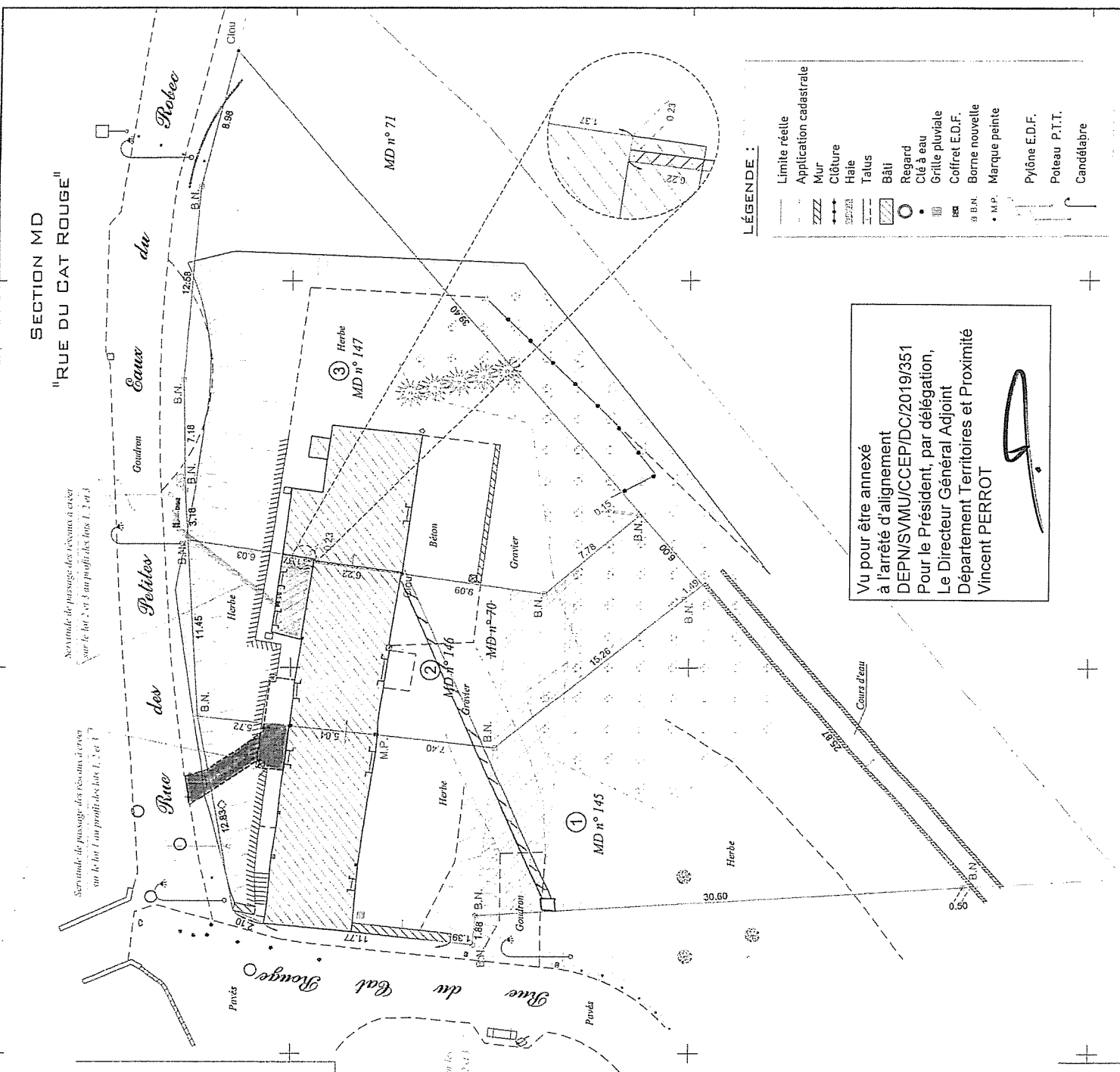
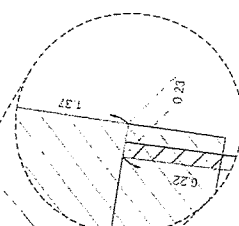
110/112 Avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.76.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 16057
dessiné le 17/10/2018
mis à jour le 14/11/2018

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/351
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoriaux et Proximité
Vincent PERROT

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- Clôture
- Haie
- Talus
- Bâti
- Regard
- Clé à eau
- Grite pluviale
- Coffret E.D.F.
- Borne nouvelle
- M.P.
- Pylône E.D.F.
- Poteau P.T.T.
- Candélabre





Affiché le :

29 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-401

19.621

Date de réception de la demande : 25 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 GEOMETRES EXPERTS – 4 rue
Couture – 76 100 ROUEN

Pour : SCI DENINS

Réfs : RG85023

Propriété : 18 20 rue Pierre Renaudel – ROUEN

Cadastrée : MS 57

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Pierre Renaudel** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est représenté sur le plan annexé par une ligne reliant les points C à D.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le :
29 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-400

19-622

Date de réception de la demande : 24 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Emmanuel LORDA Notaire –
2 place du BpOoulingrin – 76 000 ROUEN

Pour : M. & Mme El Hassane HIMMI
Refs : 1000144

Propriété : 15 rue Michel Richard Delalandre - **ROUEN**

Cadastrée : DV 83

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Michel Richard Delalandre** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de bordure béton.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : DV
Feuille : 000 DV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

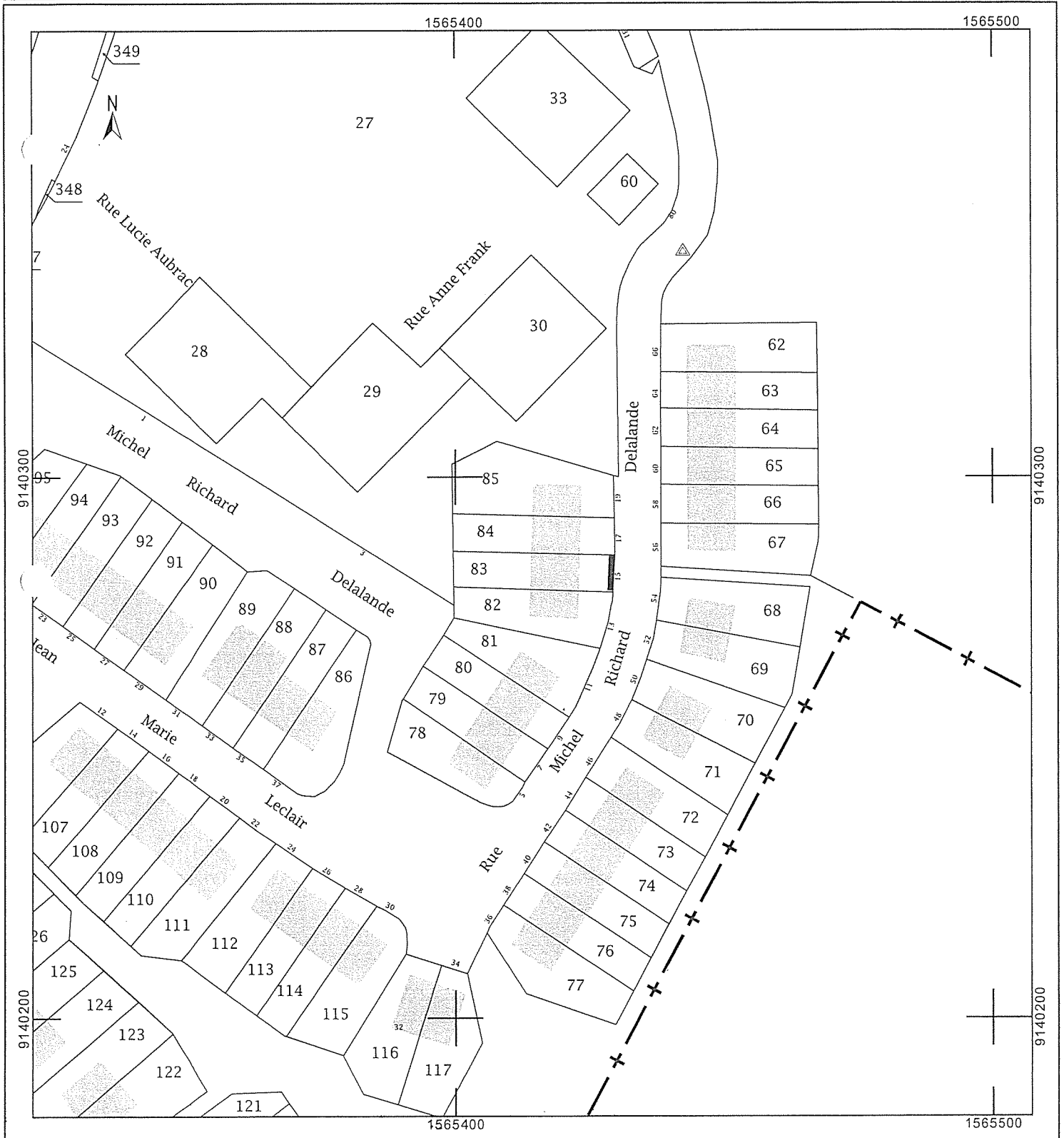
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/400
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :

29 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/399

19-623

Date de réception de la demande : 29 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BOOS -340 route de PARIS- BP 10- 76 520 BOOS

Pour : HOUCHET / BACHELAY
Vos Réfs : 1006592 / JPL / RG / CZ

Propriété: 35 rue des Charrettes, rue Sant Eloi, quai du Havre et rue d'Harcourt - **ROUEN**

Cadastrée : BC 146

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue des Charrettes, rue Saint Eloi, quai du Havre et rue d'Harcourt** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions (voir plan joint, à simple titre indicatif) :

- Rue des Charrettes à partir de l'angle avec la rue d'Harcourt : en pied de mur de la construction, de la grille de clôture, de la construction puis par une ligne en suivant les pointes du bâti lequel présente des surplombs sur le domaine public (balcons),
- Rue Saint Eloi : en pied de la grille de clôture et du muret ciment, puis à la différence de traitement du revêtement de sol au niveau du porche et enfin en pied de construction.
- Quai du Havre : en pied de muret ciment et par une ligne droite jusqu'à l'angle de la rue d'Harcourt avec des surplombs sur le domaine publics (balcons),
- Rue d'Harcourt : en pied de mur de la construction, puis par une ligne en suivant les arêtes du bâti.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le :

29 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-398

19-624

Date de réception de la demande : 24 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Emmanuel LORDA Notaire –
2 place du Boulingrin – 76 000 ROUEN

Pour : M. & Mme Frédéric Pierre Bernard D'HAUSEN
Refs : 1000140 / ELO

Propriété : 26 Bis rue Hyacinthe Langlois - **ROUEN**

Cadastrée : MW 260

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Hyacinthe LANGLOIS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et de mur de clôture.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le :

29 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-397

19-625

Date de réception de la demande : 24 juin 2019Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet FORTEAU FAISANT –
GEOMETRES EXPERTS – 13 rue Delacroix – 28 260 ANETPour : M. & Mme TOURNIER

Refs : U2190456

Propriété : 2 rue Jacques FOURAY, rue de la VARANDE & rue PAVEE -
ROUENCadastrée : MW 260**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;**Vu** l'état des lieux ;**ARRETE****Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **rue PAVEE** et des voies communales nommées **rue Jacques FOURAY** et **rue de la VARENDE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (voir plan joint, à simple titre indicatif), celle-ci présentant des surplombs sur le domaine public (balcons et oriels).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MW
Feuille : 000 MW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

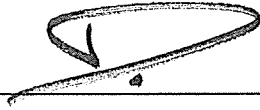
Date d'édition : 01/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

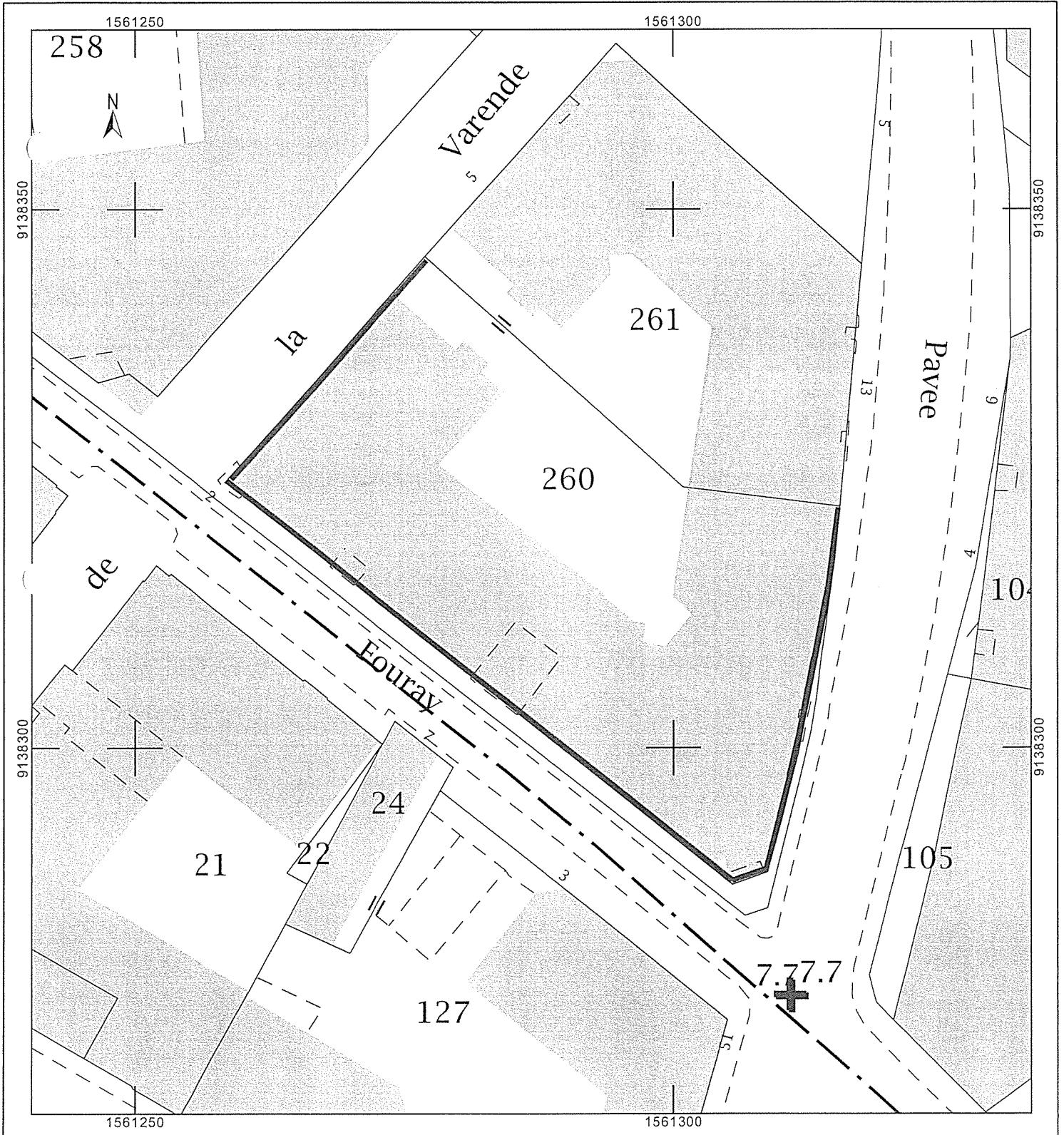
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/397
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le :

29 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-396

19-625

Date de réception de la demande : 17 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean-François MANTEL -
Notaire – 2 rue Madame Legrand-Baudu – B.P. 98 - 76 220
GOURNAY EN BRAY

Pour : Cts HEDOUIN

Réfs : A 2019 00458 JFM / EM

Propriété : 3 rue du Framboisier – 24 rue Mustel – 121 rue Stanislas
Girardin – ROUEN

Cadastrée : AM 394

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue du Framboisier, rue Mustel et rue Stanislas Girardin** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé (voir plan joint, à simple titre indicatif) :
 - Rue Mustel : en pied de bordurette béton et par une ligne droite reliant celle-ci devant l'accès à la construction.
 - Rue du Framboisier : en pied de muret en courbe, en pied de construction, en limite de bordure béton, puis en limite de clôture en lisses béton.
 - Rue Stanislas Girardin : en limite de clôture en lisses béton et en limite de bordure béton.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le

- 5 AOUT 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-368

19.694

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue du Loup et sente des Maraîchers** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne en retrait d'1,50 mètre, parallèle au fil d'eau.

Date de réception de la demande : 17 juin 2019

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Marc-Hugo SERE – 7
boulevard Faidherbe – B.P. 75 - 76 260 EU**

**Pour : vente M. & Mme LUGAND Serge / PRUNIER Arnaud & BOIDIN
Ingrid**

Réfs : 1011952 / MHS / ALR /

Propriété : 7 rue du Loup – sente des Maraîchers - ROUEN

Cadastrée : KO 40

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

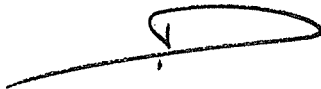
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

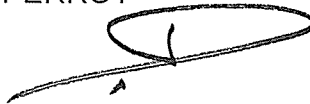
Section : KO
Feuille : 000 KO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

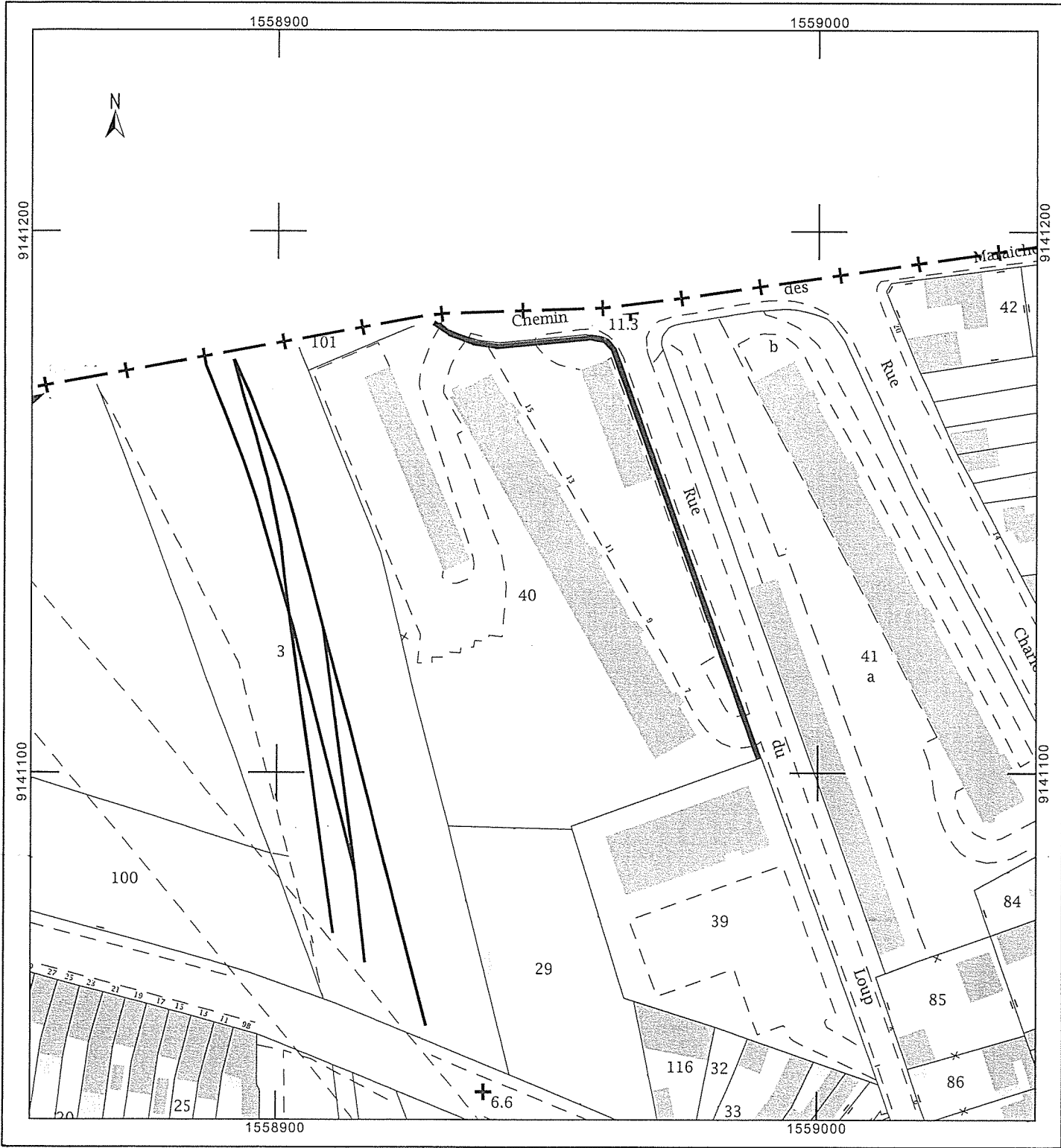
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/368
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 5 AOUT 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/407

19.655

Date de réception de la demande : 26 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Marc Antoine FURET Notaire - 12 rue Thiers – 76 160 DARNETAL

Pour : vente SCI les Couchants

Vos Réfs : 1010163 / EH /MAF1 / BE

Propriété: 10 rue Alain Blanchard - boulevard de la Marne -
ROUEN

Cadastrée : CE 80

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommées **Alain Blanchard** et de la voie départementale dénommée **boulevard de la Marne** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions (voir plan joint, à simple titre indicatif) :

- L'alignement est fixé en pied de mur de la construction et en pied de seuil de la porte de garage.

Nota : la construction présente un empiètement sur le domaine public (marche)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

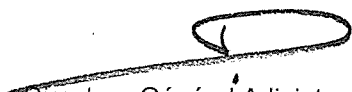
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CE
Feuille : 000 CE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

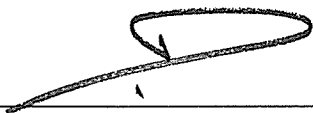
Date d'édition : 03/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

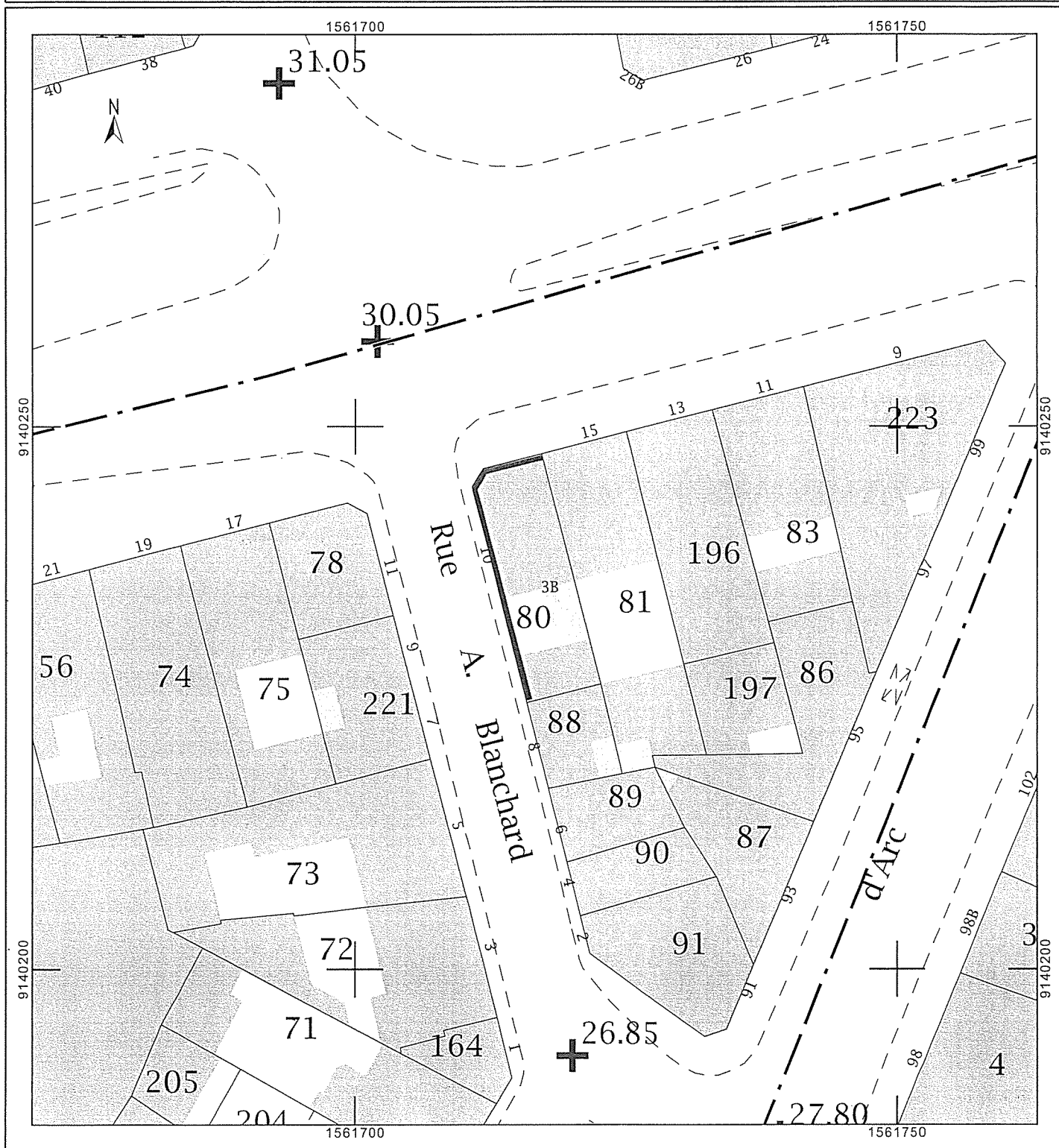
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/407
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 5 AOUT 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-408

13.656

Date de réception de la demande : 26 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Sandra CAUDRON-
ORTOVIDOW - Notaire – 34 Rue Jean Lecanuet - B.P. 20559 - 76 000
ROUEN CEDEX 2

Pour : Vente Mme LEPRINCE / M. TALBOT & Mme SIZORN

Réfs : 1000947 / SCO / SCO /

Propriété : 3 rue du Framboisier – 24 rue Mustel – 121 rue Stanislas
Girardin – **ROUEN**

Cadastrée : AM 394

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue du Framboisier, rue Mustel et rue Stanislas Girardin** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé (voir plan joint, à simple titre indicatif) :
 - Rue Mustel : en pied de bordurette béton et par une ligne droite reliant celle-ci devant l'accès à la construction.
 - Rue du Framboisier : en pied de muret en courbe, en pied de construction, en limite de bordure béton, puis en limite de clôture en lisses béton.
 - Rue Stanislas Girardin : en limite de clôture en lisses béton et en limite de bordure béton.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
- 5 AOUT 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/410

19.657

Date de réception de la demande : 28 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice Chartrel Notaire - 2 rue
Jean Lecanuet – B.P. 59 – 76 001 ROUEN CEDEX 1

Pour : Dossier JOURDAINNE

Vos Réfs :

Propriété: 17 rue de Campulley - ROUEN

Cadastrée : CH 8

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue de Campulley** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions (voir plan joint, à simple titre indicatif) :

- L'alignement est fixé en pied de mur de la construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CH
Feuille : 000 CH 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

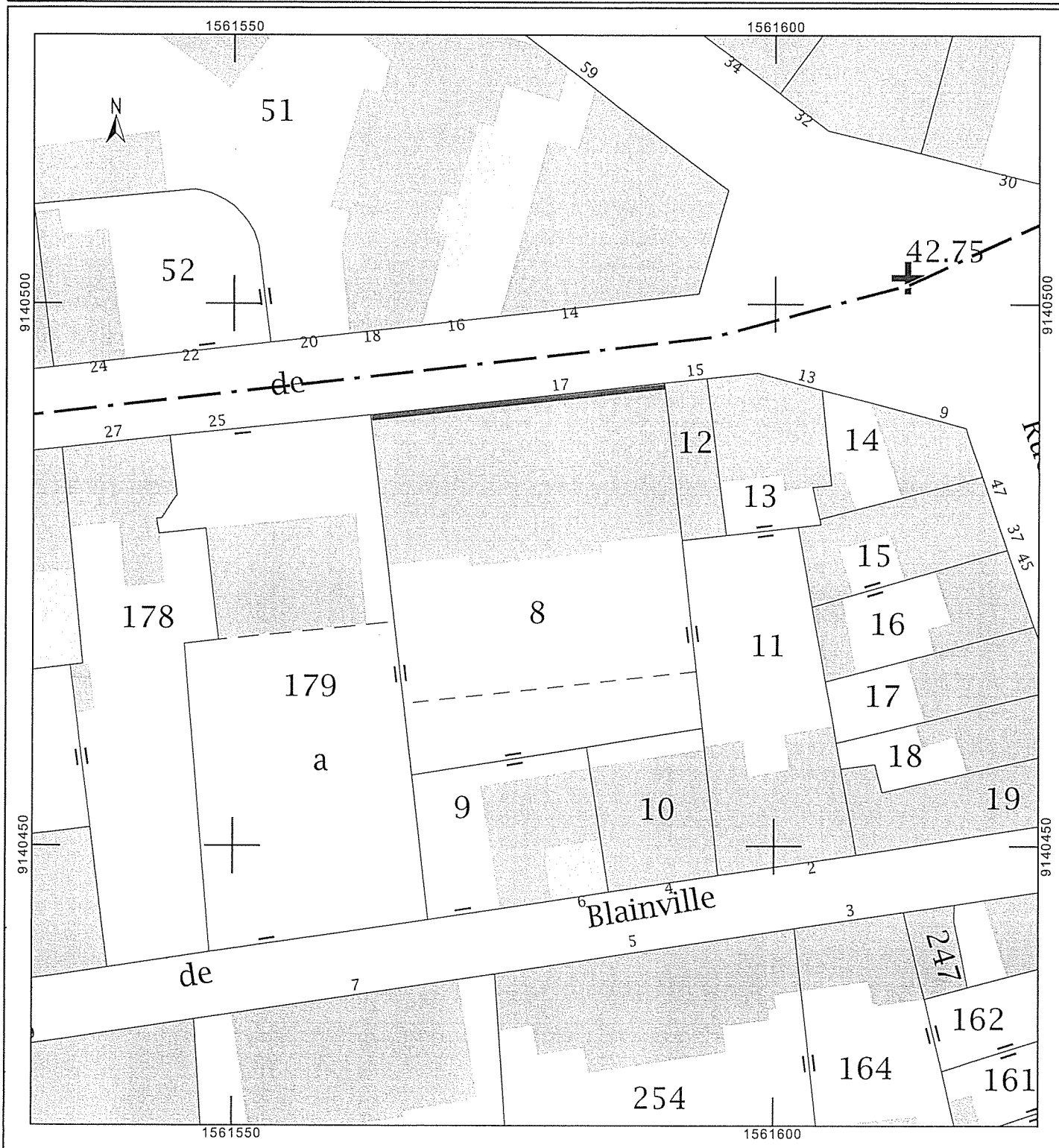
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/410
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 5 AOUT 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/411

19,658

Date de réception de la demande : 1^{er} juillet 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Christelle LECARDEZ Notaire –
11 place de la Mairie – 27 310 BOURG ACHARD

Pour : vente BAELI / MARGAIN

Vos Réfs : 1004764 / CL / NS /

Propriété: 13 17 rue Dulong - ROUEN

Cadastrée : BY 130

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Dulong** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions (voir plan joint, à simple titre indicatif) :

- L'alignement est fixé en pied de mur de construction, en pied de seuil et en pied de mur de clôture.

Nota : la construction présente un empiètement sur le domaine public (marche).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BY
Feuille : 000 BY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

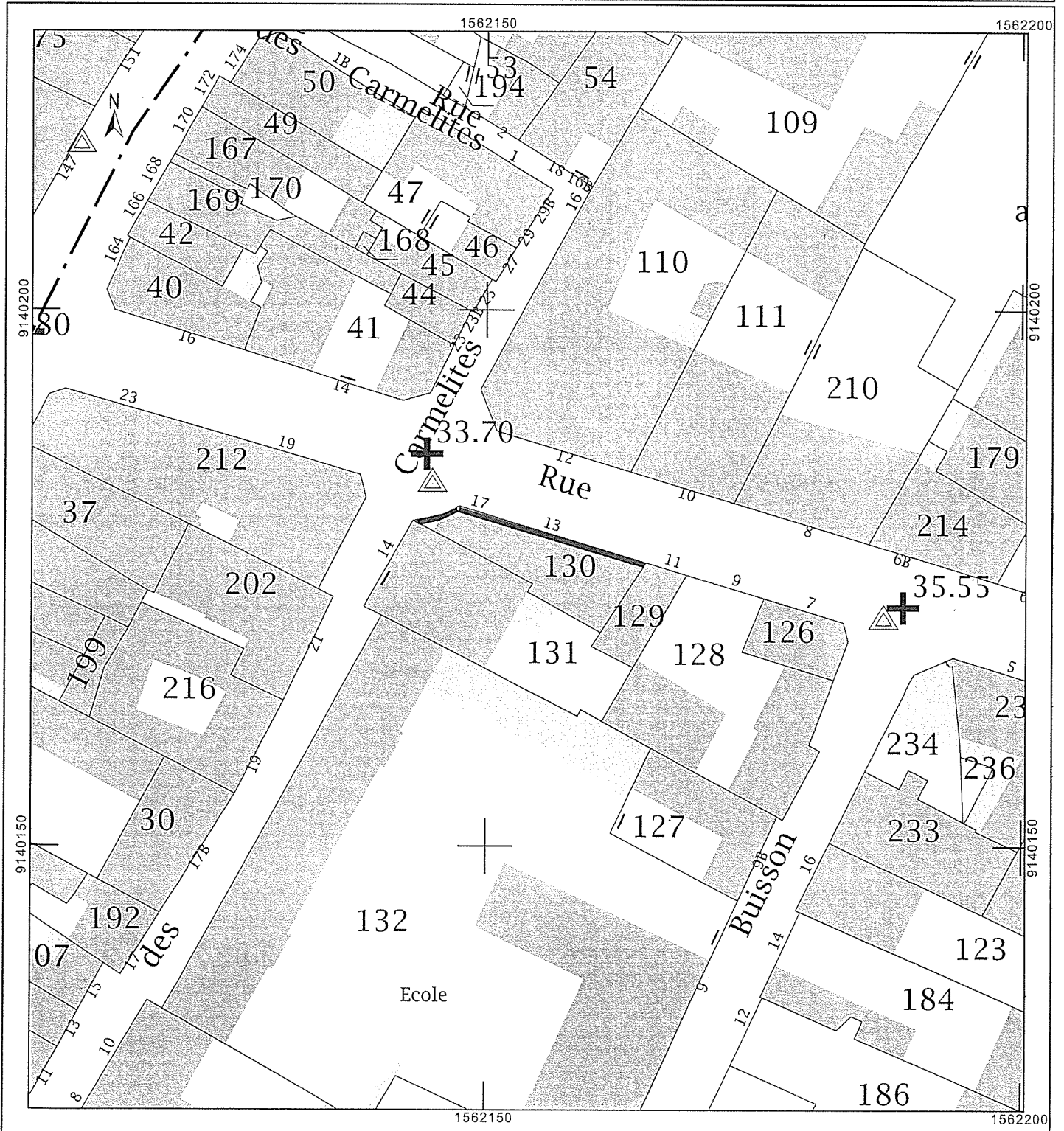
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/411
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

- 5 AOUT 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/412

19.659

Date de réception de la demande : 02 juillet 2019

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître François-Xavier LEPESQUEUR
Notaire – 175 avenue du 14 Juillet B.P. 32 – 76 301 SOTTEVILLE
LES ROUEN**

Pour : vente TOUDERT / EL KHATTABI

Vos Réfs : 1012582 / FXL / MF /

Propriété: 244 route de Darnétal - ROUEN

Cadastrée : LY 39

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **route de Darnétal** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions (voir plan joint, à simple titre indicatif) :

- L'alignement est fixé en pied de mur de construction (hors habillage commercial).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LY
Feuille : 000 LY-01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

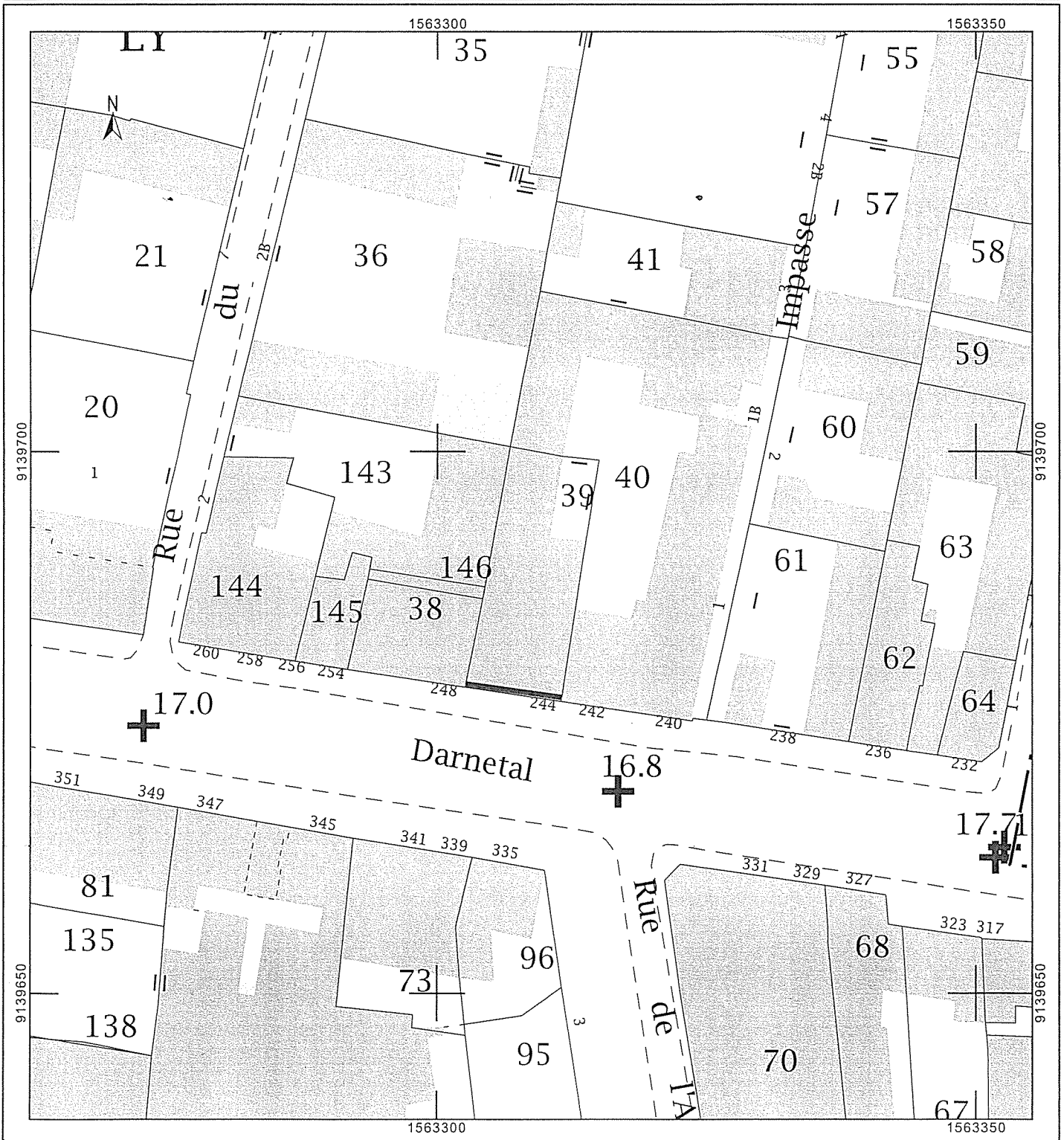
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/412
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 5 AOUT 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/413

19.660

Date de réception de la demande : 02 juillet 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean-Philippe BOUGEARD
Notaire – 91 route de Paris – B.P. 25 – 76 240 LE MESNIL ESNARD

Pour : vente CORBOZ / SCI RHEALIMMO

Vos Réfs : 1014402 / JPB / CJ /

Propriété: 5 rue du Donjon – 8 rue Morand - ROUEN

Cadastrée : CD 8

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue du Donjon et rue Morand** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions (voir plan joint, à simple titre indicatif) :

➤ L'alignement est fixé :

- Rue du Donjon : en pied de mur de construction.
- Rue Morand : en pied de construction et devant les portes de garage au niveau de la différence de revêtement (seuils).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé, ...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

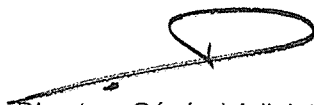
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

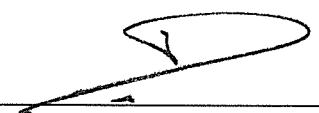
Section : CD
Feuille : 000 CD 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

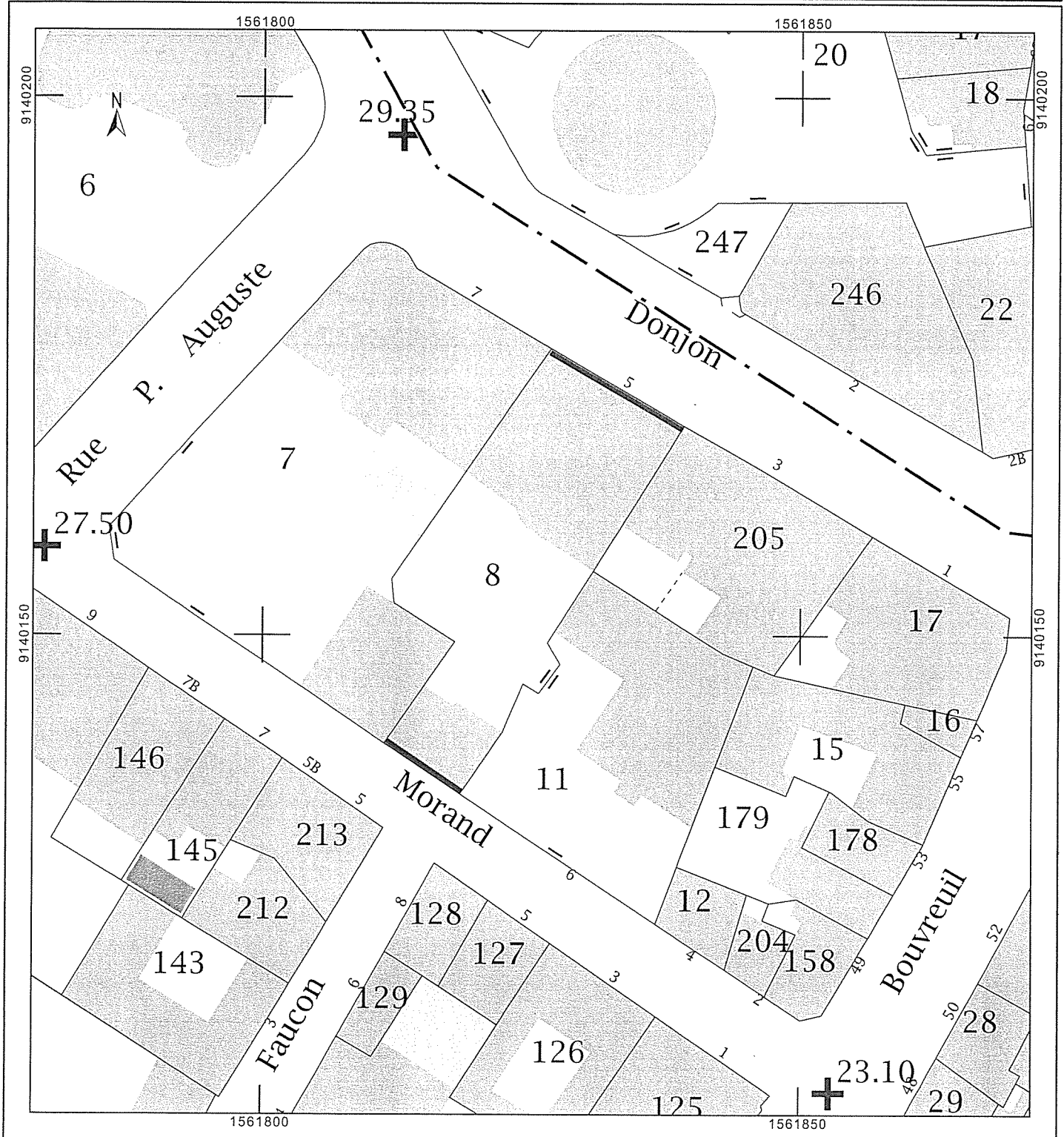
Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/413 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT



Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 5 AOUT 2019

Date de réception la demande : 25/06/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP

21 rue Carnot
76190 YVETOT

Pour : SARL DISSEINE INTERMARCHÉ

Propriété : Rue Paul Ducros et Rue de Ronnenberg à Duclair

Cadastré : AV 48

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2019/34

19,663

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Paul Ducros et de la rue de Ronnenberg à Duclair, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points A à E**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

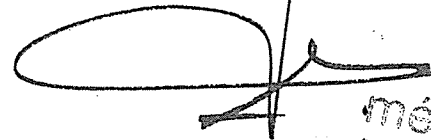
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

30 JUL. 2019

Fait à ROUEN, le

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte Cailly



Pascal LE BELLER

métropole
ROUEN NORMANDIE

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
- 5 AOUT 2019

Date de réception la demande : 25/06/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP

21 rue Carnot
76190 YVETOT

Pour : Monsieur Daniel BEAUDELIN

Propriété : Rue Gustave Flaubert à Duclair

Cadastré : AP 234

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2019/35

13,664

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Gustave Flaubert à Duclair, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points 59-10-9-8-7-6-5-4-3-58**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

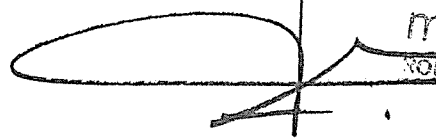
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 JUL. 2019

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



métropole
rouen NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
- 5 AOUT 2019

Date de réception la demande : 10/07/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP

33 boulevard de l'Yser

76000 ROUEN

Pour : Office Public de l'Habitat du Département de Seine-Maritime

Propriété : Rue du Bout du Bosc à Maromme

Cadastré : AE 669

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2019/36

19.665

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue du Bout du Bosc à Maromme, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points A-B-C-D**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

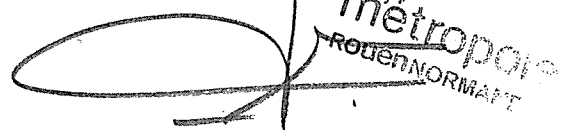
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 JUL. 2019

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberne Cailly



Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

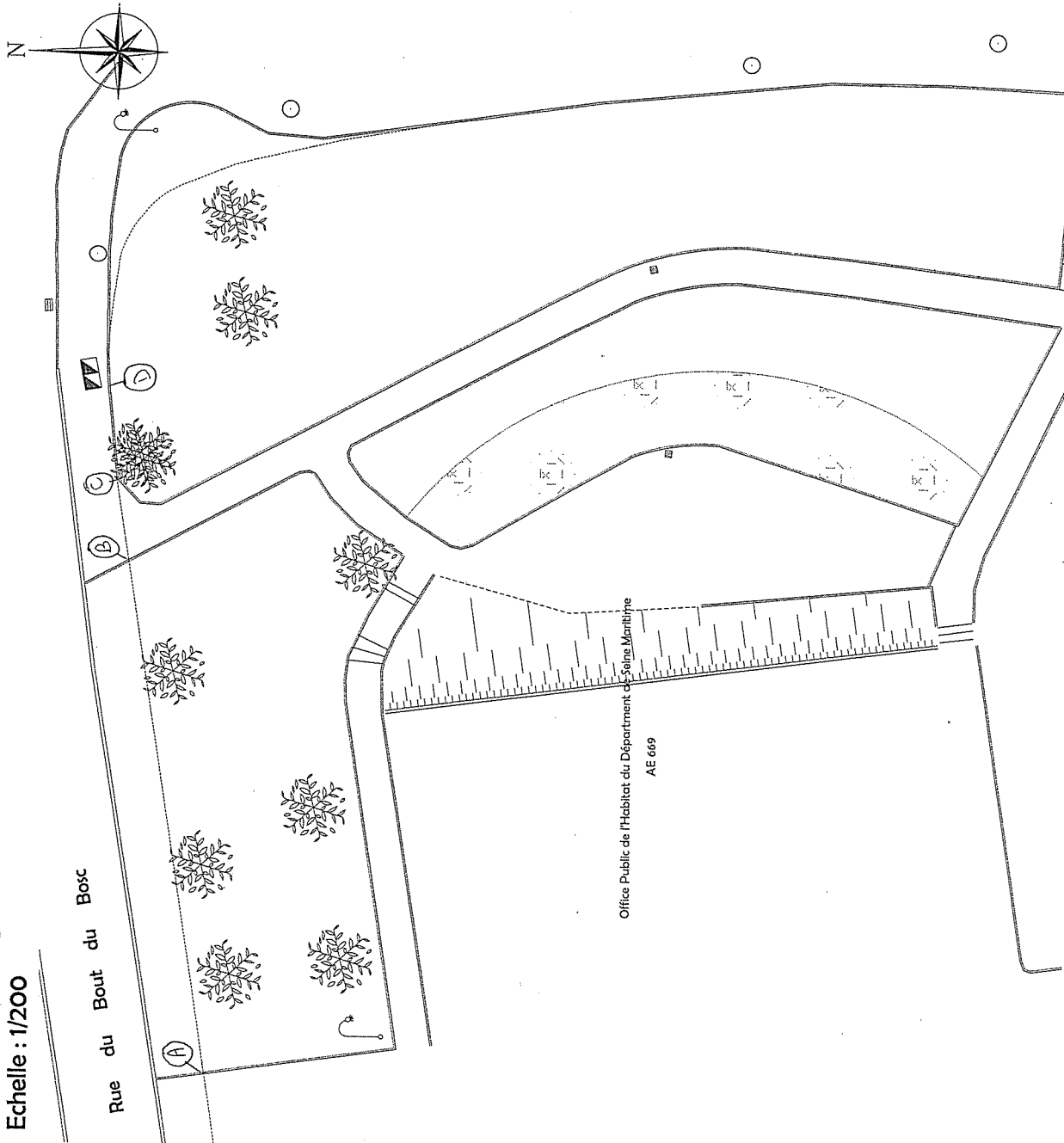
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/200

Rue du Bout du Bosc



Bon pour accord sur la limite définie par les points: A - B - C - D

Métropole Rouen Normandie Pour le Président et par délégation
Vu et approuvé le Le Directeur du pôle de proximité **Ausloperthe-Ver**

31 JUIL. 2019 **Me. Rouen**

Mélanie THOMAS, Géomètre Expert
Vu et approuvé le **Pascal LE BELLER**

LEGENDE

- Lampadaire
- Plaque France Télécom
- Plaque réseau indéterminés
- Arbre feuillu
- Bordure de trottoir
- Limite de propriété
- Application cadastrale
- Ber de talus
- Haut de talus

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de bornage

Dossier: R15474

Dressé le :

COMMUNE DE MAROMME

Rue du Bout du bosc

Propriété de l'Office Public de l'Habitat du Département de Seine Maritime

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.43.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclid-eurotop.fr

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCOQUE - Dominique PFAFF
Joël QUIENOUILLE et Associés





Affiché le

- 5 AOUT 2019

Date de réception la demande : 29/07/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : FREDERIC BOUGEARD

GEOMETRE-EXPERT

45 avenue Robert Hooke

76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Pour : Mme Levasseur

Propriété : Route du Belaitre à Quevillon

Cadastré : B 604

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2019/37

19.666

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la route du Belaitre à Quevillon, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points A-F-E-H**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 JUIL. 2019.

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'métropole ROUEN NORMANDIE' in a stylized font.

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département de la SEINE-MARITIME (76)

Commune de QUEVILLON

Lieudit : "Le Village Est"

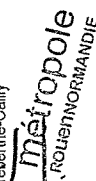
Propriété de Mme Chantal LEVASSEUR

Cadastrée Section B n°604

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Alignement défini suivant les points A, F, E et H
 Le gestionnaire de la voirie la METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
 Le Directeur du pôle de proximité Austrarberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

Date : 31 JUL. 2019

Dossier : 19022

Seine Ecopolis
 45 avenue Robert Hoobé
 76800 - SAINT-ÉTIENNE DU ROULVRAI
 Tél : 02 35 76 47 76
 frederic.bougeard@geometre-bougeard.fr

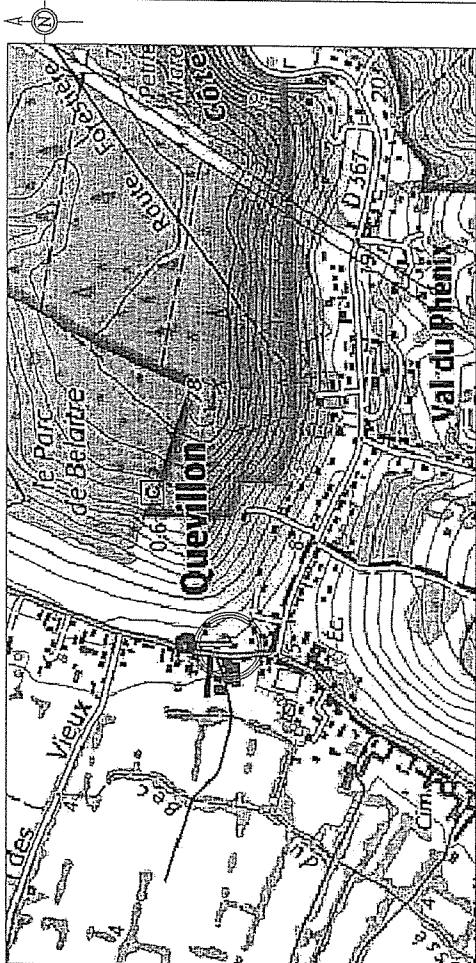
Cabinet Frédéric BOUGEARD
 Géomètre-expert
 Ingénieur E.S.C.T.



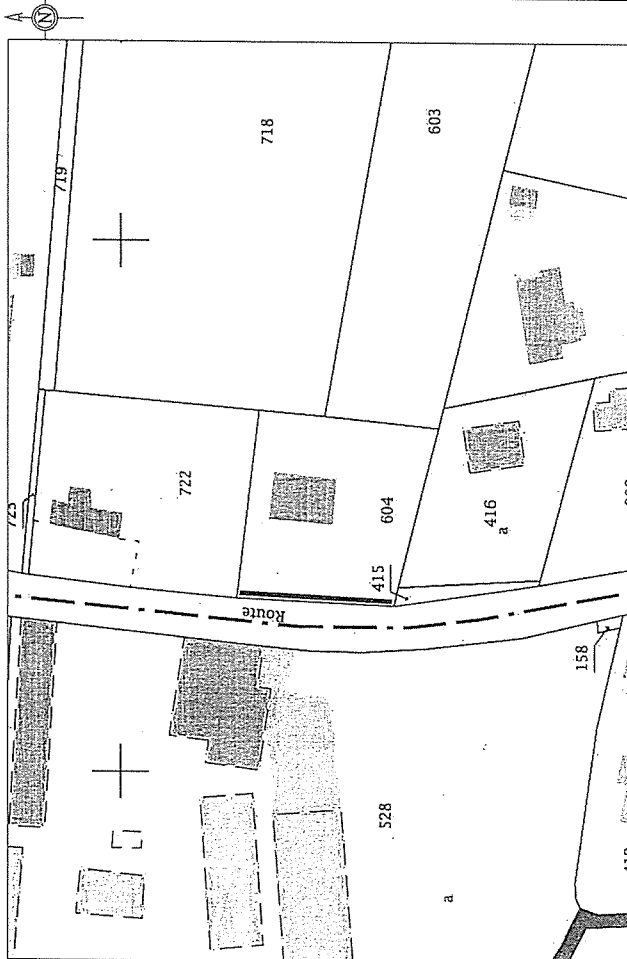
GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR



PLAN DE SITUATION
 Echelle: 1/15000



PLAN D'ENSEMBLE
 Echelle : 1/1000
 Extrait cadastral



Dossier : 19024



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/19-026
Nos réf. : MDA/AMO/MP
Intervenant : Société GRTP
Secteur : 1

19.669

Route des Essarts – RD 13
OISSEL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune d'Oissel,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 18 juillet par la Société **GRTP**,
- qu'en raison des travaux de développement de réseau de télécommunication situés sur la RD 13 (du PR 5 + 300 au PR 7 + 455) réalisés par la Société GRTP pour le compte de la Société ORANGE,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation de la route des Essarts - RD 13, comprise entre le PR 5 + 000 et le PR 8 + 000, durant la période comprise entre le lundi 06 août et le vendredi 30 août 2019, est réglementée comme suit :

- **la circulation sera mise sous alternat par feux tricolores, de jour, de 09H00 à 16H00,**
- **la signalisation mise en place devra être conforme à la réglementation du guide SETRA, Signalisation Temporaire, Les alternats, Guide Technique, Fiche réf. CF 24,**
- **la vitesse sur l'emprise du chantier sera limitée à 50 KM/H,**
- **aucun engin ou véhicule de chantier ne devra stationner en dehors de la zone de travaux,**
- **l'interdiction de circulation des plus de 3.5 tonnes devra être levée pour l'alimentation du chantier.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Quatrième partie - Signalisation de prescription, sera mise en place par la Société GRTP et entretenue par elle-même.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société GRTP,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- Monsieur le Maire d'Oissel.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 6 AOUT 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Territoire Seine Sud,


Manuel DE ARAUJO



Affiché le

- 9 AOUT 2019

Date de réception la demande : 29/05/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360

ZAC Plaine de la Ronce

1042 rue Augustin Fresnel

76230 BOIS-GUILLAUME

Pour : M. et Mme FOISSAC-GEGOUX

Propriété : Chemin du Mont-à-Cat à Mont-Saint-Aignan

Cadastré : AI 342

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2019/38

19.670

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure du Chemin du Mont-à-Cat et de la Sente des Bulins, à Mont-Saint-Aignan, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points E-F-G-H-I-J-K-L**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le - 8 AOUT 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe Gailly



métropole
ROUEN NORMANDIE
Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
- 9 AOUT 2019

Date de réception la demande : 31/07/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP
33 boulevard de l'Yser
76000 ROUEN

Pour : Consorts DECONIHOUT et SCI AGQ

Propriété : Chemin de Halage à Saint-Pierre-de-Manneville

Cadastré : AI 305 et AI 2

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2019/39

19.671

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure du Chemin de Halage, à Saint-Pierre-de-Manneville, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points 1 à 4**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

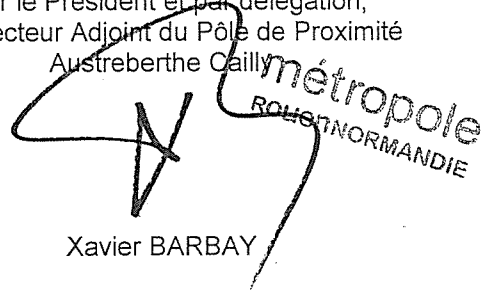
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le - 8 AOUT 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Xavier BARBAY

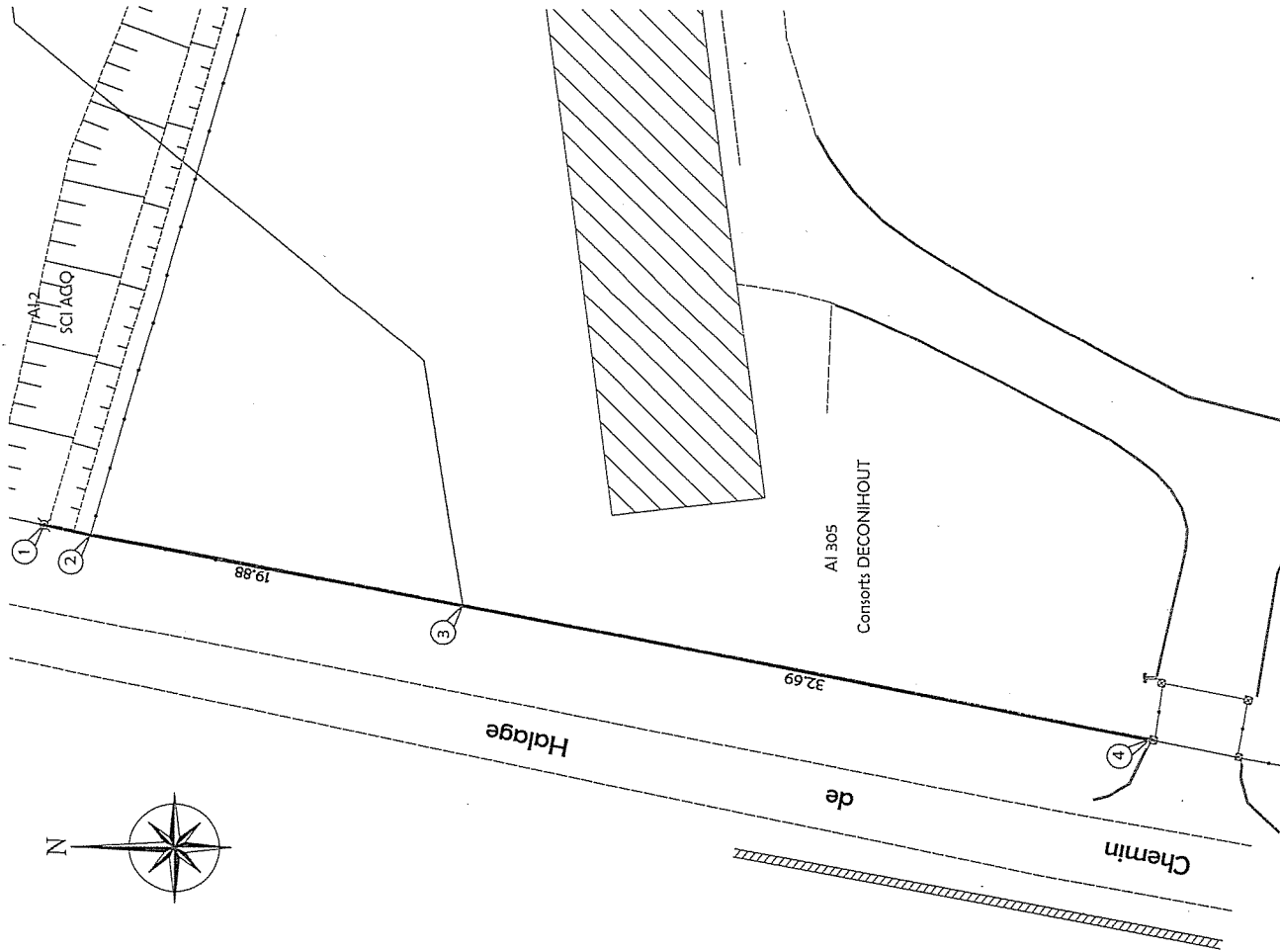
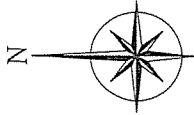
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/250



Bon pour accord sur la limite définie par les points: 1-2-3-4

Pour le Président et pour délégués
le Directeur Adjoint du Pôle de
- 8 Août 2019 - Arrondissement de Cailly

(dater et signer)

Dominique PFAFF, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

EUROTOP
Géomètres-Experts
NORMANDIE
BARBAY

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage



Yves DELAVIGNE - Richard DOELIN
Sylvain HENNOQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.74.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclid-eurotop.fr

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
1 Chemin de Halage
Propriété des Consorts DECONIHOUT et de la SCI AGO

Dressé le : 11 Juillet 2019



Affiché le
14 AOUT 2019

Date de réception la demande : 07/08/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP

33 boulevard de l'Yser

76000 ROUEN

Pour : la commune du Trait

Propriété : rue du Mascaret au Trait

Cadastré : AM 419

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2019/40

19673

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue du Mascaret, au Trait, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points 1 et 2**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le - 8 AOUT 2019

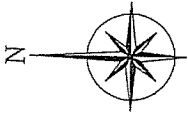
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Rôle de Proximité
Austréberthe Cailly



Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/200



Bon pour accord sur la limite définie par les points 1-2

Pour le Président et pour délégué
de la Direction Adjointe du Parc de
Proximité Asty - Gailly

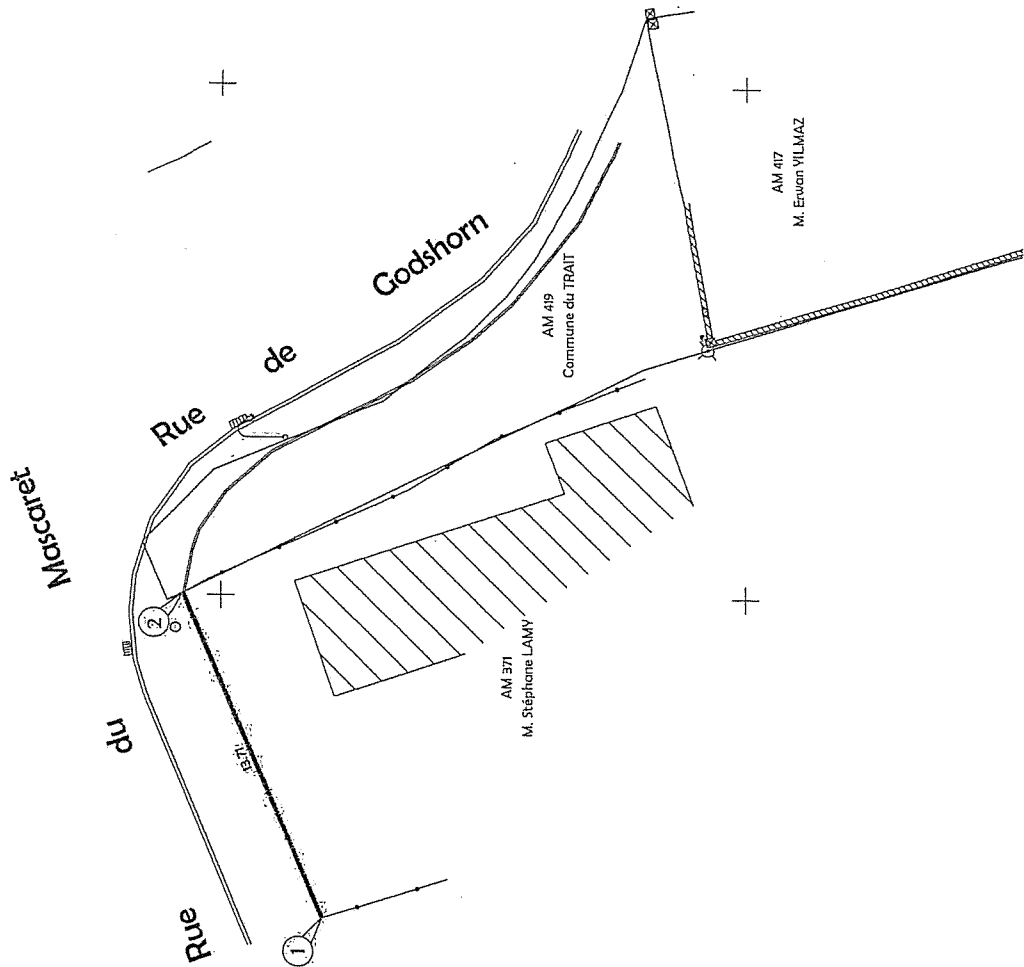
Métropole Rouen Normandie:
Vu et approuvé le

(date et signer) - 0 AOUT 2019

Mélanie THOMAS, Géomètre-Expert
Vu et approuvé le

Xavier CHARBAY

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage



LEGENDE

- Lampadaire
- Borne ancienne
- Grille
- Bordure de trottoir
- Clôture libre
- Application cadastrale
- Alignement
- Mur



Vues DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCOQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.27.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclid-eurotop.fr

COMMUNE DU TRAIT
Rue du Mascaret-Rue de Godshorn
Propriété de la Commune du TRAIT

Dressé le : 5 Août 2019

Dossier: Y18041



Affiché le
14 AOUT 2019

Date de réception la demande : 08/08/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360

4 rue Couture

76100 ROUEN

Pour : l'indivision AYAN-CARON

Propriété : 40 bis route de Duclair à Canteleu

Cadastré : AI 123 et 124

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2019/41

19.674

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la route de Duclair, à Canteleu, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points A, B, C et D**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

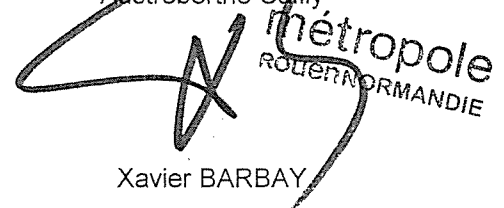
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

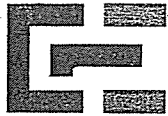
Fait à ROUEN, le **12 AOUT 2019**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe Cally



Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Commune de CANTELEU

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Propriété de l'Indivision AYAN - CARON

40 BIS - Route de Duclair

Procès Verbal d'Alignement Individuel

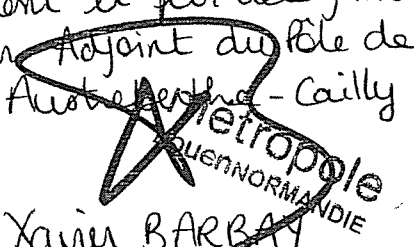
Echelle : 1/ 500

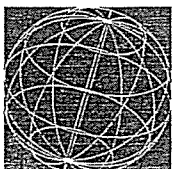
Bon pour accord sur la limite de propriété entre les parcelles AI n°123 et 124
et la Route de Duclair suivant : (rayer les mentions inutiles)

- Plan d'alignement arrêté le :
- Document d'urbanisme approuvé le :
- Alignement de fait défini par les points : A - B - C - D

A Rouen....., le 12 AOUT 2019.....

Signature :

*Pour le Président et par délégation
le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Aubert - Cailly*

Xavier BARBAY
Métropole
NORMANDIE



GE360

G E O M E T R E S - E X P E R T S

Erwan QUINIOU Benoit SANTUS Olivier JUMENTIER Aurélien FOUCHER
Successeurs du Cabinet POILEUX et de la SCP GROS CHAPPELLIER LECOURT
Agence Rouen Saint-Sever : 4 rue Couture - 76100 ROUEN
tél. 02 35 72 05 66 - fax. 02 35 72 56 58 - rouen@ge360.fr
Siège social : 1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume

Feuille :

1/1

Date d'origine:

15 novembre 2018

Numéro de dossier :

RG20978



Affiché le
13 AOUT 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/19-0041

19.672

REPLACEMENT DE LANterne ECLAIRAGE GIRATOIRE LA BRETEQUE
RD1043-RD3 HORS AGGLOMERATION BOIS GUILLAUME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- ⇒ Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Vu l'information donnée à la commune de BOIS GUILLAUME

CONSIDERANT :

- La demande présentée l'entreprise BOUYGUES € HAUTE NORMANDIE, 744 Boulevard de Normandie 76360 BARENTIN.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du remplacement de lanterne éclairage giratoire La Brèteque RD1043 RD3 hors agglomération, à BOIS GUILLAUME, exécutés par l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 26 août au 11 septembre 2019 :

- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Neutralisation d'une voie dans les entrées du giratoire ainsi que dans le giratoire.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise l'entreprise KANGOUROU qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de BOIS GUILLAUME
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

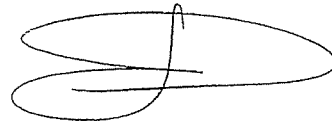
- L'entreprise **BOUYGUE E&S HAUTE NORMANDIE** : de.robert@es-com.bouygues
- Monsieur le Directeur de la DIRNO / District de Rouen
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de QUINCAMPOIX
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MONTVILLE,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

13 AOUT 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line crossing it, and a vertical line extending upwards from the top of the 'S'.

Jean-Luc BURLAND

Affiché le
14 AOUT 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAOC/19-109

19.675

PROLONGATION D'ARRÊTÉ

AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ DE LA VOIE VERTE RELIANT DUCLAIR AU TRAIT YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE.
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagements de sécurité de la voie verte reliant DUCLAIR au TRAIT, exécutés par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982, au droit du carrefour avec la rue Racine.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 17 au 31 aout 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier route du Havre, RD 982 du PR 21+200 au PR 22+460.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE (02 35 66 43 43), qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus. L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 AOUT 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly
Xavier BARBAY



Affiché le

23 AOUT 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-110

19.678

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'INSPECTION ET DE CONTROLE DU RESEAU D'EAU PLUVIAL ET D'EAUX
USEE DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

LE TRAIT

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu la demande de l'entreprise SAFEGE SAS en date du 29 juillet 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de LE TRAIT

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles vérification du réseau d'assainissement sur le territoire de la commune de Le Trait, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de aout à décembre, lors des interventions ponctuelles sur des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de l'entreprise SAFEGE SAS.

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SAFEGE SAS
- La commune de LE TRAIT

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées;
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 AOUT 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly



Xavier BARBAY



Affiché le

23 AOUT 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-111

19.679

AMENAGEMENTS DE SECURITE DE LA VOIE VERTE RELIANT DUCLAIR AU TRAIT,
YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de YAINVILLE
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnelles

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise CRYZAL, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de plots lumineux sur la chaussée liés à la création d'une voie verte reliant DUCLAIR au TRAIT exécutés par l'entreprise CRYZAL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982, au droit du carrefour avec la rue Racine.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 26 août au 6 septembre 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier route du Havre, RD 982 du PR 21+200 au PR 22+950.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CRYZAL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise CRYZAL
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

20 AOUT 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Ausberthe-Gailly

Xavier BARBAY



Affiché le

23 AOUT 2019

Date de réception la demande : 09/08/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP

21 rue Carnot
76190 YVETOT

Pour : SCI 3F

Propriété : le Chêne Baril à Saint-Paër

Cadastré : ZH 33

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2019/42

19.680

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la RD 43, à Saint-Paër, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points A, B, C, D et E**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

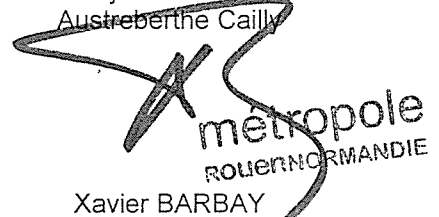
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 AOUT 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Signature of Xavier BARBAY and a circular stamp of the Métropole Rouen Normandie.

Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

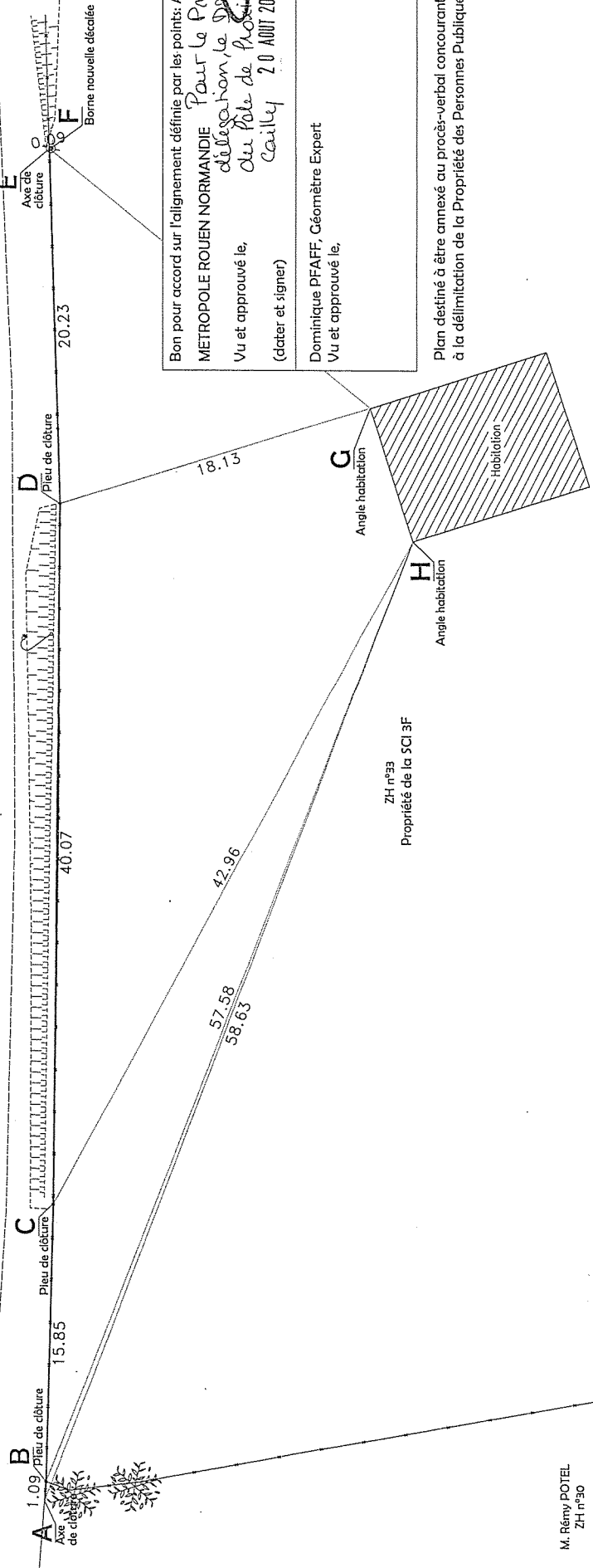
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan régulier
Echelle : 1/250

Route Départemental n°63



Bon pour accord sur l'alignement définie par les points: A-B-C-D-E
 METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pour le Procès-verbal
 de la séance du 20 Aout 2019
 Vu et approuvé le, *Xavier BARRIAY*
 (dater et signer)
 Dominique PFAFF, Géomètre Expert
 Vu et approuvé le,

Plan destiné à être annexé au procès-verbal concourant
 à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

M. Rémy POTEL
 ZH n°30

LEGENDE

- ⊗ Borne ancienne
- ⊗ Borne nouvelle OGE jeune
- Limite de propriété
- Limite nouvelle
- Application cadastrale
- ⊕ Hèle
- Clôture lisse
- Clôture barbelée
- ⊗ Arbre feuillu
- ⊗ Réteux
- Hoir de talus
- Bar de talus

Coordonnées (X,Y) RGF93 CC50

COMMUNE DE SAINT PAER
 Le Chêne Baril
 Propriété de la SCI 3F

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
 Sylvain HENNOUCQUE - Dominique PFAFF
 Joël QUENOUILLE et Associés



21 Rue Camot
 76190 Yvetot
 Tél : 02.32.70.47.10
 yvetot@euclid-eurotop.fr

Dressé le 19 Juillet 2019

Dossier: BN010



Affiché le
23 AOUT 2019

Date de réception la demande : 09/08/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP

21 rue Carnot
76190 YVETOT

Pour : Monsieur et Madame BRENNETOT

Propriété : 476 Route de Duclair à Saint-Pierre-de-Varengueville

Cadastré : AE 151

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2019/43

19.68

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la Route de Duclair, à Saint-Pierre-de-Varengueville, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points 202 et 203**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

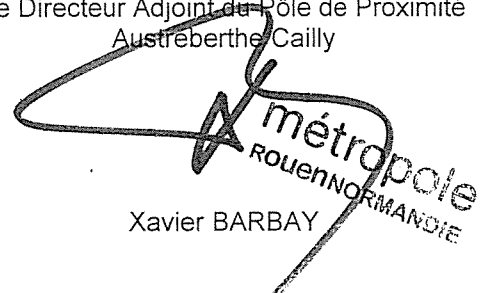
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 AOUT 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Xavier BARBAY

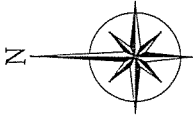
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/200



Bon pour accord sur l'alignement définie par les points : 203-202

*Pour la prendre et par délégation
le Directeur Adjoint de la Direction
Proximité Architecture Ville*
Yves DELAVIGNE
20080808

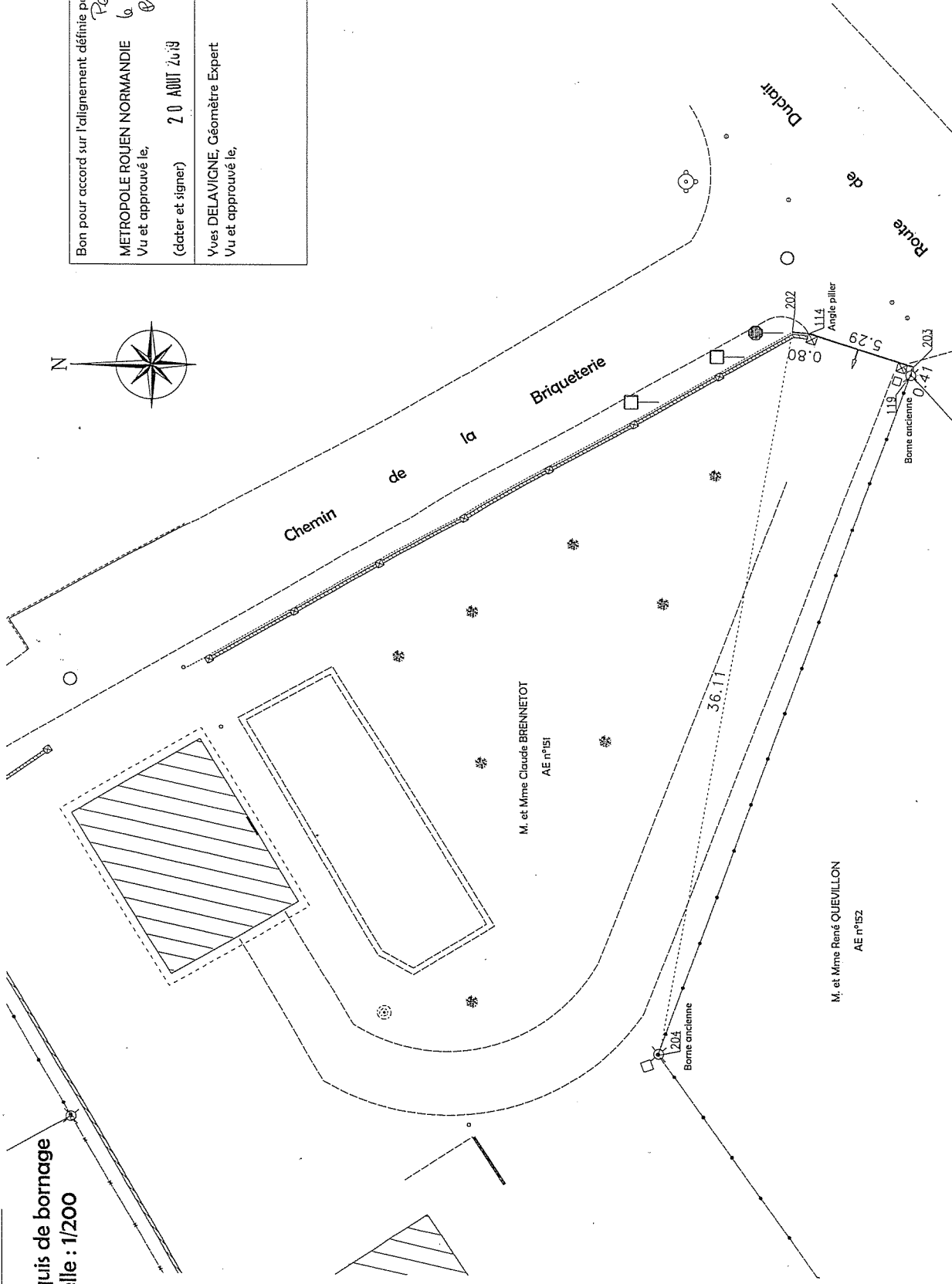
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Vu et approuvé le,

(dater et signer) 20 AOÛT 2019

Yves DELAVIGNE, Géomètre Expert
Vu et approuvé le,

LEGENDE

- Potelet
- Borne ancienne
- Plaque réseau indéterminée
- Borne à clé (eau)
- Borne d'incendie
- Panneau routier
- Arbuste
- Bordure de trottoir
- Bord de chemin
- Clôture lisse
- Limite de propriété
- Alignement
- Application cadastrale
- Mur / muret
- Entrée (portail)
- Fenêtre



M. et Mme Claude BRENNETOT
AE n°151

M. et Mme René QUEVILLON
AE n°152

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (pv 3P)

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE
Route de DUCLAIR - Chemin de la Briqueterie
Propriété de M. et Mme Claude BRENNETOT

Zi Rue Camot
76900 Yvetot
Tél : 02.32.70.47.10
yvetot@eurloyd-eurotop.fr

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCOQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés



Dressé le 06 Juin 2019

Dossier: BN015



Affiché le
30 AOUT 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 26 juillet 2019

Date de la demande : 12 juillet 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Roman PICHARD**

Réf de la demande : numéro de dossier 767879 / PV n° : 737244 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 14 rue Jules Massenet– 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-25

19.688

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en tête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 15 mètres linéaires (pose de 1 fourreau diamètre 45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

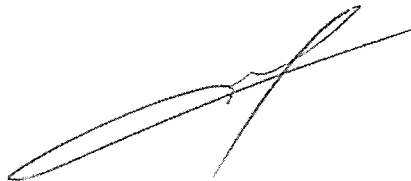
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 21 AOUT 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Olivier RUSCH



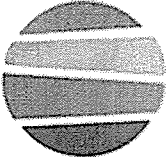
Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

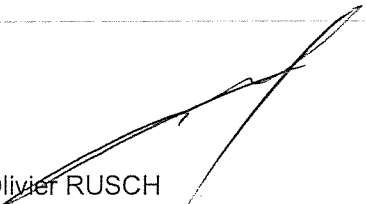
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUENNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-14</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>29/07/2019</p>
---	---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : 14 rue Jules Massenot	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-25	
PERMISSION de VOIRIE : 11 rue Raimbourg dit Bourvil	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-26	
PERMISSION de VOIRIE : 134 rue du Renard	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-27	
PERMISSION de VOIRIE : 100 rue de Constantine	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-28	
PERMISSION de VOIRIE : 64 rue Stanislas Girardin	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-29	
PERMISSION de VOIRIE : 1 rue Chouquet	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-30	

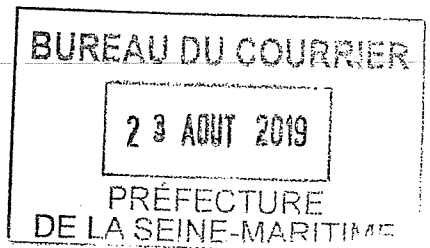
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Olivier RUSCH

Cachet de Réception de la Préfecture



BUREAU DU COURRIER
29 AOUT 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le
30 AOUT 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 26 juillet 2019

Date de la demande : 08 juillet 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'Intervention
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Monsieur François ROBERT

Réf de la demande : numéro de dossier 766731 / PV n° : 736187 relatif aux
installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 11 rue André Raimbourg dit Bourvil – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'une chambre et génie
civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-26

19.689

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 1 mètre linéaire (pose de 2 fourreaux diamètre 45)
- Pose d'une chambre L1T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

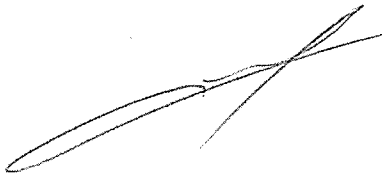
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 21 AOÛT 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Olivier RUSCH



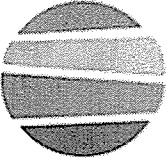
Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

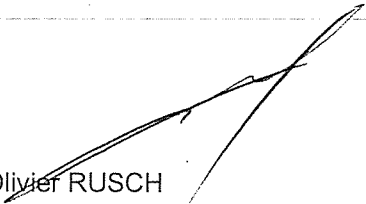
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUEN NORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-14</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>29/07/2019</p>
--	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : 14 rue Jules Massenet	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-25	
PERMISSION de VOIRIE : 11 rue Raimbourg dit Bourvil	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-26	
PERMISSION de VOIRIE : 134 rue du Renard	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-27	
PERMISSION de VOIRIE : 100 rue de Constantine	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-28	
PERMISSION de VOIRIE : 64 rue Stanislas Girardin	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-29	
PERMISSION de VOIRIE : 1 rue Chouquet	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-30	

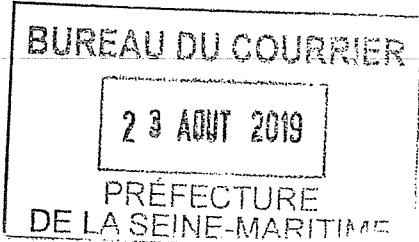
Cachet de la collectivité et signature

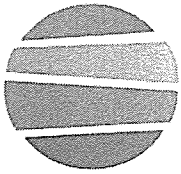
Pour le Président, par délégation,



Monsieur Olivier RUSCH

Cachet de Réception de la Préfecture





métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le

30 AOUT 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 26 juillet 2019

Date de la demande : 22 juillet 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'Intervention
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Monsieur Christophe MARAIS

Réf de la demande : numéro de dossier 769437 / PV n° : 738734 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 134 rue du Renard– 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'une armoire et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-27

19.690

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 10 mètre linéaire (pose de 4 fourreaux diamètre 60)
- Pose d'une armoire

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

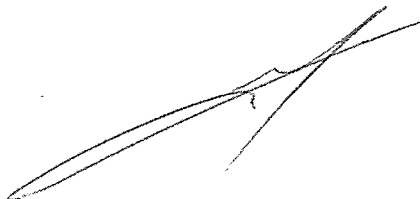
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 21 AOUT 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Olivier RUSCH



Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

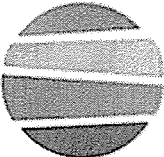


A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

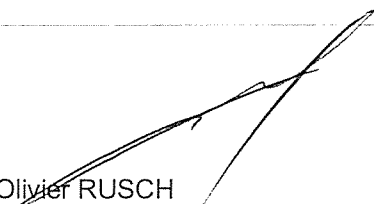
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUENNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO</p> <p>Rue Roger BESUS</p> <p>76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL</p> <p>2019-14</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>29/07/2019</p>
---	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : 14 rue Jules Massenet	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-25	
PERMISSION de VOIRIE : 11 rue Raimbourg dit Bourvil	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-26	
PERMISSION de VOIRIE : 134 rue du Renard	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-27	
PERMISSION de VOIRIE : 100 rue de Constantine	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-28	
PERMISSION de VOIRIE : 64 rue Stanislas Girardin	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-29	
PERMISSION de VOIRIE : 1 rue Chouquet	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-30	

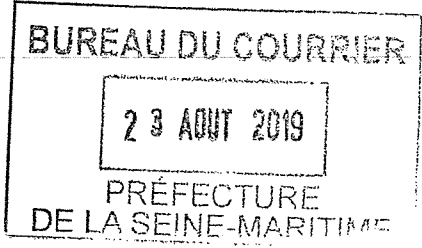
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Olivier RUSCH

Cachet de Réception de la Préfecture



BUREAU DU COURRIER

23 AOUT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le
3 0 AOUT 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 29 juillet 2019

Date de la demande : 22 juillet 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'Intervention
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Monsieur Christophe MARAIS

Réf de la demande : numéro de dossier 769469 / PV n° : 738763 relatif aux
installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 100 rue de Constantine – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'une armoire et génie
civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-28

19.691

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en tête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 6 mètres linéaires (pose de 4 fourreaux diamètre 60)
- Pose d'une armoire

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

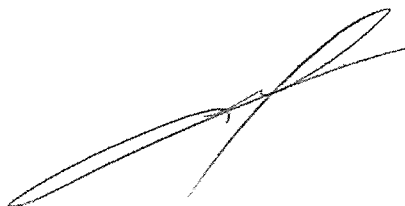
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 21 AOÛT 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Olivier RUSCH



Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

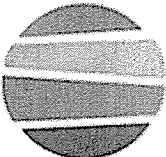


A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

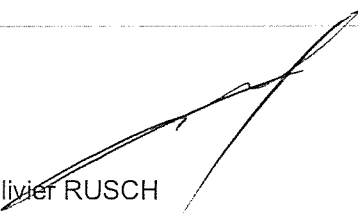
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUENNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO</p> <p>Rue Roger BESUS</p> <p>76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL</p> <p>2019-14</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>29/07/2019</p>
---	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : 14 rue Jules Massenet	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-25	
PERMISSION de VOIRIE : 11 rue Raimbourg dit Bourvil	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-26	
PERMISSION de VOIRIE : 134 rue du Renard	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-27	
PERMISSION de VOIRIE : 100 rue de Constantine	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-28	
PERMISSION de VOIRIE : 64 rue Stanislas Girardin	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-29	
PERMISSION de VOIRIE : 1 rue Chouquet	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-30	

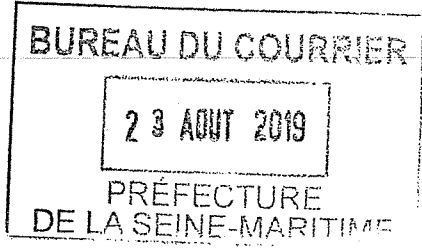
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Olivier RUSCH

Cachet de Réception de la Préfecture



BUREAU DU COURRIER

23 AOUT 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le
3 0 AOUT 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 29 juillet 2019

Date de la demande : 22 juillet 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Christophe MARAIS**

Réf de la demande : numéro de dossier 769463 / PV n° : 738757 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 64 rue Stanislas Girardin – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'une armoire, pose d'une chambre L3T et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-29

19.692

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 5 mètres linéaires (pose de 4 fourreaux diamètre 60)
- Pose de deux armoires
- Pose d'une chambre L3T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

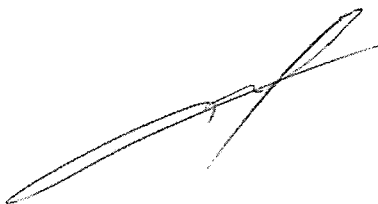
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 21 AOÛT 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Olivier RUSCH



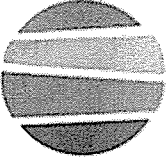
Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

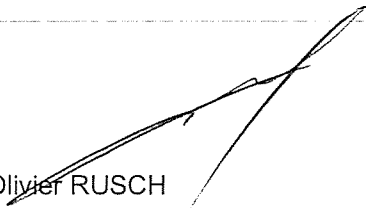
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 métropole ROUENNORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	Pôle Proximité ROUEN Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-14	DATE D'ENVOI : 29/07/2019
--	---	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : 14 rue Jules Massenet	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-25	
PERMISSION de VOIRIE : 11 rue Raimbourg dit Bourvil	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-26	
PERMISSION de VOIRIE : 134 rue du Renard	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-27	
PERMISSION de VOIRIE : 100 rue de Constantine	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-28	
PERMISSION de VOIRIE : 64 rue Stanislas Girardin	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-29	
PERMISSION de VOIRIE : 1 rue Chouquet	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-30	

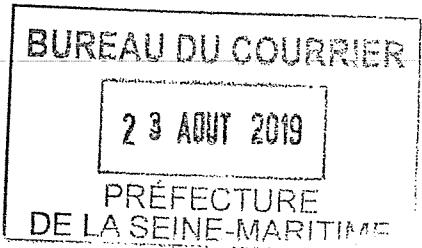
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Olivier RUSCH

Cachet de Réception de la Préfecture





Affiché le
30 AOUT 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 29 juillet 2019

Date de la demande : 22 juillet 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'Intervention
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN
N° SIRET : 380 129 886 14395

Représenté par : Monsieur Christophe MARAIS

Réf de la demande : numéro de dossier 769442 / PV n° : 738738 relatif aux
installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 1 rue du Chouquet – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'une armoire et génie
civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-30

19.693

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en tête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 3 mètres linéaires à (pose de 4 fourreaux diamètre 60)
- Pose d'une armoire

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **21 AOUT 2019**

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Olivier RUSCH



Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

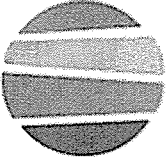


A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

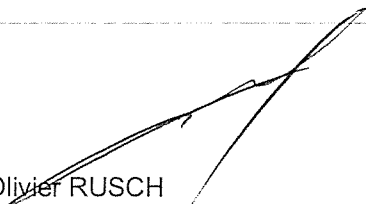
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUEN NORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO</p> <p>Rue Roger BESUS</p> <p>76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL</p> <p>2019-14</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>29/07/2019</p>
--	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°déliib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : 14 rue Jules Massenet	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-25	
PERMISSION de VOIRIE : 11 rue Raimbourg dit Bourvil	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-26	
PERMISSION de VOIRIE : 134 rue du Renard	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-27	
PERMISSION de VOIRIE : 100 rue de Constantine	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-28	
PERMISSION de VOIRIE : 64 rue Stanislas Girardin	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-29	
PERMISSION de VOIRIE : 1 rue Chouquet	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-30	


Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Olivier RUSCH

Cachet de Réception de la Préfecture





Affiché le
30 AOUT 2019

Date de réception la demande : 21/08/2019
Nom /adresse du pétitionnaire : GE360
4 rue Couture
76100 ROUEN
Pour : Madame LAFEUILLADE
Propriété : 8bis, 10, 12 route du Moulin à Saint-Martin-de-Boscherville
Cadastré : D 776

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2019/44

19.694

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la Route du Moulin, à Saint-Martin-de-Boscherville, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points A-B-C-D**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

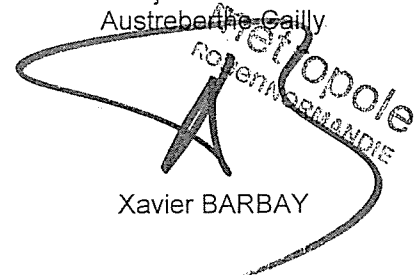
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le **22 AOUT 2019**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe Gailly



Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° PPVS - SL - 19.519

Affiché le

- 4 SEP. 2019

**Prise en compte du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Zone Industrielle et Portuaire de Petit-Couronne.
Mise à jour des documents d'urbanisme des communes de Petit-Couronne, Val de la Haye, et de Grand-Couronne**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Métropole,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 132-2, L 151-43, L 153-60 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Petit-Couronne approuvé le 22 décembre 2003, révisé de manière simplifiée le 19 décembre 2012, ayant fait l'objet de modifications simplifiées n°1 et n°2 le 17 octobre 2013, n°3 le 29 juin 2015 et n°4 le 8 février 2017, mis en compatibilité le 9 octobre 2017 et mis à jour le 9 août 2017 et le 18 avril 2018,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Val-de-la-Haye approuvé le 16 juin 1982, modifié le 4 février 1992, le 10 juin 2004, 29 juin 2010, révisé le 4 novembre 1999, et mis à jour le 9 août 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grand-Couronne approuvé le 21 mai 2012 et mis à jour le 9 août 2017,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L.5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Petit-Couronne est approuvé et que conformément à l'article L.515-23 du Code l'Environnement ce plan vaut servitude d'utilité publique,

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

CONSIDERANT que conformément aux articles L.132-2, L.151-43 et L.153-60 du Code de l'Urbanisme celui-ci doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique des Plans Locaux d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols des communes concernées,

ARRÊTE

Article 1 :

Les documents d'urbanisme susmentionnés sont mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Petit-Couronne approuvé le 29 janvier 2019 et notamment les documents spécifiques à chaque commune, leur est annexé.
L'annexion du PPRT annule les zones d'effets figurant sur les plans de zonage des POS et PLU concernés.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108, Allée François Mitterrand à Rouen) et dans les mairies des communes concernées.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté est affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les mairies des communes concernées pendant un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Celui-ci sera également mis en ligne sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Département Territoires et Proximité
Direction du Pôle de Proximité Val de Seine
Service Urbanisme



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Fait à Rouen, le 26 AOUT 2019

Le Président,

Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS D'URBANISME
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES**

DATE D'ENVOI :

30 AOÛT 2019

Nature de l'acte (CU, PC, PA, PLU, carte communale, ...) + n°	Référence de l'acte (objet - demandeur + adresse du terrain)	Date de délivrance de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Prise en compte du PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne - Mise à jour des documents d'urbanisme des communes de Petit-Couronne, Val-de-la-Haye et Grand-Couronne	Arrêté PPVS-SL 19.519 du 26 août 2019		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole
ROUEN NORMANDIE**

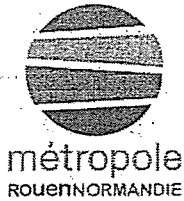


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

02 SEP. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



Affiché le

30 AOUT 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-109

19.695

CHEMIN DU BOCAGE
DUCLAIR
Branchement ENEDIS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
 - La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
 - Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
 - Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
 - L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
 - Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
 - L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
 - L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
-
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT du 2 aout 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique exécutés par GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation du chemin du Bocage.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 2 au 30 septembre 2019, chemin du Bocage, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement. La vitesse des véhicules sera limitée à 30Km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20m de part et d'autre du chantier. Ponctuellement la circulation pourra être interdite entre 8h et 17h (1 journée).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 AOUT 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pole de
Proximité
Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

